

[De. neff L]
[18]
† P. Em. VALVEKENS, O. Praem.

Les Visites Canoniques
des Abbayes prémontrées
au seizième siècle



ANALECTA PRAEMONSTRATENSIA
TOME XXIV, 1948

Tongerloo
Imprimerie Saint-Norbert, S. P. R. L.

DEUXIEME PARTIE

L'Interrègne de quarante Ans (1533-1572).

Pendant quarante ans, des abbés commendataires occupèrent le siège abbatial de Prémontré. Tour à tour, les cardinaux François Pisani et Hyppolite d'Este furent les titulaires d'un bénéfice abbatial qui ne leur revenait d'aucune façon.

Au cours de ce long interrègne, le Chapitre Général fit de son mieux pour remplir la double mission dont il était dès à présent investi. Nous examinerons tout d'abord quel fut son rôle.

Le pouvoir civil d'autre part ne cessa d'empiéter sur le terrain purement spirituel. En ce qui concerne le domaine particulier, dévolu aux visiteurs canoniques, le pouvoir civil empêcha ceux-ci de remplir leurs fonctions et s'arrogea tout simplement leur prérogatives. Il faut examiner en détail cette curieuse évolution.

Pendant assez longtemps, les abbayes refusèrent de se ranger aux côtés du pouvoir civil. Il arriva toutefois un instant où les prélats les plus sûrs d'eux-mêmes finirent par accepter une situation, établie contre le bon droit de l'autorité religieuse compétente. Nous examinerons cette évolution dans une troisième chapitre.

Enfin, nous étudierons le rôle des Pères-abbés. Ceux-ci continuaient notamment toujours à entreprendre la visite canonique dans les maisons de leur filiation.

PREMIER CHAPITRE

L'Activité du Chapitre Général (1533-1571).

Quatre semaines après la mort de Virgile de Limoges, le Chapitre Général devait tenir ses séances. Rien ne laissait prévoir la grande infortune dont l'abbaye et l'Ordre de Prémontré deviendraient les victimes par l'intrusion d'un cardinal commendataire. Pendant la vacance du siège abbatial de Prémontré, le prélat de Saint-Martin de Laon devait convoquer et présider le Chapitre.

Le Chapitre de 1533 fut donc convoqué normalement par Aimé de Fontaines, prélat de Saint-Martin. Dix-sept prélats y assistèrent. Tous étaient français. Le Chapitre ne s'occupa que des affaires courantes. Il promulgua toutefois — il fallait toujours revenir à la charge — l'ancien décret « Vineam Domini Sabaoth » et chargea les visiteurs de contrôler tout particulièrement si ce décret était vraiment observé à la lettre ¹⁾. La liste des visiteurs, telle que la constitua ce Chapitre, ne nous est pas parvenue entièrement. Elle signale, en ce qui concerne les Pays-Bas, que la visite des abbayes de Frise fut confiée, pour une durée de trois ans, au prélat de Lidlun ²⁾.

Plusieurs mois après la mort de Virgile de Limoges, Michel Coupson, prélat de Braine, fut élu abbé de Prémontré. Jusqu'à présent, l'histoire de la longue vacance du siège abbatial est encore inconnue. Coupson, ancien visiteur, était sans doute un bon candidat. On se demande toutefois pourquoi, à deux reprises, le couvent de Prémontré refusa de donner ses voix à Aimé de Fontaines.

Coupson était élu, non encore confirmé par la Curie romaine, au

1) Voir mon article *Le cardinal François Pisani, abbé commendataire de Prémontré* (25 avril 1535-octobre 1561) dans *Analecta Praemonstratensia*, t. XVII, 1941, p. 70.

2) *Acta Capitulum Generalium*, l. c., p. 280.

moment où le Chapitre de 1534 devait commencer. Une nouvelle fois, Aimé de Fontaines le convoqua à Saint-Martin de Laon et le présida. Dix-neuf prélats étaient présents. Coupson est nommé immédiatement après le président. Parmi les assistants, signalons encore un prélat, venu des Pays-Bas : Pierre du Bus, prélat de Dommartin en Artois. Le Chapitre chargea Aimé de Fontaines de faire la visite canonique de l'abbaye de Prémontré. Normalement, cette visite devait être faite par les prélats de Saint-Martin, de Floreffe et de Cuissy. Jean Martini, prélat de Floreffe, n'assistait pas au Chapitre. Celui de Cuissy n'y assistait pas non plus. Le Chapitre délégua donc Jean de Foulembay, prélat de Clairfontaine, Jacques le Pelletier, prélat de Genlis, et celui de Chartreuse pour assister à cette visite ³). D'autre part, le Chapitre désigna Corneille van Meer, prélat de Saint-Michel d'Anvers, pour entreprendre une visite canonique au couvent des norbertines Sint-Catharinadal à Breda. Ce couvent était, semble-t-il, devenu presque étranger à l'Ordre. Il fallait le rattacher efficacement à l'autorité du Chapitre et prendre les mesures nécessaires pour y garantir l'observance normale des coutumes et de la discipline prémontrées ⁴). Les actes ne mentionnent pas la liste complète des visiteurs. Ils signalent toutefois la nomination des prélats de Saint-Just en Beauvaisis et de Saint-Jean-de-la-Castelle comme visiteurs des circaries d'Espagne et de Gascogne. Leur mandat vaudrait pour une durée de trois ans ⁵).

Le 25 avril 1535, au moment où le Chapitre Général devait commencer ses assemblées, le cardinal Pisani était parvenu à évincer la candidature de Michel Coupson. Il s'était déjà fait installer comme prélat commendataire de Prémontré.

Rien ne laissait prévoir que le séjour de Pisani à Prémontré allait

3) Voir mon article *Le cardinal François Pisani, l.c.*, p. 72.

4) « Item, quia ad aures Capituli pervenit quod monasterium monialium Vallis D. Catharinae nostri Ordinis, Leodiensis diocesis, pronunc sit quasi membrum a corpore Ordinis abscissum in non minimum ipsius Ordinis dedecus, opprobrium et vituperium : ideo Capitulum, cupiens et summo opere peroptans ipsi membro languido medelam salutarem adhibere, delegat pro tunc prout ut nunc Reverendum Patrem S. Michaelis Antverpiensis ad praefatum monasterium visitandum et reformandum, Deum videlicet prae oculis habendo, tam in capite quam in membris, una cum plenitudine potestatis, omnia et singula agendi, faciendi et exercendi usque ad revocationem, quae pro conservatione et observatione Religionis et obedientiae ac indemnitate et commodo tam spirituali quam temporali ipsarum sanctimonialium fuerint seu quomodolibet opportuna ». *Acta Capitulorum Generalium, l.c.*, p. 282.

5) *Ibid.*, p. 290.

être de longue durée. Il arrivait beaucoup en France qu'un étranger puisse mettre la main sur les revenus d'une abbaye. Le roi de France multipliait les commendes inutiles ou tracassières. En l'espèce, la Curie romaine avait donné gain de cause à un cardinal, particulièrement friand de bénéfices influents. Mais l'on se disait volontiers à Prémontré que, comme partout ailleurs, Pisani renoncerait bientôt à son titre et qu'un arrangement pourrait intervenir. Entretemps, la Chapitre se devait de ne pas faillir à ses devoirs. En ce qui concerne les visites canoniques, il n'était d'ailleurs pas prêt à y faillir.

Aux termes de sa bulle, le cardinal ne jouissait d'aucune autorité spirituelle sur l'abbaye et l'Ordre. Il nomma donc un vicaire. Passant outre à Aimé de Fontaines, prélat de Saint-Martin, Pisani arrêta son choix sur Jean de Foulembroy, profès de l'abbaye de Prémontré, abbé de Clairefontaine. Celui-ci présida donc le Chapitre de 1535. Dix-huit prélats y assistaient. Aucun prélat n'était venu des Pays-Bas ⁶⁾.

Avant de terminer ses séances, le Chapitre désigna les visiteurs pour les circaries principales. Aimé de Fontaines fut chargé des circaries de Flandre, de Brabant et de Floreffe ⁷⁾.

Poursuivant la tâche des Chapitres précédents, celui de 1535 prit différentes mesures pour sauvegarder la bonne ordonnance de la discipline régulière. Il prit notamment plusieurs décisions dont les visiteurs exigeraient l'observance dans les abbayes de leur circonscription. Lisons ces décrets. A tout prendre, ils se rattachent au décret « Vineam Domini Sabaoth » lequel reste toujours le vademecum des principales revendications disciplinaires du Chapitre.

Un abus, d'aspect assez innocent, tendait notamment à s'introduire. Pendant l'Avent et les jours de la Septuagésime, l'abstinence de viande était de rigueur. Autour de chaque abbaye, on comptait plusieurs fermes, affermées à des paysans, vivant en général fort largement des revenus de leur travail. Tel jour par an, ces paysans invitaient les membres du couvent et les fêtaient abondamment à l'effet de pouvoir toujours renouveler leur bail. Il arrivait aussi que pareille bonne ripaille s'organisait aux jours de l'Avent et de Septuagésime et que l'on offrait des plats de viande. Le Chapitre s'oppose à pareil abus. Il ne défend point aux fermiers de fêter

6) Voir *Le cardinal François Pisani, l. c.*, p. 74.

7) *Acta Capitulum Generalium, l. c.*, p. 300.

quelques fois les conventuels de la maison à laquelle ils doivent leur aïssance. Mais il veut que pareille fête se fasse, à une autre époque de l'année, dans l'abbaye même. De la sorte, les séculiers ne trouveront point l'occasion de se scandaliser d'une kermesse innocente, offerte à quelques religieux ⁸⁾.

Ensuite, il s'était introduit un usage, parfaitement légitime en apparence, celui notamment de permettre aux prêtres conventuels d'aller voir leur famille une fois l'an. L'autorité centrale doit néanmoins avoir reçu des réclamations à ce sujet. Un décret spécial détermine que pareilles visites seront désormais interdites. Les autorités conventuelles, responsables de pareils voyages, seront passibles de peines fort graves ⁹⁾.

Enfin, le Chapitre revient avec instance sur la nécessité d'observer à la lettre l'important décret « Vineam Domini Sabaoth ». Il faut donc admettre que les stipulations de ce décret n'étaient pas encore admises dans la vie journalière de toutes les abbayes. Autant dire qu'elles étaient vraiment novatrices et respiraient parfaitement l'esprit du renouveau. Cette fois, le Chapitre charge les visiteurs d'examiner attentivement où en est l'observance loyale de ce décret. Il rend les prélats personnellement responsables de tout laisser-aller à ce sujet. Les prélats négligents sont rendus justiciables devant le Chapitre Général qui procédera de la manière la plus énergique ¹⁰⁾.

8) « Item Capitulum, summopere peroptans salutare traditiones seniorum et statutorum Ordinis in suo tenore et laudabili robore funditus persistere, eapropter inihibet sub penis et censuris Ordinis de cetero ne religiosi Ordinis tempore Adventus aut Septuagesimae ad villas seu curtes ad ipsa monasteria spectantia pro carnibus vescendis transeant; sed, si qui pastus aut aliqua convivia per firmarios ipsarum curtiarum ipsis debentur, certo et alio tempore decenti et congruo anticipabuntur et in proprijs monasterijs celebrabuntur, ne vita ipsorum cedat secularibus in opprobrium, vituperium et decus ». *Ibid.*, p. 294. Ce décret se retrouve dans un manuscrit, provenant de l'abbaye de Heilissen. Il fut donc communiqué à cette abbaye par quelque visiteur, venant, de Prémontré. Ce manuscrit de Heilissen est conservé à l'abbaye d'Averbode, sect. IV, reg. 207, fol. 107 r^o.

9) « Insuper precipit Capitulum omnibus praelatis et prioribus claustralibus ipsius Ordinis ne pariformiter religiosos monasteriorum suorum exire permittant seu licentiaré attemptent gratia visitandi parentes seu quecumque alia de causa nisi iuridica, legitima et rationi consona habeatur, eo quod in tali discursu multoties multa et plura nefanda perpetrantur. Quod si priores, suppriorés aut circatores in huiusmodi fratribus licentiam huiusce traditione transgressores reperantur, eosdem pena viginti dierum gravioris culpæ tenore praesentium duximus affligendos ». *Ibid.*, p. 295. Ce texte se retrouve au registre de Heilissen, *ibid.*

10) « Denique, et quia frustra conduntur leges nisi executioni demandentur, Generale Capitulum definit quod illa decisio que incipit *Vineam Domini Sabaoth* antehac mature

Jean van Keppel, prélat de Lidlum (Frise).

L'année suivante, en 1536, les prélats néerlandais, tout en ne se rendant point aux séances du Chapitre, envoyèrent leur délégué, Jean de Puteo, prieur de l'abbaye de Dielegem. Il était porteur d'un memorandum, dûment rédigé par un juriste de renom. Ils demandaient la convocation d'un Chapitre dans la ville de Cambrai, ville limitrophe entre la France et les Pays-Bas, où les délégués français et néerlandais pourraient se concerter à l'aise.

Seize prélats français étaient présents au Chapitre qui commença ses assemblées le 14 mai 1536. Le vicaire du cardinal, Jean de Foulembay, prélat de Clairefontaine, présida.

En ce qui concerne le voeu, exprimé par les prélats néerlandais, le Chapitre donna aussitôt toute satisfaction. Il décida de convoquer l'assemblée de l'année suivante dans la ville de Cambrai ¹⁾. D'ici là, les prélats néerlandais pourraient avoir un échange de vues avec les prélats de France. Ces décisions seraient toutefois soumises à l'agrément du Roi de France.

Jean van Keppel, prélat de Lidlum et visiteur des abbayes frisonnes, avait envoyé un memorandum au Chapitre. Il y détaillait différents points sur lesquels il voulait connaître l'opinion de l'autorité centrale. Au cours de ses visites, il avait notamment rencontré certains cas outrepassant, semble-t-il, l'autorité normale d'un visiteur. Il ne nous appartient pas de signaler ici toutes les questions particulières sur lesquelles le prélat de Lidlum sollicitait l'agrément du Chapitre. Notons seulement qu'il demanda la révision du livre de l'Ordinaire afin de rendre celui-ci plus clair et plus rationnel. Le Chapitre, refusant d'admettre cette condamnation du livre liturgique de l'Ordre, ordonna de mettre les cérémonies, telles qu'on les observait dans les maisons frisonnes, en harmonie avec celles de l'abbaye de Prémontré ²⁾.

Les actes du Chapitre de 1536 ne mentionnent pas les noms des nouveaux visiteurs ³⁾.

definita ad unguem practetur. Quod si contigerit visitatores Ordinis in suis visitationibus exercendis nonnullos Praelatos praedictae decisionis violatores reperire, iam dicti visitatores ipsorum praelatorum culpam futuro Capitulo fideliter referre habebunt, ipsi praelati tandem poena canonica suis delictis condigna omni favore secluso arceantur et puniantur». *Ibid.*, p. 295. Ce texte se retrouve au registre de Heilisseem, *ibid.*

1) Voir mon article *Le cardinal François Pisani, l. c.*, p. 79.

2) Voir *ibid.*; le décret capitulaire se trouve note 50.

3) *Acta Capitulorum Generalium, l. c.*, p. 320.

Au Chapitre de 1538, Jean van Keppel revint à la charge. Au cours de ses visites, il avait notamment rencontré encore certains cas, dépassant son autorité déléguée. Une nouvelle fois, il avait envoyé un memorandum au Chapitre afin de faire trancher les cas douteux.

Ces cas étaient au nombre de cinq :

1^o le Chapitre annulle le passage d'un religieux de l'abbaye de Mariëngaard à celle de Schildwold. Il décide que ce religieux reste profès et sujet de Mariëngaard.

2^o il traite le cas d'un apostat lequel prétendait avoir invalidement l'habit religieux.

3^o Il fait savoir cavalièrement au prévôt de Schildwold que celui-ci doit se corriger de ses fautes ou résigner ses fonctions.

4^o il ordonne au prélat de Mariëngaard d'observer ses obligations de Père-abbé vis-à-vis d'un couvent de religieuses.

5^o il défend aux frères convers de l'abbaye de Mariëngaard de se raser la barbe ⁴⁾.

Au moment où il fallait procéder à la nomination des visiteurs, le Chapitre renouvela le mandat de Jean van Keppel, visiteur de Frise. Il confia la visite des abbayes de Brabant et de Floreffe à Aimé de Fontaines; celle des abbayes de Gascogne à Antoine Claret, prélat de l'abbaye de Lieu-Restauré ⁵⁾.

L'Activité d'Aimé de Fontaines.

Peu après la fin des séances du Chapitre de 1536, Jean de Foulembroy, vicaire de Pisani, mourut. Le cardinal le remplaça par Aimé de Fontaines, prélat de Saint-Martin de Laon. Ainsi, la direction de l'Ordre était placée normalement aux mains de celui que la tradition appelait « le deuxième Père de l'Ordre » et à qui revenait cette direction pendant la vacance du siège abbatial de Prémontré. Aussi bien, cette direction était ainsi confiée à des mains sûres et expérimentées. Aimé de Fontaines alliait notamment l'expérience et le savoir-faire à un zèle réel.

Par suite des guerres, le Chapitre général ne put se réunir en 1537. L'an suivant, le Chapitre tint ses séances normales. Ne groupant que dix prélats français, le Chapitre ne négligea point de veiller au bien de l'Ordre entier. Il fit de la bonne besogne ¹⁾.

4) *Ibid.*, pp. 324-326.

5) *Ibid.*, p. 329.

1) Voir mon article *Le cardinal Pisani, l.c.*, p. 82-83.

Ausistôt après, Aimé de Fontaines renoua les rapports avec les abbayes de l'étranger, en premier lieu avec celles des Pays-Bas. Le Chapitre l'avait nommé visiteur des abbayes de Brabant et de Floreffe; mais, dans les circonstances présentes, de Fontaines ne parvint pas à se rendre libre pour une tournée de visites. Le Chapitre lui avait permis de désigner quelque remplaçant. Il invita donc Antoine Claret, prélat de Laval Dieu, à entreprendre un voyage aux abbayes néerlandaises. Claret ne fut toutefois pas délégué pour une visite. Il n'avait d'autre mission que d'aller toucher le montant des tailles. De la sorte, l'administration centrale de l'Ordre ne serait pas frustrée de ses moyens financiers. Aussi bien, à cette époque de commende, l'autorité du Chapitre resterait entière.

Claret ne trouva point l'accueil fraternel qu'il avait espéré. La frontière entre la France et les Pays-Bas était devenue, depuis les guerres tracassières entre le Roi de France et l'empereur Charles-Quint, une ligne de démarcation entre deux peuples. De part et d'autre, on se boudait volontiers. De chaque côté des frontières, les souverains étaient parvenus à provoquer au cœur de leurs sujets l'animosité et de la méfiance réciproques. D'autre part, les prélats brabançons ne pardonnaient point à leurs collègues français d'avoir admis un commendataire sur le siège abbatial de Prémontré. Mieux que tout autre prélat, Denis vander Scaeft, abbé d'Averbode, a exprimé ces sentiments de méfiance et de secrète rancoeur. Ainsi donc, le voyage de Claret ne donna pas ce qu'on en avait attendu. Mais, de part et d'autre, on avait repris contact. L'ancien usage d'envoyer des visiteurs français dans nos contrées était, par le fait même, revenu à la mémoire de tous les religieux néerlandais ²⁾.

De toute façon, les fruits du rapprochement, tenté par Aimé de Fontaines, se firent sentir aussitôt. Au Chapitre Général de 1539, aucun prélat néerlandais n'étant présent. Mais, leur délégué, le prieur de l'abbaye de Grimbergen, s'y était rendu, porteur de lettres d'excuses et sans doute porteur de quelque memorandum sur les affaires religieuses des Pays-Bas. Ainsi donc, Aimé de Fontaines était devenu le chef reconnu d'une administration centrale, remise au point. D'ailleurs, le Chapitre lança un appel vibrant pour en revenir, dans les circonstances pénibles du moment — Pisani refusait toujours de s'en aller —, à une collaboration bienvieillante de tous les bons éléments. Ensuite, voulant raffermir l'autorité centrale, il revoca tous les vicariats, confiés depuis le dernier Chapitre à des pré-

2) *Ibid.*, p. 83-84.

lats démissionnaires. Le Chapitre était en effet informé que tel prélat avait renoncé à son abbaye, après s'être pourvu de riches revenus en biens et en argent. Pareil abus, calqué sur les façons d'agir des commendataires, était parfaitement opposé au bien général. Le Chapitre chargea les visiteurs et les syndics de forcer pareils démissionnaires à réintégrer la vie conventuelle et à vivre selon leurs vœux de religion ³⁾).

Avant la clôture des séances, il fut procédé à la nomination des visiteurs. Une nouvelle fois, Aimé de Fontaines se réserva la visite des abbayes de Brabant et de Floreffe. Jean van Keppel, prélat de Lidlum, fut désigné, pour une nouvelle durée de trois ans, comme visiteur des abbayes de Frise. Le prélat de Saint-Jean-de-Castelle devint visiteur de Gascogne ⁴⁾).

J'ai exposé ailleurs, et en détail, la conférence, tenue à Cambrai entre les délégués des prélats néerlandais et ceux du Chapitre Général, placés sous la direction d'Aimé de Fontaines ⁵⁾. Cette importante conférence n'ayant pas de relations directes avec les visites canoniques proprement dites, il ne faut pas y revenir ici. Soulignons toutefois que, dès avant l'ouverture de la conférence, Aimé de Fontaines la plaça dans sa vraie lumière : elle servirait surtout à ramener l'ancienne unité de l'Ordre. Aussi bien, le sujet des discussions fut d'une haute tenue et d'une importance universelle. On ne s'y arrêta point à quelque question de simple observance disciplinaire. La discussion ne porta donc point sur des détails auxquels les visiteurs avaient l'habitude de s'arrêter. D'autre part — et cela était essentiel — l'atmosphère de la conférence avait été excellente. On s'était senti pénétré du désir d'unité. Le prochain départ de Pisani — hélas, il n'aurait pas lieu en réalité ! — autorisait les meilleures perspectives d'avenir. D'avance, l'Ordre se ralliait aux conceptions de la Contre-Réforme qu'allait prôner le prochain Concile général.

Profitant de la bonne volonté des prélats, Aimé de Fontaines nomma aussitôt un receveur officiel des tailles. Il choisit à cet effet un religieux français, venu à Cambrai avec lui : Mathurin Dandelle, naguère vicaire de l'abbaye de Prémontré et auparavant prieur du Collège des Prémontrés à Paris ⁶⁾).

Entretemps, l'absence prolongée d'un abbé régulier avait fata-

3) *Ibid.*, p. 86-87.

4) *Acta Capitulorum Generalium*, l. c., p. 340.

5) Voir mon article *Le cardinal Pisani*, l. c., pp. 87-93.

6) *Ibid.*, p. 93.

lement amené une dissolution certaine à l'abbaye de Prémontré. Une visite canonique y mit les choses au point. Le nom des visiteurs n'est pas indiqué. Ils prirent certaines dispositions afin de prévenir les critiques que les employés du cardinal Pisani s'amusaient à répandre. Les visiteurs défendirent donc aux tenanciers de l'hôtellerie, installée devant la porte d'entrée à Prémontré, de vendre des boissons dans l'enclos même de l'abbaye. Ils leur défendirent d'admettre dans leur hôtellerie des personnes suspectes : la présence de pareilles personnes devait fatalement porter ombrage à la bonne renommée d'une grande maison. Les religieux conventuels ayant démoli certaine cloison dans le jardin conventuel afin de pouvoir mieux sortir de la clôture, le Chapitre ordonna de remplacer aussitôt cette ancienne cloison par un bon mur. Il imposa une pénitence publique aux supérieurs locaux lesquels n'avaient pas empêché pareille étourderie ⁷⁾.

Le 25 avril 1540, le Chapitre se réunit à Prémontré. A côté du président, Aimé de Fontaines, dix-sept prélats étaient présents. A part celui de Dommartin, tous étaient français. Le Chapitre approuva les actes de la conférence de Cambrai. Il nomma les prélats van Engelen de Parc et Martini de Floreffe visiteurs des circaries de Brabant et de Floreffe ⁸⁾.

Au cours de tous ces mois, le Chapitre Général ne représenta toutefois point la principale activité des forces vives de l'Ordre. Aimé de Fontaines, rempli du meilleur zèle, faisait de son mieux pour rendre la liberté à l'abbaye de Prémontré et y installer un prélat régulier. Il multiplia les démarches. Il écrivit des lettres, sonnant comme un cri de ralliement. Les prélats néerlandais, de plus en plus inaccessibles à toute influence française et mécontents de leurs collègues français qui continuaient à supporter l'intrusion de Pisani, se laissèrent influencer par les éloquentes appels d'Aimé de Fontaines. Les 21, 22 et 23 avril 1541, ils tinrent une importante assemblée à Malines. Ils y examinèrent les questions du jour, avec le désir manifeste de promouvoir la forte unité de leur Ordre séculaire.

Cette assemblée ne s'occupa pas directement d'affaires de visites canoniques. On traita cependant différents cas, normalement tributaires de l'autorité du visiteur, du père-abbé ou du Chapitre général. L'autorité de celui-ci fut d'ailleurs reconnue de bon coeur. Les prélats du Blioul de Grimbergen, van Engelen de Parc et Mahieu de

7) *Ibid.*, p. 99.

8) J'ai donné le texte de ce décret *ibid.*, p. 96.

Dielegem furent désignés pour se rendre au prochain Chapitre. Ils se feraient accompagner de Louis van den Berghe, prévôt de Leliëndaal et futur prélat de Parc ⁹⁾.

Au demeurant, l'activité proprement dite des visiteurs ne donne, à cette époque, pas autant de signes de vie qu'en temps normal. Sans doute, les visiteurs régionaux ne négligèrent pas leurs devoirs au point d'abandonner le chantier. De leur côté, les pères-abbés continuaient à revendiquer en fait le droit de visite dans les maisons leur filiation. Mais, de plus en plus, la vacance effective du siège de Prémontré continua à peser sur l'activité entière des autorités centrales. Le mouvement centrifuge s'accusait de plus en plus. Comme nous le verrons encore, l'autorité civile supplantait celle de l'Ordre avec un zèle toujours plus entreprenant. Les grandes figures de visiteurs ne se trouvent plus en ces années, où toutes les autorités empiétaient sur leur terrain réciproque. De son côté, Aimé de Fontaines, toujours responsable de la haute gestion d'un Ordre qui ne parvenait pas à retrouver un Général — Pisani refusait toujours de quitter le siège abbatial de Prémontré —, restait à son poste. Au Chapitre de 1543, de Fontaines se réserva encore la visite des abbayes de Flandre et de Brabant ¹⁰⁾.

Il porta aussi toute son attention sur la situation intérieure au couvent de Prémontré. En 1543, ou au commencement de 1544, il y avait encore fait une visite canonique circonstanciée. Le Chapitre de 1544 porta, au sujet de la discipline monastique à l'abbaye de Prémontré, une série de neuf décrets ¹¹⁾. Ceux-ci furent promulgués à la suite d'une visite canonique, faite par de Fontaines. L'autorité suprême de l'Ordre mettait donc ses ressources au service d'un vicaire général lequel refusait de se laisser décourager par la mauvaise volonté d'un cardinal commendataire.

Peu après, Aimé de Fontaines mourut. Il décéda notamment dans la maison seigneuriale de Samoussy, le 5 août 1545.

Tour à tour prieur du Collège des Prémontrés à Paris, prélat de Chambrefontaine, prétendant au siège abbatial de Saint-Paul de Verdun, prélat de Cuissy et de Saint-Martin de Laon, intellectuel avisé et premier éditeur d'ouvrages d'Adam le Prémontré, il restera toujours une des belles figures dans notre histoire de seizième siècle.

9) *Ibid.*, pp. 100-105.

10) *Acta Capitulorum Generalium*, l. c., p. 369.

11) Voir mon article *Le cardinal Pisani*, pp. 114-117.

L'Activité de Josse Coquerel.

Pisani nomma un nouveau vicaire général dans la personne de Josse Coquerel, maître en théologie, prélat de Saint-Just en Beauvaisis.

Pendant plusieurs années, Coquerel remplit les fonctions de vicaire. La situation ne changea guère. Pisani resta toujours accroché à un siège abbatial qui ni lui revenait d'aucune façon. Lassées, les abbayes étrangères se désintéressaient de plus en plus de Prémontré. D'autre part, les prélats français eux-mêmes se firent de plus en plus rares aux assemblées du Chapitre. Ajoutons aussitôt que le nombre des prélats réguliers en France allait toujours décroissant. Aussi bien, les docteurs en Sorbonne, simples religieux, prirent part aux réunions capitulaires. D'année en année, leur rôle y allait devenir plus important et plus audacieux. C'est grâce à eux que le vieil Ordre prémontré allait retrouver bientôt son allant et son énergie ¹⁾.

Retraçons brièvement les étapes de cette intéressante évolution, tout en ne marquant directement que ce qui se rapporte aux visites canoniques.

Le Chapitre de 1552 chargea François Bottée, docteur en Sorbonne et simple religieux, de faire une enquête à Prémontré, particulièrement sur un important relictum de visite laissé aux mains d'Antoine Jourdien, vicaire de l'abbaye ²⁾.

L'an suivant, Bottée, devenu vicaire de l'abbaye de Prémontré, prit en mains l'opposition courtoise et vigoureuse contre le laisser-aller et la veulerie des mandataires du cardinal. Le Chapitre de cette même année 1553 s'occupa aussi des visites canoniques : il nomma les visiteurs pour plusieurs circaries, situées sur territoire français. Tous les visiteurs étaient prélats ³⁾. Il en fut d'ailleurs de même au Chapitre de 1554 ⁴⁾. Celui de 1555 renouvela ces dispositions ⁵⁾ tout en confiant spécialement la visite de la circarie de Gascogne au prélat de Saint-Jean de Castelle ⁶⁾. A un rythme parfaitement normal, les nominations des visiteurs se succèdent ou se renouvellent. En

1) Voir mon article *Le cardinal Pisani*, pp. 121 svv.

2) *Ibid.*, p. 122.

3) *Acta Capitulum Generalium*, l. c., p. 400.

4) *Ibid.*, p. 407.

5) *Ibid.*, p. 419.

6) « Item Capitulum constituit, ordinat et delegavit Reverendum Dominum Abbatem Gratiae-Dei, alias Sancti Joannis de Castella, visitatorem et vicarium generalem in Circaria Gasconiae usque ad suam revocationem ». *Ibid.*, p. 410.

1556, les visiteurs de l'année précédente furent tout simplement retenus en fonctions ⁷⁾. L'autre part, le Chapitre se charge lui-même de certaines tâches, normalement tributaires de quelque visiteur. L'abbaye de Corneux en Bourgogne, dépendant politiquement de la couronne d'Espagne et sujette aux dispositions prises par le gouvernement-général des Pays-Bas vis-à-vis des visiteurs étrangers, avait adressé un memorandum au Chapitre afin de faire pourvoir celui-ci aux nécessités disciplinaires du moment. Le memorandum exposait la malencontreuse situation économique de l'abbaye. L'église et les bâtiments tombent en ruines. Les guerres ont amené la pauvreté. De toute urgence, on a pris des mesures afin de prévenir des malheurs plus irréparables. Les curés et chapelains de l'abbaye, placés dans les églises incorporées, furent notamment taxés à occurrence de la moitié de leurs revenus annuels. Le Chapitre, s'occupa de son mieux à prendre les mesures. D'autre part, il fit confiance au prélat Antoine Perchet de Corneux. Il savait que cet homme ne s'épargnait aucun effort pour redresser une situation dont il était victime. Le Chapitre nomma d'ailleurs le prélat Perchet visiteur des circaries de Bourgogne, d'Auvergne, de Savoie et de Souabe ⁸⁾.

Josse Coquerel était vicaire depuis dix ans. Son activité, sans être fort bruyante, avait été fidèle et utile. Au printemps de 1557, il était devenu souffrant. Les premières attaques de l'âge l'empêchaient d'assister au Chapitre Général. Celui-ci profita de son absence pour lui voter une adresse de remerciements et lui rendre grâces de son inaltérable dévouement. Soulignons que cette adresse mentionnait tout particulièrement les visites canoniques qu'avait faites Coquerel ⁹⁾.

Au même Chapitre de 1557, l'abbé commendataire d'Hermières, Robert Tiercelin, avait présenté une requête concernant son abbaye. Celle-ci, y était-il dit, est en fort mauvaise situation. Le Chapitre fut prié d'y faire tenir une visite canonique approfondie. Le Chapitre acquiesça à la demande du commendataire et délégua Jean Niguët, prélat de Jovilliers, et Adrien Bobeu, maître en théologie ¹⁰⁾. Par le fait même, les docteurs en Sorbonne, simples religieux, tout

7) *Ibid.*, p. 427.

8) *Acta Capitulorum Generalium*, l. c., pp. 422-424.

9) J'ai publié le texte de ce décret dans mon article *Le cardinal Pisani*, l. c., p. 126, note 157.

10) *Acta Capitulorum Generalium*, l. c., p. 435.

comme ils étaient les vrais inspireurs du Chapitre, devenaient peu à peu les visiteurs préférés de la haute assemblée.

Au Chapitre de 1559, Coquerel présida. On y prit des dispositions pour organiser aussitôt une nouvelle tournée de visites canoniques.

De puis plusieurs années, déclare le Chapitre, les visiteurs n'ont pu remplir leurs fonctions normales. Les guerres les en ont empêchés. Entretemps, des abus ont surgi. Il faut profiter de l'accalmie, produite par ce temps de paix internationale, pour remettre les choses au point. Puis, il faut commencer par l'abbaye-mère, Prémontré. Guillaume Marte, prélat de Valsery, et François le Coq, prélat de Jandeures, furent désignés pour faire la visite canonique à Prémontré. Leur enquête porterait sur la situation spirituelle et temporelle de la maison, sur la nourriture, les vêtements et toutes les choses nécessaires à la vie journalière. Les visiteurs tiendraient compte de la situation particulière dans laquelle se trouvait le couvent de Prémontré, par suite de la présence d'un abbé commendataire. Ils feraient rapport au prochain Chapitre ¹¹⁾.

D'autre part, le Chapitre confia à François Bottée, le vicaire fort entreprenant et courageux de l'abbaye de Prémontré, la visite de plusieurs abbayes françaises ¹²⁾. Une nouvelle fois, un docteur en Sorbonne fut désigné pour remplacer un prélat. D'autre part, Coquerel fit de son mieux pour renouer, en ce temps de paix, les anciennes relations cordiales avec les abbayes brabançonnnes et les maisons limitrophes des territoires, soumis à la couronne d'Espagne. Il envoya Thomas de Ham, religieux de Laval Dieu, docteur en Sorbonne, aux abbayes des circaries de Wadgassen, Westphalie, Ilfeld, Floreffe, Flandre et Brabant. En ce qui concerne ces trois dernières circaries, de Ham devait communiquer aux prélats la décision capitulaire en vertu de laquelle tous les mandats des visiteurs avaient été annulés. Les nouveaux mandats seraient confiés aux prélats, assistant effectivement au Chapitre. Coquerel confia encore à son envoyé un message particulièrement cordial, adressé à tous les prélats étrangers. Son message contenait un appel à la collaboration en ces jours de renouveau et de paix internationale ¹³⁾.

L'an suivant, Guillaume Dupaix, le nouvel abbé de Floreffe, fut chargé de la visite des abbayes de sa circarie. On lui confia aussi

11) Voir mon article *Le cardinal Pisani, l. c.*, p. 128.

12) *Ibid.*

13) Voir *ibid.*, pp. 128-130. J'y ai publié le texte complet de l'appel de Coquerel pp. 161-162.

l'exécution d'un décret capitulaire, porté contre Gilles de Gottignies, jeune diacre de l'abbaye de Saint-Michel d'Anvers ¹⁴⁾. D'autre part, un simple religieux de l'abbaye de Mondaye, Jean de la Vallette, docteur en théologie, fut nommé visiteur des abbayes normandes et receveur des tailles ¹⁵⁾. Une nouvelle fois, un simple religieux était chargé d'une fonction, naguère encore réservée aux prélats.

En 1561, Thomas de Ham, religieux de Lavaldieu, remit au Chapitre le rapport concernant le voyage qu'il avait fait soit aux abbayes néerlandaises, soit à certaines abbayes de France. Aux termes de ce rapport, le Chapitre général de 1559 lui avait confié la tâche d'aller convoquer au prochain Chapitre tous les prélats des circaries de Floreffe, Brabant et Flandre. Il réussit à se faire payer la taille, due au Chapitre Général, sinon par toutes les abbayes, au moins par plusieurs entre elles. En ce qui concerne les abbayes des Pays-Bas, il parvint à se faire payer à Leffe, Beaurepart, Heilissem, Saint-Michel d'Anvers, Bonne-Espérance, Saint-Feuillen, Vicoigne et Ninove. Parmi les abbayes françaises, de Ham cita celles de Saint-André de Clermont, de Septfontaines en Thiérache et de Lavaldieu. Fort content de l'activité de son envoyé, le Chapitre lui confia une nouvelle légation aux circaries de Westphalie, Wadgassen, Ilfeld, Frise et Pologne. En attendant le relevé des dépenses d'un si long voyage, le Chapitre permit à de Ham de s'approprier le montant des tailles, dues en cette année par les abbayes de Septfontaines en Thiérache, Chaumont, Aubecoeur, Lavaldieu et Longué ¹⁶⁾. La mission de Thomas de Ham fut, on le voit, tout d'abord d'ordre financier. Mais, par delà ses revendications financières, le Chapitre entendait se faire reconnaître dans tous les pays, où le nationalisme ou la

14) *Ibid.*, p. 131.

15) *Acta Capitulorum Generalium*, l. c., p. 456.

16) Je cite le texte complet de ce décret : « Item exposuit nobis frater Thomas de Ham, doctor theologus, religiosus monasterij Vallis Dei Ordinis Praemonstratensis Remensis diocesis, quod cum anno a Nativitate Domini 1559 munus iniunctum, ut scilicet omnes abbates Floreffiae, Brabantiae, Flandriae ad proximum tunc futurum Capitulum Generale Praemonstrati, ut dicebatur, celebrandum vocaret, sit exercitus, velit eum Capitulum de receptis et expositis audire et quittare. Itaque sufficienter nobis suae commissionis ratione reddita et auditis ad calculum computis, nemque quod S. Andreae tallias in Arvernia pro duobus annis receperit, Septem Fontium in Therasca item pro anno 59 et 60; Vallis Dei item; Leffiensis pro anno 59; Belli Reditus item; Helessem item; Sancti Michaelis item; ab abbate Bonae Spe 6 libras; Sancti Foillani 8 libras; Viconiensis 12 libras; Ninivensis 7 libras; de quibus computum fecit et quittatus est a praedicto nostro Generali Capitulo. Et quia nunc eidem in Germaniae superioris et

volonté de quelque souverain avaient fermé les frontières devant toute ingérence française, fût-elle d'ordre spirituel.

Le même Chapitre de 1561, confia la visite canonique de l'abbaye du Lieu-Restauré à Guillaume Marte, prélat de Valsery, et à François Bottée. Les visiteurs s'occuperaient surtout des « rixas et contentiones », existant entre les religieux de cette abbaye ¹⁷⁾.

En 1562, Coquerel, âgé et souffrant, ne put assister au Chapitre. Guillaume Dupaix, prélat de Floreffe, présida l'assemblée. Des questions nombreuses, intéressant les abbayes néerlandaises, furent traitées. L'année précédente, Dupaix avait été nommé visiteur des circaries de Floreffe, de Brabant et de Flandre. Pareille charge était trop lourde. Dupaix obtint l'autorisation de pouvoir se faire remplacer. Le Chapitre nomma aussi plusieurs visiteurs. A l'abbaye de Saint-Jean d'Amiens, de dissensions particulièrement pénibles avaient opposé le prélat, Antoine Desprez, et le couvent. Desprez avait été nommé comme prélat commendataire. Il s'était plié aux exigences de ses bulles et avait fait profession prémontrée. Après huit jours de « noviciat », il avait émis les vœux aux mains de l'official d'Amiens. Le Chapitre de 1562 confia la visite de Saint-Jean d'Amiens au prélat Dupaix et nomma Thomas de Ham comme son adjoint. Il chargea Adrien Bobeu de la visite de l'abbaye de Joyenval, où un différend avait éclaté entre le couvent et l'abbé commendataire, Nicolas Bruslart ¹⁸⁾.

En 1563 — aucun prélat s'assistait au Chapitre Général — François Bottée fut désigné comme visiteur des abbayes de France ¹⁹⁾.

L'activité de Josse Coquerel se termine ici.

Pendant plusieurs années, il avait payé de sa personne. Il s'était révélé un visiteur fidèle et compréhensif. A un moment, où l'admini-

inferioris partes, nimirum circarias Westphaliae, Wadegotiae, Iveldiae, Frisiae, Poloniae et nonnullas alias commissa est visitatio, quam suis sumptibus ferre non posset, intendit Capitulum id fieri communibus expensis de tallijs faciendis; quae si ad id omnino non suffecerint, curabit Capitulum ut praedictus domnus de Ham (modo quod ei iniungitur fideliter exsequatur) aliunde compensetur. Consentit etiam eidem in itineris subsidium ut possit pro hoc anno tantum Septem Fontium in Therasca, Calvi-Montis, Albae Curiae hactenus debitas, Vallis Dei et de Longo Vado tallias recipere possit». Décret du Chapitre Général de 1561. *Acta Capitulorum Generalium, l. c.*, p. 463. Ce texte est particulièrement important.

17) *Ibid.*, p. 463.

18) Voir mon article *Le cardinal Hyppolite d'Este, abbé commendataire de Prémontré* (14 mai 1562-2 décembre 1572) dans *Analecta Praemonstratensia*, t. XVIII, 1942, p. 101-103.

19) *Ibid.*, p. 107.

stration du cardinal Pisani pesait toujours plus sur la vie et la destinée d'un grand Ordre, Coquerel fut l'un des rares qui ne voulut point désertier. Sans doute eût-il pu être plus entreprenant et surtout plus offensif vis-à-vis du commendataire. Il eût pu emboîter le pas aux docteurs de Sorbonne lesquels étaient les artisans du renouveau, même s'il ne se sentait pas en mesure d'être leur inspirateur ou leur chef. Mais, avant que d'oser juger Coquerel, n'oublions point qu'il était malaisé d'entreprendre quelque chose contre des seigneurs particulièrement puissants, comme l'étaient Pisani et, surtout, d'Este. Refusant d'être un homme de combat, Coquerel se contenta de garder l'héritage que lui avaient légué ses prédécesseurs. Il se fit volontiers visiteur canonique afin de réserver les quelques forces vives pour les jours à venir.

Qui donc oserait dire que Coquerel s'est trompé ?

L'Activité des Docteurs en Sorbonne.

Depuis le moment, où Coquerel, maladif et souffrant, ne put plus assister au Chapitre Général ni s'occuper effectivement des affaires de l'Ordre, quelques simples religieux, docteurs en Sorbonne, se firent les champions d'une indépendance que les prélats refusaient apparemment de défendre.

A cette époque, où le cardinal d'Este venait de succéder à Pisani, le moment était cependant mal choisi pour entreprendre quelque chose.

Il restait toutefois un domaine, où rien n'était, semble-t-il, perdu, celui des visites canoniques. Aussi bien, les Chapitres généraux, où les docteurs continuaient à imposer aux rares prélats leurs vues originales et courageuses, prirent toujours les dispositions requises afin de faire visiter les abbayes les plus désordonnées. Ces missions ne furent cependant jamais confiées en dehors des frontières de France. Le nationalisme politique des grands Etats avait notamment fermé les frontières devant les visiteurs étrangers. Dans les pays respectifs, on acceptait cet état des choses et le trouvait très normal. En France même, la majeure partie des abbayes était désormais donnée en commende. Pareille situation devait fatalement amener des dissensions amères entre les pauvres membres du couvent d'une part et les agents du commendataire d'autre part. Les visiteurs d'un Chapitre Général pouvaient intervenir. Leur intervention était forcément fort aléatoire, puisqu'il n'était pas possible de supprimer la situation hybride, déterminée par la commende.

Le Chapitre Général de 1564 nomma Adrien Bobeu, docteur en Sorbonne et simple religieux, plénipotentiaire pour une visite approfondie aux abbayes de Valsery, Lieu-Restauré, Chambrefontaine, Joyenval et Aubecoeur ¹⁾. Le Chapitre nomma délibérément cet homme énergique et clairvoyant au poste de visiteur. L'an précédent, en 1563, le Chapitre avait notamment dû supplier les visiteurs de s'acquitter normalement de leurs fonctions ²⁾.

Depuis le Chapitre de 1564, une visite canonique avait eu lieu à l'abbaye de Prémontré. Les visiteurs avaient été nommés par arrêt de la Cour du Parlement de Paris. Leurs noms ne sont pas indiqués. On sait qu'ils étaient prieurs. Le Parlement leur avait adjoint maître Serbald le Sueur, conseiller royal. Leur enquête avait sans doute été trop précipitée ou leur départ trop intempestif. Toujours est-il que le Chapitre de 1565 dû prendre un décret pour garantir l'exécution plausible des arrêts de réforme. Les visiteurs avaient aussi nommé un nouveau prieur claustral à Prémontré : Adrien Bobeu, docteur en Sorbonne ³⁾.

Le Chapitre de 1569 confia encore la visite canonique de quelques abbayes à quelques simples religieux. Jacques de Lassus, secrétaire du Chapitre, et Eloi de Paris, sous-prieur de Prémontré, devinrent visiteurs de l'abbaye de Belval; François de Longpré, prieur du Collège de Paris, de celles de la circarie de Ponthieu; Jacques de Lassus et Thomas Prevost, de celle de Bucilly ⁴⁾.

Marquons le point ici.

Au cours de la longue période, où l'abbaye de Prémontré fut abandonnée aux mains de deux commendataires, l'ancienne coutume d'organiser les visites canoniques continua à subsister. Tels prélats se révélèrent des visiteurs entreprenants et utiles. Tels simples religieux se montrèrent parfaitement dignes de la confiance que leur avait marquée le Chapitre Général.

Toutefois, comme tous les rouages de l'administration séculaire de l'Ordre de Prémontré, celui des visites canoniques accuse une usure au cours de cette malencontreuse époque. Nous verrons bientôt que l'emprise du pouvoir civil y eut sa part bien marquée. Il reste

1) Voir mon article, *Le cardinal d'Este, l. c.*, p. 113.

2) Le Chapitre « rogat obnix visitatores ut suo probe fungantur officio, et Ordinistallia et negotia pro posse satagant et procurent ». *Acta Capitulum Generalium, l. c.*, p. 478.

3) Voir mon article *Le cardinal d'Este*, pp. 116-118.

4) *Ibid.*, p. 123.

cependant indéniable que les forces vives de l'ancien Ordre n'ont pas donné ce que l'on pouvait en attendre.

Comme toujours, il fallait que le branle fût donné par l'autorité centrale, représentée par un Général exemplaire et entreprenant. Depuis le moment, où Pisani remplaça le vrai Général, aucun vicaire ne pouvait raisonnablement revendiquer l'ascendant d'un vrai chef, fût-il un homme comme Aimé de Fontaines et Josse Coquerel. Il fallait bien que, comme tout le reste, les visites canoniques fussent délaissées à la parfaite désordonnance, muée en habitude.

Ici, les docteurs de Sorbonne jouèrent un rôle de marque. Ils furent les bons ouvriers, dévoués de coeur et d'âme à l'oeuvre du beau redressement.

Sans doute ne parvinrent-ils pas à tout remettre au point. Mais, ils préparèrent les meilleurs éléments à être à pied d'oeuvre au moment où un vrai Général reprendrait sa tâche.

DEUXIEME CHAPITRE

Les Empiètements du Pouvoir civil.

Dès avant la fin du quinzième siècle, le Pouvoir civil empiéta volontiers sur le terrain religieux. En l'espèce, il intervint sur un domaine, exclusivement tributaire des visites canoniques.

On connaît les multiples interventions des ducs de Bourgogne et des rois de France dans la nomination de certains prélats. Bientôt, par le truchement d'un Concordat, le roi de France prétendit pouvoir nommer lui-même les grands dignitaires ecclésiastiques, et en premier lieu les prélats et les évêques. Emboitant le pas, les dirigeants du gouvernement-général aux Pays-Bas obtinrent un privilège pontifical parfaitement anodin; mais ils parvinrent à l'interpréter de façon si arbitraire qu'ils y découvrirent bientôt le droit, donné au souverain, de pouvoir nommer les prélats et les évêques dans les pays de sa couronne. Allant de l'avant, ils ne se contentèrent bientôt plus de nommer simplement les prélats. Leur intervention dans les affaires religieuses s'affirma de plus en plus fréquente et arbitraire. Ils se firent bientôt les champions de la bonne discipline monastique. Ils disposaient de leurs propres visiteurs. A la moindre alerte internationale, ils fermaient leurs frontières devant tout supérieur religieux, séjournant en pays étranger.

Les étapes de cette évolution peuvent être suivies en France, aux Pays-Bas, en Espagne, en Angleterre et dans les pays allemands. Notre documentation étant surtout — comme nous l'avons dit — de source néerlandaise, nous étudierons cette remarquable évolution, telle qu'elle se produisit dans les anciennes dix-sept Provinces.

Remarquons aussitôt que l'on peut déceler, dans cette évolution, un double courant nettement distinct.

En tout premier lieu, les hautes sphères dirigeantes des Pays-Bas n'envisagèrent, semble-t-il, autre chose que de fermer leurs fron-

tières devant des visiteurs, venus de France. Ce pays était notamment continuellement en guerre avec le souverain des Pays-Bas. Au début, les mesures, prises vis-à-vis des visiteurs, semblent donc avoir été inspirées par des motifs d'ordre politique ou de sûreté générale. Mais, aussitôt après, le gouvernement-général résolut de supplanter les étrangers. Il désigna lui-même des visiteurs ou confia à ses subordonnés la tâche qu'auraient dû remplir les mandataires d'un Chapitre Général. Tour à tour, la visite de certaines maisons religieuses fut confiée à des membres de la même famille religieuse, et à des ecclésiastiques d'un autre Ordre, voire même à un laïc. Il ne fallut pas bien d'années avant que le gouvernement-général n'eût pris en mains quasi la totalité des visites canoniques, entreprises sur son territoire. C'est lui qui les organisait ou les contrôlait. Chez lui, le religieux brimé ou mécontent pouvait trouver soit un refuge soit une cour d'appel.

Cette curieuse évolution, débutant sur le terrain politique et se complétant aussitôt sur le terrain religieux, ne mit pas bien d'années pour s'achever.

D'autre part, les éléments politiques et religieux s'enchevêtrèrent dès le début de façon vraiment typique. Les souverains de l'époque se trouvaient en effet, par une préparation idéologique déjà longue, fort à l'aise sur le terrain purement religieux.

Etudions séparément le côté que je nommerais politique et le côté religieux des empiétements du pouvoir civil.

1. Incidents d'ordre politique.

Ce furent tout d'abord des considérations d'ordre politique qui déterminèrent les hautes autorités des Pays-Bas à s'opposer à l'entrée de visiteurs français dans leur territoire.

Les guerres entre le roi François I et l'empereur Charles-Quint se succédaient à un rythme effarant. Le gouvernement-général n'avait peut-être pas tort de se méfier de certains envoyés, venus de France.

L'Attitude de Marguerite d'Autriche.

A l'époque, où les Abbés-Généraux de Prémontré continuaient à entreprendre leurs voyages réguliers de visites aux Pays-Bas, Marguerite d'Autriche, gouvernante-générale de nos pays, n'aimait point le va-et-vient de si nombreux français.

Au cours des hostilités, elle avait défendu les relations réciproques entre les maisons religieuses de chez nous et leurs supérieurs français. Elle croyait savoir toutefois que sa prohibition avait été éludée par l'entremise de certains agents, établis à Cambrai. Fort consciencieuse, elle ne voulut cependant rien entreprendre sans en avoir averti le Pape. Avec l'autorisation de celui-ci, elle envisageait de rendre les maisons religieuses néerlandaises libres de toute sujétion vis-à-vis de supérieurs, établis en Franche. Ecrivant à son neveu, Charles-Quint, le 22 avril 1526, elle dit : « Vous scavez que les religieulx et religieuses de ces paijs, aussi bien ceulx qui sont dotez et riches que les mendiens, ont leurs chiefz et provinciaulx hors vos paijs en France ou en Allemagne; et, combien que durant la guerre l'on eust fait deffendre que ceulx de deça n'envoyassent vers leurs chiefz et que lesdicts chiefz ne veinssent ou n'envoyassent depardeça : si ont ilz trouve moyen de communiquer ensemble a Cambrai par marchans et autrement, et soubz coulleur de relligion ont fait des malz assez; pour y remedier et aux inconveniens qui en pourroyent cy aprez avenir, seroit fort bon obtenir du saint Pere que tous les religieulx de voz paijs depardeça, riches ou povres, de quelque Ordre qu'ilz soyent, eussent leurs Peres Visitateurs et Provinciaulx esdicts paijs, et comme dessus vous supplie le vouloir faire » ¹⁾.

Comme elle en avait l'habitude, Marguerite trace ainsi à son neveu une ligne de conduite bien nette et dont elle a, elle-même, examiné la portée. Cette fois cependant, il fallait intéresser le Pape dans l'affaire; et, à l'instant, pareille entreprise s'avérait malaisée. Il fallait donc attendre.

Le 15 février 1527 n. s., Marguerite d'Autriche revint à la charge. Elle écrit : « Le Provincial des Cordeliers de France a ici envoyé à demander congié de tenir Chapitre Général en la ville d'Audenarde; que j'ay denyé. Et me semble que pour pourveoir aux abuz infiniz qui soubz coulleur des Chapitres Généraulx, des Visitacions des monastères de pardeça par religieulx français se commettent, il soit très nécessaire et vous supplie pourveoir que pour les religions depardeça soyent ordonnez Provinciaulx et Pères Abbez visitateurs, natifz de voz paijs et y residens; qui vous sera facile d'obtenir de nostre saint Père et aultres provisions bien nécessaires » ²⁾.

1) Correspondance de Marguerite d'Autriche (Archives générales du Royaume de Belgique à Bruxelles, Audience, reg. 36), p. 5.

2) *Ibid.*, p. 37.

Dans cette deuxième lettre, Marguerite d'Autriche précise son plan. Il faut en arriver à rendre les religieux néerlandais indépendants de leurs supérieurs français. Il faut nommer des visiteurs, habitant les Pays-Bas et par conséquent sujets de l'empereur. Il faut enfin obtenir du Pape les indults nécessaires à pareille innovation. Il faut aussi demander au Souverain Pontife certaines « aultres provisions ». Ici, Marguerite d'Autriche songeait à l'impasse où le gouvernement-général était engagé. Il prétendait pouvoir nommer les prélats. A cet effet, il devait en appeler à une interprétation parfaitement abusive d'un indult pontifical. Marguerite d'Autriche, femme de haute conscience, ne vouloit point admettre pareille situation. A chaque occasion, elle talonnait son neveu afin que celui-ci demande au Pape des pouvoirs plus mets et plus explicites.

Au demeurant, Marguerite d'Autriche se trompait en disant qu'il serait facile d'obtenir du Pape l'autorisation de constituer des supérieurs religieux indépendants. Depuis des siècles, les grands Ordres avaient constitué ce qu'on a nommé un « empire ». Un Chapitre Général fortement centralisé était tour à tour corps législatif, cour suprême de justice et centre d'échanges internationaux au multiple point de vue des expériences religieuses, de la liturgie, de l'architecture, de la culture scientifique, voire même de l'économie et du prêt d'argent. La Cour Romaine savait parfaitement que la bonne marche d'un grand Ordre était directement tributaire de la bonne marche du Chapitre Général. Tout Ordre déclinait avec son autorité centrale. On comprend que la Curie pontificale ne se laissa pas influencer par les agents de l'empereur.

Marguerite d'Autriche mourut avant que les démarches pénibles et longues aissent abouti à un résultat nettement négatif. Charles-Quint avait notamment chargé le protonotaire Castillo et le doyen d'Anvers de soumettre la suggestion de sa tante à certains personnages prominiens de la Curie Romaine. Mais, la réponse fut nettement négative : le Pape refusa d'accorder l'indépendance des religieux néerlandais vis-à-vis de leurs supérieurs, habitant à l'étranger.

Un jour donc, le Conseil d'Etat des Pays-Bas fut avisé du fait que les religieux des pays de pardeça resteraient soumis à l'autorité de leurs supérieurs étrangers. A cette époque, la reine Marie de Hongrie, soeur de l'empereur, avait remplacé Marguerite d'Autriche au gouvernement-général des Pays-Bas. Trop soumis au Souverain Pontife pour s'opposer directement aux décisions de celui-ci, le Conseil admit que, juridiquement, l'autorité des supérieurs religieux restait entière. Mais, en fait, le Conseil pouvait la rendre parfaitement

inopérante. Il suffisait de défendre à toute maison religieuse, sise aux Pays-Bas, de recevoir un visiteur étranger sans en aviser auparavant la reine Marie de Hongrie. Ainsi fut-il donc fait : dorénavant, il serait défendu à toute maison religieuse d'accueillir une visite canonique, faite par un supérieur étranger, sans en avoir prévenu d'avance les services centraux du gouvernement-général ³⁾.

Ainsi, par simple décret du gouvernement-général, allant certainement à l'encontre des intentions du Pape, les visiteurs étrangers étaient en droit exclus de notre territoire.

Voyons dans quelles conditions une visite canonique pouvait se faire désormais.

Une visite canonique de l'Abbé de Cîteaux.

Tout comme celui de Prémontré, l'abbé de Cîteaux se devait de faire la visite canonique des nombreuses maisons néerlandaises, relevant de son obédience.

Mis sans doute au courant des nouvelles dispositions, prises par le gouvernement-général des Pays-Bas, l'abbé de Cîteaux demanda tout d'abord à l'empereur l'autorisation d'entreprendre la visite de ses abbayes. Le 25 janvier 1545 n. s., il lui envoya, de Cîteaux même, une lettre officielle pour lui rappeler que, dès le mois d'octobre dernier, il lui a écrit pour demander l'autorisation de pouvoir « visiter et réformer » toutes les maisons cisterciennes, tout comme ses prédécesseurs de Cîteaux l'ont toujours fait. Telle maison cistercienne, précise l'abbé, ne vit plus selon la Règle. Il répète donc sa demande de recevoir des lettres patentes de l'empereur afin d'entreprendre aussitôt son voyage de visites ¹⁾. Le même jour, l'abbé envoya une lettre semblable à « monsieur le chancelier de la tres... imperialle Maiesté » ²⁾.

3) Aux Archives gén. du Royaume à Bruxelles, Audience, carton 1627, il existe une pièce originale, non datée — elle date de 1541 environ —, où il est dit que l'empereur avait fait solliciter à Rome par Castillo et le doyen d'Anvers. La sollicitation n'avait pas obtenu d'effet. Le Conseil d'Etat délibéra là-dessus, comme suit : « Et pour ce que on n'a peu obtenir a Rome prohibition des visitateurs estrangiers, si ne seroit bon y remedier depardecha et considéré le tamps qui court escrire a tous abbes de point recepvoir visitateurs estrangiers sans en adviser la Royne ». L'apostille est ainsi libellée : « d'escripre aux cloistres de non admettre visitateurs estrangiers sans en advertir la Royne ».

1) L'exemplaire original de cette lettre se trouve aux Archives gén. du Royaume à Bruxelles, Audience, carton 1636.

2) L'exemplaire original de cette lettre se trouve *ibid.*

De son côté, l'abbé de Clairvaux, visiteur des abbayes cisterciennes, s'adressa par lettre à la reine Marie de Hongrie. Sa charge, y disait-il, lui imposait l'obligation de reprendre, en cette époque de paix, « son devoir de visiter les abbayes » de son Ordre, situées dans les pays de l'empereur ³⁾.

Les services centraux du gouvernement-général mirent quelque temps à examiner la demande introduite par les deux visiteurs cisterciens. Après trois mois de réflexion, ils donnèrent l'autorisation demandée, tout en entourant celle-ci de conditions assez saugrenues.

Ainsi donc, datant sa réponse de Malines, le 19 avril 1545, Marie de Hongrie accuse bonne réception de la lettre, envoyée par l'abbé de Clairveaux. Celui-ci y avait manifesté son désir, à cette époque de paix, de faire « son devoir et visiter les abbayes » de son Ordre. Il avait demandé l'autorisation à cet effet. La reine Marie déclare qu'elle désire volontiers que les abbayes cisterciennes soient en bon état. « Considérant que ledict reverend est religieux profes dudict ordre et non commendateur », elle lui permet de faire la visite de ses abbayes « en chief et membres, l'exhortant de y faire sy bon devoir que la relligion selon l'institution dudict ordre y peult estre garde ». Toutefois, les valets du visiteur ne pourront rien demander à la maison visitée « sinon ce que leur est deu de vray droit ». Surtout, le visiteur n'aura point le front de « y instituer es offices desdicts monasteres aulcuns religieux non natives desdicts pays de par-deça » ⁴⁾.

Une lettre semblable fut envoyée à l'abbé de Cîteaux. Elle précisait que celui-ci ne pourrait « aller ne visiter es cloistres et monasteres esquelz l'abbé de Clervaulx a fait visitation » ⁵⁾.

La visite des abbayes cisterciennes put donc se faire. Tout porte à croire qu'elle put se faire normalement.

Peu de temps après, le 30 mai 1546 notamment, les abbés de Bellevaux et de Saint-Sulpice, représentant le Chapitre et les définiteurs de l'Ordre de Cîteaux, s'adressèrent à l'empereur par lettre, écrite du « diffinitoire du chappittre general tenu a Cisteaulx ». Ils remercièrent tout d'abord l'empereur du bon soin qu'il prenait des abbayes de leur Ordre. En ce domaine, déclarent-ils, Charles-Quint est vraiment « comme le soleil entre les etoilles » ! Le but de leur

3) Je n'ai pas retrouvé cette lettre. Nous connaissons son contenu par la réponse de la reine Marie de Hongrie. Voir la note suivante.

4) La minute de cette lettre se trouve *ibid.*

5) Minute *ibid.*

lettre est de recommander à l'empereur l'abbé de Vaucelles. Ils savent, disent-ils, combien l'empereur s'intéresse à cette abbaye. Ils le prient de réserver le même intérêt à l'abbé, « nomme frere Jehan Roset ». Depuis son jeune âge, celui-ci est profès de leur Ordre. D'autre part, il fut « canonicquement pourveu de ladict abbaye et par election, qu'est la vraye entree et porte aux benefices ». Ils terminent en suppliant l'empereur de réserver toute sa faveur à leur Ordre. De leur côté, les religieux cisterciens s'efforcèrent de lui rester toujours agréables ⁶⁾. Soulignons brièvement l'importance de cette lettre. L'abbaye cistercienne de Vaucelles était située près de la frontière franco-néerlandaise. Lors de tout conflit armé, cette situation était à la fois importante et délicate.

Une première fois, l'abbé de Cîteaux avait ainsi entrepris la visite de ses abbayes, tout en ayant l'agrément du gouvernement-général. De part et d'autre, on s'était prodigué les civilités, mais l'autorité centrale n'avait pas négligé d'enquêter discrètement sur la façon dont le visiteur s'était conduit dans les abbayes mêmes. Là, se trouvant devant des religieux qui étaient ses subordonnés, il ne devait notamment plus se surveiller avec autant de soin.

En 1547, l'abbé de Cîteaux sollicita l'autorisation de faire une nouvelle tournée de visites. Les autorités lui donnèrent la permission, mais elles étaient parfaitement décidées à mieux surveiller l'encombrant visiteur français.

Maître Louis van Schore, président du Conseil Privé aux Pays-Bas, s'en ouvrit aussitôt à la reine Marie de Hongrie. A son avis, on devait avoir des appréhensions sur les intentions de l'abbé de Cîteaux. Tout semble indiquer qu'il n'envisage rien de moins que d'installer un nouvel abbé à l'abbaye de Jardinnet (au pays de Namur). Pareil abbé ne serait pas nommé par l'empereur, ce qui constituerait une atteinte flagrante aux droits de Sa Majesté. De toutes façons, il faut désigner un abbé cistercien pour accompagner le visiteur le long et contrôler discrètement ses faits et gestes.

Par lettre du 25 juin 1547, Marie de Hongrie se déclara d'accord avec les suggestions du président. Elle aussi nourrissait « la mesme suspicion » vis-à-vis du visiteur étranger. Il faut y remédier « par bon et convenable moyen ». Puis, le président aura soin « de plus amplement informer quant a ce que ledict abbé vouldroit attempter de faire ung nouveau abbé au Jardinnet sans la nominacion de sa

6) Original *ibid.*, carton 1644.

Maiesté; car, comme estant contre l'auctorité de sadicte Maiesté, l'on ne le doit nullement souffrir, mais y obvier comme il appartient » ⁷⁾.

Le « remède » fut aussitôt trouvé. Le gouvernement-général chargea Mathias Hortenbeek abbé cistercien de Boneffe, d'accompagner l'abbé de Cîteaux. Le 28 juin 1547, la reine Marie envoya à l'abbé de Boneffe des lettres françaises — montrables —, lui disant que l'abbé de Cîteaux avait sollicité l'autorisation de visiter ses abbayes à l'effet d'y examiner l'état de la discipline religieuse. On lui a donné volontiers la permission, tout en lui adjoignant un abbé de son Ordre pour l'accompagner et lui donner toute « assistance ». La reine ajoute que l'abbé de Boneffe a été désigné à cet effet. Elle l'invite courtoisement à bien s'acquitter de cette charge ⁸⁾.

Le même jour, la reine envoya au même abbé de Boneffe des lettres flamandes — non montrables — pour lui faire comprendre quelle devait exactement être son attitude vis-à-vis du visiteur français, son supérieur. La lettre lui fait comprendre « dat hy goede toesichte nemen ende sorghe draghen wilt dat, doende de voorscreven visitacie, men gheene zaken en beleyde, die zynder Maiesteyt oft zynder Maiesteyts landen van herwertsovere hinderlyck ende preiudiciable souden mogen wesen ». La lettre ajoute : « oock wilt toesien hoeveel de voorscreven abt van elcken cloostere exigeeren sal, houdende de handt aen dat hy nyet meer en neme oft den cloister voirder belaste dan tbehoort, noterende tgene dat hy van hen nemen sal ». Ensuite, l'abbé de Boneffe examinera si l'abbé de Cîteaux ne prétend pas se faire montrer les livres de comptes, où les maisons cisterciennes notent le montant des taxes et subsides, réclamés par l'empereur. Enfin, l'abbé de Boneffe ne trahira jamais quelle charge la reine lui a imposée. Il agira en tout, « soe wy ons tuwaerts betrouwen » ⁹⁾.

Entretemps, l'abbé de Cîteaux avait commencé sa tournée sans se soucier le moins du monde des dispositions, prises par le gouvernement-général. Il n'attendit pas même l'arrivée de l'abbé de Boneffe.

Il n'en fallut pas plus pour faire convoquer à Bruxelles le récalcitrant visiteur. Ainsi donc — la reine Marie le raconte dans une lettre du 11 juillet 1547, adressée à l'empereur —, l'abbé de Cîteaux fut appelé à Bruxelles pour s'expliquer devant un dignitaire du gouvernement-général. Il fut même, semble-t-ill, invité à

7) Minute *ibid.*, carton 1648.

8) Minute, *ibid.*

9) Minute, *ibid.*

s'expliquer devant la Reine Marie en personne. Celle-ci lui fit comprendre combien elle trouvait étrange « aller ainsy par pays sans m'advertir ». L'abbé répondit qu'il était porteur d'une autorisation, écrite de la main du seigneur de Granvelle. On examina donc les lettres, signées effectivement par Granvelle. Elles disaient simplement que Granvelle parlerait à l'empereur de la visite, au moment où il retournerait vers son maître. Sur ce, la Reine dit qu'elle n'avait nullement l'intention de contrecarrer une visite canonique. Elle désirait, au contraire, assister le visiteur « pour mectre bon ordre es monastères ou il trouveroit desordre ». Il fallait toutefois que le visiteur « ne treuve empeschement en chemin ». A cet effet, la Reine désirait lui adjoindre un prélat néerlandais, « non pour adioinct mais pour l'accompagner et qui cy apres pourroit temoigner comment il auroit procédé si d'aventure on faisoit plaincte de luy ». Cependant, ajoute la Reine, à ce sujet l'abbé de Cîteaux « fist grande difficulté et plusieurs excuses ». Mais finalement la Reine lui fit observer que, à la requête du prince-évêque de Liège, il avait accepté de se faire accompagner, dans le territoire de la principauté, par quelque prélat du pays. Il pouvait donc admettre la même chose dans les pays de l'empereur. La Reine avait d'ailleurs déjà désigné à cet effet l'abbé de Boneffe, « qu'est ung monastere bien réformé ».

La Reine termine sa lettre en disant : « Certes, Monseigneur, si on pouroit obtenir de nostre saint Pere le page d'avoir ung visiteur des pays de pardecha, je penseroye qu'il feroit mieulx son debvoir que les estrangiers qui ne demandent que d'avoir quelque argent et tost retourner; aussy seiournent si peu en voz pays qu'il seroit impossible qu'ilz puissent cognoistre si tous les monasteres sont bien ou mal administrez, combien que j'espère que les abbayes de voz pays se gouvernent mieulx que en autrés pays, ce que ledict abbé de Cisteaulx confessa ouvertement » ¹⁰).

La tournée de visites, commencée par l'abbé de Cîteaux, se termina donc en compagnie de l'abbé de Boneffe. Au moment de la terminer, arrivé à la frontière française et séjournant à l'abbaye de Vaucelles, le visiteur envoya une lettre parfaitement courtoise à la gouvernante-générale. Elle est datée « de vostre oratoire de Vaucelles », le 8 août 1547. Il y est dit que la visite de toutes less abbayes cisterciennes, situées dans ses pays, est terminée. Le visiteur prie la gouvernante-générale « que faictes observer noz cartes de visitacion et reformation de poinct en poinct, et que faictes faire

10) Copie *ibid.*, Audience, reg. 59, fol. 201 v°-202 r°.

prohibition et deffense aux monasteres de dames de plus partir hors ». Il la remercie de bon accueil, qui lui a réservé, et se félicite particulièrement de « monsieur de Boneff, personnage certes très-vertueux, zelateur et amateur de l'honneur de Dieu, du conseil duquel me suis bien voeu ayder » ¹¹⁾. Soulignons que l'abbé de Cîteaux demande l'appui de l'autorité civile pour faire respecter les clauses d'un relictum. Il le demande, en l'espèce, pour faire observer les règles de la clôture dans les monastères de femmes.

Deux jours après, résidant toujours à Vaucelles, l'abbé de Cîteaux envoya une autre lettre à l'empereur. Il y annonce qu'il a fait la visite des abbayes cisterciennes. A cet effet, il a obtenu l'autorisation de la gouvernante-générale. Il a visité aussi l'abbaye de Vaucelles, où il a rencontré le nouvel abbé qu'y a nommé l'empereur. Dans cette abbaye, le visiteur a trouvé « trèsbon ordre, la sainte reformation plantée par le père abbé qu'il vous ha pleu y mettre et ordonner, personnage très-savant, de bonne et religieuse vie, qui ha ordonné très-devottes et solennelles prières pour la considération de toutes voz sanctes entreprises; de la promotion duquel très-humblement vous remercie, comme ainsy fait toute vostre religion de Cisteaulx ». L'empereur sait que le nouvel abbé rencontre certaines difficultés, tant à Cambrai qu'à Rome, pour se faire reconnaître. Il le supplie de faire en sorte que ces difficultés prennent bientôt fin ¹²⁾.

Ne se lassant point des voyages de visites, l'abbé de Cîteaux reprit sa tournée au cours de l'an suivant. Le 10 mai 1548, « de vostre oratoire de Cisteaulx », il s'adressa à l'empereur pour annoncer qu'il entreprenait un nouveau voyage « en voz terres et royaulmes », d'après l'autorisation qu'il en avait reçue. Il s'était adjoint un de ses confrères, le « docteur frere Florianus », connu du confesseur de l'empereur. Le visiteur espère de pouvoir faire bonne besogne et collaborer ainsi avec l'empereur « pour le bien de la chrestiente que tant et saintement désirez et labourez ». A cet effet, il sollicite l'appui des autorités néerlandaises. Terminant sa lettre, l'abbé présente un candidat au siège abbatial du monastère de Billon en Bourgogne dont l'empereur revendiquait le droit de nomination. Le candidat était « Frere Jehan Taillant, pour lequel vous ay pieca escript et a vostredict confesseur ». Il était profès de Cîteaux ¹³⁾.

Entretemps, l'empereur avait pris connaissance des mesures, ar-

11) La pièce originale se trouve *ibid.*, carton 1648.

12) Original *ibid.*, carton 1648.

13) Original *ibid.*, carton 1651.

rêtées par Marie de Hongrie afin de contrôler efficacement les faits et gestes du visiteur cistercien, venu de France. En même temps, il avait pris en considération le conseil, donné par sa soeur, d'enlever notamment à tout visiteur étranger le droit de faire des enquêtes aux Pays-Bas. Cependant, les relations entre l'empereur et le pape n'étaient pas parfaitement au point. Le 18 octobre 1547, l'empereur écrivit à sa soeur : « Vous avez trèsbien usé en l'endroit de l'abbé de Cisteaux. Mais, quant à ce que l'on pourroit obtenir du pape pour l'advenir, il faudra attendre que les choses entre luy et moy soient en aultres termes » ¹⁴).

Au demeurant, le gouvernement-général ne s'opposait pas seulement à une visite canonique, librement faite par un visiteur français. Il était tout aussi peu friand d'admettre des religieux de nationalité française dans quelque couvent des Pays-Bas.

En 1549, le provincial des Célestins, résidant en France, avait fait une visite au couvent de son ordre à Héverlé. Il y avait envisagé la nomination d'un sous-prieur français et l'établissement de plusieurs religieux français. Aussitôt, par dépêche du 19 juin 1549, adressée au maieur de Louvain, Marie de Hongrie fit savoir qu'elle s'opposait à pareille initiative, directement contraire à « la deffense et ordonnances de sa Maiesté ». Le maieur se rendra incontinent auprès du provincial et lui dira « qu'il ayt à se deporter de faire aulcun acte preiudiciable ausdictes deffenses ». Il lui dira tout particulièrement que « sadicte Maiesté n'entend permectre qu'on doibve admectre aulcuns religieulx estrangiers sans sceu, congié et consentement » ¹⁵). Par lettre du 10 juillet 1549, adressée au seigneur de Lalaing, l'empereur confirma ces dispositions. Il a notamment appris, écrit-il, que le provincial de France de l'Ordre des Célestins a fait une visite à Héverlé. L'empereur n'a pas l'intention d'admettre des religieux étrangers dans ce couvent. Lalaing s'adressera au duc d'Aerschot, fondateur du couvent d'Héverlé, et lui communiquera l'avis de l'empereur ¹⁶).

Les visiteurs dominicains à Labiette de Lille.

Les papiers d'Etat de l'année 1551 contiennent plusieurs pièces d'un dossier, intitulé « Les visiteurs de France ». Les autorités cen-

14) Correspondance de Marie de Hongrie, *ibid.*, reg. 59, fol. 224 r°.

15) Minute *ibid.*, carton 1652.

16) Minute *ibid.*, carton 1652.

trales de gouvernement-général s'en sont occupées. Telles pièces sont écrites de main autographe par Viglius, Président du Conseil Privé. La reine Marie de Hongrie est intervenue à plusieurs reprises.

Deux dominicains français avaient notamment fait la visite canonique du couvent des recluses de Labiette à Lille. De là, ils s'étaient rendus à Bruges. A ce moment, une dépêche gouvernementale vint les sommer de venir aussitôt à Bruxelles pour s'expliquer. Ils s'exécutèrent, interrompirent la visite, commencée à Bruges, et s'en furent à Bruxelles.

Une longue pièce, écrite de main autographe par Viglius, détaille les différents points de l'interrogatoire que l'on leur fit subir.

On leur fit notamment savoir, tout d'abord, qu'il était interdit à tout visiteur français d'entrer aux Pays-Bas sans en avoir obtenu l'autorisation préalable. En l'espèce, plusieurs autorisations avaient déjà été refusées. D'autre part, leur dit-on, le roi de France ne tolère pas que l'on fasse des visites canoniques, entre français, sans sa permission. Comment veulent-ils donc que les autorités des Pays-Bas les admettent, alors qu'ils sont étrangers, à faire de même ici ?

Les visiteurs répondirent qu'ils ne savaient point qu'il fallait demander une autorisation. Auparavant, la visite a toujours pu se faire sans formalité aucune. En ce qui concerne la visite des monastères français, déclaraient-ils, aucune entrave n'est posée par le roi de France. Journallement, disaient-ils, il leur est permis de visiter « sans que le Roy de France se mesle aucunement ». Toutefois, s'ils avaient su qu'il fallait une autorisation préalable aux Pays-Bas, ils l'auraient sollicitée volontiers. Jamais, ils n'ont eu l'intention de faire quoi que ce soit contre la volonté de sa Majesté l'empereur.

Deuxièmement, on voulut savoir qui était actuellement leur provincial en France. On soupçonnait notamment que le provincial, devenu évêque, ne disposait plus d'aucune autorité pour déléguer des visiteurs. Ceux-ci répondirent que leur provincial était, il est vrai, nommé évêque, mais il n'avait pas encore accepté cette dignité. Ses lettres de délégation dataient d'ailleurs du mois d'avril.

On leur demanda ensuite s'ils admettaient, au cours de leurs visites, que des laïques entrent dans la clôture. Ils répondirent que certains monastères possédaient des privilèges pontificaux, les autorisant à admettre certaines personnes dans la clôture. Toutefois, les visiteurs s'opposaient autant que possible à pareilles pratiques.

On les requit encore de communiquer le texte des relicta. Les visiteurs répondirent qu'ils n'avaient pas conservé ce texte ! Ils y ont

d'ailleurs seulement retenu trois articles, tous relatifs à une question de liturgie.

Enfin, les visiteurs « ont supplié qu'il plaise à sa Maïesté pardonner à leur simplicité et ignorance qu'ilz n'ont requis le consentement d'icelle; et, comme ilz sont pauvres frères, les vouloir accepter et déclarer son bon plaisir s'ilz pourront parfaire la visitacion à Bruges par eulx encommencée et à Valenciennes où ilz ne sont encoires esté » ¹⁾.

Ainsi donc, les visiteurs étaient dûment mis au pas. Mais le gouvernement-général n'entendait point laisser le couvent de Labiette dans l'ignorance du mécontentement qu'avait suscité en haut lieu la visite de leur maison. Une lettre cavalière au nom de la reine Marie de Hongrie fut donc écrite. Il y était dit que des dominicains français avaient osé faire la visite à Labiette. Aussitôt, la reine les avait appelés et leur avait interdit de continuer leurs visites. D'autre part, on s'est étonné de voir le couvent de Labiette accepter les visiteurs français tandis qu'il refuse des visiteurs, originaires des Pays-Bas, et menace d'aller en appel à Rome contre l'abus de pouvoir de ces visiteurs néerlandais.

Immédiatement, en date notamment du 20 juin 1551, la prieure et le couvent de Labiette envoyèrent une lettre d'excuses à la gouvernante-générale. Elles avouent que deux dominicains français ont visité leur maison. Il en a toujours été ainsi. Recluses dans leur couvent, elles ne savaient nullement qu'il fallait avoir une autorisation pour accueillir les visiteurs. Dorénavant, elles refuseront les visiteurs, non munis d'un placet de leur souverain. Si elles ont jamais refusé l'accès à des visiteurs originaires des Pays-Bas, il faut en chercher le motif dans le fait, que ces visiteurs sont mandatés par le provincial de Germanie, tandis que le couvent de Labiette a toujours été tributaire de la province de France. Depuis toujours, le provincial de France les a visitées, une fois tous les deux ans. Chaque fois, il a droit à une indemnité de trois écus-soleil pour lui-même et d'un philippus d'or pour son compagnon. Il vaut d'ailleurs mieux que les visiteurs viennent d'un pays étranger : de la sorte, les soeurs ne pourront jamais lier connaissance avec un religieux de leur contrée ²⁾.

Evitant de répondre aux points, susceptibles de controverse, la

1) Ce memorandum, écrit de main autographe par Viglius, se trouve aux Archives gén. du Royaume à Bruxelles, Audience, carton 1658.

2) L'exemplaire original de la lettre se trouve *ibid.*, carton 1658.

reine Marie communiqua, par lettre de 30 juin 1551, les décisions qu'elle avait prises vis-à-vis du couvent de Labiette. Selon l'arrêt de l'empereur, toute visite, faite par un supérieur étranger, était interdite. Lorsqu'un visiteur se présente encore, la prieure et le couvent de Labiette demandront de voir ses lettres de créance. Elles en prendront aussitôt une copie et enverront celle-ci à la gouvernante-générale. D'autre part, la gouvernante-générale estime qu'il vaut mieux que la visite soit faite « par gens cogueuz et du pays » ³⁾.

Voulant marquer le point, la gouvernante-générale s'adressa directement au maître-général des Dominicains. Elle invita celui-ci à nommer un dominicain néerlandais au poste de visiteur du couvent de Labiette. Le général s'exécuta. Il nomma frère Corneille van Eertborn ⁴⁾.

Il faut croire cependant que cette solution ne rallia pas tous les suffrages. En l'espèce, elle déplut aux religieuses de Labiette qui ne tardèrent pas à en exprimer leurs doléances. La reine Marie s'en référa au président maître Jean Carette. Par lettre du 20 février 1552 elle lui fit savoir comment elle en était arrivée à inviter le maître général des Dominicains à désigner un dominicain néerlandais comme visiteur de Labiette. De la sorte, frère Corneille van Eertborn avait été désigné. La prieure de Labiette a exprimé toutefois ses appréhensions sur l'opportunité de pareille nomination. Le président se rendra donc à Labiette et écoutera attentivement les observations de la prieure. Il les communiquera fidèlement à la gouvernante-générale ⁵⁾.

Un mois après, le président Viglius avait déjà examiné le dossier, dressé par Carette. Le 23 mars 1552, il fit les suggestions suivantes : 1^o Pour la visite du couvent de Labiette à Lille, le général des dominicains désignera un de ses religieux qui connaisse la langue française. Ce religieux n'appartiendra pas au couvent de Lille. 2^o Les dominicains, passant par Lille, n'iront pas loger à Labiette, mais au monastère des Jacobins. 3^o L'empereur, « pour aucunes bonnes considérations », ne veut pas que dorénavant, en temps de paix ou de guerre, des étrangers viennent visiter les monastères des Pays-Bas. 4^o Pour prévenir que le monastère de Labiette ne soit

3) Lettre de Marie de Hongrie à la prieure et au couvent de Labiette. Minute *ibid.*, carton 1658.

4) Voir la lettre de la gouvernante-générale au conseiller Jean Carette. *Ibid.*, carton 1657. La lettre date du 20 février 1552 n. s.

5) La minute de cette lettre se trouve *ibid.*

trop chargé à l'occasion d'une visite, le visiteur ne pourra pas exiger plus de trois écus-soleil et un philippus pour son compagnon. Ces sommes leur seront payées par le receveur du monastère.

Ces suggestions de Viglius furent approuvées par la Reine, en son Conseil du 23 mars 1552 ⁶⁾.

Le recours à Rome.

A différentes reprises, Marguerite d'Autriche et Marie de Hongrie avaient insisté auprès de l'empereur afin que celui-ci sollicite du pape l'autorisation de délier tous les religieux néerlandais de leur sujétion vis-à-vis de leurs supérieurs étrangers. Comme nous l'avons vu, l'empereur avait répondu que la question n'était pas opportune. Les relations entre lui-même et le pape n'étaient pas suffisamment mises au point pour entreprendre des pourparlers aussi importants et aussi délicats.

A la fin de 1551, alors que les hostilités avaient repris entre l'empereur et le roi de France, Marie de Hongrie revint à la charge.

Le 18 novembre 1551 notamment, elle envoya à son frère une lettre circonstanciée, où elle aime d'amonceler tous les griefs contre les visiteurs, venus de France. Le moment est venu d'en finir. La guerre a repris. Les relations avec le pape s'avèrent fort cordiales. Il faut, maintenant ou jamais, se rendre libre de toute ingérence française dans les affaires religieuses de pardeça.

Lisons attentivement les griefs que les services de la Reine ont amoncelés contre les visiteurs étrangers.

Ainsi donc, écrit la Reine, la guerre a recommencé. Le moment est venu de confier à Dublioul — l'agent de l'empereur à Rome, chargé des intérêts des Pays-Bas — la mission de « pourveoir à aucuns abuz inconveniens que voz subjectz de pardeça, par especial ceulz de l'Eglise, souffrent et reçoipvent à l'occasion de la communication et obéyssance qu'ilz ont à supérieurs qui la pluspart sont résidens en France, dont Vostre Maiesté aura moyen tant plus propice, à cause de la bonne conjuncture et amitié estant entre icelle et nostre saint Père pour le temps présent ».

En tout premier lieu, il faut faire enlever à l'évêque de Thérouanne toute juridiction en territoire flamand. Cet évêque est francophile acharné. Il faut établir un siège épiscopal à Ypres. En atten-

6) Notes originales, écrites par Viglius. *Ibid.*, carton 1657.

dant, il faut forcer l'évêque de Théroutanne de constituer un vicaire, chargé des territoires flamands.

Ensuite, la reine Marie en arrive à exposer les multiples motifs, exigeant l'indépendance des monastères néerlandais. Copions en entier le texte un peu long mais particulièrement significatif.

« D'autre part, écrit-elle, j'ai bien voulu advertir Vostre Maiesté que la plus part des cloistres et monastères réguliers de voz pays de pardeça, tant de l'ordre de saint Benoist, Cisteaulx, Clervaulx, Premonstre, saint Anthoine et aultres que aussi des odres mendiants, ont leurs supérieurs quant à visitacion, correction et reformation audict royaulme de France, qu'est chose trèsdangereuse pour la république de vosdicts pays de pardeça, à cause des grans inconveniens, abuz et dommaiges que j'en vois advenir journellement, tant en tempz de paix et de guerre, parce que lesdicts supérieurs de France, soubz umbre de ladicte visitacion ou reformation ont acces et entrée en vosdicts pays, y ameinent religieux françois, inquierent les secretz du pays, servent d'espies et rapporteurs, amassent et emportent les biens de vosdicts subjectz en France pour enrichir vostre ennemy; et, que pis est, usent de legieretez envers les gens de religion de pardeça, mesmes du sexe féminin, à leur schandale et contre toute edifficacion reguliere; de sorte que, soubz umbre de reformer et edifier, ilz difforment et desguisent ladicte religion, sans icy parler des secretes practiques qui se meinent entre eulx et soubz coulleur de sanctimonie. Pour a quoy obvier, semble non seullement utile mais trèsnécessaire que toutes les religions de pardeça, de quelque ordre qu'ilz soient, soient desjointz et separez de la province et supériorité de France, et icy erigé une nouvelle province pour la basse Germanie, selon que aussy est contenu en ladicte instruction plus à plain » ¹⁾.

Ainsi donc. les visiteurs sont des espions. Ils dévalisent les monastères de leur obédience. Ils représentent un danger pour la bonne moralité des maisons religieuses. Que fallait-il encore pour déterminer l'empereur à mobiliser toutes ses influences auprès de la Curie romaine ?

L'empereur ouvrit-il des pourparlers à Rome ? Je ne saurais le dire avec certitude. Toujours est-il que les maisons religieuses des Pays-Bas restèrent, comme toujours, juridiquement sujettes de leurs supérieurs majeurs, qu'ils fussent français ou étrangers.

Aussi bien, pourquoi fallait-il modifier un statut séculaire ? Et

1) Correspondance de Marie de Hongrie, *ibid.*, Audience, reg. 68, pp. 145-148.

de quel droit les hautes autorités de gouvernement-général prétendaient-elles que les visites, entreprises par des délégués venus de France, dégénéraient facilement en ripaille, pillage et manigances de mauvais lieu ?

Tout en boudant les religieux français, la gouvernante-générale n'oubliait point les règles de la meilleure courtoisie.

Au début de 1552, Eleonore de Habsbourg, soeur de Charles-Quint et de Marie de Hongrie, ancienne reine du Portugal et reine douairière de France, allait entreprendre le voyage des Pays-Bas. Comme on le sait, elle resta chez nous jusqu'au moment où l'empereur abdiqua ses couronnes. Avec lui, et avec Marie de Hongrie, elle se retira en Espagne. Lors du présent voyage, elle s'était fait accompagner de son confesseur et grand aumônier, Gilles Binet, prélat de l'abbaye prémontré de Saint-Jean lez Amiens. Peu après, Binet retourna en France. A son départ, Marie de Hongrie lui donna un passeport officiel. Je le copie.

Marie, par la grace de Dieu Royne douaigiere dHongrie, de Boheme, etc., Regente, etc.

A tous lieutenans, gouverneurs, chiefz, capitaines, routiers et compagnies de cheval et de piet, baillifz, prevostz, mayeurs et escoutetes, et a tous autres justiciers, officiers et subjectz de l'empereur monseigneur, sui ces presentes seront monstrees, salut et dilection.

Savoir nous faisons que nous avons octroye et permis et par ces presentes octroyons et permectons a Damp Gilles Binet, abbe de Saint Jehan lez Amiens, grant aulmosnier et confesseur de la Royne douaigiere de France, nostre bonne seur, qu'il se puist et pourra librement et franchement transporter et aller de pardeça au Royaulme de France, accompagné d'un mulet, une mule et quatre chevaulx de poil bay, sans pour ce mesprendre. Si vous mandons et ordonnons a chascun de vous le laisser passer accompaigne comme dessus, sans aucun empeschement. Car le plaisir de sa Maieste est tel. Cesdictes presentes apres ung mois non vaillables.

Donné soubz nostre nom en la ville de Gand le xxiiij de Janvier 1551.

Marie.

La signature de la Reine est autographe. Le passeport porte le sceau en papier de la Reine ²⁾.

2) L'original se trouve *ibid.*, carton 1657.

Lorsque l'empereur Charles-Quint et la reine Marie de Hongrie quittèrent nos pays, les monastères néerlandais étaient toujours de jure soumis à l'autorité de leurs supérieurs étrangers.

L'attitude du roi Philippe II.

Reprenant un plan de son père, le roi Philippe II voulut doter les Pays-Bas d'une organisation toute nouvelle des évêchés. En 1558 il confia à François Sonnius la mission d'aller négocier l'affaire à Rome.

À côté de sa mission principale, Sonnius devait faire agréer à Rome différentes mesures que le roi envisageait vis-à-vis des monastères de ses pays. En l'espèce, le roi prétendait relever les couvents de toute ingérence de supérieurs, établis à l'étranger. Il sollicitait l'approbation pontificale de cette mesure. À cet effet, il avait remis des instructions fort précises à son envoyé. Sonnius devait faire comprendre que les supérieurs généraux et les visiteurs, originaires de France ou d'Allemagne, ne devaient plus jouir d'aucune autorité sur les maisons religieuses des dix-sept Provinces. Les couvents allemands abritaient trop de personnes, imbuës de l'idéologie luthérienne. Dès lors, l'activité des visiteurs allemands n'était pas à l'abri de tout soupçon; il pouvait constituer même un réel péril sur le domaine dogmatique. Quant aux visiteurs de France, ils abusaient de leur mandat pour se livrer à l'espionnage. Sonnius devait obtenir du pape que le roi puisse nommer lui-même des visiteurs de toute confiance et qu'il puisse aussi surveiller leur activité réformatrice ¹⁾.

Comme on le sait, Sonnius remporta le succès présumé en ce qui concerne l'érection des nouveaux évêchés des Pays-Bas. Il ne put obtenir l'indépendance des monastères néerlandais. À tout prendre, les arguments, proposés par le roi, n'étaient nullement de nature à impressionner les milieux romains qui en perçaient aussitôt toute la tendancieuse exagération.

Nous dirons encore comment le roi alla de l'avant, sans avoir obtenu la garantie juridique de pouvoir agir à sa guise. D'une part, il contrôlait sévèrement les allées et venues de visiteurs étrangers. Sans sauf-conduit royal, aucun visiteur ne pouvait pénétrer sur notre territoire. En ce domaine, le roi continuait donc « l'ancienne tradi-

1) Voir A. ERENS, *Tongerloo en 's Hertogenbosch. De dotatie der nieuwe Bisdommen in Brabant*, p. 9, note 2. Tongerloo, 1925.

tion », travestie en « droit ». D'autre part, il confiait volontiers à certains prélats indigènes des missions, exclusivement tributaires du mandat d'un visiteur.

De leur côté, les Généraux étrangers continuaient à revendiquer leurs droits séculaires. Il s'en suivit une situation de paix apparente et de réelle duplicité où chacun prétendait rester sur ses positions. Aussi bien, les Généraux préférèrent ne rien brusquer. Mieux valait sauvegarder un droit théorique et l'exercer tant bien que mal que partir en guerre contre un souverain qui entendait défendre ses « droits ». D'ailleurs, Prémontré avait perdu son Général depuis que le cardinal Pisani s'accrochait au siège abbatial de l'abbaye-mère. A son tour, Cîteaux était tombé en commende. Les Aimé de Fontaines et les Josse Coquerel se firent les serviteurs dévoués et assez impuissants des anciens droits de leur institut. Le prieur de Cîteaux, devenu vicaire général de son Ordre, fit de même. Comme nous l'avons déjà vu, les visites canoniques, entreprises par les envoyés du Chapitre Général, se firent plus que rares.

En fait, les frontières restèrent fermées devant tout visiteur étranger lequel n'était pas muni d'une lettre patente, octroyée par le Roi.

En 1570, à l'époque où un cardinal commendataire s'était emparé de l'abbaye de Cîteaux, l'abbé de Morimond avait été chargé de la visite des maisons cisterciennes aux Pays-Bas. Cet abbé avait sollicité du roi, Philippe II, l'autorisation de pouvoir remplir son mandat. Pour se faire agréer, il avait souligné que le pape, ainsi que son Ordre, l'avaient requis de réformer les maisons cisterciennes d'après les décrets du Concile de Trente. Il savait que le roi agréerait volontiers pareil projet !

Par lettre du 18 mars 1570, n. s., le roi s'adressa à tous les abbés et les abbesses de l'Ordre de Cîteaux, demeurant dans les domaines de sa couronne. L'abbé de Morimond, y disait-il, avait été chargé par le pape et les autorités de son Ordre de réformer toutes les maisons cisterciennes selon les décrets du Concile de Trente. Le roi se rallie de plein gré à ce plan. Il invite tous les cisterciens à recevoir l'abbé de Morimond comme leur visiteur, à lui obéir, à lui donner partout un interprète, « quemadmodum linguae flandricae inexpertus est », à lui payer ses frais de voyage et mettre à sa disposition les chevaux ou les barques dont il aurait besoin ²⁾.

Ainsi donc, la tournée de visites de l'abbé de Morimond put se

2) Acte, rédigé en latin. Une copie notariale est conservée aux Arch. gén. du Royaume, Audience, carton 1721.

faire en bon ordre. Elle se termina dans la meilleure des atmosphères. Avant de retourner dans son pays, le visiteur délègue l'abbé du monastère de Klaarkamp comme visiteur subsidiaire. Il le fit par lettres officielles du 21 mai 1570, adressées par « Frater Johannes », abbé de Morimond, « commissarius generalis Ordinis Cisterciensis et Reverendissimi Domini Cardinalis Abbatis Cistercij Vicarius Generalis cum potestate substituendi », à l'abbé de Klaarkamp, au diocèse de Leeuwarden. Au cours de son voyage, il a constaté que l'abbé de Klaarkamp est un homme consciencieux et énergique. Il le délègue comme visiteur plénipotentiaire dans les diocèses de Munster, Utrecht, Deventer, Groningue, Leeuwarden et dans toute la Westphalie. Il pourra déposer les abbés et les abbesses indignes ou inutiles. Il engagera tous les abbés à bien remplir leurs fonctions et, le cas échéant, les y forcera. Il leur imposera l'obligation d'engager des professeurs savants — ou, au moins, un professeur savant — pour donner des leçons à leurs religieux. Il les autorisera à envoyer « aliquem vel aliquos ex suis religiosiis in universitatem Lovaniensem, studij gratia ». Il veillera à ce que deux abbés viennent régulièrement assister au Chapitre Général à Cîteaux; en même temps, il indique l'ordre que les abbés suivront pour se rendre, à tour de rôle, au Chapitre ³⁾.

Si nos frontières restaient fermées devant tout visiteur, non autorisé par le Roi, les visites pouvaient se faire normalement et, comme on le voit, à la pleine satisfaction des deux parties en présence.

2. Le Pouvoir civil et les visites.

Alors que les pourparlers pour affranchir les monastères néerlandais de toute autorité étrangère n'avaient pas même été amorcés à Rome, le pouvoir civil s'arrogea tout simplement les attributions des visiteurs d'antan. Il organisa les visites canoniques. Il choisit les visiteurs à son gré. Il prit telles mesures contre des religieux, soit que ces mesures fussent inspirées par des motifs d'ordre politique, soit qu'elles eussent quelque rapport avec la discipline religieuse.

Examinons quelques cas personnels et esquissons les étapes de quelques « visites canoniques », entreprises par ordre du roi. Elles seront autant de coups de sonde. Elles illustreront efficacement l'attitude du pouvoir civil vis-à-vis des visites et des visiteurs.

3) Datum in monasterio de Clarecampo. Copie notariale conservée *ibid.*

Quelques incidents « personnels ».

Lorsqu'un religieux était oublieux de ses devoirs, l'abbé du lieu ou, les cas échéant, le père-abbé prenaient les mesures requises pour châtier le coupable. Un religieux avait-il commis un crime, son cas était traduit devant la haute juridiction du Chapitre Général.

Sous le règne de Charles-Quint, le visiteur et le Chapitre furent tout simplement supplantés par l'autorité civile. A partir de 1540 environ, cette évolution s'accuse très nettement.

Vers novembre 1541, Govert Janszoon, religieux de l'abbaye prémontrée de Middelbourg (Zélande) et prévôt de Sainte-Barbe à La Haye, avait commis certains actes répréhensibles. Par dépêche, adressée au prélat de Middelbourg, la reine Marie de Hongrie exprima tout son étonnement du fait que le prélat n'avait encore pris aucune mesure pour châtier le coupable. Elle ajouta que, si Janszoon n'est pas rappelé à l'abbaye avant la Noël prochaine, elle chargera le Conseil de Hollande de le déporter de ses fonctions et de le remplacer par un prêtre séculier ¹⁾. Le même jour, la Reine envoya une lettre au Conseil de Hollande. Elle y accuse bonne réception du rapport, dressé par le secrétaire Uutwyke sur la conduite du prévôt de Sainte-Barbe à La Haye. Elle en a écrit au prélat de Middelbourg, d'après le duplicata de la lettre ci-jointe. De toute façon, ce prévôt doit avoir quitté la ville avant Noël, sinon le Conseil le remplacera d'office par un prêtre séculier ²⁾.

En 1542, Marie de Hongrie fit arrêter à Louvain le prélat de l'abbaye de Crespin. De la sorte, elle outrepassait certainement les prérogatives juridiques du pouvoir civil.

Le maieur de Louvain avait donc arrêté l'abbé de Crespin. Aussitôt, le 7 janvier 1542 n. s., la Reine exprima au maieur tout son contentement. Elle approuve les dispositions prises afin que le captif reste interné « au cloistre des Cellebroeders ». Elle ajoute qu'il ne peut être autorisé à en sortir et qu'il doit y être gardé à vue jusqu'au moment où elle puisse retourner à Bruxelles pour faire l'enquête. Cette enquête se fera devant elle-même, l'évêque de Cambrai et éventuellement les autorités universitaires ³⁾. Une lettre semblable,

1) La minute de cette lettre, conservée aux Archives gén. du Royaume à Bruxelles, Audience, carton 1627, n'est pas datée. Elle se trouve parmi les papiers d'Etat de novembre 1541. Il y est dit que « heer Govert Jansz. » a commis « ongeregelheden ende schandalen ».

2) La minute, non datée, de cette lettre se trouve *ibid.*

3) La minute se trouve *ibid.*

rédigée en beau latin, fut adressée le même jour « venerabilibus, doctis, sincere nobis dilectis Rectori et facultatibus universalis studij Lovaniensis ». La Reine y annonce que, « ob certas causas necessarias atque urgentes rationes », elle a fait arrêter l'abbé de Crespin. Elle a prévenu le maître de Louvain que cet abbé doit rester aux arrêts jusqu'au jour où il puisse être examiné par elle-même, par l'évêque de Cambrai « atque etiam vobis (si quid forte vestra interesse putabitis) ». D'ici quelques jours, on pourra en parler plus longuement à Bruxelles ⁴⁾.

Quelques jours après, le 27 janvier 1542, Marie de Hongrie s'adressa par lettre flamande à un couvent, non spécifié dans la minute, pour rappeler que l'empereur, « om sekere merckelycke goede reden en ende consideracien », avait ordonné à tous les religieux, qui ne sont pas nés ou profès d'une abbaye néerlandaise, doivent quitter le pays et retourner au couvent où ils ont émis les vœux. Le gouvernement-général sait que cet ordre n'a pas été exécuté comme il se devait. La Reine ordonne que l'on lui donne une réponse pertinente à ce sujet. De toutes façons, les religieux étrangers doivent partir à l'instant ⁵⁾.

En juillet 1544, la Reine apprit qu'un franciscain, nommé Corneille de Gorcom et apparemment de nationalité néerlandaise, était venu de France, porteur de lettres d'obédience afin de s'établir aux Pays-Bas. Par lettre du 25 juillet 1544, adressées au provincial des Frères-mineurs aux Pays-Bas, elle fit savoir que, « duerende dese tegenwoirdighe oirloge », elle refusait d'admettre des religieux français. Le religieux en question serait placé au couvent de son Ordre à Dordrecht, avec prohibition d'en sortir ⁶⁾.

Le 22 octobre 1555, des lettres patentes, prédigées « Par le Roy », Philippe II, ordonnaient au seigneur Nicolas de Landas de se rendre au prieuré de Fyne lez Lille où résidait momentanément « ung frere Jehan de Sarre », religieux français. Celui-ci doit être aussitôt renvoyé à son supérieur en France. Landas conduira ce religieux « dois ledict lieu de fyne jusques aux limites de France ». Le prieur de Fyne se gardera de s'opposer à l'exécution des lettres royales ⁷⁾.

4) La minute se trouve *ibid.*

5) La minute se trouve *ibid.* : « ende van stonden aen ende sonder eenich vertreck de vreemde religieusen doet vertrecken ende licencierte ».

6) La minute de cette lettre se trouve *ibid.*, carton 1639.

7) La minute se trouve *ibid.*, carton 1672.

L'« espionnage » dans les Abbayes frontalières.

Racontons quelques histoires d'« espionnage », l'une plus saugrenue que l'autre. Nous y verrons combien les religieux, habitant dans les abbayes frontalières de France, étaient suspects dans les hautes sphères de l'administration néerlandaise.

Voici tout d'abord une querelle de bénéfices où la francophobie joua un rôle tout particulier.

L'abbaye prémontrée de Laval Dieu, située dans les Ardennes françaises, possédait quelques petites cures, appartenant momentanément aux Ardennes du duché de Namur. L'une de ces cures était celle d'Harigny, située dans le Namurois. Gilles Jacot, religieux de Laval Dieu et curé d'Harigny, était mort le 4 avril 1543. Dès avant la mort de Jacot, un prêtre séculier, nommé Jean Gelin, chapelain du seigneur de Busancy, avait sollicité de l'empereur le premier bénéfice vacant, situé au pays de Namur, dont le prélat français de Laval Dieu serait le collateur. Le roi de France avait notamment, par voie de confiscation, mis la main sur le bénéfice luxembourgeois de Mohon duquel Jean Gelin était le titulaire. En guise de représailles, l'empereur confisquait donc des bénéfices, appartenant à des collateurs français. Par lettres patentes, Gelin avait reçu l'expectative de la cure d'Harigny. Aussitôt après la mort de Jacot, il entendait prendre possession de son bénéfice.

Mais, l'abbaye de Laval Dieu ne l'entendait pas ainsi. Afin d'empêcher toute prise de possession, Jacot avait, de son vivant et avec l'approbation de son prélat, résigné la cure d'Harigny à son confrère, profès de Laval Dieu, Jean Benot. Aussitôt après la mort du curé, Benot passa la frontière et vint s'installer à Harigny. Deux prétendants se disputaient donc le petit bénéfice.

Gelin y alla aussitôt d'une requête à la reine Marie de Hongrie. Il y exposa l'état de la question, telle qu'il la comprenait. A son avis, disait-il, la résignation, faite par feu Gilles Jacot, n'avait été qu'un leurre, uniquement pour le frustrer, lui Gelin, du bénéfice que l'empereur lui avait donné. Gelin savait bien que l'abbaye de Laval Dieu avait obtenu une sauvegarde impériale. Mais Jean Benot ne pouvait en être bénéficiaire puisque, au moment où elle fut octroyée, il ne résidait pas à l'abbaye. D'ailleurs, il aurait dû venir habiter à Harigny depuis le moment, où Jacot avait résigné la cure. Or, Jacot a tranquillement continué à administrer son église jusqu'à sa mort; et, après cette mort seulement, Benot s'est rendu de France au pays de Namur. D'autre part, l'abbaye de Laval Dieu s'est

avérée très indigne de la sauvegarde. Le prélat de Laval Dieu, oublieux de toute loyauté, « se tient journellement à Mezières où il ne se fait alarme qu'il ne soit des premiers sur la muraille en armes » ! Puis, « que plus est, icelluy abbé est souvent dedens le blochuys qui se faict devant Lummes; et, pour parfaire icelluy, a donné libéralement cinq cens livres, sans luy avoir esté demandé ». Gelin demande donc d'être reconnu vrai possesseur du bénéfice d'Harigny.

Le 22 juillet 1543, Marie de Hongrie signa l'apostille : le sénéchal du Hainaut s'informerait sur le point de savoir si Jean Benot, résidant à Harigny, est de nationalité française. Dans l'affirmative, il le fera « incontinent retirer, veu que la Roynie a mandé de se retirer tous religieux de France, sans en laisser joyr dudict bénéfice par luy ou substituyt » ¹).

La Reine ne dut attendre que quatre jours pour entendre de nouvelles doléances sur la conduite des religieux de Laval Dieu.

Le 26 juillet 1543, le duc d'Aerschot reçut une lettre, disant que quatre religieux de l'abbaye de Laval Dieu, natifs de France et possédant des bénéfices aux Ardennes, « advertissent journellement les François de ce qui se fait au pais ». Ils étaient donc tout simplement des espions ! « La Roynie a ordonné qu'ils soyent renvoyez et mis hors des pais de l'empereur et que soient mis en leurs bénéfices quelques honnestes gens d'églises du pais pour les desservir, et ne permectre ausdicts religieux d'en juыр par substitutz ». L'un de ces quatre est curé à Willerzy en Hainaut. Cette cure devrait être donnée à Frédéric de Malberg, prêtre natif du duché de Luxembourg, lequel a perdu son patrimoine, occupé actuellement par les Français. Aussitôt, la Reine déposséda le religieux de Laval Dieu et consentit « que Frédéric de Malberg joysse de ceste cure durant les guerres » ²).

L'année suivante, un nouvel « espion » fut découvert : le prélat de l'abbaye française du Mont-saint-Martin, appartenant à la circonscription prémontrée de Flandre.

Une lettre du 26 janvier 1544 n. s. donne force détails sur cette affaire. Le capitaine Bus, prisonnier au château de Lille, avait notamment trahi qu'il entretenait des intelligences en France, par l'entremise du prélat du Mont-saint-Martin. La Reine voulait en avoir le coeur net. Elle donna des ordres pour faire amener le captif jusque chez elle. Cela se ferait pendant la nuit. Au cours du voyage,

1) La requête originale, munie de l'apostille originale, se trouve *ibid.*, carton 1633.

2) La lettre originale, munie de l'apostille originale, est conservée *ibid.*

le prisonnier porterait un chaperon, fermé sous la gorge, afin qu'il ne puisse être reconnu en route. On le ferait conduire par le chemin des postes, sans passer Valenciennes ou Mons. En cours de route, il ne pourrait adresser la parole à qui que ce soit. La lettre se termine ainsi : « si ledict abbé du Mont-saint-Martin estoit ou venoit à Cambray, comme d'aulcuns disent qu'il faict, à la fois Nous vous requérons de le faire appréhender et Nous envoyer le plus tost et discrètement que faire pourrez; en quoy ferez service agréable a sa Maiesté impérialle et à Nous plaisir » ³⁾.

Je n'ai pas trouvé d'autres renseignements sur cette affaire. Elle illustre d'ailleurs suffisamment la mentalité des milieux dirigeants vis-à-vis des prélats français.

En 1548, l'abbé du monastère cistercien de Vaucelles, sujet de l'empereur, devenait la victime d'une mystification analogue.

En juin 1548, on venait d'arrêter un courrier du seigneur de Roggendorf. A l'interrogatoire, il avait avoué avoir porté une lettre de son maître à l'abbé de Vaucelles. Ainsi donc, écrit la Reine à l'empereur le 18 juin 1548, tout semble indiquer « que par adventure les François vouldroient user dudict abbé comme ilz ont faict la guerre passée de l'abbé de Mont-saint-Martin ». La Reine a envoyé quelqu'un vers l'abbé de Vaucelles pour faire confisquer les lettres de Roggendorf et le texte des réponses. En même temps, elle a dépêché quelqu'un à Cateau-Cambrésis vers le receveur de Vaucelles pour reclamer les documents dont celui-ci aurait la garde ⁴⁾.

Certaines lettres furent effectivement saisies. On était parvenu à savoir notamment que l'échange des lettres se faisait par Condé. A la première occasion, un paquet, venant de Condé, fut confisqué. On y trouva trois lettres, adressées à Roggendorf par ses anciens serviteurs. Sommés de s'expliquer, ceux-ci avouèrent qu'ils étaient en correspondance avec leur ancien maître. Ils savaient qu'il était « rebelle à Sa Maiesté » et « banny de tous ses pays ». Mais, ils l'affectionnaient comme anciens serviteurs. Ils ne voulaient rien entreprendre contre l'empereur et « ne pensoient mal faire en recepvant ses lettres et faisant responce ». Mais, la Reine ne l'entendait pas ainsi. Les trois correspondants de Roggendorf furent condamnés à aller s'établir à Louvain aussi longtemps que cela plairait à l'empereur. Par affiches, on fit savoir à Condé et à Renaix que

3) La minute de cette lettre se trouve *ibid.*, carton 1631.

4) Correspondance de Marie de Hongrie, *ibid.*, reg. 60, fol. 129 r°.

toute correspondance avec le seigneur de Roggendorf était interdite « à paine d'estre reputés comme rebelle et comme tel chastiés » ⁵⁾. Le 12 août 1548, l'empereur approuva les mesures, prises par sa soeur vis-à-vis des correspondants du seigneur de Roggendorf. Ceux-ci, ajoute l'empereur, lui ont déjà fait savoir qu'ils regrettent leur étourderie. Il ya a donc lieu de ne pas les punir trop sévèrement. Entretemps, on fera bien de continuer à surveiller les menées de Roggendorf ⁶⁾.

On a remarqué qu'il ne fut plus question du prélat de Vaucelles. Sans doute n'avait-il pas trempé dans le « complot ».

Les incidents, relatifs à l'« espionnage », n'ont pas de relation directe avec les visites canoniques. Ils illustrent cependant de façon particulièrement frappante la mentalité des sphères dirigeants du pays. Celles-ci suspectaient tout prélat français. Elles affectaient de soupçonner aussi tout mandataire d'un Chapitre général, fût-il envoyé pour contrôler la bonne marche d'une maison religieuse.

La visite canonique de l'abbaye d'Echternach.

Récemment encore, l'empereur avait rencontré d'âpres difficultés, alors qu'il voulait faire usage de son « droit de nomination » à l'abbaye d'Echternach et faire accepter aux religieux un abbé de son choix. Il avait fait appel à la contrainte. Les remous avaient duré pendant des années. Finalement, le couvent d'Echternach s'était incliné et avait accepté tant bien que mal le candidat de l'empereur.

Pareille situation n'était pas de nature à promouvoir le bon ordre et la discipline dans ce monastère révolté.

En 1546, alors qu'il résidait à Luxembourg, l'empereur avait entendu des plaintes sur l'abbaye d'Echternach. Il appela l'abbé et pria celui-ci de s'expliquer.

« L'abbé d'Echternach, écrit-il à Marie de Hongrie, le 16 mars 1546 n. s., a esté icy, lequel admonesté du désordre que l'on entendoit estre en son monastère, a répondu que l'ordre et règle y estoit très-bonne; dont, m'estant fait enquérir, j'ay eu rapport tout autre et qu'il n'y avoit forme ny apparence de religion, ni du costé dudict abbé ni des religieux que l'on dist estre la pluspart françois, por-

5) Lettre de Marie de Hongrie à l'empereur, datée du 18 juillet 1548, *ibid.*, fol. 142 v^o. 143 v^o.

6) Lettre de l'empereur à Marie de Hongrie, datée du 13 août 1548, *ibid.*, fol. 161 r^o et v^o.

tants l'habit sans avoir fait profession. Et, pour ce que ledict abbé est mis là par nostre nomination, tant plus convient il avoir regard du dessus et que Dieu y soit servi et la religion restituée et remise comme elle a esté par ci devant, et le remède sera y envoyer quelque bon et vertueux prélat du mesme ordre ou d'autre qui visite dedict monastère et aussy pouvoir le réformer en chef et membres et que en ce il soit assisté pour contraindre les désobéissans. A quoy, Madame ma bonne Seur, vous prie pouveoir et le plus tost que pourrez pour estre chose concernant l'honneur de Dieu, de la religion et qui touche la conscience » ¹⁾.

Ainsi donc. l'empereur envisageait une visite canonique de l'abbaye. Il nommerait lui-même le visiteur et ferait assister celui-ci par ses subordonnés. On se demande où l'empereur empruntait pareille l'autorité.

Marie de Hongrie avait songé à envoyer immédiatement un bon visiteur à l'abbaye d'Echternach. Elle en avait avisé son frère. Celui-ci avait eu l'occasion de rassembler des données plus précises sur la situation de l'abbaye. Il avait entendu aussi que le prieuré de Meerssen, dans les environs de Maastricht, n'était pas mieux en ordre que l'abbaye elle-même. « C'est très bonne oeuvre, écrit-il à sa soeur le 29 mars 1546 n. s., d'envoyer visiter l'abbaye d'Echternach comme escripvez, car le plusgrand différend que a à soubstenir le droit de nomination est la mauvaise vye de l'abbé et pire administracion que à la vérité est intollérable, selon que l'on a encoires entendu par celluy que je y envoyay exprès dois Luxembourg. Et est encoires gouverné mal et pis le prioré emprès de Maestricht. En quoy sera bon qu'ayez bon regard affin que l'ung et l'autre ne s'achève de perdre; et, comme l'on objecte contre ledict abbé, ne soit à ma désreputation et contre ma conscience; et, que plus est, quasi tous ceulx qui sont dedens ledict Esternach, sont de la nation françoise » ²⁾.

Marie de Hongrie alla donc à la recherche d'un visiteur. Il fallait qu'il appartienne à l'ordre bénédictin auquel appartenait l'abbaye d'Echternach. La Reine avait notamment jeté son dévolu sur le bénédictin le plus éminent de nos provinces, homme de très grande classe, intellectuel fameux, excellent administrateur et auteur d'ouvrages spirituels fort réputés : Louis de Blois, abbé du monastère de Liesies. Celui-ci, ne trouvant aucun motif canonique plausible pour accepter la charge de visiteur des mains d'une gouvernante-générale,

1) Correspondance de Marie de Hongrie, *l. c.*, reg. 68, fol. 53-54.

2) *Ibid.*, reg. 57, fol. 27.

refusa tout d'abord. Il finit cependant pas céder devant l'insistance et les ordres de la Reine.

Celle-ci écrivit à son frère, le 17 avril 1546 : « Quant à la visitation de l'abbaye d'Echternach, l'abbé de Lessies qui est homme doct et bien vivant, après plusieurs excuses et avecq grande difficulté, a prins la charge de faire ladicte visitacion et à ceste fin s'est accordé avecq le conte de Mansfelt de se troever incontinent après ces festes audict monastère de Echternach avecq ledict conte ou son lieutenant Liere et ung de vostre conseil à Lutzebourg, qui auront charge de faire effectuer ce que ledict abbé de Lessies ordonnera pour mettre ordre à la dissolution que l'on dict estre audict monastère et à ceste fin ay mandé audict abbé d'Echternach de point eslonger son monastère tant que ladicte visitacion soit faicte, par ce que j'estoye advertie qu'il s'estoit retiré en sa prioré de Meerssen pres de Maestricht en laquelle, comme j'entens, n'y a aussi aulcun ordre de religion et y a information tenue par ceulx de vostre Conseil en Brabant; laquelle feray veoir et visiter pour après la visitacion d'Echternach archevée, aussy faire mettre tel ordre qu'il appartiendra en ladicte prévosté » ³⁾.

Comme de juste, l'empereur se félicita du choix de Louis de Blois. Il insista toutefois afin que la mauvaise gestion de l'abbé d'Echternach fût parfaitement remise en ordre. « Quant à l'allée de l'abbé de Lessies à Echternach, écrit-il à sa soeur le 2 mai 1546, ce sera très-bonne oeuvre et que y tenez soing et advertence qu'il est requis pour le mauvais ordre que y est et pire gouvernement, comme l'on entend estre notoire de l'abbé » ⁴⁾.

Louis de Blois se rendrait donc à Echternach immédiatement après les fêtes de Pâques. Un conseiller de Luxembourg serait son adjoint. Le gouverneur de la province lui prêterait main-forte. La visite ne put toutefois pas avoir lieu avant la mi-mai. Le 15 mai notamment, Marie de Hongrie annonce à l'empereur que l'abbé de Liessies « est présentement » à Echternach. Quant à la réforme de cette abbaye, elle promet d'en « user conformément à voz lettres » ⁵⁾. L'affaire suivait donc son cours normal. Il ne fallait nullement que l'empereur répète une nouvelle fois les recommandations qu'il avait données à satiété. Mais, cette visite d'Echternach lui tenait apparemment tellement à coeur. Depuis sa nomination abbatiale, la bonne tenue de cette

3) *Ibid.*, fol. 53 r°.

4) *Ibid.*, fol. 73 r°.

5) *Ibid.*, fol. 85 r°.

maison était si intimement liée à son honneur personnel qu'il n'hésite pas à redire qu'il faut mettre fin au désordre dans cette abbaye. Dans sa lettre du 28 mai, il approuve une nouvelle fois « l'envoy de l'abbé de Lessies pour la refformation de l'abbaye d'Esternacq, en laquelle à ce que l'on entend, l'on a trouvé ung trèsgrand désordre et comme impossible de remédier pendant que celluy quy tient l'abbaye y sera. Et, comme c'est bénéfice de qualité et importance, il sera requis de regarder la provision que l'on y devroit mettre pour le service de Dieu, des charge de conscience et le bien du pays dudict Luxembourg, et obvier à plusgrand scandale » ⁶⁾.

Après la visite de Louis de Blois, Marie de Hongrie veilla à l'exécution des dispositions du relictum. Elle fit venir l'abbé d'Echternach afin d'apprendre de lui si tous les décrets de réforme avaient été exécutés. En même temps, elle chargera le Conseil de Luxembourg de bien contrôler l'abbaye et de prendre toutes mesures requises, afin que le relictum soit vraiment mis en pratique. L'empereur, qui avait manifesté un si vif intérêt vis-à-vis de l'abbaye, aura senti le plus grand contentement en lisant ce que lui écrivait sa soeur, dans sa lettre du 22 juin 1546 : « Quant à la provision requise en l'abbaye d'Echternach, je mandray l'abbé vers moy pour entendre l'ordre qu'il y tient présentement et escrire à ceulx de Lutzembourg m'avertir de sa conduite depuis la dernière visitacion y faicte, pour selon ce y pourveoir comme pour acquit des consciences et en droit et raison on pourra faire » ⁷⁾.

A plusieurs reprises, l'empereur s'était plaint des religieux de nationalité française, résidant à Echternach. En 1557, on profita d'une nouvelle rupture de la trêve entre le roi de France et le roi Philippe II pour les faire passer la frontière. Redoutant des difficultés, l'abbé d'Echternach avait notamment fait savoir au Président Viglius que cinq religieux français, naguères recommandés par le cardinal de Lorraine afin d'être acceptés soit à Echternach soit à Meerssen, résidaient toujours chez lui. Le 18 mai 1557, le comte de Mansfelt fit savoir que l'on n'avait pas fait de difficultés au sujet de ces religieux aussi longtemps que la paix était respectée. Actuellement, après la rupture de la trêve, il n'en était plus ainsi. L'abbé devrait donc « regarder de se conduire en conformité » ⁸⁾.

6) *Ibid.*, reg. 68, p. 93.

7) *Ibid.*, reg. 57, fol. 148 r°.

8) Minute *ibid.*, carton 1677.

Les Abbayes de Groeninghe (Courtrai) et de Denain (Arras).

La visite canonique, imposée à l'abbaye d'Echternach par l'autorité civile, n'est pas un unicum. A cette époque, Marie de Hongrie ou, si on le veut, Charles-Quint, inspirés et représentés par les hautes sphères dirigeantes de nos pays, aimaient à remplacer les Chapitres Généraux et les visiteurs délégués par les Chapitres.

L'abbaye de religieuses cisterciennes de Groeninghe-lez-Courtrai dépendait de l'abbé cistercien de Boneffe, père-abbé et visiteur. Une coutume immémoriale voulait qu'un prêtre, religieux de l'abbaye où résidait le visiteur, soit directeur et confesseur des religieuses. Ce prêtre habitait dans le monastère où à proximité de celui-ci. A Groeninghe, résidait donc ordinairement un religieux de Boneffe. Cette abbaye — nous l'avons déjà appris auparavant — était parfaitement mise au point. Son abbé, Mathias Hortenbeeck, l'avait administrée avec allant et succès. Bientôt, l'empereur veillera à ce que cet abbé soit transféré à la très importante abbaye de Villers.

A Groeninghe où, semble-t-il, on ne prisait pas trop les initiatives de l'abbé de Boneffe, on désirait se libérer de sa tutelle. S'accommodant d'une situation irrégulière, l'abbesse de Groeninghe fit remettre, par le comte de Roeulx, une requête à la gouvernante-générale afin d'obtenir un autre visiteur, et notamment un religieux de l'abbaye cistercienne des Dunes.

Mal leur en prit. Par lettre du 25 février 1545 n. s., la gouvernante-générale leur fit glacialement savoir que l'abbé de Boneffe ne demanderait pas mieux que d'être délivré du monastère de Groeninghe où, avec la meilleure volonté du monde, il ne parvient point à se faire écouter. De son côté cependant, la gouvernante-générale ne désire pas se plier aux exigences des religieuses. Celles-ci resteront donc sujettes à l'abbé de Boneffe. Elles observeront à la lettre les dispositions, détaillées au dernier relictum de cet excellent visiteur. Si elles ne le prennent pas très au sérieux, la gouvernante-générale procédera bientôt à la déposition de l'abbesse ¹⁾.

A l'abbaye de religieuses bénédictines de Denain (Arras), l'empereur avait ordonné de faire une visite canonique. Celle-ci s'était tenue le 12 mai 1546. Le visiteur — son nom n'est pas spécifié — avait rédigé un relictum, comprenant plusieurs points. Après, l'empereur délégua l'abbé bénédictin de Marchiennes et l'évêque suffragant d'Arras pour faire exécuter les dispositions, prises au cours

1) Minute *ibid.*, carton 1636.

de la visite. L'abbesse promet d'obéir. Peu après cependant, elle commença un procès pour faire annuler certaines de ces décisions. Immédiatement, l'official d'Arras se rendit à l'abbaye pour demander des explications. L'abbesse refusa toutefois de le recevoir, disant que l'empereur se chargeait de son affaire; dès lors, la juridiction de l'évêque d'Arras ne devait plus intervenir. Granvelle, évêque d'Arras, en appela aussitôt à l'empereur. Par lettres du 24 juillet 1546, celui-ci déclara officiellement qu'il n'entendait nullement intervenir dans sa juridiction spirituelle. Il somma aussi l'abbesse de Denain d'obéir, comme auparavant, à l'évêque d'Arras et à ses délégués, comme elle avait toujours dû le faire²⁾.

Constatons que la confusion des idées avait gagné autant les milieux religieux que ceux de l'administration civile. L'empereur s'arrogeait volontiers les droits des visiteurs du Chapitre Général. Une abbesse, voulant en appeler comme d'abus d'un official de l'évêque, s'adresse aux tribunaux de son souverain. Elle aurait dû avoir recours à son visiteur ou son supérieur général.

Visites canoniques à l'abbaye de Cambron.

En 1551, l'abbaye cistercienne de Cambron devait être pourvue d'un nouvel abbé. Comme d'habitude, le gouvernement-général avait fait tenir une information préalable à la nomination et l'élection abbatiales. Au cours de cette information, les commissaires du gouvernement avaient préconisé la nécessité d'une visite canonique.

Le 12 juin 1551, plusieurs visiteurs, nommés par l'empereur, se présentèrent à Cambron. Ce furent le comte de Lalaing et les abbés cisterciens d'Aulne, de Boneffe et de Nizelle. D'après leurs instructions, ils devaient enquêter sur différents points bien déterminés.

L'interrogatoire des religieux ne fut autre chose qu'une visite canonique. Aussitôt après, les visiteurs rédigèrent un relictum, comprenant une vingtaine de points. En quittant l'abbaye, ils ordonnèrent au futur prélat de mettre la main à l'exécution fidèle de tous les décrets, détaillés dans leur relictum¹⁾.

Après l'examen du dossier, Marie de Hongrie en fit immédiatement rapport à l'empereur. Par lettre du 1 juillet 1551, elle prévint son frère que l'abbaye de Cambron était parfaitement en désordre. Il faudra déplacer une partie des moines et les faire accueillir dans

2) Une copie officielle de la lettre impériale se trouve *ibid.*, reg. 892, fol. 184.

1) Le texte complet du relictum se trouve *ibid.*, reg. 897, fol. 61 r°-62 v°.

d'autres couvents. A tout prendre, les simples religieux ne portent pas la responsabilité de la triste situation où se débat leur maison. Ils se déclarent d'ailleurs prêts à accepter une réforme. Il leur faut, avant tout, un bon abbé. Le meilleur candidat, à l'avis de la Reine, est « le suffragant de Liege qui est frere bastart du mr. Deschardeau », à condition toutefois qu'il accepte l'habit religieux. Ni à Cambron ni ailleurs on ne trouve un candidat qui le vaille ²⁾.

Pendant quelques années, les autorités centrales ne durent plus intervenir à Cambron. Mais, tout fut remis en question au début de 1558, à l'époque où une forte opposition se fit jour contre l'abbé Jean Beghin.

Gilles Evrart, moine de Cambron, y était notamment allé d'une nerveuse requête, adressée au roi, Philippe II. Elle contenait une furieuse sortie contre l'abbé Beghin. Evrart déclare avoir atteint l'âge de 50 ans. Pendant longtemps, il avait été receveur de leur maison de Souppeldicke, située auprès de Hulst en Flandre. En mai 1557, son abbé l'avait relevé de ses fonctions, l'avait rappelé à Cambron et l'y avait mis aux arrêts. Terminant sa requête, il supplie de roi de prendre des mesures afin que l'abbé soit rappelé à l'ordre.

Cette requête aurait dû être présentée au Chapitre Général de Cîteaux. Mais les religieux néerlandais eux-mêmes se ralliaient de bon coeur à une confusion d'idées, dont le roi profitait volontiers pour mieux réaliser ses rêves de souverain absolu. Le 21 janvier 1558, la requête de Gilles Evrart fut appostillée comme suit : le grand bailli du Hainaut se chargerait d'amener les parties à accepter un accord amiable. Celui-ci s'avérant impossible, toutes les pièces du dossier seraient envoyées au roi ³⁾. Le même jour, une lettre officielle fut envoyée au seigneur de Molenbais, lui enjoignant de négocier un accord amiable. Au cas contraire, il enverrait toutes les pièces au roi, en y ajoutant une note, exprimant son avis personnel ⁴⁾.

Au début de mars, le seigneur de Molenbais avait accompli sa mission. Il n'était pas parvenu à faire accepter une solution amiable. Arrivé à Cambron, il avait convoqué l'abbé et le religieux récalquant, Gilles Evrart. L'abbé avait refusé de répondre, prétendant que l'affaire n'était pas justiciable devant un juge séculier. Seul, un tribunal ecclésiastique était compétent. L'abbé ajouta qu'il avait

2) Correspondance de Marie de Hongrie, *ibid.*, reg. 61, fol. 12 r°.

3) La requête et l'apostille originales sont conservées *ibid.*, reg. 899, fol. 307-308.

4) La minute de cette lettre se trouve *ibid.*, carton 1676.

excommunié Evrart pour des fautes parfaitement spécifiées. Evrart avait mérité cette excommunication. Il en porterait les suites normales. Il lui resterait interdit de fréquenter ses confrères. Il resterait en prison.

Sur ce, le seigneur de Molenbais se retira. Dans son rapport, il proposa d'appeler l'abbé à Bruxelles pour lui demander des explications. De toute façon, ajoute-t-il, « la Court de sa Maiesté est gardienne des biens des églises et abbayes »; elle possède le droit de traiter pareille affaire. Puis, il faudra qu'Evrart puisse s'expliquer. Si l'abbé reste récalcitrant, on pourra lui ordonner de remettre Evrart en liberté. A celui-ci, on pourra assigner une résidence en dehors de l'abbaye. Il est d'ailleurs un homme maladif ⁵⁾.

La Cour préféra confier l'affaire à un homme du métier. Elle fit appel à Mathias Hortenbeeck, abbé de Villers. Par dépêche du 18 mars 1558 n. s., le roi lui envoya la requête, présentée naguère par Gilles Evrart, et le rapport du seigneur de Molenbais. Il l'invita à se rendre à Cambron et y faire une enquête approfondie. Il ferait de son mieux pour réaliser un accord amiable entre les parties. Si pareil accord ne peut être atteint, il dressera un rapport détaillé de ses négociations et le fera parvenir à la Cour ⁶⁾.

L'abbé de Villers mit toute son expérience et son savoir-faire au service de sa mission délicate. Sans d'ailleurs, semble-t-il, se demander le moins du monde où donc l'autorité civile empruntait le droit de s'occuper de pareilles affaires, il se rendit à Cambron, porteur de lettres de créance de son souverain alors que ces lettres auraient dû émaner de son Chapitre général. A Cambron même, il fit une enquête sérieuse et approfondie. Il appela tous les religieux, l'un après l'autre, et les interrogea à fond concernant les difficultés entre leur abbé et Gilles Evrart. Il prit soigneusement note des déclarations. Leur relevé ne remplit pas moins de quatre folios recto et verso. A lire les dépositions des membres du couvent, on a l'impression que l'abbé de Villers n'a point influencé la marche de l'interrogatoire. Les religieux parlent, librement. L'enquêteur note avec soin toutes les déclarations, telles qu'elles furent faites.

Dans son rapport, daté du 15 avril 1558, l'abbé de Villers donne franchement tort à Gilles Evrart. Celui-ci, y est-il dit, a tout simplement organisé une révolte contre son abbé. Il a mérité un châti-

5) Le rapport original du seigneur de Molenbais, grand bailli du Hainaut, se trouve *ibid.*, reg. 899, fol. 309-310.

6) La minute de cette lettre se trouve *ibid.*, carton 1677.

ment plus rigoureux que celui dont son prélat l'a puni. Evrart, vivement appuyé par ses complices, n'a pas craint d'injurier publiquement l'abbé de Villers, alors que celui-ci allait prendre la parole à la salle du Chapitre. Il faut, de toute urgence, que le roi intervienne. Le rapport se termine par la prière suivante : « Hoc cum ipso domino abbate humiliter supplicamus ut pro divino honore et totius Ordinis his malis citius occurratur ». Suit la signature : « Mathyas, indignus abbas Villariensis » 7).

Il n'arrivait sans doute pas souvent que le roi fût invité par le premier abbé du Brabant — celui de Villers — à intervenir en des affaires, directement tributaires de l'autorité du Chapitre général. Aussi intervint-il immédiatement. Toutes les pièces du dossier de Cambron furent encore examinées en haut lieu. Puis, le 14 juillet 1558, il fut décidé d'envoyer à Cambron quatre abbés cisterciens pour y tenir une visite définitive. Il fallait, disait la lettre de nomination, mettre fin à « la rebellion, confusion et deregle ». Il fallait, de toute urgence, procéder « à la reformacion » du couvent. A cet effet, les abbés de Villers, d'Aulne, de Baudeloo et de Boneffe se rendraient à Cambron. L'abbé de Villers était nommé en premier lieu, parce qu'il avait entrepris la première enquête. L'abbé d'Aulne était désigné en deuxième lieu en sa qualité de commissaire des abbés de Cîteaux et de Clairvaux dans les Pays-Bas. On avait fait appel à l'abbé de Baudeloo, parce qu'il était de la filiation de Cambron; on avait, enfin, fait appel à celui de Boneffe, parce qu'il était le visiteur ordinaire de Cambron. Ainsi donc, les quatre abbés feraient une visite et rédigeraient un relictum détaillé. Prévoyant tout, la Cour leur remit un mémorandum, détaillant les points lesquels ne pouvaient point être oubliés au relictum. De son côté, l'autorité civile promit de prêter main-forte aux visiteurs 8).

La visite canonique de l'abbaye de Dielegem.

Depuis le début du seizième siècle, l'abbaye prémontrée de Dielegem, sise à Jette-lez-Bruxelles, avait connu des difficultés économiques. Le marasme financier entraînant fatalement des misères d'ordre privé, les prélats de Dielegem n'avaient pas eu la vie facile.

7) Les actes de l'enquête se trouvent *ibid.*, reg. 899, fol. 271-275. Le rapport se trouve fol. 276.

8) La lettre de nomination des quatre visiteurs et l'énumération des points du relictum se trouvent *ibid.*, fol. 303-306.

Peut-être avaient-ils aussi failli à leurs devoirs primordiaux. Au commencement du seizième siècle, le Chapitre Général de Prémontré avait dû intervenir directement dans la nomination d'un prélat. Plus tard, le prélat van der Goes avait profité de la première occasion pour abandonner son titre abbatial de Dielegem et obtenir celui de Middelbourg. Enfin, Arnould Mahieu, ancien prieur, était devenu prélat. Au moment qui nous occupe, il dirigeait les destinées de sa misérable maison. Il avait été élu, via Spiritus sancti, le 28 mai 1540, lendemain de la mort du prélat Jean vande Putte.

L'abbaye de Dielegem était fille de celle de Tronchiennes. Le prélat de celle-ci était par conséquent son père-abbé. Il avait droit de visite. Il pouvait notamment venir visiter une fois par an. Comme je l'ai encore dit, il pouvait se faire montrer les livres de comptes.

En juillet 1555, Gilles Baes, prélat de Tronchiennes, s'était rendu à Dielegem pour y entreprendre une visite. Celle-ci ne fut, ce semble, autre chose qu'une visite ordinaire de père-abbé. S'il le voulait, tout père-abbé pouvait se faire accompagner d'autres prélats. Cette fois, nous constatons la présence de Pierre van Wayenberge, prélat de Grimbergen, et de Louis van den Berghe, prélat de Parc. Rien n'indique toutefois que ces prélats aient été chargés par la Cour d'entreprendre cette visite.

Dans l'état actuel de nos recherches, nous possédons deux documents. Il y a tout d'abord une pièce d'Etat, dressée au nom de la Reine Marie de Hongrie. Elle est datée du 31 juillet 1555 et autorise les trois visiteurs à déposer le prélat Mahieu du chef de mauvaise administration. Il y a ensuite le relictum, daté du 2 août 1555, où les visiteurs prennent des dispositions nombreuses pour redresser la vie conventuelle de Dielegem. Ils n'en viennent toutefois pas à la déposition du prélat Mahieu. Celui-ci resta en fonctions jusqu'à sa mort, en 1574.

En analysant soigneusement ces deux documents, nous pouvons reconstituer comme suit les étapes de cette mémorable visite.

En sa qualité de père-abbé, le prélat Baes aura exigé la remise des livres de comptes. Il l'aura fait avec l'autant plus d'insistance qu'il devait savoir combien l'abbaye de Dielegem était victime du marasme financier. Aussitôt, il aura remarqué que le prélat Mahieu administrait fort mal sa malheureuse maison. Au lieu de s'attacher à une mise en valeur de toutes les ressources et de s'imposer un plan de productivité valant pour une bonne série d'années, il préférait les solutions de facilité et de fortune. Il passait des contrats de location à long terme. Il grevait les propriétés. Il aliénait à tort

et à travers. Si pareille ligne de conduite lui procurait les moyens pour vivre au jour le jour, elle ruinait le monastère. Le visiteur, assisté de ses deux adjoints — van Wayenberge et, surtout, van den Berghe, étaient des prélats de haute valeur — n'en devait pas savoir plus. Mahieu méritait, aux termes des Statuts de Prémontré, d'être déposé de ses fonctions.

Pendant que se poursuivait leur visite, ils dressèrent un rapport sur les premières conclusions auxquelles leurs constatations les amenaient et firent présenter ce rapport à la Reine Marie de Hongrie. On peut s'étonner du fait que deux prélats éminents, van Wayenberge et van den Berghe, aient si bien accepté la confusion d'idées de leur temps : au lieu de s'adresser à leur Chapitre Général, ils préféraient demander des instructions à la gouvernante-générale ! Celle-ci ne dût réfléchir qu'un moment. Elle lança aussitôt le curieux mandat que voici, daté du 31 juillet 1555.

« La Roynne Régente », ayant vu le rapport, dressé par les trois prélats lesquels ont, « tant d'office que comme commis de sa Maïesté », visité l'abbaye de Dielegem, a constaté que le prélat Mahieu a « faict plusieurs contractz illicites et dommaigeables, et avecq ce contracté plusieurs debtes sans le consentement de son supérieur, desquelles le couvent ne se saura bonnement explicquer ny aussi satisfaire » ; il a ensuite administré son abbaye de telle façon « qu'il doibt estre réputé pour vray dissipateur des biens de ladicte abbaye » ; il s'est enfin « conduit de telle sorte que, selon le droict canon, statutz et décretz de l'ordre des Prémontrez il doibt estre remeu et déposé de sa dignité abbatiale ». Les trois prélats visiteurs ont d'ailleurs supplié la Reine que celle-ci, « pour aultant que en elle fust », leur donne l'autorisation de déposer le prélat et de procéder immédiatement à l'élection d'un remplaçant. Ces mêmes prélats ont demandé aussi la permission de vendre certains meubles de deux maisons que possède l'abbaye de Dielegem à Bruxelles, afin de payer les dettes les plus urgentes. Sur ce, la Reine, « désirant pour aultant qu'il lui peult toucher que les abbayes de pardecha et signamment du pays de Brabant, desquelles la plus grande partie est fondée par les ducs et ducesses de Brabant, soient bien et deument tant en spirituel que temporel régies et administrées... afin que l'intention desdicts ducs et ducesses et aultres fondateurs soit tant mieulx entretenue, observée et ensuyvie », consent, par avis du Conseil, à ce que les trois visiteurs déposent le prélat Mahieu et procèdent à une nouvelle élection abbatiale. Celle-ci se fera toutefois « y entrevenant préalablement la nomination de l'empereur ». Ils

pourront aussi prendre les dispositions garantissant le bon ordre de la maison. Ils pourront vendre les meubles mentionnés, à condition que la vente se fasse « par subhastation au plus offrant et dernier renchérisseur » et que l'argent serve à payer les dettes les plus urgentes ¹⁾.

Investi d'une part des pouvoirs ordinaires d'un père-abbé, muni d'autre part du document royal, Gilles Baes était en mesure de prendre toutes les dispositions que requérait le triste état de l'abbaye de Dielegem. Deux jours après, il donna lecture d'un relictum circonstancié où, sans doute, d'importantes décisions furent notifiées, mais où on avait à peine fait usage des pleins pouvoirs octroyés par la Reine.

Selon le dispositif du relictum, Gilles Baes, abbé de Tronchiennes et père-abbé de Dielegem, a entrepris, ce 2 août 1555, le visite de ce monastère. A cet effet, il s'est associé les prélats de Grimbergen et de Parc. L'arenga indique donc très clairement que Baes seul est le vrai visiteur. Son nom et ses titres sont cités explicitement. Il s'est associé les prélats de Grimbergen et de Parc desquels on ne cite pas le nom. La visite a porté sur la situation spirituelle et matérielle de l'abbaye. Le visiteur constate que cette double situation est mauvaise. Il en exprime son profond regret. Il a demandé conseil à ses deux assesseurs pour ramener l'abbaye à une bonne observance de la discipline et à une administration financière normale. Sur ce, il a rédigé son relictum.

Venant à l'énumération des points à mettre en pratique, le visiteur accumule de façon assez désordonnée les principales recommandations.

Tout d'abord, il défend de manger ou de boire en dehors des repas. En l'espèce, on supprimera le potus après la première sonnerie de Vêpres.

Dorénavant, aucun religieux ne prendra de repas ni acceptera à boire à l'extérieur de l'abbaye, dans un rayon d'un demi-kilomètre.

Les étrangers prendront leurs repas à la salle de l'hospice. Au dîner, aucun religieux conventuel ne restera avec eux, sauf par permission du prélat. Au souper, aucun religieux n'y restera jamais.

Aucune femme n'aura accès aux bâtiments conventuels, même si elle doit y exécuter un travail.

Aucun conventuel ne sortira du couvent ou de l'église sans en

1) La minute complète de cet acte « Fait à Bruxelles, le dernier jour de Juillet 1555 » se trouve *ibid.*, carton 1672.

avoir la permission préalable du prélat ou, en l'absence de celui-ci, du prieur.

Tous les étrangers, prenant leur repas à l'abbaye, payeront un gros pour leur vin. Les comptes du vinitor ne seront chargés d'aucune dépense de vin, sauf du vin, pris au réfectoire conventuel.

Il sera interdit au prélat, au prieur et au sous-prieur de sceller des lettres de vente ou de location sans en avoir l'autorisation du père-abbé. Il leur sera interdit de louer des propriétés pour un terme de plus de neuf ans. Ils ne donneront point de contrat de location pour les moulins, les dîmes et les terres arables pour plus de six ans.

Tous les mois, il sera dressé un relevé des comptes qui sera remis régulièrement au père-abbé. Pendant la première année, il sera remis aussi tous les mois aux prélats de Grimbergen et de Parc. Après, il leur sera remis tous les trimestres. On observera cette disposition jusqu'au moment où toutes les dettes seront payées.

Selon le décret du Chapitre Général de 1541, les curés se présenteront à leur prélat, une fois l'an, pour se confesser à lui et lui remettre l'inventaire de leurs recettes et de leurs dépenses.

Au réfectoire conventuel, il sera toujours fait une lecture, pendant toute la durée des repas. A la table du prélat et à celle des étrangers, on fera une lecture au commencement et à la fin des repas.

Chaque religieux dressera l'inventaire des objets dont il a l'usage. De la sorte, on saura exactement ce dont chacun a besoin.

Le silence sera observé rigoureusement aux lieux et temps déterminés.

Les inclinations au chœur se feront avec dignité et exactitude.

Les bonnets que portent les prêtres seront couverts par le capuchon.

Les restants des repas seront remis aussitôt au cellérier.

Tout religieux, venant trop tard à Prime, ne recevra que de l'eau comme boisson au dîner ²⁾).

Par ce relictum aussi détaillé que sévère se termina la visite mouvementée des trois prélats à Dielegem.

Le prélat Mahieu ne fut pas déposé de ses fonctions. Il fut cependant placé sous la tutelle directe de son père-abbé et des deux autres prélats. A par cela, la vie conventuelle fut ramenée à l'ordonnance et la dignité requises. Des prescriptions multiples et variées montraient la voie à suivre.

²⁾ Le texte complet de ce relictum est conservé aux Archives de l'abbaye de Parc, VII, reg. 47, fol. 32-33.

En relisant d'une part la lettre sévère, envoyée par la Reine Marie de Hongrie, d'autre part le relictum des trois prélats, on remarque aussitôt une grande différence de comportement. L'autorité civile y va de toutes ses menaces. Les visiteurs, comprenant mieux leur fonction qui est toute de compréhension et de mansuétude, ne prirent aucune décision hâtive et irréparable. Ils préférèrent mettre eux-mêmes la main à la pâte et porter la coresponsabilité pour la gestion d'une maison à la dérive. Ensuite, on retrouva, dans les prescriptions disparates du relictum, autant de points disciplinaires que les premiers visiteurs du seizième siècle avaient déjà imposés. A toute époque, la faiblesse humaine aime de payer son tribut au laisser-aller et à la facilité. Il suffit d'imposer l'observance de la simple et bonne discipline pour ramener une maison malencontreuse à la bonne ordonnance de la vie. Enfin, et soulignons ceci, le relictum ne relève rien de fort grave sur le domaine de fide et moribus. Autant dire qu'il est parfaitement déplacé de surenchérir sur la trop mauvaise réputation du seizième siècle, même lorsque l'autorité civile trouve nécessaire de menacer de ses foudres telle maison religieuse mal administrée.

Quelques visites semblables.

A cette époque, le pouvoir civil avait entièrement supplanté les anciens visiteurs des Chapitres généraux.

Ce ne fut pas seulement le cas vis-à-vis des Prémontrés où le Chapitre Général était plutôt réduit à l'impuissance. Il en était exactement de même vis-à-vis des abbayes cisterciennes et bénédictines.

Au début de 1559, le prieur du prieuré cistercien de Waarschoot, avait sollicité la permission de prendre un coadjuteur. Comme de coutume, l'autorité civile nomma un abbé et un conseiller pour aller prendre l'information d'usage. En l'espèce, on en avait chargé l'abbé cistercien de Baudeloo en maître Jean de Blasere, conseiller de Flandre. Les deux commissaires firent leur information. Le 14 février 1559, ils rédigèrent leur rapport.

Dans ce rapport, il est dit que le prieur de Waarschoot n'a point besoin d'un coadjuteur. Il est encore dans la pleine force de l'âge. Il possède toutes les qualités requises à un bon prieur. Sa demande a été déterminée par le fait que ses jeunes religieux refusent de lui obéir. En tout et pour tout, il n'a cependant que six religieux à diriger. La désobéissance de ces jeunes trouve un réel appoint dans le fait que le visiteur ordinaire, le prélat de l'abbaye de Warmond, ne

vient jamais faire la visite. De l'avis des deux commissaires, « il seroit bien requis de commander audict abbé de Warmond de visiter annuellement du moins une fois ladicte prioré. Et néantmoins par ce qui soit à craindre que ledict pater supérieur ne fera en ce grand debvoir, pour l'exiguité des biens de ladicte prioré et petites gaiges qu'il en polroit tirer », on ferait bien de nommer un abbé du voisinage pour faire régulièrement la visite ¹⁾.

Tout comme ses collèges de l'Ordre de Prémontré, l'abbé cistercien de Baudeloo reconnaissait donc à l'autorité civile le pouvoir de nommer les visiteurs à sa guise.

De son côté, l'autorité civile respectait les apparences et chargeait volontiers un prélat du même Ordre — de préférence, un prélat de marque — de toute visite qu'elle voulait imposer. Il arrivait pourtant que la visite « canonique » fût faite par quelque puissant magistrat séculier. Cela se passa notamment en 1561 à l'abbaye bénédictine d'Egmond.

Le 26 août 1561, Marguerite de Parme, gouvernante-générale des Pays-Bas, s'adressa par lettre à maître Corneille Suys, seigneur de Ryswyck, président de la Cour de Hollande, pour lui demander de se rendre aussitôt à l'abbaye d'Egmond et y faire une enquête sur l'état de la discipline religieuse. Suys enquêterait notamment « opte desordre ende ongeregeltheit der abdye, die aldaer gepleecht zoude worden byden religieusen vandiere ende andere weerlicke dienaren » ²⁾. A cette époque, l'abbaye d'Egmond n'avait pas d'abbé.

Le 6 septembre 1561, Suys commença son enquête. Il fit défiler devant lui les religieux conventuels et les beneficiati, résidant à l'extérieur.

Le prieur conventuel, Jean van Campen, fit remarquer que l'abbé était mort depuis environ un an et demi. Depuis, les conventuels et les domestiques ne se sont pas conduits comme il le faudrait. Il faut que le roi nomme immédiatement un nouvel abbé. Le monastère se compose de 8 prêtres et de 10 jeunes frères. Ces derniers se conduisent le moins bien. D'autre part, plusieurs prêtres négligent de célébrer la Messe et ne fréquentent pas Matines. Deux jeunes frères quittent le couvent la nuit. Ils se sont fait confectionner de fausses clefs.

Suys entendit encore frère Jacques Starck, curé de Noordwijk.

1) La pièce originale de ce rapport se trouve aux Archives gén. du Royaume à Bruxelles, Audience, reg. 900, fol. 186.

2) Voir *ibid.*, reg. 901, fol. 116 r°.

Celui-ci était âgé de 49 ans. Il était profès depuis 30 ans. Depuis vingt ans environ il séjournait à Noordwijk. Après le prieur, il est le senior. Starck déclara que tout allait de mal en pis depuis la mort du prélat. Celui-ci avait négligé de nommer de bons supérieurs subalternes. Deux jeunes religieux donnent le mauvais exemple. Il faut de toute urgence que le roi nomme un nouvel abbé. Tous les religieux s'accordent d'ailleurs pour exprimer ce vœu ³⁾.

Maître Suys prit quelques jours pour récapituler les résultats de son enquête. Le 15 septembre, il rédigea son rapport, adressé à la gouvernante-générale. Il souligne tout d'abord que, depuis la mort de l'abbé, la situation a empiré de jour en jour. Parmi les dix jeunes frères, trois ou quatre « ont mené une vie assez dissolue ». On chante actuellement à Egmond une chanson de rue, célébrant les escapades de ces religieux (« s'est fait et chante par les rues quelque chanson non sans scandale des religieux et de la religion »). Le prieur n'a aucune autorité; il n'est d'ailleurs pas homme à avoir de l'autorité. Suys a vertement pris les jeunes à partie. Ils ont exprimé leur regret, ont promis de mieux se conduire à l'avenir. Suys a pris des mesures afin que tous les objets de la prélature soient inventoriés. De cette façon, rien n'aura disparu au moment où le nouveau prélat prendra possession ⁴⁾.

L'ingérence de l'autorité civile était donc générale et habituelle. Personne ne s'en étonnait. Au jour le jour, le roi ou ses remplaçants prenaient des décisions, réservées autrefois soit au fondé de pouvoirs de l'Abbé-Général soit au Chapitre Général.

Le 12 décembre 1567 — je cite ce cas comme dernier exemple —, le roi Philippe II fit savoir à l'abbaye bénédictine de Vlierbeek-lez-Louvain que certains rapports lui avaient appris la mauvaise situation de la maison. Cette situation provient du fait que leur abbé est toujours malade. Le roi a été renseigné sur les multiples qualités de dom Jean Hautart, religieux de l'abbaye d'Affligem. Le roi fait savoir qu'il a nommé Houtart administrateur temporel et spirituel de Vlierbeek. Son mandat expirera à la mort de l'abbé. Le roi ordonne à l'abbé d'Affligem ainsi qu'à l'abbé et au couvent de Vlierbeek de bien accepter cette décision et de se conduire en conséquence ⁵⁾.

3) Le texte complet de l'enquête, menée par Suys, se trouve *ibid.*, fol. 116-126.

(4) L'exemplaire original, entièrement autographe de Suys, se trouve *ibid.*, fol. 115 r° et v°.

5) La minute de cet acte se trouve *ibid.*, reg. 936, fol. 52bis.

Les quelques cas que je viens de citer ne constituent — je le répète — qu'un coup de sonde.

Ils sont pourtant suffisamment significatifs.

Pas à pas, l'autorité civile est parvenue à s'arroger les attributions de l'autorité, dévolue de tout temps au Chapitre Général. Faisant appel tout d'abord à des motifs de politique et de sûreté intérieure, et cela pour la durée des guerres, le souverain a fermé les frontières devant les visiteurs étrangers. Puis — il fallait avoir des visiteurs à tout moment ! — il a délégué tel prélat pour entreprendre quelque visite urgente, réclamée par quelque religieux éminent. Ensuite, il a chargé tel grand magistrat de fonctions, réservées normalement à un visiteur. De la sorte, il s'est mué lui-même en visiteur attitré et champion de la discipline monastique.

Tout au début, il aimait d'affirmer que ses prédécesseurs, les ducs de Brabant, avaient fondé la majeure partie des grands monastères. Successeur dans leur mandat politique, il l'était aussi pour le soin qu'ils portaient vis-à-vis de la religion. Plus tard, lorsque son intervention était devenue une coutume, il ne se fatigue plus à colorer si habilement les excuses de ses interventions.

Nous avons vu que tel prélat sérieux et influent s'est volontiers rangé aux désirs du souverain.

Ce fait surprenant donne à réfléchir.

Examinons-le de plus près.

(à suivre)

† P. Em. VALVEKENS, O. Praem.

TROISIEME CHAPITRE

Les Abbayes et le Pouvoir civil.

Il avait fallu du temps pour réaliser l'ancien plan des ducs de Bourgogne : de fortement unifier les dix-sept Provinces des Pays-Bas. A la diète d'Augsbourg, en 1548, Charles-Quint avait réussi à forger cette forte unité. En 1544 notamment, lors de la paix de Crépy, il se fit délier par le roi de France de toute suzeraineté due pour la Frandre et l'Artois. A Augsbourg, le cercle de Bourgogne fut déclaré libre de toute ingérence de l'Empire. Immédiatement après, la Pragmatique Sanction de 1549 stipulait que les dix-sept Provinces ne constituaient qu'un seul apanage lequel passerait en entier à un seul héritier.

Depuis que Charles-Quint, le « prince naturel » choyé des Pays-Bas, était élu empereur, l'attachement loyaliste s'était doublé d'un sentiment de réelle admiration. Depuis l'unification formelle de 1548-49, le fait de se sentir plus fortement unis fit naître, sinon un nationalisme de race lequel était parfaitement inconnu au seizième siècle, du moins un nationalisme d'Etat. Plus que jamais, on raffole de la « patrie commune », groupant toutes les dix-sept Provinces. Plus que jamais, on s'enorgueillit d'appartenir à ce beau et riche pays.

Membres des Etats de leur province respective, les prélats vivaient, plusieurs fois l'an, au milieu des dirigeants politiques, financiers et militaires de leur pays. Deci- de-là, ils étaient appelés à siéger aux Etats-Généraux et y respiraient l'atmosphère d'un des grands siècles de notre passé. Il n'en fallait pas plus pour les faire entrer dans la communauté de sentiments qui animait toute leur époque.

Vers 1520, Marguerite d'Autriche commença à nommer elle-même les abbés et les abbesses des monastères. Les abbés, ceux du Brabant surtout, s'arc-boutèrent dans une opposition têtue et dure.

A un rythme accéléré, les incidents éclataient. Mais, la gouvernante-générale tint bon. On constate que l'opposition des prélats fléchit à mesure que les milieux dirigeants accentuèrent leur pression. Opportunisme ? Lâcheté ? Peut-être n'y faut-il voir ni l'un ni l'autre. Sait-on bien que certains prélats ont pu, peut-être, se dire que l'intervention de la Cour n'était pas si redoutable, comparée à celle d'un Chapitre Général où des français détenaient la haute autorité ? Aussi bien, à mesure que s'affirme la forte unité des Bays-Bas, à mesure que les guerres inutiles et meurtrières reprennent entre le roi de France et le souverain de nos pays, les abbayes deviennent de plus en plus loyalistes. Elles se sentent partie vivante de la grande patrie.

Nous avons vu comment, en 1526 déjà, Marguerite d'Autriche crut le moment venu d'accélérer artificiellement cette évolution normale des choses. Elle invita l'empereur à solliciter l'autorisation de rendre tous nos religieux indépendants de leurs supérieurs, résidant à l'étranger. L'affaire ne paraissant pas mûre, Marie de Hongrie revint à la charge. Nous verrons comment, en 1552 — en 1552 seulement ! — Charles-Quint parvint tant bien que mal à obtenir à Rome ce qu'il brigait depuis longtemps.

D'autre part, nous avons vu comment tel prélat influent et consciencieux s'est rallié volontiers aux vues du pouvoir civil, dès avant l'époque où celui-ci possédait quelque droit d'intervention. N'en recherchons pas en ce moment le dernier pourquoi. Notons le fait et tâchons de dégager les stades principaux de cette curieuse évolution qui fit des prélats, de défenseurs violents de leur fière indépendance, les collaborateurs chaleureux et prévenants d'un souverain césaropapiste.

En ce qui concerne l'Ordre de Prémontré, rappelons que la comende de l'abbaye-mère joua un rôle important dans cette évolution. Depuis le jour où le cardinal Pisani avait remplacé l'Abbé-Général, un malaise s'était produit dans l'esprit de tout bon prémontré. Chez nous, les prélats menaient encore une forte opposition contre les ingérences du pouvoir civil dans les élections abbatiales. Ils se croyaient les héros de la liberté et sentaient un vague mépris pour leurs collègues de France lesquels s'étaient laissés jouer par un cardinal. Songez donc à leurs réactions le jour où pareil collègue français venait les engager à aider le Chapitre et à exécuter ses ordonnances. D'autre part, de l'aveu des français mêmes, de l'aveu du Général de Cîteaux, les monastères néerlandais étaient, en règle générale, mieux tenus que ceux de France. Comment donc ceux-ci voulaient-ils faire la foi ?

C'est dans ces complexes psychologiques qu'il faut voir l'évolution des idées qu'accuse nettement l'histoire des abayes à cette époque. Forte de son unité, fière de sa splendeur, l'opinion religieuse de nos pays commença à s'enervier devant les interventions des autorités, venues de France. Puis, elle se rallia aux vues du souverain, se muant en visiteur et champion de la discipline monastique. Enfin, elle aida celui-ci à constituer chez nous des provinces monastiques, indépendantes de toute ingérence étrangère.

Suivons cette évolution à travers quelques épisodes. Ils seront, une nouvelle fois, comme autant de coups de sonde.

Les premières discussions chez les Prémontrés.

Comme nous l'avons vu, les guerres entre le roi de France et l'empereur entravèrent très tôt les allées et venues régulières des visiteurs de France. L'assistance de nos prélats aux Chapitres Généraux se fit toujours plus aléatoire. Bientôt, une prohibition formelle leur interdit tout accès de la France.

Du vivant de Marguerite d'Autriche, les prélats néerlandais avaient cependant trouvé un moyen pour éluder les mesures, prises par la gouvernante-générale. La ville de Cambrai servait d'étape. Là, les délégués du Chapitre et ceux des prélats de chez nous trouvèrent mainte occasion pour se voir. On se rappelle que, dans une lettre à l'empereur, Marguerite d'Autriche s'en plaignit fortement.

En 1539 encore, neuf ans environ après la mort de Marguerite d'Autriche, une délégation des prélats prémontrés néerlandais rencontra, à Cambrai, une délégation du Chapitre de Prémontré ¹⁾. Autant dire que, de part et d'autre, on attachait plus d'importance à la solidarité internationale d'une famille religieuse qu'au désir jaloux d'un souverain d'ailleurs aimé et admiré.

Dès à présent toutefois des forces centrifuges travaillaient l'Ordre de Prémontré encore parfaitement uni. Quelque temps avant la conférence de Cambrai, le prélat Claret de l'abbaye du Lieu-Restauré s'était présenté dans nos abbayes afin de toucher les taxes annuelles, dues au Chapitre. Denis vander Scaeft, prélat d'Averbode, refusa de les payer. Il traduisit sans doute l'opinion courante de ses collègues en notant qu'il avait refusé parce que « un commendataire (c'est ainsi qu'on le nomme) ou un intrus fut promu à

1) Voir mon article *Le cardinal François Pisani*, l. c., p. 88-95.

l'abbaye » de Prémontré ²⁾. Aussi bien, le Chapitre de 1539 lança un vibrant appel pour conserver l'ancienne unité qui fait la force ³⁾. De son côté, il entama aussitôt les négociations avec Pisani, afin de le faire partir.

Les choses en restèrent là pendant quelque temps. Bientôt cependant, il apparut que Pisani ne quitterait point son siège abbatial. Par la fait même, il apparut que les prélats français n'étaient pas de taille à se mesurer avec un cardinal puissant. Aussitôt, le malaise reprit de plus belle dans les abbayes néerlandaises.

Avant le Chapitre Général de 1542, on avait appris à Prémontré que certaines velléités d'indépendance se manifestaient en Brabant. Le prélat Martini de Floreffe avait sans doute signalé cet état des choses; le Chapitre l'en remercia par décret spécial ⁴⁾.

Aimé de Fontaines, à cette époque vicaire-général de l'Ordre, s'adressa aussitôt à ses collègues du Brabant. Il le fit par une lettre éloquente, écrite dans le style imagé et symbolique qu'il affectionnait. « Turbatus est, écrit-il, oculus meus pre ira cum in Capitulo denuntiatur est Paternitates Vestras desideratissimas procurare scisma in corpore, et ecclesiam Premonstratensem edificatam divinitus reprobare in capite anguli. Exclamavi ad Dominum ut porrigat dexteram suam et comprimat hostem antiquum, qui nititur seminare zizaniam... Absit ut prevaleat tam execrabilis maligni spiritus conatus... Si autem perstiteritis, quod absit, non acquiescere sanis consilijs, Deus non permittet nostram religionem sive a vobis sive a vestris diutius conculcari... Obsecramus vos ut nobis viscera misericordiae exhibeatis more patrum vestrorum, quatenus vestris beneficijs adiuti, religio nostra quae extendit palmites usque ad mare, in servitio Dei et suo ordine perseveret » ⁵⁾.

La réponse des prélats incrimés ne se fit pas attendre. Elle fut expédiée par retour du courrier. A cette époque notamment, les prélats du Brabant tenaient à Louvain leur assemblée ordinaire de la « confédération des abbés ».

Ils se déclarèrent volontiers prêts à rendre honneur pour honneur. Ils se sont sentis « animo consternati » en lisant les reproches d'Aimé de Fontaines. Ils rejettent avec indignation celui de vouloir provoquer un schisme dans leur Ordre. Bien au contraire, ils pré-

2) Voir la note de Denis vander Scaeft, *ibid.*, p. 84, note 61.

3) Voir cet appel *ibid.*, p. 86, note 65.

4) *Ibid.*, p. 109.

5) *Ibid.*, pp. 153-154.

tendent être plus soucieux de l'unité que les prélats de France. L'an passé (1541), le Chapitre Général a promis de convoquer l'assemblée de 1542 en territoire néerlandais. Rien n'a été fait. Le passage de France aux Pays-Bas est facile; celui des Pays-Bas en France ne l'est pas. En attendant des circonstances plus favorables, les prélats brabançons s'étaient concertés sur les moyens de sauvegarder leurs intérêts collectifs; jamais, il n'ont envisagé une rupture avec Prémontré. Cependant, l'abbaye-mère reste toujours aux mains d'un étranger. L'affaire traîne à perte de vue. Pour ce motif, les prélats brabançons ne payeront plus les tailles aussi longtemps que l'abbaye de Prémontré n'est pas réduite sous la direction d'un supérieur régulier. Il fut un temps, où les abbayes néerlandaises ont sollicité la copie des grands privilèges de l'Ordre. Ils ne l'obtinrent jamais. A l'époque où les abbayes de Saint-Michel d'Anvers et de Middelbourg durent combattre l'intrusion de commendataires, l'autorité centrale de l'Ordre ne leur porta aucun secours. Vu pareil état de choses, ils jugent opportun de garder chez eux le montant des tailles, jusqu'au moment où l'Ordre sera placé sous la direction d'un vrai Général. Aussitôt après, les prélats du Brabant seront à leur poste pour avoir tous les échanges de vues que l'on veut avoir. En attendant, ils sont et restent « alienissimi ab insania nobis per Dominationem vestram objecta » ⁶).

Cette déclaration respire la franchise. Ses signataires étaient d'ailleurs des hommes de valeur, conscients de leurs devoirs. En attendant le départ d'un trop puissant cardinal, ils croyaient pouvoir se délivrer de leur sujétion à l'autorité centrale d'un Ordre et, fiers de leur valeur personnelle, prendre eux-mêmes en mains la défense de leurs intérêts. Leur désir n'était pas répréhensible, si toutefois ils se sentaient la force de rester indépendants vis-à-vis de toute autre ingérence étrangère. En attendant, un malentendu avait surgi entre le vicaire de l'Ordre et un groupe de prélats puissants. De part et d'autre, on prétendait faire de son mieux pour retrouver une indépendance momentanément perdue. De longues années durant, ce malentendu séparera des hommes, faits pour se comprendre et se soutenir. D'autre part, les fiers prélats brabançons et flamands allaient s'abandonner à l'influence toujours plus centralisatrice de leur souverain.

6) *Ibid.*, pp. 110 et 154-156.

A l'abbaye de Middelbourg (Zélande).

En mars 1549, il fallait pourvoir à la vacance du siège abbatial de l'importante abbaye prémontrée de Middelbourg. Selon l'usage déjà solidement introduit, l'empereur fit prendre tout d'abord une information, susceptible de lui faire connaître les meilleurs candidats. Il délégua, comme commissaires du gouvernement, le prélat Arnould Streysters de Tongerlo et maître Corneille Suys, conseiller de Hollande. L'information commença le 27 mars 1549 n.s. Le 1 avril, Streysters et Suys rédigèrent leur rapport.

Avant de lire ce rapport, rappelons-nous la tâche, confiée aux commissaires. Ceux-ci devaient notamment enquérir sur le point de savoir quel religieux était le mieux indiqué pour être prélat. Ils devaient ensuite examiner « l'estat et revenu d'icelluy monastère et l'ordre qu'on y tient présentement » ¹⁾. D'aucune façon, l'empereur ne les avait chargés de faire quelque visite canonique.

Dans leur rapport, les commissaires proposent donc tout d'abord les trois meilleurs candidats et esquissent à larges traits la situation économique de la maison.

Puis, ils continuent : « Dobservancie vande religie vander heylicher Kercke aengaende ende statuyten vander oerdene van Premonstreyt aengaende, soude ons beduncken (altyts up correctie ende goede beliefte van uwer Maiesteyt) dat om redenen inder voerscreven onsse informacie breeder verhaelt, uwe Maiesteyt wel soude moegen scriven aen den Pater Abbas vanden convente ende abdie van Middelburch, twelck is den abt van sinte Michiels tot Antwerpen, ofte aen yemant anders diet uwe Maiesteyt believe sal, dat hy den nieuwen toecomenden prelaet by expres belasten ende iniungeren sal dat hy dofficien vander abdie ende convente, al te weesen Prior, supprior, prepositus, cellarius, infirmarius, circator etc., zal doen bedienen een yegelyck officie by een religieux, zonder de selve te confuderen, twee ofte drie officien up een religieux stellende ofte oock een laic persoen daer toe committerende, als nu onlanx bevonden werdt begonst te zyne te doene; want daer deur zullen die voornoempte officien beeter bedient ende bewaert werdden, ende zullen die religieuxen een yegelyck int zyn des convents zaken leeren verstaen, ghelyckerwys men in alle andere abdien ende conventes van ghelycker oerde weesende observeert. Ten tweeden behoirt in die voer-

1) Voir le texte de la lettre de nomination, datée du 16 mars 1549 n.s., aux Archives gén. du Royaume à Bruxelles, Audience, reg. 895 fol. 72.

screven abdie wel gheordineert ende ghestelt te werdden een lector, gheleert weesende bezonder in Theologia, om den jongen ende oeck den ouden religieusen tinstruerene, die anders zeer slecht zyn, als gemeenlyck jonck van jaeren daer inne coemende, ende gescaepen waeren zulcx te bliven, ten zye zy beeter gheinstrueert werdden. Twelck bezonder nootlick is in dese abdie, alzoë zy zeer veel curen zoe in Hollant als in Zeelant hebben, die zy zelfs bedienen moeten » 2).

Voici donc le fait surprenant qu'un des meilleurs prélats brabans, Streysters, reconnaît en fait l'empereur comme le premier visiteur des abbayes de son territoire ! Au lieu de se cantonner dans les termes de sa mission — de faire une simple information, quitte encore à la conduire de telle façon que l'empereur n'eût pu passer le candidat, élu par le couvent —, Streysters y va de foison remarques qui relèvent uniquement d'un relictum visitationis ! Il suggère tout d'abord d'imposer au nouveau prélat de départager les offices de sorte que chaque office ait son titulaire particulier. Il suggère ensuite de l'obliger à nommer un professeur de théologie. De ces deux suggestions la première s'imposait, la deuxième était parfaitement utile. Mais, pareilles suggestions ne doivent pas être soumises à l'autorité civile. Elles relèvent exclusivement de l'autorité religieuse.

Cependant, Streysters va encore plus loin.

Il suggère à l'empereur de donner tels ordres formels au prélat de Saint-Michel d'Anvers, père-abbé de Middelbourg, ou à tout autre abbé au choix de l'empereur. Streysters viole ainsi tout simplement les droits imprescriptibles du père-abbé. Il délègue — de quel droit ? — à l'empereur la faculté de nommer les visiteurs et les pères-abbés à sa guise.

Avant de quitter l'abbaye de Middelbourg, Streysters donna quelques recommandations et quelques ordres écrits afin de sauvegarder la bonne ordonnance de la vie conventuelle. Il ordonna au prieur de diriger la maison avec zèle et autorité. Chacun continuera à remplir les fonctions que lui confia l'abbé défunt. Streysters prit ces mesures au nom du père-abbé, le prélat de Saint-Michel.

On se demande où Streysters a cherché l'autorité pour donner pareilles recommandations ou imposer pareils ordres. Il n'était ni

2) *Ibid.*, fol. 102. La pièce est originale. Sur cette élection abbatiale à Middelbourg, voir A. ERENS, *Rond de laatste Prelaatsbenoeming in O. L. V. Middelburg*, dans *Analecta Praemonstratensia* t. VIII, 1932, pp. 25-42.

père-abbé ni visiteur. A son avis, une nomination, faite par le pouvoir civil, autorisait un commissaire à se comporter en vrai visiteur.

A l'abbaye de Saint-Nicolas de Furnes (Flandre).

En octobre 1549, il fallait pourvoir à la vacance du siège abbatial du monastère prémontré de Saint-Nicolas à Furnes, où le prélat Antoine le Febvre venait de décéder. Le 27 septembre 1549, Marie de Hongrie chargea Gérard de Hamericourt, abbé de l'importante abbaye bénédictine de Saint-Bertin, de l'information. Celle-ci commença le 22 octobre.

Dès avant la mort du prélat le Febvre, il avait été question de nommer un coadjuteur. Après avoir consulté son couvent, le Febvre arrêta son choix sur Antoine Rattaller, un religieux encore passablement jeune mais particulièrement doué. Les négociations ne furent toutefois pas couronnées de succès. A la mort de le Febvre, il n'avait pas été nommé de coadjuteur.

L'information débuta par l'interrogatoire du prieur, Jean Thielt. Celui-ci déclara aussitôt qu'aucun religieux de Saint-Nicolas n'était capable de devenir prélat. Il fallait chercher autre part le « virum prudentem, doctum, idoneum et dignum, qui religiosos et domum ipsam reformet et restauret, ac regularem vitam et disciplinam, ut summe necessarium est, introducat ». Remarque surprenante dans la bouche d'un prieur, directement responsable de la discipline conventuelle ! Aussi bien, le prieur vota pour Jean van Schore, religieux de l'abbaye de Vicoigne, lequel venait d'être nommé coadjuteur de l'abbaye de Saint-Feuillen au Roeulx. Puis, il se plut à dénigrer tous ses confrères, susceptibles de devenir candidat à la prélature. Après quoi, l'information suivit son cours normal. Sur 21 voix, Rattaller en obtint 10; les voix restantes furent dispersées sur cinq autres candidats.

Le 24 octobre, Gérard de Hamericourt rédigea son rapport. Il l'écrivit entièrement de main autographe, comme si quelque grand secret y était caché. Comme faire se devait, il l'adressa à Marie de Hongrie.

Il y dit notamment : « ... D'autre part, Madame, combien que Rathaller ait les voix de dix religieux qui l'affirment fort homme de bien, de bonne qualification pour le bien du monastère, toutefois me samble il encoires bien jeusne quant à sa personne, et qu'il seroit à craindre que estant en sa liberté et manians des biens dudict mona-

stère, il porroit estre surmonté de jeusnes. Néantmoins, Madame, actendu qu'il n'y a nul desdicts religieux qui m'ait sceu dire que bien dudict Rathaller, considéré aussy qu'il est des plus litéré du monastère, aiant bonne grace de parler et honnestes manières..., il ne samble en toute humilité et correction de vostre Maiesté qu'il n'y a plus ydoine pour estre pourveu à ladicte prélatüre que ledict Rathaller, espérant qu'il emplaiera sa jeusnes à toutes vertus, en continuant de bien en mieulx. Aultrement, pour éviter le dangier de ladicte jeusnes, porroit vostre Maiesté, s'il luy plaisoyt, saisir et appeler quelque bon religieux du mesme ordre de tel eaige, prudence, conduite et expérience qu'il est requis à ung prélat et le pourveoir de ladicte abbaye de Furnes, pour réformer le désordre y estant présentement et introduire la vray et sincère vie monastiq selon l'exigence de leur règle et profession, conformément à l'opinion du prieur dudict monastère, contenue en sadicte déposition. Remectant le tout au vertueux et noble plaisir de la Maiesté impérial et la vostre » ¹⁾).

Souignons ces surprenantes paroles.

Ainsi donc, Gérard de Hamericourt, l'abbé de loin le plus éminent du comté d'Artois, laisse à l'empereur le change de choisir un prélat où il le veut bien. Puis, se croyant chargé d'une visite canonique, il suggère des mesures à prendre, par ordre de l'autorité civile, pour remettre en honneur la discipline monastique.

A la maison de Postel en Campine.

A ce moment, la maison de Postel n'était toujours qu'un hôpital ou prévôté. Elle n'était pas encore élevée au rang d'abbaye et dépendait de l'abbaye de Floreffe. Celle-ci y plaçait quelques-uns de ses religieux. Le prélat de Floreffe nommait et déposait le maître de Postel selon son bon plaisir.

Vers 1550, le prélat de Floreffe avait déposé de ses fonctions Lambert Hoze, prévôt de Postel, et l'avait relégué à la cure de Lage-mierde. L'an suivant, il le déporta encore de cette cure. Hoze, excédé, en appela à l'empereur. Il aurait, sans doute, dû faire appel au Chapitre Général ¹⁾).

Telle fut, semble-t-il, l'origine d'une enquête, entreprise les 8 et

1) Cette pièce est conservée *ibid.*, reg. 895, fol. 135-136.

1) L'exemplaire original de la requête, par laquelle Hoze en appela à l'empereur, est conservé aux Archives Gén. du Royaume à Bruxelles Audience, reg. 895, fol. 296 r°.

9 septembre 1551 concernant l'administration de la maison de Postel. Cette enquête fut faite, par ordre de l'empereur, par Herlaer, le gruyer du Brabant. Ainsi donc, une visite fut confiée à un laïc.

Herlaer entendit tout d'abord le censier de Spreeuwele et une vieille connaissance de la maison, Sluytere. Ceux-ci donnèrent maint détail sur les faits et gestes des derniers prévôts. Ils déclaraient à l'unisson que les prélats de Floreffe ne comprenaient rien à leurs obligations, et considéraient la maison de Postel comme une source de bénéfice financier. Leur conduite était toujours déterminée par l'intérêt ²⁾.

Passons toutefois les déclarations de ces deux témoins pour nous arrêter à celles du prélat Streyters de Tongerlo. Celui-ci fut notamment interrogé, lui aussi, par le « visiteur » Herlaer. L'interrogatoire eut lieu le 9 septembre 1551.

Streyters déclara que la mauvaise situation de la maison de Postel n'était pas due uniquement à la faute des proviseurs, « mais aussy par la faute de l'abbé de Floreff et de ses predeceseurs ». Streyters illustre cette affirmation en exposant ce qu'il a vu arriver entre le proviseur Bruegele de Postel et le Prélat de Floreffe, Gilles Martini. Après Streyters continue : « Dit aussy tant et sy longuement que ledict abbe de Floreff a l'auctorité de ladicte maison, que tout yra a perdiction par la faute desdicts abbez et provisors icelle maison estre entierement gastee, et a grand paine sera possible de le remectre » ³⁾.

Streyters aura sans doute dit la vérité. Actons cependant que, comme prélat, il ne devait point faire pareilles déclarations devant un agent du gouvernement. Ajoutons toutefois que Streyters avait quelque excuse d'agir ainsi. En 1550, le prélat Jean Doyen de Floreffe avait visité la maison de Postel. Le Cour lui avait adjoint le gruyer de Brabant. Celui-ci avait donc été investi comme d'un certain mandat lequel avait été agréé par le prélat de Floreffe. Toutefois, cela n'autorisait pas un prélat, comme l'était Streyters, à confier ses griefs à une personne, étrangère à l'Ordre de Prémontré. Streyters le fit sans doute de bonne foi et avec la meilleure des intentions. On en était déjà si loin : à confondre les attributions du pouvoir religieux et du pouvoir civil.

Entretemps, les services centraux du gouvernement-général s'occupaient du dossier. Ils arrêterent bientôt quelques mesures de

2) Le texte de l'enquête se trouve *ibid.*, fol. 294.

3) *Ibid.*, fol. 295.

« réforme » lesquelles furent aussitôt imposées au prélat de Floreffe et au proviseur de Postel.

Le 19 août 1552, la Reine Marie de Hongrie signa notamment une pièce officielle, constatant tout d'abord que les biens, appartenant à la maison de Postel, sont en mauvais état. La Reine, voulant que la situation s'améliore, a arrêté, de concert avec son Conseil, les mesures suivantes : 1^o elle défend au maître de Postel de vendre des biens et de les charger de rentes viagères; elle défend au prélat de Floreffe de donner son consentement à pareilles transactions, sans en avoir l'autorisation préalable du souverain; en cas contraire, le maître de Postel sera déposé de ses fonctions et le prélat sera forcé de payer lui-même toutes les rentes; 2^o le prélat de Floreffe n'acceptera aucun cadeau, en échange d'un consentement à l'effet de vendre des biens de Postel; il se contentera au contraire des droits et redevances qu'il possède en vertu d'un acte du quatorzième siècle, octroyé par le duc Jean; 3^o à la mort du maître de Postel, le prélat de Floreffe ne confisquera point l'argent liquide. Aussi bien, afin d'enlever au prélat toute excuse en cette matière, le maître de Postel ne pourra plus être titulaire effectif d'une cure; 4^o lors de toute vacance de la maison de Postel, le prélat de Floreffe présentera un bon candidat à Sa Majesté laquelle, après enquête, l'agréera ou le refusera. Lors de l'installation d'un nouveau maître, le prélat de Floreffe ne pourra rien exiger. D'autre part, il ne pourra déposer le maître sans l'autorisation préalable du souverain. Le maître de Postel devra rendre compte de sa gestion au prélat. A toute remise de ces comptes, le souverain pourra déléguer quelqu'un comme adjoint du prélat. 5^o Les biens de Postel ne seront pas donnés en location pour plus de neuf ans, sous peine de nullité et destitution du proviseur ⁴⁾.

Une visite canonique, entreprise par un agent du gouvernement, se terminait ainsi par un relictum. L'autorité religieuse était entièrement supplantée par l'autorité civile. Tels prélats donnèrent raison à l'autorité civile.

Par lettre du 31 août 1552, Marie de Hongrie fit savoir au prélat de Floreffe comment, « ayant esté advertye du grant désordre et povre gouvernement qu'a esté tenu parci devant en la maison de Postel, dépendant de vostre monastère; et désirant y pourveoir pour l'advenir affin que le saint service divin y puist estre continué et célébré conforme à l'intencion des fondateurs », elle a « sur ce fait

4) Copie authentique de cet acte *ibid.*, reg. 923, fol. 220-222.

dresser certain acte », dont elle envoie la copie et lui ordonne « bien expressément de tenir soing que doresnavant le contenu d'icelle soit gardé, observé et entretenu de point en point, sans aucune infraction, sur les paynes y contenues » ⁵⁾. Le même jour, une lettre semblable, rédigée en flamand, fut envoyée au maître de Postel ⁶⁾.

Parallèlement avec cette affaire de visite laïque, se traita le différend entre le prélat de Floreffe et le maître de Postel déposé, Lambert Hoze. Le prélat vanden Berghe de l'abbaye de Parc fut appelé comme arbitre. Nous pouvons négliger cette affaire ici.

A l'Abbaye de Berne (Brabant).

Après la mort d'Otton de Boetzelaer, prélat de l'abbaye prémontrée de Berne, le gouvernement prit des dispositions pour faire élire un nouveau prélat. Le 30 juillet 1552, Marie de Hongrie nomma Arnould Streysters, prélat de Tongerlo, et maître Corneille Suys, conseiller de Hollande, comme commissaires chargés de prendre l'information. Celle-ci donna 13 voix à Thierry Spierinck van Wel, curé d'Oudheusden, et 10 à Lambert van Wamele, prévôt de l'abbaye. La majorité des religieux manifesta le désir de voir le nouvel abbé nommer un professeur de théologie. Ils disaient notamment que les religieux conventuels ne s'occupaient pas assez d'études sacrées.

Le 12 août 1552, Streysters et Suys rédigèrent leur rapport. Ils y reprirent tout d'abord les principaux éléments de l'information et récapitulèrent les votes. Ils présentèrent et typèrent les candidats et arrêtaient finalement leur choix sur Thierry Spierinck. Ainsi, Streysters ne fit, à tout prendre, que remplir sa fonction de commissaire.

Après, Streysters continue toutefois à écrire la grande page où la rédaction de la pièce fut couchée. Il vient de dire précisément que l'empereur devra ordonner au nouveau prélat de bien administrer le domaine, fort éprouvé par les inondations et les exactions de certains soldats. A tout prendre, Streysters pouvait écrire cela, bien que pareilles choses commencent déjà à sentir la visite canonique. Puis, il continue : « Dat boven desen die selve prelaet sal werdden, sulcx van wegen uwe Maiesteyts onderwesen werdde dat hy eenen geleerden man inder godtheyt van Loeven ofte elders verwillige int

5) Minute *ibid.*, carton 1662.

6) Minute *ibid.*

convent te coemen woenen ende voor den jongen ende andere religieusen leesen inden heylicher scriften, gelyck in andere gelycke abdie gesciet, ende die religieusen alhier oeck meest al hertelyck verzoecken zulcx gedaen te werdden. Want, al scynen hen eenighe te stooten aen tsallaris van sulcken professor, lettende upten soberen incommen desselfs convents, sullen nochtans sulcke oncosten wel gevonden werdden ende hem selfs int eynde betaelen deur tgroote proffyt, onderwys ende stichtinge vande religieusen, die daer deur gescapen is te commen. An alle welcke saecken wy de selve uwe Co: Maiesteyt zeer oetmoedelyck bidden die handt te willen houden, ten eynde die mitten eersten geeffectueert werdden » ¹⁾.

Se trompant d'adresse, Streysters envoya ces recommandation à la Reine Marie de Hongrie. Il aurait dû les transmettre au Chapitre Général de son Ordre ou au père-abbé de Berne, le prélat de Marienweerd.

Le même jour, Streysters et Suys envoyèrent une lettre au Président Viglius pour lui recommander l'exécution de leur rapport. Viglius est apostrophé « religionis cultor precipuus omniumque religiosorum patronus incomparabilis ». La lettre se termine par deux remarques, tributaires d'un relictum visitationis : « Primo, omnes religiosi pene attestantur religionem cultumque divinum vigere in monasterio Bernensi eiusque continuationem dependere ex bono prelato et bonis officiarijs per eundem constituendis. Secundo, utile fore religiosis iunioribus presertim ut doctus aliquis Theologie professor in monasterium Lovanio aut aliunde advocetur, licet status et facultates dicti monasterij vix ferant graviore sumptus » ²⁾.

La Cour se rallia à la suggestion de Streysters. Le 27 septembre 1552, elle nomma Thierry Spierinck. Elle chargea Streysters du soin de lui faire accepter certaines conditions. Spierinck fut convoqué à l'abbaye de Tongerlo et y signa, le 6 octobre 1552, la déclaration autographe : « ... promitto me obsecuturum voluntati Regine de conducendo lectore post confirmationem in abbatem Bernensem ». Streysters envoya la pièce à Bruxelles, où elle se trouve toujours au dossier de la nomination ³⁾.

1) La pièce originale de ce rapport se trouve aux Arch. gén. du Royaume à Bruxelles, Audience reg. 896, fol. 24-26.

2) La pièce originale se trouve *ibid.*, fol. 30-31.

3) Elle se trouve *ibid.*, fol. 29bis.

A l'abbaye de Heilissem (Brabant).

Le 12 janvier 1553, Louis vanden Berghe, prélat de l'abbaye de Parc, et Ruard Tapper, doyen de Saint-Pierre à Louvain, furent désignés comme commissaires pour prendre l'information habituelle à l'abbaye prémontrée de Heilissem. Deux jours après, l'information commença. Sur 22 voix, Gilles Bernardi, cellérier, en rallia 18. Dans leur rapport, daté du 18 janvier, les commissaires proposèrent la candidature de Bernardi.

Ce rapport est un nouveau témoin de l'évolution, produite depuis quelque temps dans l'esprit des meilleurs prélats. Vanden Berghe, prélat éminent parmi ses collègues, n'est plus à même de distinguer le domaine propre à l'autorité civile et celui de l'autorité religieuse. Après avoir posé la candidature de Bernardi, il ajoute : « Deprehendimus etiam nonnullos defectus, sed tales qui industria atque vigilantia futuri abbatis facile emendabuntur » ¹⁾. Pareille remarque relevait exclusivement d'une visite canonique.

On pouvait donc envisager la nomination de Bernardi; celui-ci serait devenu prélat d'une abbaye assez bien ordonnée. Mais, les intrigues d'un confrère ambitieux vinrent bientôt tout compromettre.

Il existait notamment à Heilissem un religieux, d'ailleurs instruit, lequel voulait devenir lui-même prélat. Ne se doutant pas du fait que Bernardi avait rallié la forte majorité des suffrages, et supposant que celle-ci avait été acquise à Simon van Overbeke, curé de Grimde, André Gilbar, curé de Perwez — c'est le nom de l'ambitieux —, se mit à propager les calomnies les plus saugrenues sur la personne de van Overbeke. Il savait que les milieux gouvernementaux attachaient toujours une importance exagérée à pareilles facéties. Il fit de son mieux pour influencer tantôt les milieux officiels, et tantôt les commissaires, vanden Berghe et Tapper. Il put se féliciter bientôt d'avoir bien brouillé les choses. Une nouvelle information fut imposée afin de mieux examiner les candidats et les griefs que d'aucuns avaient fait connaître.

Regrettons que les commissaires aient donné à fond le panneau. Vanden Berghe, en particulier, aurait dû être plus perspicace.

Une nouvelle information, plus tracassière et plus injuste que jamais, fut donc tenue. Elle eut comme résultat que tous les religieux de Heilissem furent jugés indignes de devenir prélat. Aussitôt, la gouvernante-générale se mit à la recherche de bons candidats,

1) Le texte original de ce rapport se trouve *ibid.*, reg. 896, fol. 224.

sans information ! Le prélat vanden Berghe de Parc présente l'un de ses religieux. Le prélat Streysters de Tongerloos en présenta même deux parmi les siens. L'un de ces derniers fut nommé : Embert Nivelæer, prévôt de la collégiale Saint-Sulpice à Diest.

Cette nomination se fit le 31 août 1553. Ce jour, le Président Viglius appela Nivelæer à Bruxelles, tout en lui notifiant qu'il venait d'être nommé prélat de Heilisseem. A Bruxelles, on lui ferait part des conditions que la Reine Marie de Hongrie mettrait à l'exécution effective de la promotion envisagée. Viglius disait notamment que la nomination deviendrait réelle « cum certis conditionibus, que coram vobis exponentur. Quamobrem poterit Paternitas vestra cum sua commoditate ad Curiam accedere et literas nominationis accipiendo, ulteriorem Cesareae Maiestatis voluntatem cognoscere » ²).

Viglius n'en dit pas plus sur ces conditions. Nivelæer dut, tout d'abord, agréer l'imposition d'une pension annuelle de 500 florins. Il dut ensuite accepter quelques points de réforme disciplinaire que le gouvernement-général entendait imposer au couvent de Heilisseem. On n'en dit pas plus dans les documents de l'époque. Après la mort de Nivelæer, on en reparlera. Nous aurons l'occasion d'en parler à ce moment.

De toute façon, le prélat vanden Berghe avait donné lieu, sans le vouloir peut-être, à l'intervention de l'autorité civile, empiétant nettement sur le domaine de l'autorité religieuse.

A l'abbaye de Parc-les-Dames (Brabant).

L'abbaye cistercienne de Parc-les-Dames était située sur le territoire de Wezemaal-lez-Louvain. En août 1553, après la mort de l'abbesse, Jacqueline van der Smissen, l'information habituelle devait y être tenue.

Le 3 août, la prieure et le couvent avaient adressé une requête à l'empereur. Ils y faisaient part du décès de leur abbesse. Ils demandaient ensuite la nomination de commissaires, de préférence le « superintendant de leur couvent », l'abbé cistercien de Saint-Bernard près d'Anvers ¹). Cet abbé était en effet le visiteur de Parc-les-Dames. Les milieux dirigeants du gouvernement-général ne se rangèrent toutefois point à l'avis des requérantes. Ils désignèrent

2) Minute autographe de Viglius, *ibid.*, fol. 226 r°.

1) La requête originale se trouve *ibid.*, carton 1665.

le prélat Louis vanden Berghe de l'abbaye de Parc et Ruard Tapper, doyen de Saint-Pierre à Louvain.

L'information commença le 8 août. Elle fut fort nette et calme. Sur 24 voix, 7 furent données à Anna vanden Vliete, maîtresse d'hôtel, âgée de 48 ans; 10 furent données à Alice tSmans, prieure, âgée de 50 ans.

Le 13 août, les commissaires, retournés à Louvain, rédigèrent leur rapport.

En ce qui concerne les candidatures, ils se rallièrent à celle d'Anna vanden Vliete, « eo quod modestior videtur et amans vite regularis et a monialibus singulariter dilecta ». Ils ajoutent toutefois que la prieure, Alice tSmans, est aussi « bene idonea ».

L'usage voulait que les commissaires donnent aussi leur avis sur la tenue générale de la discipline. Champion de l'observance régulière, l'empereur désirait savoir à quoi il devait se tenir à ce sujet. Les commissaires ajoutent donc que la vie religieuse à Parcles-Dames a été trouvée « honesta, in quibusdam tamen indigent reformatione, super quibus cum Reverendo Patre abbate Sancti Bernardi, earum visitatore, serio sumus loquuturi » ²⁾.

Félicitons les commissaires, et particulièrement le prélat vanden Berghe, de respecter si nettement la démarcation des pouvoirs entre l'autorité civile et l'autorité religieuse.

Le droit de visite canonique ne relevait pas de l'empereur, mais du visiteur, attitré par le Chapitre Général, ou du père-abbé. Une information préalable à la nomination abbatiale, ne devait pas porter un jugement sur l'état de la discipline monastique. Tout au plus le commissaire religieux pouvait-il se croire autorisé à donner quelques suggestions concernant ce domaine au visiteur.

A l'Abbaye de Villers (Brabant).

Lorsqu'il fallait pourvoir à la vacance de siège abbatial de l'abbaye cistercienne de Villers, les milieux du gouvernement-général se préoccupaient volontiers d'y nommer un candidat lequel possédait l'intelligence des affaires publiques. L'abbé de Villers était notamment le premier parmi les prélats du Brabant. Aux Etats de Brabant, il était considéré comme leur leader.

En 1554, il fallait trouver un nouvel abbé pour Villers. Le 5 août 1554, Marie de Hongrie adressa une lettre à Mathias Hortenbeeck,

2) Le rapport original est conservé *ibid.*, reg. 896, fol. 66.

abbé de Boneffe, pour lui annoncer qu'elle l'avait désigné pour prendre l'information préalable à Villers. Son adjoint serait Michel Drioux, official de Liège à Louvain. La Reine lui envoie encore cette lettre, non pas pour lui faire connaître sa désignation comme commissaire, mais pour donner quelques indications sur les qualités qu'elle requiert dans tout candidat, susceptible d'être promu abbé de Villers. Celui-ci est notamment un personnage prominent parmi les prélats de Brabant. Il est appelé à jouer un rôle de marque aux Etats. Il faut donc que le candidat, tout en pouvant être un bon administrateur d'abbaye, et cela au point de vue spirituel et économique, ait aussi quelques bonnes notions des exigences de la vie publique. En faisant l'information à Villers, l'abbé de Boneffe fera tout son possible pour découvrir pareil candidat. S'il ne le trouve pas à Villers même, il le cherchera dans une autre abbaye cistercienne ¹⁾.

Le 16 août, avant de commencer l'enquête, Hortenbeeck et Drioux invitèrent les religieux à présenter un candidat « qui possit prudenter in Concilio Statuum Brabantie publica negocia tractare et super illis cum alijs in eodem concilio consistentibus deliberare graviter et discrete ». On le voit, l'abbé de Boneffe exécutait fidèlement son mandat. De leur côté, les religieux arrêtaient leurs voix sur deux candidats préférés : Etienne le Saige, ancien prieur, pater des religieuses de Rothem, et François de Vleeschouwer, pater des religieuses de Terbank près de Louvain. Le Saige était, semble-t-il, à peine indiqué pour devenir leader d'un groupe de prélats aux Etats. De Vleeschouwer semblait mieux appelé à pareil poste de confiance ²⁾.

Religieux consciencieux, Hortenbeeck, tout en remplissant sa mission, ne négligea toutefois point de chercher avant tout un candidat qui fût un bon chef de monastère. A tout prendre, un abbé de Villers était bien, avant tout, élu pour être abbé d'un monastère. Son rôle politique, tout important qu'il fût, restait accessoire. Pendant l'information, Hortenbeeck examina aussi la situation du couvent, l'état de la vie conventuelle et les multiples éléments impondérables qui font l'atmosphère d'une maison religieuse. Religieux lui-même, il était à même de bien les sentir et les évaluer. Aussi bien, après avoir quitté Villers, au moment où Drioux l'avait

1) La minute de cette lettre se trouve *ibid.*, Audience, carton 1670.

2) Voir *ibid.*, reg. 897, fol. 42-43 un résumé des déclarations, faites par les religieux au cours de l'information.

déjà quitté, il envoya, du couvent de la Cambre, une lettre personnelle à la Reine pour donner son impression d'ensemble. Cette lettre date du 20 août.

Reprenant brièvement les principaux éléments, dégagés par l'information, il souligne combien c'est « un cas difficile et obscur juger sur les paroles ou deposicion de gens incogneus et par une seule communication; mais, attendu qu'il ainsi plaist à Vostre Maiesté, nous avons faict nostre debvoir ». Et, il continue : « Madame, quant il plaira à Vostre Maiesté de nommer ung abbé audict lieu, nous semblera bon et expédient qu'il par Vostre Maiesté soit commandé de prendre bien garde sur la réformacion de religion affin qu'il intertient et fera intertenir comme de raison et selon l'institution de nostre reigle; car c'est ung des principales maisons de nostre ordre et membre de vostre ducé de Brabant, quy doiht estre ung exemple de religion et prudence à tous aultres » ²).

En faisant ces recommandations à la Reine, Hortenbeeck se trompa sans doute d'adresse. Il fallait les faire plutôt à l'autorité religieuse. Aussi bien ne doit-on pas s'étonner si la Reine n'ait pas hésité à nommer Mathias Hortenbeeck lui-même abbé de Villers. Elle le fit notamment par lettre du 23 octobre 1554 ⁴). De la sorte, l'empereur pouvait être certain d'y avoir un abbé lequel écouterait les suggestions de son souverain. On peut dire d'autre part que Hortenbeeck était, à tout point de vue, un fort bon candidat.

A l'abbaye de Valdieu (Dalhem).

Mathias Hortenbeeck, abbé de Villers, et Michel Drieux, official de Liège à Louvain, furent chargés de prendre l'information habituelle à l'abbaye cistercienne de Valdieu au pays de Dalhem.

Parvenus au terme de leur information, les commissaires firent savoir, le 18 juin 1556, qu'ils s'étaient arrêtés à la candidature du prieur, Lambert de Limbouch. Ils proposent donc ce candidat, toutefois « non sine scrupulo » ¹). Le 21 juin, ils adressent une nouvelle lettre au roi Philippe II. Ils y répètent que, au cours de leur information, ils ont interrogé chaque religieux « acriter et serio ». Ils

3) L'original de cette lettre se trouve *ibid.*, fol. 46 r°.

4) Lettre de la gouvernante-générale au prieur et au couvent de Villers. Minute *ibid.*, reg. 935, fol. 176.

1) Voir *ibid.*, reg. 898, fol. 87 r°.

prient le souverain de bien agréer leur besogne. S'ils n'ont pas bien rempli leur mission, le roi veuille le leur pardonner ²⁾.

En lisant cette pièce, on devine que certaines accusations avaient été portées contre les religieux de Valdieu. Ceux-ci en étaient d'ailleurs prévenus. On leur avait dit notamment qu'un réquisitoire avait été remis au roi. Aussitôt ils s'adressèrent aux échevins de Herve afin d'obtenir un certificat officiel de bonne conduite. Le 3 juillet 1556, ces échevins le leur donnèrent volontiers. Ils signèrent notamment une lettre officielle, déclarant que « damp Andras Boesant », religieux de Valdieu, s'était présenté devant eux pour protester, au nom de son prieur et de son couvent, contre les accusations, portées contre eux, comme s'ils n'accomplissaient pas bien l'office divin et qu'ils s'occuperaient de « ribauderies et putteries ». Les échevins de Herve déclarent bien connaître l'abbaye. Ils n'ont jamais entendu que du bien d'elle. Ils ont eu des relations suivies avec l'abbé défunt, Thierry van Batenborch, et l'ont toujours eu en grande estime. De jour et de nuit, ils ont trouvé le couvent en bonne observance de ses devoirs ³⁾.

Les milieux dirigeants du gouvernement central, habitués à jouer le rôle de visiteur, ne furent cependant pas satisfaits par cette simple déclaration échevinale. Jean van Vlierden, secrétaire ordinaire du roi en son Conseil Privé, entreprit une enquête approfondie sur la réputation dont jouissait l'abbaye de Valdieu. Il interrogea plusieurs séculiers et prêta volontiers l'oreille à certains racontars. Vlierden ne se rendait sans doute pas compte du fait qu'il existe toujours certains racontars, les uns plus saugrenus que les autres, autour des grands couvents. Dans son rapport, il souligna que rien ne prouvait la légitimité des bruits malveillants. Mais, puisqu'ils existaient, il ne serait peut-être pas déplacé de leur donner quelque crédit. Tel séculier lui avait suggéré de chercher ailleurs le nouvel abbé. Vlierden conclut que pareille mesure serait fort intelligente ⁴⁾. De leur côté, les religieux de Valdieu défendirent leur honneur avec calme et résolution. Ne sachant où donner, ils s'attachèrent à venger l'honneur de leur prieur lequel avait été, pendant onze ans, pater à l'abbaye cistercienne d'Orienten. Ils amoncelèrent les témoignages pour prouver l'honorabilité de leur vie religieuse ⁵⁾. Mais, rien n'y

2) *Ibid.*, fol. 88 r°.

3) La pièce originale se trouve *ibid.*, fol. 113 r°.

4) Voir *ibid.*, fol. 90-92.

5) Voir *ibid.*, fol. 115 et svv.

fit. L'autorité civile, ne comprenant rien au métier de visiteur, y alla de ses soupçons tracassiers et tenaces. Quelques bavards avaient mis en cause la bonne réputation de couvent de Valdieu. Il faut donc qu'il existe quelque bon motif pour la mettre en cause...

Bientôt, l'abbé de Villers reçut une dépêche du duc de Savoie, gouverneur-général, lui ordonnant de présenter la rédaction d'articles de réforme à imposer au couvent de Valdieu. Le 23 août 1556, l'abbé de Villers adressa une lettre au Président Viglius pour accuser bonne réception de la dépêche du gouverneur-général. Il s'est aussitôt mis à l'oeuvre pour rédiger les articles requis. Il déclare s'être acquitté volontiers de cette tâche. Viglius trouvera ci-inclus les articles en question. L'abbé le prie de les lier et de les envoyer directement à Valdieu, tout en les faisant préalablement traduire « in linguam gallicam vel theutonicam qua maxime utuntur » ⁶).

Voici donc où l'ingérence du pouvoir civil a pu amener les prélats les plus influents : le pouvoir civil se pose en réformateur. Il impose les décrets de réforme monastique. Le supérieur régulier, qui est à tout prendre le vrai et le seul visiteur, se fait volontiers le collaborateur et le secrétaire du pouvoir civil.

A l'Abbaye de Heilissem (Brabant).

Jusqu'ici, nous avons vu défiler des prélats nombreux, appartenant à différents Ordres religieux. Pour la plupart, ils furent des administrateurs de grand mérite autant que des hommes de valeur et des prélats de grande classe. Tous, ou à peu près, se sont pratiquement déclarés d'accord avec les empiètements du pouvoir dans le domaine des visites canoniques.

Cependant, nous le verrons encore plus et mieux en ce qui se passa à l'abbaye prémontrée de Heilissem en 1557.

Quatre ans auparavant — le lecteur se le rappelle — le souverain avait nommé dans cette abbaye un prélat étranger, Embert Nivelæer, religieux de Tongerlo. A son installation, Nivelæer avait reçu le mandat d'imposer à ses religieux certains décrets de réforme, par ordre de l'autorité civile.

Après un court abbatiat de quatre ans, Nivelæer était mort.

Aussitôt, le gouvernement-général désigna des commissaires pour

6) Lettre de l'abbé Hortenbeeck à Viglius, *ibid.*, fol. 116 r°; le texte des articles de réforme se trouve *ibid.*, fol. 118-119.

prendre l'information d'usage. Son choix s'arrêta sur deux prélats de haute valeur : Arnold Streysters de Tongerlo et Matthieu Volders d'Averbode. Ces deux prélats se valaient en savoir-faire, en sagesse, en expérience. Tous deux jouissaient d'une grande considération jusque dans les milieux officiels du Brabant.

Comme on pouvait s'y attendre, les religieux de Heilissement renouvelèrent leurs votes d'il y a quatre ans. Une nouvelle fois, Gilles Bernardi devint le candidat préféré. Et, comme cette fois personne en répéta l'incartade d'auparavant, comme cette fois les commissaires ne se laissèrent plus prendre au sinistre jeu des compétitions, Bernardi fut proposé comme premier candidat. Quatre ans trop tard, il fut nommé prélat.

Dans leur rapport, rédigé à Heilissement août 1557, Streysters et Volders proposèrent d'ailleurs cette candidature.

Dans ce même rapport, ils soumirent au souverain certaines suggestions qu'il nous faut souligner ici.

Copions donc le texte parfaitement surprenant que voici.

« Inter confratres monasterij Heilissementensis, disent les deux commissaires, *experimur mira vaga astucia et incompressa ingenia, parum religioni (quam professi sunt) conformia. Culpam conjicimus in eorum superiores, tam in Abbates defunctos quam illorum Patrem Abbatem, monasterij Floreffiensis prelatum, qui dictis religiosiis monasterij Heylichemensis laxiora admiserunt frena, nec formam a Cesarea Maiestate novissimo defuncto abbati propositam et in scriptis exhibitam non iusserunt observari et adimpleri. Que tamen sedulo in omnibus monasterijs per frequentes Patrum Abbatum visitationes et pias admonitiones merito curari deberent. Et ipsi Patres-Abbates in hijs ditionibus inferioribus ad hoc essent commonendi* ».

Voilà donc comment deux prélats prémontrés, dans une pièce destinée à l'autorité civile, prennent à partie l'un de leurs collègues, le prélat de l'importante abbaye de Floreffe. A tout prendre, nous pourrions applaudir aux paroles, exprimées par Streysters et Volders, pour autant qu'ils veulent multiplier les visites des pères-abbés et les rendre plus efficaces. Mais, pareilles paroles ne devaient pas être adressées à un gouverneur-général !

Streysters et Volders reprennent de plus belle :

« *Sunt tamen, continuent-ils, in eadem hac ditione monasteria, quorum Patres-Abbates in regno Francie suam habent residentiam, qui fere religionis zelum labescere sinunt; quare nostro iudicio*

interpellandus esset Sanctissimus Dominus noster Papa ut omne visitandi onus Patribus illis in Francia residentibus adimat alijsque Prelatis in hac ditione inferiori committat. Si Pontifex negligat, ut Serenissimus Dominus Rex noster Pontificis negligentiam ea in sue Regie Maiestatis auctoritate suppleat. Quod ut fiat oramus, alioqui religionis pietati timemus plurimum » ¹⁾).

Si les signatures, placées sous l'exemplaire original de ces surprenantes paroles, n'étaient pas certainement autographes de Streeters et de Volders, on croirait à une mystification. Il est cependant certain que ces deux prélats ont écrit et signé tout cela. Devant l'autorité civile, ils se sont donc plaints de leur Chapitre Général et des mandataires de celui-ci. Ils ont invité le Roi à demander au Pape de supprimer les liens de dépendance, reliant les abbayes prémontrées à l'abbaye-mère de Prémontré. Ils n'ont pas craint d'inviter le roi à « suppléer » à la « négligence » du Pape, si celui-ci n'était pas assez accommodant !

Comme je l'ai signalé — et j'y reviendrai encore — Charles-Quint avait obtenu, en 1552, un privilège pontifical, en vertu duquel il pouvait rendre indépendantes des supérieurs étrangers toutes les maisons religieuses de ses pays. Cet indult pontifical n'avait pas encore été mis en pratique. Sans doute, Streeters et Volders n'en avaient pas connaissances. Vraiment, il ne fallait plus que le roi supplée à la négligence du Souverain Pontife !

A l'Abbaye de Saint-Michel d'Anvers.

Une tradition orale, conservée au couvent de Saint-Michel d'Anvers vers le début du dix-septième siècle, voulait que, en 1558, du vivant du prélat Grégoire van der Haghen, certaines plaintes auraient été portées contre la façon dont le prélat administrait le temporel. Maladif, le prélat aurait laissé l'administration aux mains de certains membres de sa famille. A la suite de ces plaintes, une visite canonique fut faite — sans doute, par ordre de l'autorité civile — par les prélats de Parc et de Tongerlo. Un religieux de Saint-Michel, Guillaume Verstegen, fut adjoint à l'abbé. Il reçut le titre assez curieux de vicaire.

1) L'exemplaire original de ce rapport se trouve *ibid.*, reg. 899, fol. 166. Il est adressé au gouvernement-général et soussigné de main autographe « Per Vestre Celsitudinis obsequiosissimos capellanos Ar. abbatem humilem monasterij Tongerlensis et Matheum Abbatem humilem Averbodiensem ».

Quels furent les prélats visiteurs ? En 1558, Streeters était toujours prélat à Tongerlo. A Parc, le prélat Louis van den Berghe mourut le 1 octobre 1558. Il fut succédé par Charles van der Linden.

Je n'ai pas trouvé de renseignements complémentaire sur cette visite canonique de 1558 ¹⁾.

En septembre 1564, le nouveau prélat de Saint-Michel, Guillaume Greve, devait être installé. L'information préalable à l'élection abbatiale avait eu lieu sous la présidence de Charles van der Linden, prélat de Parc, et Matthieu Volders, prélat d'Averbode. Marguerite de Parme, gouvernante-générale des Pays-Bas, ayant été prévenue de certain désordre existant à l'abbaye Saint-Michel, ne voulut pas permettre l'installation du nouvel abbé sans que les prélats de Parc et d'Averbode n'eussent préalablement fait une visite de l'abbaye. A ce sujet, elle avait d'ailleurs reçu des ordres du Roi.

La visite fut faite. Un important relictum fut rédigé et promulgué le 28 septembre 1564, le jour même de l'installation de Greve.

Ainsi donc, un important relictum nous permet de savoir ce qu'était une abbaye désordonnée et comment, en 1564, les visiteurs envisageaient le redressement de la situation. Vu sous cet angle, le relictum de 1554 vaut un témoignage important. Lisons-le avec attention.

Le relictum débute avec la déclaration très nette que le roi avait nommé les deux visiteurs. Le roi avait notamment appris que la discipline régulière n'était pas bien observée à l'abbaye de Saint-Michel. Conscient de fait que cette discipline réclamait de lui « aide et restauration », il désigna les prélats de Parc et d'Averbode pour faire une visite canonique.

Les visiteurs exigent donc en tout premier lieu que l'office divin soit exécuté avec tout respect et toute exactitude. De nuit et de jour, on remplira cet office avec gravité, sans précipitation, en observant toutes les pauses, les accents, les genuflexions, les profondes inclinations et toutes autres cérémonies, et en tenant les yeux baissés avec toute dévotion et révérence. Tous les religieux conventuels prendront part à l'office, du commencement jusqu'à la fin. Les « abbatiales » y prendront part selon que leurs occupations le leur permettent. Ils auront toutefois soin de ne pas manquer à Matines, aux vigiles, aux vêpres et à la grand'messe. Aux jours de fête, tous

1) Voir mon ouvrage *De Sint-Michielsabdij te Antwerpen van 1564 tot 1596* dans *Analecta Praemonstratensia*, t. I, 1925, p. 158.

assisteront à l'office entier. Les orgues pourront accompagner le chant de l'office. Ils ne joueront cependant jamais pendant le Crédo et la Préface.

Le silence sera observé aux quatre lieux déterminés : le dortoir, l'église, le cloître et le réfectoire. Il sera observé partout depuis Complies jusqu'au Chapitre du jour suivant. Avant le Chapitre, personne ne quittera le cloître sans la permission préalable du prieur.

Pendant toute la durée des repas, une lecture sera faite. Les colloques au réfectoire seront rares. A chaque colloque, une lecture sera faite au commencement et à la fin du repas.

Chaque dimanche, un prêtre prêchera à l'église abbatiale. Chacun prêchera à tour de rôle, à commencer par les seniores. Il faut notamment que chacun s'exerce dans la prédication pour le moment où il sera placé dans une paroisse de l'abbaye. Les prêtres s'exerceront à la prédication, soit à la salle du Chapitre, soit au réfectoire. Le prélat fixera le moment où ils seront aptes à prêcher à l'église.

Les jeunes frères s'exerceront à la prédication tous les vendredis, à la salle du Chapitre.

Tous les jours, il sera donné une leçon d'Ecriture sainte. Tous les religieux y assisteront, sauf en cas de maladie. Au cours de la journée, on s'adonnera à l'étude, soit à la bibliothèque, soit dans les cellules.

Tous les étrangers seront reçus dans une chambre bien aménagés, soit par le prieur, soit par le sous-prieur ou le circateur. Les religieux pourront y voir leur amis, tout en ayant obtenu la permission préalable du prieur. Les repas des étrangers ne dureront pas plus longtemps qu'il le faut. On ne leur donnera point l'occasion de boire abondamment. Le dîner sera toujours terminé avant une heure et demie. Le soir, tous les religieux seront au dortoir avant neuf heures. A la « maison des dames » — l'appartement où on recevait les dames, visitant l'abbaye — personne ne sera admis sans la permission préalable du prélat. On n'y recevra que des dames de tout honneur. Aucune dame n'y sera reçue sinon en présence d'un des supérieurs conventuels. Aussi bien les visiteurs donnent-ils le conseil de recevoir toutes les dames à la table de la prélature. Aucun religieux ne sera admis à voir une dame sinon en présence du prieur, du sous-prieur ou du circateur. De la sorte, il ne sera donné lieu à aucun soupçon. Selon l'avis des visiteurs, les chambres où l'on reçoit les dames ne sont pas bien situées. La « maison des dames » devrait être placée autre part ou bien faudrait-il bâtir une nouvelle maison à cet effet.

Personne ne pourra manger ou boire en dehors des repas, sauf dispense spéciale du prélat ou du prieur. Cette dispense doit être donnée exceptionnellement : une dispense ne doit notamment pas devenir une dissipation. Tous les repas extraordinaires et « banquets » doivent être supprimés. Que si quelqu'un ose s'adonner à la boisson, il doit être puni de telle sorte que son châtiment puisse servir de leçon aux autres. Les visiteurs réprouvent l'usage de faire payer aux étrangers le vin que l'on leur présente entre les repas. Un monastère ne peut en effet devenir une taverne.

Par raison de santé, les religieux peuvent admettre des jeux sains et honnêtes, comme le jeu des quilles. Les jeux de dés et de cartes ne conviennent toutefois point à des religieux. Tous les dés et les cartes devront être confisqués aussitôt.

L'habit religieux doit être par définition simple et pauvre. Dorénavant, personne ne portera des vêtements de soie. On évitera aussi de suivre la mode en ce qui concerne les culottes bouffantes et les ceintures ouvragées, les chemises à col blanc et le port de dagues à hampe ornée. En suivant pareilles mondanités — le couvent de Saint-Michel abritait notamment plusieurs jeunes religieux de famille noble —, tout religieux déplaît aux personnes sérieuses et donne le mauvais exemple.

Le portier ne laissera jamais ouverte la porte du couvent. Il ne fera entrer que des personnes de confiance. Il ne laissera entrer aucune dame. Les dames ne seront admises qu'à la nef de l'église. Le prélat seul pourra permettre l'entrée du couvent à certaines dames de marque, selon les Statuts de l'Ordre. Pour prévenir tout abus et toute difficulté à ce sujet, on placera — comme on le fait dans les autres abbayes — un grillage entre le chœur et la nef de l'église.

Les visiteurs ont vu de très mauvais oeil que le couvent de Saint-Michel admet encore l'existence du *peculium*. Celui-ci est un abus, directement contraire à la Règle de Saint-Augustin. Ils avaient donc jugé opportun de le supprimer tout simplement. Ils envisageaient cette mesure comme un devoir de conscience. Par ailleurs, ils possédaient le texte d'une consultation, demandée autrefois à maître Adrien d'Utrecht et, plus récemment, à maître Ruard Tapper. Tous deux réprouvent la pratique du *peculium*. Tous les autres savants commentateurs de droit canonique sont du même avis. De l'avis des visiteurs, la matière du *peculium* touche à des affaires de conscience et engage peut-être le salut éternel des religieux qui l'admettent. Aussi bien, ils le répètent, avaient-ils résolu de le

supprimer bel et bien. Ils se sont dits toutefois que pareille réforme ne peut s'improviser en une journée. Il faut la préparer mûrement et mûrement réfléchir aux dispositions à prendre pour bien ordonner la pratique de la vie commune. Ils invitent donc le nouveau prélat et tous les religieux à vouloir prendre des mesures en conséquence. Qu'ils songent à leur salut éternel. Qu'ils se consultent afin d'abolir le *peculium* et le remplacer par une distribution rationnelle selon les besoins de chacun. De la sorte, ils pourront jouir pratiquement d'une portion plus grande que celle d'auparavant, et recevoir les hôtes avec plus d'accueillante largesse. Les visiteurs répètent leurs invitations pressantes afin que le couvent de Saint-Michel en arrive au plus tôt à mettre en oeuvre la vraie communauté des biens. Ils l'imposent d'ailleurs, tant « au nom de sa Majesté royale de laquelle nous remplissons le mandat » qu'au nom des lois primordiales de la vie religieuse. Notons, en passant, qu'ils ne font point mention du Chapitre Général de Prémontré ni des ordonnances, prises depuis toujours par l'autorité centrale de l'Ordre en vue de la pratique de la vie commune.

En terminant le *relictum*, les visiteurs ordonnent au prélat Greve, au prieur et aux supérieurs du couvent de faire relire le texte, une fois par mois, à la salle du Chapitre ²⁾.

Tel est le contenu complet du *relictum*.

En le relisant, on se demande si l'intervention royale était aussi urgente. Sans doute les visiteurs trouvèrent-ils à marquer le point vis-à-vis de nombreuses observances conventuelles. Les quelques négligences dans l'accomplissement de l'officie divin, les petites divergences de vue concernant l'accueil à réserver aux amis et aux étrangers passant à l'abbaye, le petit traîn-train vieillot sur le domaine de la vie commune : tout cela pouvait se redresser dans une visite canonique courante. Il ne fallait point, semble-t-il, nommer des visiteurs extraordinaires et faire de cette visite une *conditio sine qua non* à l'installation du nouveau prélat. Puis, les différents points qu'énumèrent les visiteurs sont normalement tributaires de la faiblesse humaine. Sans doute faut-il les signaler dans une visite canonique, digne de ce nom. Mais rien n'exigeait cette intervention directe et tracassière de l'autorité civile. Rien ne justifiait le jugement plus que sévère de la gouvernante-générale.

Les deux visiteurs furent, encore ici, des hommes d'expérience et

2) La minute originale de ce *relictum* est conservé aux Archives de l'abbaye de Parc, VII, reg. 47, fol. 40-42.

de jugement. Aussi, le ton de leur relictum est-il tout différent de celui des missives royales. Ils préférèrent ne rien brusquer. A l'abbaye de Parc, la vraie communauté des biens venait d'être introduite. Depuis plusieurs ans, elle avait subi, avec un réel succès, l'épreuve de l'expérience vécue. En ce moment, on n'en était pas encore si loin à l'abbaye d'Averbode. Cependant, le prélat van der Linden savait que l'introduction de la vie commune conséquente, tout en signifiant un progrès réel sur le long chemin du redressement religieux, pouvait être un leurre. Les visiteurs ont bien fait en ne voulant imposer aucune solution toute faite à un couvent mal préparé aux réformes trop brusques. Comme nous le verrons encore, la vie commune, observée jusque dans ses dernières conséquences, deviendra bientôt comme un fruit mûr, tout prêt à être cueilli. En 1572 notamment, elle fut acceptée en principe par toutes les abbayes de nos contrées.

Les Congrégations indépendantes.

Le 1 octobre 1552, Charles-Quint obtint, enfin, du pape Jules III un bref, par lequel les maisons religieuses des Pays-Bas furent rendues indépendantes de leurs supérieurs étrangers.

Le bref portait que, jusqu'à nouvel ordre, les supérieurs des monastères des Pays-Bas pourraient s'assembler en Chapitre Général de leur congrégation respective, en temps et lieu à déterminer par l'empereur pour cette première fois. Chaque supérieur serait accompagné d'un religieux de son monastère, choisi capitulairement, et qui aurait voix comme son chef. Ces religieux ainsi assemblés désigneraient une personne de leur Ordre pour remplir les fonctions de visiteur général des monastères de cet Ordre dans les Pays-Bas, avec l'assistance de quatre consultants tirés de ces mêmes monastères. Le visiteur et les quatre consultants, s'assembleraient la seconde année après la célébration du Chapitre, pour délibérer ensemble sur les affaires de leur institut, et, de là jusqu'au Chapitre Général suivant, qui se tiendrait tous les quatre ans. Le visiteur serait chargé de l'inspection et de la correction de tous les monastères, maisons et lieux de son Ordre, et devrait rendre compte de son administration au Chapitre Général suivant, avant l'élection de son successeur. Si le visiteur ou l'un des consultants venait à mourir dans l'intervalle de la réunion d'un Chapitre Général à l'autre, les quatre membres restants choisiraient pour visiteur l'un d'entre eux ou pour consultant un religieux de leur Ordre. En

conséquence, tous les monastères, maisons, lieux religieux et personnes religieuses quelconques aux Pays-Bas seraient exempts de la visite et de la correction des supérieurs domiciliés dans les pays non soumis à l'empereur, nonobstant les coutumes, privilèges et clauses contraires ¹⁾. Il est intéressant de noter que parmi les motifs invoqués par Charles-Quint pour obtenir le bref se trouve celui de la différence des langues. Les supérieurs étrangers, y est-il dit, « cum lingue et idiomatis personarum quas visitant fere penitus ignari existant, correctioni et reformationi locorum per eos visitatorum non insistent, sed ea magna celeritate percurrentes, visitationes ipsas illotis ut dicitur manibus sine ulla animarum vel religionis fructu peragunt » ²⁾. Ce motif ne valait certainement pas pour les prémontrés chez qui la langue latine était la seule langue officielle.

Pendant plusieurs années, les clauses du bref de Jules III restèrent lettre morte. La situation resta donc où elle en était. Entretemps — nous l'avons vu — le Chapitre Général véritable tenait, avec plus ou moins de régularité, ses assises ordinaires à Prémontré.

Comme ignorant du bref de 1552, Guillaume Dupaix, prélat de Floreffe, avait mis quelque soin à suivre les Chapitres Généraux de Prémontré. Le Chapitre de 1560 lui délégua les fonctions de visiteur de la circarie de Floreffe; celui de 1561, de visiteur des circaries de Floreffe, de Brabant et de Flandre. Bien mieux, Dupaix présida le Chapitre de 1552, et il invita les assistants — presque tous de nationalité française — à tenir le prochain Chapitre à l'abbaye de Floreffe ³⁾ !

Il va de soi que le gouvernement-général des Pays-Bas s'émut de cette mesure. Au début de 1563, Dupaix lança les invitations. Mais il apprit bientôt que son initiative déplaisait souverainement en haut lieu. Le gouvernement-général lui fit savoir que le Chapitre ne pouvait avoir lieu à Floreffe : la présence de prélats français sur le sol néerlandais et d'« autres motifs » encore avaient déterminé les autorités compétentes à prendre pareille décision ⁴⁾.

Ce fut cette démarche gouvernementale qui détermina les prélats prémontrés du Brabant à intervenir. Le gouvernement négligeant

1) Tel est l'excellente résumé, donné par J. BARBIER, *Histoire de l'abbaye de Floreffe*, t. I, p. 285, n. 7. Namur, 1896.

2) Voir mon article *Le Chapitre national néerlandais de 1572* dans *Analecta Praemonstratensia*, t. VI, 1930, p. 78, n. 1.

3) Voir mon article *Le cardinal Hyppolite d'Este, l. c.*, p. 103.

4) *Ibid.*, p. 105.

d'appliquer le bref de Jules III, les prélats prémontrés prendraient eux-mêmes cette initiative ! Ils adressèrent donc une requête au roi Philippe II. Ils lui demandèrent tout simplement de pouvoir tenir le Chapitre néerlandais, prévu par le bref de Jules III, ou de pouvoir rester effectivement sujets du Chapitre Général de Prémontré par l'entremise du visiteur, nommé par ce Chapitre.

Le 22 novembre 1563, cette requête fut apostillée à Bruxelles, comme suit : la convocation du Chapitre national serait ajournée jusqu'à l'arrivée du roi; entretemps, le visiteur pouvait soumettre au gouvernement ses lettres de nomination. Encore une fois, l'affaire en resta donc où elle était.

Il faudrait attendre jusqu'au gouvernement du duc d'Albe pour voir l'exécution des instructions pontificales. D'ailleurs, plusieurs Ordres religieux donnèrent l'exemple : en 1569, les bénédictins; en 1571, les frères mineurs. Par la force des circonstances, les Prémontrés seraient amenés à marcher dans la même voie.

Vers décembre 1570, Dupaix envoya une lettre au prélat Greve de l'abbaye de Saint-Michel d'Anvers, lui demandant pourquoi le bref de Jules III n'avait pas encore été exécuté. Les prélats brabançons profitèrent de l'occasion pour communiquer à Dupaix leur démarche de 1563. Ils affirmèrent qu'ils désiraient beaucoup de voir aboutir l'entreprise. Aussitôt, on se mit en relations avec le duc d'Albe qui convoqua le Chapitre à l'abbaye de Parc pour le mois de février 1572 n.s.

Cette convocation, il faut l'avouer, ne recontra pas beaucoup de succès. A peine la moitié des abbayes répondit à l'appel. Il ne comparut aux assemblées que les prélats suivants : Guillaume Dupaix de Floreffe, Guillaume Greve de Saint-Michel d'Anvers, Robert du Flocq de Saint-Nicolas à Furnes, Charles van der Linden de Parc, Gérard van Campenhout de Grimbergen, Jean Trusse de Bonne-Espérance, Gilles Heyns d'Averbode, Jean vanden Hove de Marienweerd (Gueldre), Antoine Vermans de Vicoigne, Thierry Spierinck van Wel de Berne, Olivier Bochagen de Château-Dieu lez Mortagne, Michel Vanmaele de Ninove, Liévin Baes de Tronchiennes, Gilles Bernard de Heilisse, Arnould Mahieu de Dielegem. L'abbaye de Tongerlo, incorporé à l'évêché de Bois-le-Duc, avait délégué Jean Geerts d'Orp-le-Grand, prévôt du couvent Besloten-Hof à Herentals. D'autre part, les prélats Geelmuden de Lidlum et Kessel de Dokkum (Frise) avaient délégué Sibrand Leo. Celui-ci n'arriva toutefois à Parc que le jour après la clôture des séances.

A côté multiples prescriptions disciplinaires ⁵⁾, on s'occupa de l'organisation des abbayes néerlandaises. Le bref de 1552 les avait déclarées indépendantes de Prémontré. Il avait réglé d'avance les attributions du visiteur et des consultants. Il fallait encore désigner ces dignitaires.

Comme l'on pouvait s'y attendre, le prélat Dupaix, abbé de Floreffe, fut élu visiteur. Ensuite on nomma quatre consultants : les prélats Greve de Saint-Michel, van der Linden de Parc, du Flocq de Furnes et Vermans de Vicoigne. Le visiteur prêta obéissance au Chapitre, aux mains du prélat de Saint-Michel. Tous les abbés firent de même aux mains du visiteur. On fit confectionner un sceau du Chapitre. Ce sceau serait gardé dans un coffret fermé à cinq clefs dont le visiteur et les quatre consultants auraient la garde. Enfin, après avoir attribué au prélat de Floreffe tout le pouvoir du Général de Prémontré, on convoqua le prochain Chapitre à l'abbaye de Floreffe pour l'an 1575. La « congrégation » des abbayes prémontrées des Pays-Bas serait dorénavant divisée en deux circaries : celles de Floreffe et de Brabant. Endéans une année, le visiteur ferait la visite canonique de toutes les abbayes.

Convoqués par le duc l'Albe, les Pères du Chapitre lui notifièrent le résultat de leur assemblée, tout en lui demandant sa protection pour la mise en oeuvre des décrets capitulaires. Pour toute réponse, le duc demanda communication des différentes pièces. On lui envoya le texte du bref de 1522, une copie de sa propre convocation du Chapitre ainsi que le texte des principaux décrets du Concile de Trente. Le duc exigea cependant la communication des décrets du Chapitre lui-même. L'on s'exécuta. Le 10 mars 1572, le roi approuva les actes du Chapitre ⁶⁾.

Pendant que les belles abbayes néerlandaises devenaient ainsi juridiquement indépendantes du droit de visite de leur Abbé-Général, des événements analogues se produisirent en Espagne. Ici aussi, le branle fut donné par des Prémontrés, avides de réforme et mécontents du Chapitre Général de Prémontré, où l'autorité du cardinal commendataire arrêta tout élan.

Toutefois, le roi Philippe II ne l'entendait pas ainsi. Il voulut donner tous les couvents prémontrés à ses amis, les moines hiéronymites. Le pape ne se rallia toutefois pas à l'avis du roi. Il

5) Je les ai exposées dans mon article *Le Chapitre national néerlandais de 1572*, l. c., pp. 82-87.

6) Voir *ibid.*, pp. 89-93.

préféra procéder avec prudence. Il chargea les évêques de faire la visite canonique des abbayes, situées dans leur diocèse respectif. Dans cette visite, les évêques pouvaient s'adjoindre quelques religieux hiéronymites ¹⁾.

Pendant d'assez longues années, les affaires restèrent ainsi en suspens. Ce ne fut que le 23 avril 1573 que le pape Grégoire XIII donna au nonce Niccolo Ormaneto les pleins pouvoirs pour remanier les Statuts et les usages des maisons prémontrées espagnoles. En l'espèce, le pape lui ordonna d'introduire dans ces maisons l'abbatiate triennal, de confier la charge de provincial à l'abbé de Retuerta et de rendre la congrégation espagnole indépendante du Chapitre Général de Prémontré. Toutes ces dispositions furent exécutées au Chapitre Provincial, tenu le 29 septembre 1573 à l'abbaye de Notre-Dame-de-Heurtis lez Ségovie. On y élut, sous la présidence d'Ormaneto, le premier provincial. Celui-ci jouissait du droit de visite canonique. Il resterait en fonctions pendant trois ans seulement. Après, il devrait céder la place à un autre.

Ainsi donc, les prémontrés espagnols avaient été soustraits, par privilège pontifical, à la juridiction du Chapitre de Prémontré. Ensuite, le roi d'Espagne avait obtenu un bref, excluant tout supérieur étranger des domaines de sa couronne. Par le fait même, la visite canonique ne pouvait plus se faire par les délégués du Chapitre Général.

A côté de la congrégation indépendante des abbayes néerlandaises, il existe dorénavant une congrégation indépendante des abbayes d'Espagne. La première ne connaîtra qu'une existence éphémère. La deuxième jouira, pendant deux siècles environ, de sa belle et fière indépendance.

Tel fut le terme d'une longue évolution, corollaire normal du long interrègne à Prémontré. L'entêtement des cardinaux commendataires à s'accrocher au siège abbatial qui ne leur revenait d'aucune façon, donna le branle à toutes les forces centrifuges de l'époque. L'ancien « empire » des grands Ordres s'effrita, toutes les maisons-mère des grands Ordres étant abandonnées à des commendataires.

En ce qui concerne les visites canoniques, les nouvelles dispositions mirent fin, pour quelque temps, aux voyages de visite que les envoyés des Chapitres Généraux avaient entrepris depuis des

1) Voir mon article *La Congrégation des Prémontrés d'Espagne* dans *Analecta Praemonstratensia*, t. VIII, 1932, p. 6-8.

siècles. Le nationalisme d'Etat fermant l'horizon le long des frontières respectives, un bel et bienfaisant usage d'échanges internationaux toucha bientôt à son terme.

Au demeurant, au sein de l'Ordre de Prémontré, un nouveau Général particulièrement décidé, entreprenant et sérieux, Jean Despruets, parviendra à redresser la situation.

QUATRIEME CHAPITRE

Les Pères-abbés.

Si les empiètements du pouvoir civil et le loyalisme excessif des abbés néerlandais entravèrent les visites des délégués du Chapitre Général, le droit de visite des pères-abbés restait toujours intact. La plupart des pères-abbés habitant la région des maisons, sujettes à leur autorité, rien ne s'opposait au libre exercice de leur prérogative. J'ai dit que chaque père-abbé pouvait revendiquer le droit de visite annuelle dans toute maison de son obédience. Il pouvait se faire montrer les livres de l'administration domaniale.

Au cours du long interrègne, les visites canoniques des pères-abbés furent sans doute nombreuses et efficaces. Il n'en reste toutefois pas de traces nombreuses dans les salles d'archives. La plupart des relictas furent notamment détruits, pareilles pièces, d'importance essentiellement temporaire, n'ayant guère d'intérêt permanent.

Lisons cependant avec attention les relictas dont nous disposons. A l'époque particulièrement troublée de l'interrègne, chaque relictum est un témoin. Nullement composé pour l'histoire, il vaut un témoignage de première valeur.

Le relictum de l'abbaye d'Averbode (1548).

En avril 1548, des difficultés sérieuses avaient surgi entre le couvent de l'abbaye d'Averbode et le prieur conventuel, Bernard Belien. A cette époque, le prélat Matthieu Volders vivait les premières années passablement mouvementées d'un abbatiat fécond et bienfaisant. Quelques semaines après l'algarade entre le prieur Belien et le couvent, le père-abbé, Grégoire van der Haghen, prélat de Saint-Michel d'Anvers, fit la visite canonique d'Averbode. Pour donner plus de poids à son intervention, il se fit accompagner des

prélats Louis vanden Berghe de Parc et Arnould Streysters de Tongerlo. Le 16 mai 1548, il donna le relictum ¹⁾).

Le relictum s'occupe tout d'abord du professeur conventuel. L'habitude voulait notamment — nous l'avons déjà vu — qu'un jeune universitaire fût engagé comme professeur du couvent. Le relictum impose donc au prélat Volders l'obligation d'avoir continuellement un professeur conventuel. Le prélat lui-même, et non le couvent, portera la charge de payer ses honoraires et son entretien. Le professeur donnera sa leçon tous les jours. Tous les religieux assisteront tous les jours à cette leçon.

Afin que les religieux conventuels ne subissent aucune distraction de la part des séculiers, le prélat fera fermer la porte extérieure du couvent. Il y placera un portier. Celui-ci ne laissera sortir aucun religieux et ne laissera entrer aucun étranger sans le consentement du prélat.

Lorsque le prélat réside à l'abbaye, le prieur conventuel n'aura pas le pouvoir de permettre à un religieux de sortir du couvent; à plus forte raison ne pourra-t-il permettre de sortir de l'abbaye.

La porte postérieure du couvent, sise entre la boulangerie et la nouvelle cuisine, sera murée aux frais du prélat. D'autre part, la porte antérieure sera élargie de telle façon que des chars puissent atteindre les bâtiments conventuels.

Aucun étranger ne franchira la grande porte de l'abbaye sans le consentement du prélat. En l'absence du prélat, les étrangers seront admis à l'abbaye. On prendra note du motif de leur visite. A son retour, le prélat décidera comment on devra se comporter à leur égard.

Le texte du présent relictum sera lu à haute voix, une fois par mois, jusqu'à la visite canonique prochaine.

En lisant les dispositions de ce relictum, on remarque aussitôt qu'il porte les traces de difficultés récentes, rencontrées dans la vie conventuelle. En ordre principal, le père-abbé ne parle que de portes à fermer et de grilles à placer. Admettons que la véritable vie conventuelle était toujours ordonnée d'après les principes de la bonne discipline.

Le relictum de 1548 porte les traces de difficultés essentiellement passagères.

1) Voir mes ouvrages *Een Premonstratenzerabdij in het Begin der Zestiende Eeuw*, pp. 65-86 et 246. Bruxelles, 1936 et *Een Premonstratenzerabdij in het Midden der Zestiende Eeuw*, pp. 87-90. Bruxelles, 1938.

Le relictum de l'abbaye de Heilisse (1550).

Du 10 au 14 décembre 1550, Jean Doyen, prélat de l'abbaye de Floreffe et père-abbé de Heilisse, fit la visite de cette abbaye. Il se fit accompagner de Guillaume Dupaix, religieux et futur prélat de Floreffe.

Le relictum est long et fort détaillé. Rappelons qu'il date de l'époque où le cardinal Pisani occupait, voici bientôt vingt ans, le siège abbatial de Prémontré. Il précède de quelques années la malencontreuse information abbatiale, préalable à la nomination d'Embert Nivelæer.

Dans l'arenga, Doyen s'annonce comme père-abbé de Heilisse et comme vicaire et « commissaire spécial » du Chapitre dans la circar de Floreffe. Cette visite fut faite cependant en fonction du pouvoir que possédait un père-abbé sur les maisons de son obédience. Au moment de cette visite, Renier Panisgreve était prélat de Heilisse.

Le visiteur parle tout d'abord des observances, relatives à l'office divin. Il constate que cet office n'est pas accompli comme se doit. Il en appelle au prélat de Heilisse et lui ordonne de veiller sur ses religieux, de les corriger et les admonester, de les châtier s'il en est besoin.

Le silence doit être observé aux lieux et temps imposés. Les fautes en ce domaine doivent être punies. Après Complies, les conventuels monteront au dortoir, ensemble. A Matines, ils descendront ensemble. De même, ils descendront ensemble pour commencer Prime.

Les religieux porteront les chapes, tous les jours, de la Saint-Remi à Pâques. Avec l'agrément du prieur, ils pourront les déposer les jours de récréation et les jours où ils peuvent manger de la viande.

Une fois par semaine, les membres du couvent entendront la lecture de la Règle de saint Augustin. En ce qui concerne la réception de novices, on observera les dispositions des Statuts.

Dorénavant, il ne sera plus admis de séculiers aux repas du couvent. Cette prohibition vaut aussi, et particulièrement, pour la Saint-Martin, le Nouvel-An, l'Épiphanie et le Carnaval.

Tous les religieux, conventuels et curés, se confesseront à leur prélat, au moins une fois l'an. Les curés dresseront tous les ans un inventaire complet de leurs recettes et leurs dépenses.

Il sera interdit au prélat d'envoyer un jeune religieux aux ordi-

nations avant qu'il ne connaisse le chant, qu'il n'ait atteint l'âge canonique et qu'il ne soit suffisamment instruit.

L'administration des biens du couvent ne doit pas être confiée à trop de personnes. En conséquence, le prélat la donnera à un seul religieux. Celui-ci en rendra compte tous les ans. Les biens, appartenant à l'église, seront administrés par le sacriste. Les biens relevant de l'infirmerie seront confiés au prieur. Chacun en rendra compte comme faire se doit. En plus, le visiteur nomme frère Jean Rigaert aux fonctions de circateur et vestiarius. Il restera vinitor et remplira fidèlement cette charge.

En ce qui concerne l'office divin proprement dit, le visiteur impose les observations suivantes : 1^o à Prime, pendant le chant du Symbole de S. Athanase, aux versets « Sed necessarium est ad eternam salutem » et « Est ergo fides recta », les religieux feront la profonde inclination, en mémoire de l'Incarnation du Sauveur; 2^o le verset « Christe, fili Dei vivi » sera chanté par les novices, avec gravité et lenteur. Ceci est dû au profond sens de ce verset; 3^o lorsque la gémflexion est prescrite, les religieux la feront à deux genoux; 4^o lorsqu'il faut faire une inclination vers l'autel, les novices la feront de telle sorte que leur main droite puisse atteindre sous le genou; 5^o un religieux célébrant la Messe en présence du prélat tandis que celui-ci se tient près de l'autel, le prélat terminera le confiteor par les paroles « Indulgentiam, absolutio-nem », etc.; 6^o l'office divin sera exécuté avec calme et modestie, non point avec l'accélération accoutumée; 7^o aux fêtes doubles et aux jours où on touche les orgues, la préface de la Messe ne sera pas interrompue, selon les dispositions des Statuts diocésains, sauf excuse légitime; 8^o aux commendations des âmes de défunts, les antiennes seront chantées d'après les livres de chœur; de son côté, le prêtre célébrant prononcera distinctement les oraisons afin que les personnes présentes puissent les comprendre. La formule à employer sera différente selon les cas; il faut voir notamment si les veilles des défunts ont précédé oui ou non la commendation.

En ce moment, le réfectoire de l'abbaye n'est pas accessible aux religieux, les sculpteurs y faisant les stalles et les sièges pour l'église. Le visiteur veut néanmoins que les prescriptions pour le réfectoire soient observées au mieux. Au moins trois fois par semaine, les religieux prendront leur repas au couvent, en silence, comme s'ils étaient au réfectoire même. Les jours indiqués à cet effet sont le mercredi, le vendredi et le samedi.

Le prélat ou le prieur rendront souvent visite au dortoir et aux

chambres des religieux afin de savoir comment les religieux dorment, comment ils observent la règle, s'ils possèdent des instruments ou des armes défendues.

Enfin, le visiteur invite tous les religieux de Heilissem — à cet effet, il fait appel à l'autorité de l'empereur, du synode diocésain, du Chapitre Général et de lui-même — à observer toutes les dispositions prises par les Statuts de l'Ordre, le Chapitre Général et le présent relictum. Il les invite particulièrement à observer à la lettre les prescriptions, contenues dans le décret « Vineam Domini Sabaoth ». Il invite le prélat à faire relire fréquemment, en public, ce décret et tous les décrets capitulaires analogues. De son côté, le prélat de Heilissem fera de son mieux pour faire observer tous les points énumérés. Si quelque religieux devrait se montrer rebelle à ce sujet, il le punira selon ses démérites et l'enverra, s'il le faut, à l'abbaye de Floreffe pour y être châtié selon les dispositions du droit. L'interprétation et le commentaire officiel des points, contenus en ce relictum, restent réservés au prélat de Floreffe. Le texte du relictum sera lu, à haute voix et en public, une fois par semaine.

Tel fut l'important relictum que le prélat Doyen donna à l'abbaye de Heilissem.

En lisant ses dispositions, on aura souvent entendu des paroles identiques à celles que prononcèrent auparavant les visiteurs, envoyés par le Chapitre Général. L'inter règne de vingt ans à Prémontré n'avait pas entamé le fonds d'idées communes et traditionnelles que l'Ordre vivait depuis des siècles. Aussi bien, l'important décret « Vineam Domini Sabaoth » reste toujours actuel.

Si l'on peut s'étonner de quelque chose, c'est de voir que Jean Doyen, prélat de Floreffe, vicaire du Chapitre Général et un des quatre pères de l'Ordre de Prémontré, impose l'observance de ses décrets « auctoritatibus Cesaree Maiestatis, Synodi diocesane, Capituli Generalis et nostra » ! Vraiment, on aura tout vu dans le domaine de la hiérarchie des juridictions spirituelles ¹⁾ !

Le relictum pour l'abbaye de Ninove (1557).

Père-abbé de l'abbaye de Ninove, le prélat de l'abbaye de Parc y possédait le droit de visite. Le prélat Louis vanden Berghe de Parc y fit une visite en 1556. Dans le relictum du 4 octobre 1557,

¹⁾ Le texte de ce relictum est conservé aux archives de l'abbaye d'Averbode, sect. IV, reg. 207, fol. 99-103.

vanden Berghe parle notamment du « relictum anni superioris ». Je n'ai pas retrouvé le texte de ce relictum.

Le 4 octobre 1557, vanden Berghe tint une nouvelle visite. A cette époque, Jean de Avena, qui démissionna en 1567, était prélat à Ninove. Vanden Berghe laissa un relictum fort détaillé.

Il constate en premier lieu que la situation spirituelle et matérielle de l'abbaye n'est pas fort bonne. En particulier, le visiteur remarqua que l'entente entre le prélat et les religieux n'était point des meilleures. Il prit donc des décisions aussi nombreuses que détaillées.

Il demanda tout d'abord de réserver des locaux plus spacieux à l'infirmierie du couvent. S'il le fallait, le prélat construirait une nouvelle infirmierie agréable et salubre.

Tous les étrangers seront reçus par le frère hospitalier dans une chambre destinée à cet usage. Certains hôtes de marque pourront être reçus à la table du prélat. Afin de mettre un terme aux multiples difficultés dont le couvent de Ninove fut le foyer, le prélat réservera aussitôt une chambre pour y recevoir les amis des religieux.

Seuls le prélat, le prieur et le portier auront la clef de la porte conventuelle.

Le proviseur ou le vestiarius distribueront à chacun les vêtements dont il a besoin. Ils en prendront note dans une registre spécial. Tous les ans, ils en rendront compte devant le prélat et deux membres du couvent que le prélat désignera.

Tous les confrères, chargés de l'administration du domaine, rendront compte de leur gestion, au moins une fois l'an, devant le prélat et deux confrères âgés. Ils noteront toutes les recettes et les dépenses, le montant du crédit et du débit, les noms des débiteurs et des crédateurs avec le motif des dettes et du crédit.

Afin de sauvegarder la bonne entente au couvent, le prélat nommera un grenetier lequel rendra compte de sa gestion de la même manière.

Dans les comptes du proviseur, un chapitre spécial sera affecté aux dépenses extraordinaires déterminées par les soins, donnés aux malades.

Le silence doit être observé aux lieux et temps déterminés.

Le portier n'introduira personne au parloir, sans en avoir la permission préalable du prélat ou, en l'absence de celui-ci, du prieur.

Les conventuels ne prendront par les repas avec les hôtes ou les

amis, sauf permission du prélat ou, en l'absence de celui-ci du prieur.

En dehors des heures des repas personne ne pourra manger ni boire sauf dispense du prélat ou, en l'absence de celui-ci, du prieur.

Aucun religieux ne prendra des repas ni n'acceptera à boire dans un rayon d'un demi-mille autour de l'abbaye, sauf dispense du prélat. Cette mesure ne s'appliquera toutefois pas à la maison du curé de Ninove.

Le couvent disposera dorénavant d'un cuisinier conventuel, prenant soin de préparer à temps le dîner et le souper.

Les jours des minutions, les conventuels auront, selon les dispositions prises par le prélat ou le prieur, les récréations habituelles.

Pendant longtemps le couvent de Ninove a la coutume, le premier dimanche du Carême au soir, de manger, comme on dit, le pain et le sel. Pareille pratique, purement superstitieuse, doit être strictement abolie.

De même, tous les repas extraordinaires de cette journée ainsi que tous les « banquets » seront sévèrement abolis.

Pendant toute la durée des repas, une lecture sera faite.

Chaque dimanche, un prêtre prêchera, à tour de rôle. De même, les jeunes frères prêcheront chaque vendredi, à tour de rôle, à l'heure de la collation.

Tous les jours, les conventuels assisteront à une leçon d'Écriture Sainte. Les autres heures seront consacrées à l'étude, soit à la bibliothèque, soit dans les cellules particulières.

Tous les jours, Prime commencera à 5.30 heures; Vêpres à 2 heures. Cette disposition sera observée de Pâques à l'Exaltation de la S. Croix (14 septembre). Après la fête de l'Exaltation de la S. Croix, Prime commencera à 6 heures.

Le souper commencera à 5 heures. A 7 heures, on se rendra à Complies.

Dorénavant, il ne sera plus accepté de postulant qui ne possède une bonne formation dans la grammaire et une formation suffisante dans le chant.

Le noviciat ne durera pas plus d'une année, sauf après une protestation publique à la salle du Chapitre.

Les curés et vicaires, placés dans les paroisses, ne prendront, en règle générale, aucun repas dans un rayon d'une lieue autour de leur abbaye ou de leur presbytère. Une peine de dix jours gravior culpa punira toute transgression en cette matière.

Les curés et les vicaires remettront tous les ans l'inventaire complet

de leurs recettes et de leurs dépenses. Ils l'apporteront à leur prélat le dimanche Exaudi après Pâques, sous peine de subir la peine gravior culpa pendant dix jours.

Les vicaires, placés dans les paroisses, recevront leurs vêtements et le nécessaire selon les dispositions prises par le prélat et le prieur.

Le relictum de l'an passé n'a guère été observé, aussi bien par les conventuels que par les curés. Il a même été l'objet d'une certaine opposition voulue. Afin que, à l'avenir, personne ne puisse prétendre de ne pas connaître le contenu du présent relictum, le texte complet sera lu en public une fois par trimestre. Pendant la semaine, précédant la fête de Noël, le prieur remettra une copie des trois derniers décrets à chaque curé et chaque vicaire.

Ainsi promulgué à la salle du Chapitre de l'abbaye de Ninove, le 7 octobre 1557 ¹⁾.

Le lecteur aura constaté que le ton de ce relictum est assez sévère. N'en concluons toutefois point que la situation de l'abbaye de Ninove était particulièrement désordonnée. Le prélat vanden Berghe, venant d'introduire dans sa propre abbaye l'observance entière du voeu de pauvreté, devait s'attaquer à certaines observances immémoriales, dégénérant volontiers en petits excès. Les religieux de Ninove se sont arc-boutés contre les tendances novatrices de leur père-abbé ? Cela n'a rien d'étonnant. Ils se disaient, avec quelque apparence de raison, que le visiteur était trop minutieux. De son côté, le visiteur ne tendait qu'à réintroduire la véritable observance des voeux de religion. De part et d'autre, tout en partant d'un point de vue différent, on ne recherchait que le bien et la tranquillité de la vie conventuelle.

Le relictum pour l'abbaye de Ninove (1561).

Le 25 août 1561, Charles van der Linden, prélat de Parc, tint une visite à l'abbaye de Ninove, où de Avena était toujours prélat. Le visiteur y laissa un relictum détaillé. De la sorte, nous avons la bonne fortune de connaître le contenu exact de deux visites très rapprochées.

On ne s'étonnera guère du fait que le relictum de ces deux visites soit à peine différent. Les dispositions, prises par vanden Berghe, avaient été si nombreuses et en grande partie si novatrices.

¹⁾ Le texte complet de ce relictum est conservé aux archives de l'abbaye de Parc, VII, reg. 47, fol. 35-37,

Le couvent de Ninove devait normalement prendre le temps pour s'y faire. De son côté, van der Linden souligne les points à mieux observer à l'avenir, il précise certains décrets mal interprétés ou mal compris.

Il renouvelle tout d'abord l'ordre de son prédécesseur de mieux approprier ou de construire une infirmerie.

Il renouvelle les dispositions, prises en ce qui concerne l'accueil des étrangers, rendant visite aux religieux conventuels.

Il rappelle que la clef de la porte conventuelle doit être gardée exclusivement par le prélat, le prieur et le portier. Celui-ci avertira aussitôt les confrères, recevant quelque visite. Aucun religieux ne pourra voir les étrangers sans la permission préalable du prélat ou du prieur. Aucun ne sera admis à parler à une dame, sauf en présence de quelque supérieur conventuel. Afin de recevoir convenablement les étrangers, le prélat fera terminer au plus vite le parloir que l'on a commencé à construire.

Le proviseur ou le vestiarius, chargé de la distribution des vêtements, rendra compte de sa gestion selon les dispositions, prises au cours de la visite précédente. Le sacriste et l'infirmier feront de même. Ce décret vaut également pour le proviseur, administrateur du domaine, et pour le grenetier.

On observera le silence. Afin de faciliter cette observance, personne ne sortira du cloître avant le Chapitre, sauf permission du prieur. Le Chapitre se tiendra soit immédiatement après la Messe de Beata, soit après la Messe matinale, lorsque celle-ci doit être chantée au choeur.

Le visiteur répète les dispositions, prises par vanden Berghe, concernant les repas supplémentaires en dehors des heures de réfectoire, l'acquisition d'un cuisinier spécial pour le couvent, la lecture pendant les repas au réfectoire, les sermons du dimanche et du vendredi, confiés aux prêtres et aux jeunes frères. Ceux-ci auront, tous les jours, une heure d'exercice dans le chant. Après, ils monteront à leur cellule ou à la bibliothèque pour se consacrer aux études. Si tel jeune frère n'est pas assez exercé au chant, le prieur ou le maître des novices le fera répéter pendant plus d'une heure par jour.

Le visiteur répète ensuite les décrets de son prédécesseur en ce qui concerne les récréations aux jours de minution, la leçon quotidienne d'Écriture Sainte, la durée du noviciat et la protestation au Chapitre.

Afin de prévenir toute jalousie et tout malentendu, les conven-

tuels n'auront plus libre accès à la chambre du prélat. Si l'on trouve quelque chose à dire au prélat, on en chargera le prieur. Personne ne se rendra chez le prélat sans en avoir obtenu la permission du prieur.

Le mercredi, le couvent recevra dorénavant un repas plus substantiel. Aucun laïc ne servira à table au réfectoire. Le service sera fait par les jeunes frères, à tour de rôle.

Enfin, van der Linden renouvelle les trois décrets, portés par son prédécesseur par rapport aux curés et aux vicaires.

Concluant son relictum, le visiteur constate que les relictas du prélat vanden Berghe n'ont pas été observés comme il le fallait. Il invite le prélat, le prieur et les supérieurs conventuels à mieux se plier aux ordres de leur père-abbé. Il renouvelle aussi l'ordre concernant la lecture publique du relictum et la communication du texte, relatif à la vie des curés.

Le relictum fut publié à la salle du Chapitre à Ninove, le 25 août 1561 ¹⁾.

Le relictum pour le couvent de Keizerbosch (1569).

J'ai dit auparavant que le prélat d'Averbode était père-abbé du couvent des Norbertines de Keizerbosch.

A plusieurs reprises, il fit usage de son droit de visite en écrivant des lettres, valant un relictum visitationis.

Voici encore pareille lettre, écrite par Gilles Heyns, prélat d'Averbode. La minute originale se trouve aux Archives d'Averbode, sect. I, reg. 16, fol. 96-97, au registre intitulé « Cartarius Abbatis Septimus ».

Dese ordonnantie selen der proest, de priorinne, suppriorinne ende tgemyen convent van Keyserbosch onderhouden ende naevolghen.

Inden yersten dat zy eenen goeden ende getrouwen portier setten zullen, die die poerte voir teghen de kercke gesloten zal houden ende als eerbare lieden cloppen, dat zal hy den proest oft den medesusteren condighen ende oirloff dairaff halen eer hy die lieden mach inne laeten, gelyck anno xxj^o xvij^a Novembris by raede van eerlycken hoefflieden ende vrienden geordineert ende overdragen was, daer aff hier brieven tot Everbode zyn.

1) Le texte complet de ce relictum est conservé aux archives de l'abbaye de Parc, VII, reg. 47, fol. 27-28.

Ten anderen de deure inde kercke, die naest den choer staet om inden pant te gaen, salmen met steenen toemetsen, ende die ander deure die achterwaerts staet, salmen gesloten houden met eenen dobbelen slotte, om dwerlick volck vuyt te sluytene; dairaff nye-mandt slotel hebben en sal dan den proest, de proirinne ende de costersse oft een ander die de proest ende tconvent daer toe ordineren selen.

Ten derden en sal de proest onse medesusters des jaers maer eens moghen oirloff geven om hon alders ende naeste maghen te visiterene met eerbaren geselschap ende dat maer twe oft drye weken lanck, ter tyt toe dat zy tot eenen zaligher leven bekeert zullen wordden. Mer de priorinne en sal hon egeenen oirloff moghen gheven buyten der binnen poerten te gaen al waert dat de proest absent waer, dwelck de prioers in de mans cloesters nyet doen en moghen.

Ten vierden en sullen zy in hon cameran egeen vrienden oft gasten laeten comen noch logeren om daer te blyven slapen, ten zy by wete ende speciaelen oirloff vanden proest, verbiedende opde pene vanden banne dat zy metten mans, geestelycke oft weerlycke, des avonts nyet en sullen blyven des zomers nae neghen uren ende des winters nae acht uren, want zy gelyck wy allen schuldich zyn nae Compleet silentium te houden.

Ten vyfften, want zy vuytwendich gaen gelyck werlycke vrouwen, soe versuecken wy elck van hon, dat zy schapelyryzen draghen, thaer affscheren ende nae de Statuten van onssen Orden leven, die vuyt den heylighen Evangelie genomen zyn, seggende Jugum meum suave est et onus meum leve, sed diabolus grave et damnabile, mer doen alzo elck van hon inder professien gelooft heeft; anders stellen zy haer sielen in eenen periculosen staet om die te verdoo-men, gelyck hon voirtyts genoch geseyt ende voergeleert is.

Ten zesten ordineren wy dat die proest oft zyn substituyt dobbel portie sal hebben inde anniversaries ende jaergetyden daeraff hy de Misse moet celebreren, gelyck dat inde andere cloesters van onssen Orden gemeynelyck geobserveert wordt.

Ten zevenden eest dat de proest, die onsse religioes is, enige particulier geloeften sonder onssen weten, oirloff ende auctoriteyt tot Keyserbosch heeft moeten doen, het zy voer notaris ende getuygen oft anderssins, dat hy de getoenten om tcloester gaende oft de sluyse vanden keyser oft enighe andere structuren den convent alleen aengaende op zynen cost soude moeten repareren, daeraff absolveren wy hem ter tyt toe dat wy van dyer abusien bat geïn-

formeert zullen zyn; die geloeft waer onredelyck ende ongoddelyck, ende het waer schande ende onbehoerlyck dat de proest den onder-saeten, die hem bevoelen zyn, onderdanich ende subiect soude moeten zyn.

Comme son prédécesseur Gérard vander Scaeft, le prélat Heyns se montre dans cette lettre un père-abbé énergique et compréhensif.

Certains monastères de femmes, bien plus que les couvents d'hommes, tardaient à accepter le « jugum suave » des observances religieuses. Il en fut surtout ainsi dans certains monastères de femmes où — comme à Keizerbosch — on avait accepté trop de jeunes filles de famille noble. Cependant, Heyns les rappelle à l'ordre. Il cède momentanément devant leurs traditions et leurs usages contraires. Mais il revendique le respect entier de son autorité.

Sans le savoir peut-être, il prépare déjà le couvent récalcitrant à des mesures plus radicales que son successeur, Mathias Valentyns, sera amené à prendre en temps opportun.

Les abbayes de la Frise.

Au fil des jours, il se posait, à cette époque, des questions toutes nouvelles, relatives aux droits et aux prérogatives de certains pères-abbés. Pareille question se posa notamment aux Pays-Bas. Détaillons-la quelque peu. Elle est particulièrement représentative pour la vie religieuse et la vie politique des anciennes dix-sept provinces.

Le roi Philippe II, on le sait, venait d'ériger les nouveaux évêchés. En ce qui concerne la dotation de ces nouveaux évêchés, le roi avait imaginé le système malencontreux des incorporations de certaines abbayes à tels sièges épiscopaux. De la sorte, l'abbaye prémontrée de Wittewierum fut incorporée au siège épiscopal de Groningue; celle de Mariëngaard au siège épiscopal de Leeuwarden. L'abbé de Mariëngaard étant père-abbé de plusieurs maisons prémontrées en Frise, sa disparition posait certaines questions juridiques importantes. De son côté, l'abbaye de Mariëngaard avait été fondée par celle de Steinfeld. L'abbaye de Wittewierum avait celle de Prémontré même comme abbaye-mère. Parmi les maisons frisonnes, reconnaissant l'abbaye de Mariëngaard comme abbaye-mère, celle de Lidlum était la principale. Jean Geelmuden, abbé de Lidlum, voulut savoir à quoi la disparition de l'abbaye de Mariëngaard, l'engageait vis-à-vis de l'abbaye de Steinfeld. Le 15 juin

1571, il écrivit au prélat de Steinfeld, Jacques van Panhuysen, une lettre, valant un document ¹⁾).

Geelmuden trace tout d'abord un tableau décourageant de la situation des abbayes prémontrées, situées dans son voisinage. L'abbaye de Lidlum, dit-il, est restée sauve jusqu'à présent; mais le malheur de tant d'autres maisons amène la question de savoir comment la destruction d'abbayes vivantes ait été possible. A cette question, Geelmuden ne trouve point de réponse. Nous n'avons rien de bien grave à nous reprocher, dit-il. Récemment encore, lorsque Thomas de Ham visitait nos abbayes au nom du Chapitre Général, nous lui avons prêté obéissance. Nous avons vécu selon notre état. Et, en dépit de tout cela, on supprime nos maisons. En agissant de la sorte, on sauvegarde si bien tous les aspects juridiques que toute opposition est inopérante.

Il y a quelques années, continue Geelmuden, Philippe II, « notre prince pieux et catholique », nous a envoyé deux nouveaux évêques. L'un d'eux était nommé au siège de Groningue. Il se rendit à notre abbaye de Wittewierum, « il y raconta les histoires et les promesses les plus saugrenues jusqu'à enlever la raison au prélat », il gagna les religieux par les plus grandes promesses et leur rendit la liberté d'aller où ils le voulaient. Là-dessus, il démolit la maison abbatiale et toute l'abbaye. Celui de Leeuwarden ne s'y prend pas avec moins de désinvolture : il entre à l'abbaye primatiale de Mariëngaard; il y congédie le prélat; il amène le prélat et les religieux pour en faire les chanoines de son chapitre. Du coup, on met les propriétés de l'abbaye à l'encan. On vend les cloches et les bâtiments sacrés. La disparition du prélat de Mariëngaard pose des questions juridiques angoissantes. L'évêque de Leeuwarden veut tout simplement placer sous sa juridiction toutes les maisons religieuses, relevant auparavant de l'abbaye de Mariëngaard. L'évêque de Groningue medite un attentat semblable contre les anciens privilèges de notre Ordre.

Le moment est venu, déclare Geelmuden, où les prémontrés doivent se défendre eux-mêmes. Ils doivent pouvoir en appeler à l'autorité d'un père-abbé puissant et énergique. L'abbé de Steinfeld est l'homme tout indiqué pour cela. Depuis la disparition du prélat de Mariëngaard, c'est à lui que reviennent toutes les prérogatives et tous les devoirs de la paternité. Au demeurant, il faut encore

1) Le texte complet de cette lettre a été publiée par C. L. Huco, *Ordinis Praemonstratensis Annales*, t. II, col. 53-58. Nancy, 1737.

que ce père-abbé se fasse représenter sur place par un mandataire, efficacement armé de pouvoirs spirituels. Geelmuden suggère donc la nomination d'un visiteur local. Ce visiteur veillera sur toutes les maisons, comme représentant du père-abbé. Partout, il se fera accompagner d'un confrère savant et expérimenté lequel lui servira de notaire. Il fera le relevé complet de tous les droits dont jouissent encore les maisons prémontrées en Frise et aux Ommelanden. Il veillera à ce que personne ne porte atteinte à ces droits, quels qu'ils soient.

D'autre part, il faut ne pas oublier que l'abbaye de Mariëngaard a transmis tous ses droits au chapitre de Leeuwarden. Il semble exclu que certaines prérogatives, lesquelles sont l'apanage exclusif d'un Ordre religieux, puissent passer à un chapitre de chanoines. Si jamais l'évêque de Leeuwarden imagine de faire exercer les anciens droits de Mariëngaard par ses doyens et son official, il faut que l'Ordre de Prémontré déjoue pareille manoeuvre. Il serait, par conséquent, utile de transmettre les droits de Mariëngaard à la maison religieuse qui fut sa fille aînée : à l'abbaye de Lidlum.

Geelduden termine sa lettre en invitant le prélat de Steinfeld à prendre aussitôt les mesures nécessaires. Il lui envoie sa lettre par l'entremise de son religieux, le savant connu, Sibrand Leo. Celui-ci donnera à l'abbé de Steinfeld toutes les explications et tous les renseignements que celui-ci pourrait désirer.

Jacques van Panhuysen, prélat de Steinfeld, répondit aussitôt. Sa réponse date notamment du 15 juin 1571 ²⁾.

Remarquons tout de suite que cette réponse fut dressée selon le formulaire officiel dont tout père-abbé disposait pour les grandes occasions. Panhuysen s'intitule notamment « père-abbé des monastères de Frise occidentale, de la région de Groningue et de la Frise orientale ».

Sans trop s'arrêter aux inutiles lamentations sur l'infortune qui a frappé telles grandes maisons religieuses, le père-abbé en arrive immédiatement à prendre les mesures que requiert la situation.

Il a, dit-il, appris avec douleur que les prélats et les religieux n'observent pas les Statuts comme il le faudrait. Votre province n'organise pas de Chapitre. On n'y fait pas de visites canoniques. On néglige par conséquent tous les moyens efficaces pour maintenir la bonne discipline et pour se défendre contre les ingérences des

2) Le texte partiel de cette réponse a été publié *ibid.*, fol. 56-58; le texte complet se trouve *ibid.*, t. I, col. 326-330.

évêques. De son côté, Panhuysen veut prendre ses responsabilités. Il doit les prendre d'ailleurs vis-à-vis de l'autorité centrale de l'Ordre qui l'a investi de son mandat de père-abbé.

L'abbaye de Mariëngaard ayant été sécularisée, Panhuysen déclare que tous les droits que possédait cette abbaye comme mère-abbaye lui sont dévolus. Il est donc le véritable père-abbé de toutes les maisons, dépendant jusqu'à présent de l'abbaye de Mariëngaard. Toutefois, les grandes distances ne lui permettent point de prendre garde de ces maisons, comme il devrait et voudrait le faire. Il délègue donc ses pouvoirs à Jean Geelmuden, prélat de Lidlum, pour toute la paternité des monastères de Frise occidentale, des Ommelanden et de Frise orientale. En plus, Geelmuden sera le commissaire et visiteur de toutes ces maisons. Par conséquent, il devra commencer aussitôt une tournée de visites. A cet effet, il prendra comme adjoint son confrère Sibrand Leo. Au cours de ces visites, Geelmuden s'efforcera de remettre en honneur toutes les anciennes observances religieuses, et particulièrement celles qui ont, de tout temps, été considérées comme primordiales.

En ce qui concerne l'ordre du jour à suivre dans les visites, Geelmuden s'inspirera des Statuts. A l'approche du visiteur, on sonnera la cloche. On chantera l'hymne *Veni Creator*. Le visiteur ajoutera le verset et l'oraison *Deus qui corda*. Il se rendra ensuite à la salle du chapitre et y prononcera une allocution ou fera prononcer celle-ci par son adjoint. A cette occasion, il soulignera qu'il est venu surtout pour pacifier les différends, s'il y en a, et les mésententes entre les membres de la communauté. Puis, il donnera lecture de ses lettres de nomination. Après cela, il se retirera avec le prélat, le prieur et le proviseur et se fera remettre les livres des comptes. Il examinera ceux-ci avec grande attention et chargera son adjoint d'en dresser un compte-rendu fidèle. Il s'acquittera de ses fonctions avec un soin accompli. De la sorte, toutes les maisons devront être visitées tous les ans. Quant à l'abbaye de Lidlum, elle sera visitée annuellement par les prélats de Dokkum et de Merne. Somme toute, Geelmuden pourra se comporter partout et toujours comme le fondé de pouvoirs du prélat de Steinfeld. Celui-ci se réserve pourtant tous les droits traditionnels du père-abbé.

Et ainsi les monastères de la Frise ne restèrent point frustrés du soin et de la sollicitude que tout père-abbé se devait de porter vis-à-vis des abbayes de son obédience.

(à suivre)

† P. Em. VALVEKENS, o. Praem.

TROISIEME PARTIE

L'ABBE-GENERAL JEAN DESPRUETS (1573-1596)

Après la mort du cardinal Hypolite d'Este, le pape Grégoire XIII n'hésita pas à remettre l'abbaye et l'Ordre de Prémontré aux mains d'un religieux. Par provision apostolique, il nomma abbé-général Jean Despruets, profès de l'abbaye prémontrée de Saint-Jean-de-Castelle (Gascogne) et docteur en Sorbonne. Au cours d'un fécond et entreprenant abbatiat d'environ vingt-cinq ans, Despruets s'attacha à remettre son vieil Ordre à pied d'oeuvre pour les temps nouveaux.

Nous examinerons tour à tour l'activité des congrégations indépendantes, et l'activité personnelle du Général.

Après, nous étudierons le rôle des vicaires de Despruets. Celui-ci aimait notamment de s'entourer de collaborateurs choisis, auxquels il laissait une grande latitude d'action.

Enfin nous rechercherons quel fut le rôle des pères-abbés.

PREMIER CHAPITRE

Les Congrégations indépendantes.

Aux Pays-Bas et en Espagne, nous l'avons vu, les autorités royale et pontificale avaient érigé des congrégations indépendantes d'abbayes prémontrées. Au tout premier début de sa carrière, le Général Despruets se vit momentanément exclu de deux groupements d'abbayes particulièrement florissantes.

Entretiens, les dirigeants des deux congrégations indépendantes s'acquittaient consciencieusement de leurs fonctions de visiteurs. On se le rappelle, Guillaume Dupaix, prélat de Floreffe, était devenu le chef des abbayes prémontrées néerlandaises. En Espagne, le prélat triennal de l'abbaye de Retuerta portait le titre de provincial.

Examinons particulièrement l'attitude du chef des abbayes néerlandaises. Le provincial d'Espagne dépendait, en ce moment encore, de l'autorité directe du nonce apostolique Ormaneto. Il faudrait attendre la mort de celui-ci pour voir reprendre les abbayes prémontrées quelque liberté d'action.

Aux termes du Chapitre national néerlandais, tenu à l'abbaye de Parc en février 1572, Dupaix devait faire la visite de toutes les abbayes de son obédience.

Le visiteur se mit à l'oeuvre avec le meilleur des zèles. En règle générale, l'attitude des abbayes prémontrées aux Pays-Bas était fort bonne. Le sentiment de se savoir unies dans la même communauté nationale, ne pouvait que rendre ces abbayes encore plus prêtes à prêter l'oreille aux suggestions que leur ferait leur propre visiteur.

Dupaix commença sa tournée au début de 1573, sinon en 1572. Dans l'état actuel de nos recherches, nous n'avons pas retrouvé sa trace dans chacune des abbayes. Tout semble cependant indiquer que toutes les maisons, rangées aux côtés du Chapitre national de 1572, sinon les autres, ont effectivement été visitées.

Il est tout d'abord certain que Dupaix fit la visite canonique de l'abbaye de Saint-Michel d'Anvers. Le date n'est pas indiquée. A cette époque, Guillaume Greve était prélat à Saint-Michel. On se rappelle que Greve était l'un des assesseurs de Dupaix dans la direction des abbayes indépendantes. En faisant la visite à Saint-Michel, Dupaix se fit accompagner du prélat de Parc, Charles van der Linden.

Jusqu'à présent, je n'ai pas retrouvé le relictum de cette visite. En tout et pour tout, nous savons que les visiteurs firent démissionner le prieur claustral et le remplacèrent par Denis Feyten, ancien prieur et récemment encore prévôt des Norbertines à Zoetendaal en Zélande ¹⁾.

Le 14 avril 1573, Dupaix était à l'abbaye de Vicoigne.

Je n'ai pas retrouvé le relictum de cette visite. Le 14 avril 1573, Dupaix écrit, « ex monasterio Viconiensi », au prélat de l'abbaye de Dommartin qu'il visitera son abbaye les 20-22 avril. Il écrit : « In iunctum privilegia nobis est ut visitationis occasione singulorum monasteriorum privilegia et privilegiorum titulos per indicem exhiberi curemus. Vestrum itaque erit curare ut tituli describantur, quos nobis tradetis » ²⁾. On le voit, le chef des abbayes indépendantes laissait à ces abbayes bien moins d'indépendance que les Généraux de Prémontré n'avaient l'habitude de le faire.

Du 20 au 22 avril 1573, Dupaix dons la visite de l'abbaye de Dommartin. Nous y reviendrons aussitôt.

Le 2 mai, le visiteur était à l'abbaye de Tronchiennes. Il était accompagné d'Olivier Bochagen, prélat de l'abbaye de Château-Dieu en Mortagne.

Je n'ai pas retrouvé le relictum de cette visite. Jusqu'à présent, je n'ai trouvé à ce sujet qu'une note du « Chronicon Trunchiniense ». Il y est dit que, le 2 mai 1573, Dupaix, « per Belgium omne reformator generalis » arriva à Tronchiennes en compagnie du prélat de Château-Dieu. Ils quittèrent le 5 mai, après avoir publié le relictum. Le Chronicon ajoute que le prélat de Tronchiennes, Liévin Baes, gratifia chaque visiteur d'une coupe en argent, d'une valeur de 7 florins 6 sous ³⁾.

1) Voir à ce sujet mon étude *De Sint-Michielsabdij te Antwerpen van 1564 tot 1596* dans *Analecta Praemonstratensia*, t. I, 1925, p. 258 et mon article *Le Chapitre national néerlandais de 1572*, publié *ibid.*, t. VI, 1930, p. 87.

2) Une copie de cette lettre est conservée aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, Audience, reg. 905, fol. 146 r°. Voir aussi mon article *l. c.*, p. 87.

3) *Chronicon Trunchiniense*, publié *l. c.*, p. 658.

En mai 1573, Dupaix visita l'abbaye de Dielegem. Cette fois, il se fit accompagner du prélat de Ninove, Michel Vanmaele.

A en croire les renseignements, donnés par l'information, faite en 1574, cette visite eut lieu le lendemain de la Pentecôte. Les visiteurs trouvèrent l'abbaye dans une situation financière très défavorable. Contre la volonté du prélat, Arnould Mahieu, Dupaix confia l'administration du temporel au prieur conventuel, Henri Moeyensoen 4).

Le relictum pour l'abbaye de Dommartin.

Dans l'état présent de nos recherches, nous n'avons retrouvé qu'un seul relictum complet datant de l'époque où Dupaix était le chef de la congrégation indépendante des abbayes prémontrées aux Pays-Bas. Encore ai-je trouvé le texte de ce relictum dans les dossiers du gouvernement-général, conservés aux archives générales du Royaume à Bruxelles. Dans les salles d'archives des abbayes elles-mêmes, aucun relictum complet ne semble avoir été conservé pour la postérité. Aussi bien, le relictum pour Dommartin nous indiquera l'atmosphère dans laquelle les visites de Dupaix se firent.

A Dommartin, la comportement des religieux et du prélat était nettement différent de celui des autres abbayes. Située sur les confins de l'Artois et de la France, l'abbaye de Dommartin s'était ressentie plus que toute autre des longues hostilités entre la France et les Pays-Bas. Le prélat, David du Bus, français de nationalité, ne parvenait pas à bien s'entendre avec son couvent, composé en majeure partie de sujets néerlandais. En plus, les dernières hostilités, suivies d'irruptions de protestants, avaient fort maltraité l'abbaye. Celle-ci était en fort mauvais état. Elle fut notamment mise à sac. Plusieurs bâtiments furent incendiés.

La visite de Dupaix se place précisément à ce moment particulièrement malencontreux.

Dans l'arenga de son relictum, Dupaix se présente avec ses titres au grand complet : il est notamment prélat de Floreffe « necnon omnium monasteriorum Ordinis Premonstratensis sub Catholice Regie Maiestatis ditione in Belgio existentium per Capitulum Generale eiusdem Ordinis nuper in monasterio Parcensi prope Lovanium celebratum cum plenitudine potestatis commissarius, visitator ac

4) Voir les actes de l'information du 5 janvier 1574, aux Archives gén. du Royaume à Bruxelles, Audience, reg. 902, fol. 49 r°. Voir aussi mon article, *l. c.*, p. 87.

reformator generalis datus et deputatus ». Avec son confrère, le prélat de Château-Dieu, il s'est présenté à l'abbaye de Dommartin afin d'y entreprendre la visite canonique. Il fait le tour des bâtiments, pour la plupart incendiés. Il a constaté que le monastère était assez bien administré. Il a cependant trouvé de nombreux points où le laisser-aller s'affirme trop.

Tout d'abord, il veut que l'abbaye de Dommartin accepte et observe les dispositions, prises par le Chapitre national, tenu à Parc en février 1572. A cet effet, il promulgue officiellement, les décrets capitulaires. Il invite ensuite le prélat, le prieur, le sous-prieur et tous les autres religieux à conformer effectivement leur conduite à ces décrets.

Il leur rappelle ensuite comment l'office choral doit être exécuté. Il doit notamment être fait de nuit et de jour, avec gravité, avec calme et en observant les pauses.

Les trois Messes coutumières doivent être chantées tous les jours. A cet effet, le prélat recevra des postulants plus nombreux. Il sera ainsi en mesure de faire chanter les Messes et de bien exécuter l'office divin. Le prélat du Bus avait, en effet, fort négligé le recrutement de sa maison. Auparavant, on y était une vingtaine. Actuellement, on n'y était plus que six ou sept.

Le prélat fera le nécessaire pour faire reconstruire aussitôt le dortoir, le cloître et les locaux, indispensable à la vie conventuelle. Par le fait même, le couvent sera en mesure de mieux observer la discipline monastique, de mieux pratiquer le silence aux lieux et temps déterminés et de faire une lecture au réfectoire, pendant toute la durée des repas.

Le prélat nommera un maître des novices. Celui-ci donnera, chaque jour, une leçon.

En se parlant, les novices feront exclusivement usage de la langue latine.

Tous les ans, les curés et les recteurs d'églises se confesseront à leur prélat ou se déclareront prêts à le faire. Ils le feront notamment vers la fête de Saint Augustin. A cette occasion, ils lui remettront aussi l'inventaire complet de toutes leurs recettes et leurs dépenses.

Le prélat nommera un proviseur. Celui-ci remettra aux religieux, non de l'argent, mais des vêtements, des chaussures et tous autres objets nécessaires.

Le prélat prendra aussitôt des mesures pour éloigner de l'église les pigeons voltigeant autour des autels, y construisant leurs nids et

gênant les religieux dans leurs exercices de piété. Une église est un lieu d'oraison, non une volière.

Le très saint Sacrement est conservé à l'église sans lampe ni lumière. Dorénavant, on allumera une lampe ou une chandelle de cire ou de suif.

Les dispositions, prises dans le présent relictum, seront lues en public une fois par mois. Les décrets du Chapitre national le seront une fois par quinzaine ¹⁾.

Il est regrettable que le seul relictum, provenant de la tournée de Guillaume Dupaix, se rapporte à une abbaye dévastée et pauvre. Ajoutons que l'abbaye de Dommartin était encore une maison où le prélat avait, semble-t-il, mal administré par dépit contre ses religieux néerlandais. Aussi bien, ce relictum est rempli d'admonestations contre le prélat. Avant toute autre chose, il doit s'attacher à remettre à flot une maison, par où la tourmente novatrice des protestants de Mortagne et le misérable laisser-aller d'un prélat dépité avaient passé.

A travers tout cela, le relictum se rattache toutefois aux idées que les visiteurs de Prémontré ont prônées depuis le début du siècle. Les titres du visiteur peuvent être plus ronflants ou mieux adaptés aux exigences nationalistes, le contenu objectif des visites reste le même.

Pour remettre sous son obédience les abbés des fières maisons néerlandaises, Despruets ne devrait faire appel à aucune idée nouvelle puisqu'aucune idée nouvelle n'avait trouvé son expression dans la nouvelle congrégation indépendante.

Il lui faudrait seulement quelque diplomatie, quelque fermeté aussi. Il lui faudrait surtout l'ascendant d'un homme qui sait ce qu'il veut, qui ne recherche nullement soi-même et qui reste l'exposant — et comme l'expression — d'une forte et vivifiante tradition.

1) Une copie contemporaine de Relictum de Dupaix, « reformatior generalis » nommé par le « Chapitre Général » de Parc, donné à l'abbaye de Dommartin, se trouve aux Arch. gén. du Royaume à Bruxelles, Audience, Enquêtes ecclésiastiques, reg. 905, fol. 283 r°. 285 r°.

DEUXIEME CHAPITRE

L'activité personnelle de Despruets.

Nommé abbé-général, en décembre 1572, par provision apostolique, Despruets dût attendre jusqu'en juin 1573 avant de recevoir ses bulles officielles. Son installation eut lieu le 11 juin 1573. Sa prise du pouvoir date de la même journée. Il présida son premier Chapitre Général, à Prémontré même, le 9 mai 1574 et jours suivants. A la même occasion, il prêta obéissance au Chapitre ¹⁾.

Devenu prélat d'une maison, particulièrement maltraitée par la longue administration des commendataires, Despruets ne trouva guère l'occasion de se mettre aussitôt aux longs voyages de visites. Chez lui, à Prémontré, il était déjà surchargé de besogne. Puis, il fallait attendre la fin du premier Chapitre et lui prêter préalablement obéissance avant que de se produire dans les abbayes pour y exercer le droit de visite. Juridiquement, Despruets était investi de tous ses droits depuis le moment de son installation. La prudence lui conseillait de ne pas s'imposer trop vite aux autres. La réserve était particulièrement indiquée vis-à-vis des puissantes abbayes étrangères. Despruets n'était-il pas, une nouvelle fois, un Général, nommé par le pape et non directement élu par le couvent de Prémontré? Les abbayes étrangères, ignorantes du fait que le couvent de Prémontré avait insisté, à différentes reprises, afin que le pape ne nomme que Despruets, pouvaient se montrer rétives vis-à-vis de la nouvelle « créature » de la Curie romaine. Enfin, et surtout, tels groupes d'abbayes étaient devenus indépendants, avec l'assentiment du Saint Siège. Par privilège spécial — sur l'application duquel le roi

1) Voir *Les Chapitres Généraux de l'Abbé-Général Jean Despruets* desquels j'ai publié les textes dans *Analecta Praemonstratensia*, t. XVI, 1940, p. 6.

d'Espagne veillait avec un soin jaloux — elles avaient été soustraites à l'obédience de Prémontré.

Assez expérimenté pour s'imposer la prudence et la réserve initiales, Despruets n'était toutefois pas homme à laisser traîner les choses. Aussi bien, tout en semblant se plier à la situation nouvelle, il prit aussitôt les devants afin de sauvegarder tous ses droits pour l'avenir.

Dupaix avait été élu, par le truchement d'un bref pontifical, chef des abbayes néerlandaises ? Il s'affairait, d'ailleurs avec le meilleur des zèles et en conformité entière avec les traditions séculaires de l'Ordre, à entreprendre partout une visite canonique ? Despruets ne fit semblant de rien. Il ne réclama point. Mais, quelques jours à peine après sa prise du pouvoir, le 24 juin 1573 notamment, il envoya à Dupaix des lettres officielles, le créant vicaire du nouveau Général. Juridiquement, Dupaix redevenait ainsi le subordonné de son Général. Pendant quelque temps, semble-t-il, Dupaix fit comme si rien n'avait changé. On raconte qu'il sembla ignorer, durant des mois, la nouvelle situation juridique ²⁾. Mais, tout s'arrangerait à son heure.

Despruets allait notamment commencer ses tournées de visite dans les abbayes des Pays-Bas. Ses prédécesseurs, les abbés-généraux du seizième siècle, avaient d'ailleurs fait de même.

Au Chapitre Général de 1574, il avait fait approuver les dispositions, prises pour ramener les congrégations indépendantes des Pays-Bas et d'Espagne sous l'obédience du Général. Le Chapitre se déclara d'accord avec la nomination du prélat de Retuerta comme visiteur de la circarie d'Espagne, tout en réservant à l'abbé-général le droit de faire lui-même la visite canonique quand bon lui semblerait ³⁾. La nomination du prélat Dupaix ne fut pas approuvée telle quelle. Despruets avait sommé les prélats néerlandais d'assister au Chapitre. Ils n'avaient pas obéi. Le Chapitre les somma de se soumettre et les menaça de peines ecclésiastiques ⁴⁾. Enfin, pour bien marquer que le Général était fermement résolu d'aller de l'avant, le Chapitre nomma Despruets visiteur des circaries de France, de Normandie, de Bourgogne, de Picardie, de Lorraine, de Floreffe, de Brabant, de Flandre et de Frise. Thomas de Ham, prélat de Laval dieu, fut nommé visiteur des abbayes de Leffe, de Beau-

2) Voir mon article *Le Chapitre national néerlandais de 1572*, l. c., p. 101.

3) Voir *Les Chapitres Généraux de l'Abbé-Général Jean Despruets*, p. 6.

4) *Ibid.*, p. 6-7.

repart, de Heilissem, de Houtem-saint-Gerlach et de Rekem. Antoine Perchet fut nommé visiteur des abbayes de Savoie, de Souabe et de Bourgogne, pour autant que Despruets ne visiterait pas celles-ci. Enfin Jean de Capdequi, prélat de Saint-Jean-de-Castelle, fut nommé visiteur des abbayes de Gascogne ⁵⁾. Auparavant, Martin Bourlier, religieux de Jandeures et prieur du Collège des Prémontrés à Paris, avait été chargé de la visite canonique de l'abbaye de l'Ile-Dieu où plusieurs religieux avaient résisté aux ordonnances de Despruets ⁶⁾.

Mais, un Chapitre Général, tout en portant des décrets parfaitement légitimes, ne pouvait autoriser un visiteur à avoir accès aux pays de la couronne d'Espagne. Despruets savait notamment que, depuis des années, les souverains d'Espagne avaient défendu l'accès de leurs pays à tout supérieur étranger. Aussi bien, ne voulant point perdre de temps, il avait envoyé au roi Philippe II une lettre particulièrement éloquente afin d'obtenir l'autorisation de se rendre aux Pays-Bas. Cette lettre fut envoyée de Prémontré, le 12 novembre 1573, quelques mois à peine après l'installation du nouveau Général et une demi-année avant le Chapitre de 1574.

Rédigée avec une habilité consommée et une entière franchise, cette lettre mérite d'être lue avec attention.

Despruets s'adresse « potentissimo Philipppo, Hispaniarum Regi catholico », et lui souhaite « salutem plurimam et humillimam in Domino, qui dat salutem Regibus ». Il le félicite des multiples bienfaits dont les Ordres religieux sont redevables à la maison impériale d'Autriche et la maison royale des Espagnes. Il le félicite tout particulièrement des faveurs dont a joui l'Ordre de Prémontré, grâce à ses prédécesseurs et ses parents, tant en Espagne qu'en Autriche, en Flandre et en Brabant. Il le félicite personnellement d'être le défenseur de tous ces couvents comme de toute vérité de la Foi catholique. Tout homme qui connaît le grand idéal dont le roi Philippe II a rempli sa vie, sait que le roi se sera senti extrêmement flatté en lisant que lui-même s'était fait le champion de la vérité, « potentissime et catholiquissime ». Renchérissant ses louanges, Despruets ajoute, avec l'accent de la plus profonde sincérité, que le roi porte de droit le nom de catholique, « quod est super omne nomen haeresum et schismatum ». Et il ajoute : « tuo tam insigni titulo respondes, et ad tuendam toto orbe Ecclesiam suam, te protectorem ac defensorem acerrimum in medio quasi Orientis et Occi-

5) *Ibid.*, p. 10.

6) *Ibid.*, p. 10.

dentis Christus ipse instituit ». Ces paroles, écrites une année à peine après Lepanto, et écrites par un prélat de nationalité française, auront on ne peut plus ému et flatté le roi.

Avec tout cela, Despruets n'en est encore qu'à son exorde. Il ajoute aussitôt qu'il a été nommé, lui-même, Général de l'Ordre de Prémontré. Il a été nommé par le Pape et laisse sous-entendre qu'il n'est nullement une créature du roi de France. Le pape, sachant combien l'Ordre de Prémontré avait déperî, au cours du long interrègne, veut qu'il soit le « diuturni ac longi monasterij torporis excitator ». A cet effet, il doit rendre visite à ses abbayes, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses vicaires et visiteurs. Il demande donc l'autorisation de pouvoir entreprendre des voyages de visite en Espagne, Sicile, Naples, Flandre, Brabant, au Tyrol et dans les innombrables terres desquelles le roi est le souverain. Aussitôt, Despruets pose les jalons des visites et en indique comme le programme. Il veut notamment « visitare monasteria ac ad primum institutum monasticum et Regulam beati Augustini reducere; mores corruptos componere; rebelles, seditiosos, immorigeros, apostatas, quos haec misera tempora et opinionum varietates pepererunt, pro gravitate delictorum castigare ac insolentes et indignos deponere, prout in Conciliis Generalibus sancitum est, maxime nuper in Tridentino Concilio, cujus te cultorem unicum et observatorem non mediocriter gaudent catholici; ideo publice praedicamus virgam aequitatis regni tui ».

La lettre se termine en assurant au roi les prières de tous les prémontrés « ut regiam tuam dignitatem diu Ecclesiae suae catholicae conservet incolumem; temporale tibi regnum adaugeat; victoriam adversus hostes nominis christiani, Turcas et nefandos haereticos impertiatur, et in futuro cum sanctis regibus te ad sempiternum perducatur regnum » 7).

Les services administratifs du roi n'étaient toutefois pas prêts à se laisser prendre par la belle littérature d'une lettre particulièrement réussie. Aux Pays-Bas, en particulier, les hautes sphères dirigeantes n'étaient guères susceptibles d'admettre des arguments de sentimentalité. Mais, tout en fermant les yeux et le coeur devant les prenantes formules de la lettre, les conseillers royaux devaient s'avouer que Despruets ne requérait rien d'excessif. Ils savaient que le pape, tout en cédant devant les instances des souverains d'Espagne, avait il est

7) Le texte complet de cette lettre a été édité par J. LEPAIGE, *Bibliotheca Praemonstratensis Ordinis*, p. 968. Paris, 1634.

vrai permis que certaines congrégations nationales d'abbayes se constituent. Il avait toutefois toujours voulu que l'autorité de leurs chefs s'efface devant celle du Général chaque fois où celui-ci ferait personnellement la visite canonique. En principe, l'autorité du Général restait donc entière. Les souverains n'étaient pas en mesure de fermer leurs frontières devant un Général, demandant officiellement d'y avoir accès.

Je n'ai pas retrouvé le texte de la réponse que les milieux dirigeants des Pays-Bas donnèrent à la requête de Despruets.

Il est cependant possible de savoir quelle fut cette réponse.

En 1561, Thomas de Ham, docteur en théologie, religieux de l'abbaye de Lavaldieu, avait été nommé visiteur des circaries de Westphalie, de Frise, de Pologne et d'Allemagne. Avant de commencer sa tournée en Frise, Ham s'était adressé à Marguerite de Parme, gouvernante-générale des Pays-Bas, afin d'obtenir l'autorisation de visiter les abbayes. Marguerite de Parme lui fit savoir qu'elle l'autorisait volontiers à faire les visites projetées. Elle lui délèguerait un prélat prémontré comme adjoint, afin que celle-ci puisse lui donner toute l'aide désirable. En même temps, le 13 juillet 1561, elle envoya une dépêche aux Conseils du Roi en Frise, en Gueldre et à Groningue pour dire que les visites envisagées devaient se faire sans préjudice des droits et de l'autorité du roi. A cet effet, les Conseils donneront au visiteur « eenen prelaet, geestelycke persoene oft andere die ghy daertoe bequaem sult vinden, hem belastende zunderlinghe toesicht te nemen op die geselschap die den vorseiden visitator hem leyt; oick dat hy noch zyn voorscreven luyden die cloosters geen en overlast en doen; insgelyck dat hy oock niet en relaxeert die gereformeerde cloisteren om eens tsaers te mogen gaen besoecken heuren vrienden...; ende oock dat indient den voorseiden toegegeven personen merckt eenighe onbehoirlycke dinghen, dat hy u daer aff in diligentie by zyne brieven adverteert »⁸⁾.

Au début de 1575 — vers l'époque où Despruets allait commencer sa tournée aux Pays-Bas — l'abbé de Clairvaux, visiteur cistercien, avait envoyé une requête à Louis de Requesens, gouverneur-général des Pays-Bas, pour demander l'autorisation d'entreprendre les visites aux Pays-Bas. Le gouverneur-général, trouvant que pareille initiative méritait toute « faveur, ayde et assistance », ne voulait toutefois prendre une décision avant d'avoir consulté le Président du Conseil

8) Cette lettre fut publiée dans *Analectes pour servir à l'Histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. XII, 1875, p. 79-80.

Privé, Viglius. Le 16 février 1575, il lui adressa donc une lettre. Viglius donna son avis par retour du courrier. Le 21 février, Requesens fit savoir à l'abbé de Clairvaux que celui-ci pouvait se présenter pardevers lui, « a fin que apres avoir entendu de vous par bouche les abbayes et monasteres qu'entendez visiter, vous faire expedier les depesches tant pour le congié que aultres requises pour la visitation, et vous donner ung prélat ou religieux depardeça de vostre ordre pour vous conduire et accompagner partout pour vostre tant plus grande seureté » ⁹⁾.

Tardant quelques mois avant de commencer sa tournée, l'abbé de Clairvaux attendit jusqu'en août 1575 pour donner suite aux lettres de Requesens. A cette époque, il s'adressa, de l'abbaye de Vaucelles, au gouverneur-général, pour le prévenir de son arrivée aux Pays-Bas. En même temps, il demanda de pouvoir prendre l'abbé de Cambron comme adjoint. Requesens préféra toutefois désigner à cet effet le prélat Hortenbeeck de Villers ¹⁰⁾. Sur ce, l'abbé de Clairvaux commença sa tournée. Il ne put toutefois point la terminer sans avoir suscité les plus vives inquiétudes chez les hauts fonctionnaires du Conseil Privé ¹¹⁾. Ceux-ci s'adressèrent à Requesens pour alerter celui-ci à l'occasion du voyage, entrepris par le visiteur de Clairvaux.

Nous pouvons donc nous représenter dans quel esprit la haute administration des Pays-Bas a accueilli requête de Despruets.

Aussitôt, le Conseil Privé résolut de s'enquérir sur la réaction des prélats prémontrés néerlandais sur la requête de leur Général. Il ordonna d'interroger les prélats prémontrés que l'on pourrait ren-

9) La minute originale de la lettre de Requesens à Viglius se trouve aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, Audience, carton 1711.

10) Requesens à Viglius, le 10 août 1575 : L'abbé de Clairvaux en France, « general de l'ordre de Cisteaulx », m'a fait signifier son arrivée à Vaulcelles pour venir visiter les monastères de pardeça de sondict ordre et m'a requis d'avoir l'abbé de Cambron pour son assistant ou aultre que je trouveroye bien lui donner par le mémorial et copie cy jointz. Surquoy ayant esté advisé, samble luy adioindre pour assistant l'abbé de Villers; dont j'ay bien voulu vous advertir par ce mot a fin qui faictes la dessus par l'audiencier dresser les patentes et aultres despesches en tal cas requises. Minute *ibid.*, carton 1721.

11) Le Conseil Privé à Requesens. Les conseillers ont été avertis « que l'abbe de l'ordre de Cesterciensis (sic), resident en France » est actuellement à Anvers afin d'obtenir des lettres pour pouvoir visiter les maisons de son Ordre « au grant preiudice de l'indult sur ce accordé au contraire par le saint siège apostolique à feu de très-haulte mémoire l'empereur Charles ». Ils prient Requesens de ne pas donner pareilles lettres « sans premièrement en avoir entendu nostre advis mesmes sur la requeste que ledict abbé aura desia ou pourra présenter à vostre dicte Excellence ». Lettre du 10 septembre 1575. Original *ibid.*, carton 1722.

contrer à Louvain et notamment ceux de Saint-Michel d'Anvers, de Parc, de Grimbergen et de Ninove ¹²). De la sorte, le Conseil négligea, semble-t-il, de consulter le prélat Dupaix, « général » de la « congrégation indépendante ».

Il faut croire que la réponse, donnée par les prélats néerlandais, n'ait pas été défavorable. De son côté, le Conseil n'avait, en principe, aucune objection à formuler contre le dessein d'un supérieur religieux, voulant réformer les maisons de son obédience selon les décrets du Concile de Trente. Ainsi donc, par résolution du 2 mars 1575, il fut donné permission à Despruets de faire sa tournée. Il se ferait accompagner du prélat Greve de Saint-Michel. Et il serait bien entendu que cette tournée de visites ne porterait point préjudice à l'indult pontifical de 1552 ¹³).

Ainsi donc, lorsque nous remarquerons que Despruets fit la visite des abbayes prémontrées néerlandaises en compagnie de Guillaume Greve, prélat de Saint-Michel, d'Anvers lequel lui avait été donné comme adjoint par le gouverneur-général, nous savons ce que cela signifie.

Le voyage de visites aux Pays-Bas.

Le voyage commença au début du printemps de 1575. Despruets le fit selon les usages de son époque. Il se fit accompagner de son chapelain, d'un secrétaire, d'un chambellan, d'un palefrancier, d'un cuisinier et d'un page. De son côté, le prélat de Saint-Michel était

12) Une note, intitulée « Prémonstré », dit ce qui suit : « Son Excellence, se souvenant de certaine bulle obtenue cy devant en l'an 1552 sur la visite des abbayes de pardeça et requestes aussy presentées par les aultres abbez de l'ordre de premonstré pour d'entre eulx pouvoir choisir un visitateur et que dessus nagueres s'est tenue quelque chapitre provincial dud. ordre en la ville de Louvain : ordonne que paravant sa resolution de la requeste, icelle sera communiquée a auleuns abbez dud. ordre estant le plus à Louvain, si comme celluy de saint Michiel, du Parc, de Ninove, de Grimberghe, affin de dire sur le contenu de ceste requeste ce qu'ilz trouveront convenir; pour que soit ordonne sur le placet ce que de raison. Faict en Anvers le xxiiijme de febvrier 1574 ». Dans la marge : « Fiat ». Original *ibid.*, carton 1711.

13) Une note du 2 mars, intitulée « Prémonstré » : « Son Excellence, ayant ouy la relation tant de la requeste que de ce que les abbez, ausquelz lad. requeste a esté communiqué ont respondu, accorde que le suppliant face la visite et reformation des monastres de son ordre situez pardeça selon les canons et decretz du st. Concille de Trente, en pregnant neantmoins avec soy pour assiser et estat present l'abbé de St. Michiel et sans preiudice à la mulle mentionnée ». Minute *ibid.*, carton 1712. Voir aussi Audience, n° 1101 (minute en français).

accompagné de son chambellan, de son secrétaire, de son lector horarum, d'un palefrenier et d'un page. Le voyage débuta, semble-t-il, par la Flandre pour se poursuivre par le Brabant.

Le 7 mars 1575, Despruets visita le couvent de Norbertines de Tusschenbeek. En ce qui concerne cette visite, nous ne disposons que d'une note du *Chronicon Trunchiniense*, lequel se trompe encore d'un mois en fixant la visite au 7 février.

Aux termes du *Chronicon*, Despruets arriva à Tusschenbeek, en compagnie du prélat Greve de Saint-Michel. A cette époque, Anna Baes — sans doute une parente du prélat Liévin Baes de Tronchiennes — y était prieure; Gertrude van Hemelgem était sous-prieure. Le prévôt était un religieux de Ninove, Jean de Saedeleer. Despruets, apprenant que le prévôt avait toujours été choisi, auparavant, parmi les religieux de Tronchiennes, ordonna que, après la mort de de Saedeleer, un religieux de Tronchiennes devienne prévôt. Au cours de la visite à l'abbaye de Tronchiennes, il renouvela ces instructions ¹⁾.

Le *Chronicon*, se conformant aux exigences de son esprit de clocher, n'en sait pas plus sur cette visite canonique. Regrettons-le. Dans ce couvent de religieuses, Despruets avait sans doute autre chose à faire que de s'occuper principalement d'une question de prévôts.

Le 10 mars 1575, Despruets fit la visite canonique à l'abbaye de Tronchiennes. Il était toujours accompagné du prélat Greve. Le *Chronicon Trunchiniense* ne relate qu'une seule décision du Général : celle notamment qu'il avait déjà prise à Tusschenbeek ²⁾. Pareille décision ne fut cependant pas la plus importante. Despruets laissa à Tronchiennes un relictum fort détaillé. Ce relictum est conservé dans les papiers de Charles-Louis Hugo, annaliste de l'Ordre de Prémontré, actuellement aux archives de l'Etat à Nancy ³⁾.

Le 14 mars 1575, Despruets fit la visite canonique de l'abbaye de Parc. Il y laissa un relictum sur lequel je reviendrai aussitôt.

Le 15-16 mars, il était à Tongerlo. A cette époque, l'abbaye de Tongerlo était incorporée au siège épiscopal de Bois-le-Duc.

1) *Chronicon Trunchiniense*, éd. l. c., p. 658.

2) *Ibid.*

3) Voir Dom Ursmer BERLIÈRE, *Les Manuscrits de l'abbé Hugo d'Etival*, p. 34. Il écrit : « Statuts de la visite canonique faite à Tronchiennes le 10 mars 1574 par Jean, abbé de Prémontré, et Guillaume, abbé de Saint-Michel d'Anvers ». 2 feuillets in-folio, apud cod. 51 mss. C. L. Hugo, factum 65 ». Voir *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, 5, t. VIII 1898, p. 144.

Je n'ai pas retrouvé le relictum de cette visite. Le couvent de Tongerlo fit, semble-t-il, les plus vives remontrances sur l'incorporation de leur maison à un siège épiscopal. Lors de cette visite, Despruets était accompagné des prélats Greve de Saint-Michel et van der Linden de Parc, et du prévôt du couvent des Norbertines Hortus-Conclusus de Herentals ⁴).

Le 16-17 mars, Despruets fit la visite de l'abbaye d'Averbode. Il y porta plusieurs décrets sur lesquelles je reviendrai.

Le 18 mars, Despruets visita le couvent de Norbertines à Gempe. Je n'ai trouvé aucun détail sur cette visite. Il se rendit ensuite à l'abbaye de Heilissem.

Dans l'état actuel de mes recherches, je ne dispose d'aucun détail sur la visite que Despruets a certainement entreprise en d'autres abbayes.

Le relictum pour l'abbaye de Parc.

Le relictum pour Parc est le seul dont le texte complet a été retrouvé à ce jour. Il sera donc le témoin principal de l'atmosphère des visites liminaires de Despruets et de l'esprit dans lequel le nouveau Général fit la connaissance des abbayes « indépendantes » des Pays-Bas. Rappelons-nous que l'abbaye de Parc devançait toutes les autres par son adhésion enthousiaste aux décrets du Concile de Trente.

Dans l'arenga de son relictum, Despruets étale tous ses titres. Il n'oublie point de prendre celui de « reformatior generalis » — le plus beau titre de tout visiteur, depuis le début du seizième siècle ! — et de faire savoir, à cette abbaye « indépendante », qu'il l'est devenu par la grâce du Siège apostolique. Tout en revendiquant, pour lui seul, le titre et le droit de visiteur, il note qu'il est arrivé à Parc « cum reverendo Domino Guilhelmo Comitibus, abbate Sancti Michaelis Antverpiensis, autoritate Curie nobis adiuncto ». Il note ensuite, avec une satisfaction marquée, que l'accueil le plus cordial lui a été réservé à Parc. Le prélat, Charles van der Linden, entouré du couvent, s'est porté à sa rencontre et l'a amené processionnellement dans l'église abbatiale. Ici, le Général a adoré le Saint Sacrement. Ensuite, tous lui ont prêté obéissance. A la salle du Chapitre, le Général leur a adressé une harangue. Après, il a rendu visite à

4) A. ERENS, *Tongerloo en 's Hertogenbosch. De dotatie der nieuwe Bisdommen in Brabant*, p. 207. Tongerlo, 1925.

toute l'abbaye et examiné les religieux. Enfin, il a rédigé son relictum.

Tout d'abord, Despruets ordonne de célébrer l'office divin, de jour et de nuit, aux heures marquées, selon le rite, le chant et les cérémonies de l'abbaye-mère de Prémontré. Cette ordonnance a sa signification particulière. Depuis le début de son généralat, Despruets avait entrepris la mise au point des livres liturgiques de son Ordre. Il voulait remettre, en honneur le rite séculaire et traditionnel de son Ordre. Il fut d'ailleurs le dernier Général à faire cela ¹⁾. Le fait que Despruets impose à tous ses subordonnés l'observance entière du rite prémontré, a donc sa signification particulière. Depuis la mort de Despruets et la première adaptation liturgique de son successeur, François de Longpré, il n'existe en effet plus de rite prémontré.

Ensuite, Despruets invite les religieux de Parc à vivre selon la Règle de Saint Augustin et les Statuts de 1505. Toutefois, le chapitre De Minutione, contenu dans ces Statuts, restera abrogé jusqu'au moment où le Chapitre Général prochain aura pris de nouvelles dispositions à ce sujet ²⁾. En attendant, l'office divin sera fait, les jours de minutio, comme les jours ordinaires. Despruets réproouve par conséquent l'usage d'abrégé l'office ces jours-là. D'autre part, il permet que le couvent jouisse en ces jours des récréations traditionnelles.

Deux fois par an, les religieux de Parc se rendaient à certaines fermes de l'abbaye. Les fermiers raffolaient notamment de les bien recevoir à cette occasion. Despruets ne s'oppose nullement à pareille habitude. Il ordonne toutefois de tenir ces fêtes à l'abbaye même. De la sorte on évitera tous les commentaires malveillants. Lors de ces fêtes, les religieux pourront se livrer à l'abbaye même, avec le permission de leur prélat, aux jeux sportifs accoutumés.

On observera le décret du dernier Chapitre concernant le baiser de paix que tous les religieux doivent se donner au Pax Domini de la Messe conventuelle ³⁾. D'autre part, on chantera le Credo sans accompagnement d'orgues. Le vendredi, tous les conventuels, ceux

1) Vor à ce sujet mon article *Un Tournant dans l'histoire de la Liturgie prémontrée*, dans *Analecta Praemonstratensia*, t. III, 1927, pp. 241-263.

2) Le Chapitre Général de mai 1575 s'occupa en effet de cette question. Le premier décret capitulaire est relatif à la Minutio. Voir *Les Chapitres Généraux de l'Abbé-Général Jean Despruets*, publié l. c., p. 13.

3) Voir *ibid.*, p. 8.

aussi qui sont chargés de l'administration temporelle, assisteront aux prières capitulaires et y recevront la discipline.

Tous les religieux, conventuels et curés, confesseront leurs péchés à leur prélat, au moins une fois l'an. Tous dresseront l'inventaire écrit des objets, dont ils ont l'usage, et le remettront à leur prélat. Si un objet non déclaré est découvert après la mort d'un religieux, celui-ci ne sera pas enterré en sol bénit.

Les religieux porteront des capuchons plus larges qui puissent notamment cacher le couvre-chef, surtout aux lieux saints.

Les portes des cellules seront percées d'une lucarne. De la sorte, le prieur et le circateur pourront voir ce que chacun fait dans sa cellule. D'autre part, des barres de fer seront placées devant les fenêtres des cellules.

Dans les quatre coins du cloître, on fera peindre l'image du crucifix et du patron de l'église et de l'abbaye. Les religieux, passant devant le crucifix, surtout pendant les processions, lui feront une révérence de la tête. Il en sera fait de même à la petite porte et au milieu de la salle du chapitre.

En ce qui concerne la question de savoir si les biens du prélat et du couvent doivent être unis ⁴⁾, le Général s'en réfère au prochain Chapitre Général. En attendant, les religieux, chargés de l'administration du domaine, tiendront leurs livres parfaitement à jour. Tous les ans, ces livres seront examinés et signés par le prélat, le prieur et les seniores; de la sorte, ils se porteront garants vis-à-vis de la postérité.

Pendant le Carême et aux obsèques solennelles des défunts, on chantera l'office des défunts avec neuf psaumes et neuf leçons. Les autres jours, on le psalmodiera avec trois leçons et trois psaumes.

Ainsi se termine ce relictum ⁵⁾.

En le relisant, on remarque que Despruets poursuivait un double but : de faire agréer l'autorité du Chapitre Général et de répudier les décrets du Chapitre national les abbayes néerlandaises aux conceptions du Concile de Trente. De ce chef, Despruets avait tout intérêt à l'approuver. Mais, un Général ne pouvait s'accommoder de l'esprit de fausse indépendance qui avait donné origine à la congrégation des Pays-Bas. D'autre part, le Chapitre Général se devait

4) Cette question avait été débattue au Chapitre national de Parc en février 1572. Le premier décret de ce Chapitre avait imposé l'union entre les biens du prélat et du couvent.

5) Le texte complet de ce relictum est conservé aux archives de l'abbaye de Parc, VII, reg. 47, fol. 27.

d'être le point de ralliement de toutes les forces vives et jeunes du vieil Ordre de Prémontré. C'est là, et non dans leur petit clan étroit, que les prélats néerlandais devaient prendre leurs directives ou, s'ils le voulaient ainsi, donner leurs directives.

Telles étaient les conceptions de Despruets. Elles étaient, on le voit, bonnes et justes. Elles se rattachaient à une tradition séculaire. Juridiquement, elles restaient inattaquables.

Mais, depuis l'époque où l'idée nationale avait gagné jusqu'aux monastères des dix-sept Provinces, les considérations de droit par avaient, semble-t-il, perdu de leur force devant l'impératif du sentiment national.

Despruets connaissait lui-même la force et le sens de ce sentiment. De coeur et de conviction, il était lui-même français. Il s'affirmait le sujet d'une maison royale particulièrement éprouvée et populaire ⁶⁾. Homme avisé et sage, il devait s'attendre à certains retours du sentiment d'indépendance dans les altières maisons néerlandais.

Le relictum pour l'abbaye d'Averbode.

Il n'existe pas de texte officiel et complet du relictum, donné à l'abbaye d'Averbode. Nous disposons, en tout et pour tout, d'une longue note du *Cartarius Abbatis Averbodiensis* qui donne, semble-t-il, la nomenclature fidèle des dispositions, prises par le Général.

Cette note contient d'autre part certains renseignements que nous devons relever.

Au moment, où Despruets fit la visite d'Averbode, cette abbaye n'avait pas de prélat. Elle subissait un interrègne de plus de trois ans (septembre 1574-2 janvier 1578). La direction de l'abbaye était aux mains du prieur, Arnould van der Heyden.

Despruets arriva à Averbode, le 16 mars 1575. Le prieur et le couvent l'introduisirent processionnellement à l'église. On y chanta le *Tantum ergo*. Le jour suivant, le prieur célébra une Messe solennelle. Après, Despruets prononça un discours à la salle capitulaire. Tous les assistants lui promirent obéissance. Sur ce, le Général commença son enquête. Aux termes d'une note de Gilles die Voecht, camérier d'Averbode au début du dix-septième siècle, Despruets permit aux religieux de porter des ceintures blanches et d'ensevelir leurs défunts au cloître de l'abbaye. Il leur permit aussi de sortir

6) Voir l'ouvrage de Despruets, *Réponse à François Perrucelli* (1563). J'en ai donné une nouvelle édition dans *Analecta Praemonstatensia*, t. XIX, 1943, p. 23.

une fois l'an pour rendre visite aux parents et amis. D'autre part, il défendit de toucher les orgues pendant le Credo et la Préface de la Messe et il ordonna de chanter le Credo et la Préface ¹⁾).

Avant de quitter l'abbaye, Despruets réclama le paiement des tailles, dues au Chapitre Général. Le paiement de ces tailles valait autant qu'une reconnaissance implicite de l'autorité du Chapitre. Ensuite, il signifiait un appoint appréciable à la bonne ordonnance de l'administration centrale de l'Ordre. Comme il en avait le droit, Despruets réclama le paiement des tailles, dues pour chacune des années, écoulées depuis le dernier paiement. Le prieur, Arnould van der Heyden, répondit que pareil paiement lui était défendu. Il en appela notamment à la prohibition de l'empereur et la bulle pontificale, datant l'une et l'autre de l'époque où on avait pris les dispositions préalables à l'érection de la congrégation indépendante des Pays-Bas. Ne voulant point ergoter, n'envisageant aussi que de se faire reconnaître, maintenant, chef légitime de l'Ordre de Prémontré, Despruets n'insista point. Se contentant de voir reconnaître le principe, il exigea le paiement de la taille de l'année en cours. Le prélat Greve, son adjoint, certifia à van der Heyden que les autres abbayes avaient payé cette taille. Ainsi fut donc fait. On paya la taille de 1575, soit 12 florins carolus. Faisant honneur au nouveau Général, à l'occasion de sa « joyeuse entrée », le prieur paya encore — selon la tradition immémoriale — 16 florins 12 sous. L'entourage du Général fut gratifié des pourboires d'usage. Enfin, le prélat Greve accepta un don de 24 florins ²⁾. Toute la compagnie quitta l'abbaye dans la meilleure des atmosphères. De part et d'autre, on avait été charmé de se rencontrer.

En reprenant la route de la France, Despruets pouvait se féliciter.

Son voyage avait abouti. Il ne restait rien de la congrégation indépendante des abbayes néerlandaises. Rien n'en restait, sauf le profond sentiment national qui s'obstinait à opposer l'autorité au roi à celle du Général.

Le voyage avorté d'Espagne.

La question de la congrégation indépendante des Prémontrés d'Espagne était bien plus épineuse que celle des Pays-Bas. Ici, les

1) Note de Gilles die Voecht dans Archives de l'abbaye d'Averbode, sect I, reg. 415, fol. 188 r°.

2) Note du *Cartarius Abbatibus Sextus*, l. c., reg. 17, fol. 84 r°.

prélats avaient entrepris, eux-mêmes, la réadaptation de leurs usages à l'esprit du Concile de Trente. En Espagne, le nonce Ormaneto, plénipotentiaire intransigeant du pape, avait commencé le remaniement complet de la vie prémontrée.

Prenant ses responsabilités, Despruets voulut entreprendre une tournée de visites en Espagnes. En écrivant sa lettre au roi Philippe II, il avait — on se le rappelle — sollicité aussi la permission de visiter l'Espagne.

Brûlant les étapes, il se mit en route. Il se disait que les circonstances béniraient son entreprise hasardeuse. Originaire de la Gascogne, profès de l'abbaye de Saint-Jean-de-Castelle qui possédait un prieuré sur les confins de l'Espagne, il avait résidé jadis tout près des frontières espagnoles.

Toutefois, le voyage n'aboutit point. Le Général dût s'arrêter en route. Les religieux espagnols, disons plutôt Ormaneto, lui signifièrent que toute la juridiction avait passé aux mains du nonce plénipotentiaire. Despruets dût rebrousser chemin ¹⁾.

Nous regrettons de ne pas connaître des détails sur ce voyage manqué. Il n'est pas même possible d'en fixer l'époque exacte. En avril 1574, Despruets envoya des lettres officielles au prélat de Retuerta, nommant celui-ci son vicaire dans la circarie d'Espagne ²⁾. En attendant des informations complémentaires sur cet épisode de la vie de Despruets, nous ne savons pas si cette nomination précéda ou suivit le voyage avorté.

Rongeant le frein, Despruets s'arma de patience. Il savait que son heure sonnerait.

Le Chapitre Général de 1575.

Quelques semaines après son voyage aux Pays-Bas, Despruets présida le Chapitre Général. Celui-ci tint ses assises à Prémontré, le 1 mai 1575 et jours suivants.

Avec la meilleure grâce du monde, les chefs de l'ancienne congrégation indépendante des Pays-Bas s'étaient ralliés aux vues de leur Général. Voulant se rendre au Chapitre Général en France, ils en avaient préalablement demandé l'autorisation au gouverneur-général Requesens. Ce Chapitre, avaient-ils dit dans leur requête,

1) Voir mon article *La Congrégation des Prémontrés d'Espagne*, dans *Analecta Praemonstratensia*, t. VIII, 1932, p. 17.

2) Voir *Les Chapitres Généraux de l'Abbé-Général Jean Despruets*, l. c., p. 6.

servirait au « bien de la religion et tant meillieure reformation ou observance de la regle de l'Ordre de Prémonstré ». Par billet du 22 avril 1575, Requesens déclara combien « son Excellence est content que pour bien de la religion et tant meillieure reformation ou observance de la regle de l'Ordre de Premenstré ces supplians se trouvent au iour assigné au Chapitre Général de leurdict Ordre pour y faire les debvoirs accoustumez » ¹⁾. Aussi bien, lorsque de Chapitre ouvrit ses séances, Guillaume Dupaix, prélat de Floreffe, Guillaume Greve, prélat de Saint-Michel d'Anvers et Olivier Bochagen, prélat de Château-Dieu lez Mortagne étaient présents : le chef et deux assesseurs de l'ancienne congrégation indépendante des Pays-Bas !

Examinons sur les actes du Chapitre comment celui-ci réagit sur le voyage du Général.

Le Chapitre prit tout d'abord une décision en ce qui concerne l'ordre du jour à observer dans les monastères les jours de la minutio. On se rappelle que Despruets avait annoncé cette décision lors de sa visite à l'abbaye de Parc, et sans doute autre part aussi ²⁾.

Au cours de ses visites — sans doute comme chef de la congrégation indépendante des Pays-Bas — le prélat Dupaix avait été amené à prendre des mesures contre Jean Portzen, prévôt du monastère de Norbertines à Houthem-saint-Gerlac. Dupaix l'avait déposé de ses fonctions et l'avait renvoyé au monastère de sa profession, Hamborn. Après, Thomas de Ham, prélat de Laval Dieu et visiteur du Chapitre Général, avait remplacé Portzen par Erasme Goye, religieux de l'abbaye de Beurepart à Liège ³⁾. Ces décisions récentes — la visite du monastère de Houthem avait été confiée à Thomas de Ham par le Chapitre Général de 1574 ⁴⁾ — ne plurent pas à tous les intéressés. Le prélat de Hamborn fit, semble-t-il, des difficultés pour reprendre Portzen. Le Chapitre de 1575 approuve les visiteurs Dupaix et de Ham et somme le prélat de Hamborn de bien accueillir Portzen, renvoyé à son monastère « ut ibi religiose vivat » ⁵⁾. D'autre part, la prieure et les moniales de Houthem avaient envoyé une supplique au Chapitre afin d'obtenir l'autorisation de vendre quelques biens immeubles. Le Chapitre chargea Jean du Sart,

1) Simple billet original aux Archives gén. du Royaume à Bruxelles, Audience, carton 1717.

2) Voir *Les Chapitres Généraux de l'Abbé-Général Jean Despruets*, l. c., p. 13.

3) Voir J. HABETS, *Houthem-sint-Gerlach en het adellijk vrouwenstift aldaar*, p. 231-232. Maastricht, 1869.

4) *Les Chapitres Généraux de l'Abbé-Général Jean Despruets*, l. c., p. 10.

5) *Ibid.*, p. 13-14.

prélat de l'abbaye de Beaurepart à Liège, de faire à ce sujet une enquête approfondie et de prendre une décision au nom de Chapitre ⁶⁾.

Le prélat van der Linden et le couvent de Parc ayant introduit une demande semblable, le Chapitre délégua les prélats Dupaix et Greve pour faire l'enquête d'usage et prendre une décision au nom du Chapitre ⁷⁾.

Revenant sur la visite, faite par Despruets à l'abbaye de Ninove — ainsi donc, Despruets visita aussi l'abbaye de Ninove —, il approuva le châtiment, prononcé par le Général contre le religieux Arnould Rebens ou Roevens. Celui-ci avait notamment été privé de son bénéfice et rappelé à l'abbaye pour y subir une pénitence jusqu'à la visite prochaine. Le Chapitre, préférant la clémence à l'inexorable sévérité, donna les pleins pouvoirs au prélat Greve pour reconsidérer l'affaire Roevens. Si celui-ci donnait des signes de vrai repentir, Greve pourrait le restituer au rang de sa profession; et, le cas échéant, le proposer pour un autre bénéfice, situé à une grande distance du premier ⁸⁾. Roevens fut bientôt gracié. Plus tard, il abusa de la bonté de ses supérieurs. Despruets avait vu juste le jour où il procéda avec sévérité contre le malheureux Roevens.

En rédigeant son relictum pour l'abbaye de Parc, Despruets avait refusé de se prononcer sur la question de l'union des biens du prélat et du couvent. En ce moment, cette question était d'ailleurs fort complexe. Plusieurs grandes maisons religieuses des Pays-Bas avaient été incorporées à la mense épiscopale d'un nouvel évêché. Il fallait, dans des maisons pareilles, que les biens conventuels et abbaticaux soient parfaitement séparés !

Comme Despruets l'avait laissé espérer, le Chapitre délibéra à fond sur cette question importante. Il conclut tout d'abord que la séparation des biens resterait entière dans les abbayes incorporées à un évêché, au moins jusqu'au moment où le Siège apostolique serait prêt à rendre la liberté à ces maisons. Quant aux autres, la division des biens n'y serait pas de rigueur. Les biens conventuels seraient administrés par un religieux, désigné par le prélat. L'argent, provenant de ces biens, serait mis à la disposition du prieur, du prévôt ou du pitancier. Ceux-ci le distribueraient à chacun de

6) *Ibid.*, p. 14.

7) *Ibid.*, p. 14.

8) *Ibid.*, p. 15.

leurs confrères, selon leurs besoins réels et non d'après un système de pécule. Le Chapitre prit d'ailleurs des décisions circonstanciées concernant l'usage des sommes, provenant des biens du couvent. Toutes ces dispositions furent prises dans le but bien arrêté de prévenir tout retour au système réprouvé du pécule personnel. Les visiteurs furent chargés explicitement du contrôle attentif des décisions, prises en ce domaine ⁹⁾.

Le Chapitre ne donne guère de détails sur les rapports que tels visiteurs avaient rentrés. Tout porte cependant à croire que ces rapports avaient exprimé les plaintes de certains couvents au sujet des rations alimentaires que leur distribuaient leurs prélats. Le Chapitre ordonne à tous les visiteurs de porter toute leur attention à cette affaire d'importance journalière. Le cas échéant, lorsque notamment l'huile et le laitage sont rares et chers, ils pourront dispenser sur l'usage obligatoire des lactinia ¹⁰⁾.

Le sujet que nous traitons dans cet ouvrage ne nous permet pas d'énumérer tous les décrets que le Chapitre consacra aux affaires néerlandaises. Ces décrets furent en effet nombreux. Tour à tour, les prélats principaux de l'ancienne congrégation indépendante furent investis d'une charge de confiance, soit en faisant une enquête, soit en exécutant telle décision du Chapitre. Aussi bien, lorsqu'il fallut choisir le lieu où le prochain Chapitre Général se réunirait, on chargea le Général et les prélats Visconti de Saint-Martin de Laon et Dupaix de Floreffe de prendre une décision. Le Chapitre se réunirait notamment à Saint-Martin de Laon, à Vicoigne ou à Floreffe ! ¹¹⁾.

Avant de terminer les séances, le Général procéda à la nomination des visiteurs. Il se réserva les circaries de Flandre, d'Artois, de Lorraine et de Normandie. Il confia la circarie de Floreffe au prélat Dupaix, celle du Brabant au prélat Greve. Ces pouvoirs resteraient valables pour trois ans ¹²⁾.

Les visites de 1576-1577.

Nous sommes mal renseignés sur les visites, entreprises par le Général Despruets au cours des années 1576 et 1577.

9) *Ibid.*, p. 16-17.

10) *Ibid.*, p. 17.

11) *Ibid.*, p. 19.

12) *Ibid.*, p. 19.

Despruets fit la visite de plusieurs abbayes françaises. La fit-il par circaries entières ? Nous ne saurions le dire.

Au Chapitre de 1575, il avait annoncé la visite des abbayes de Joyenval, de Marcheroux et de Saint-Just en Beauvaisis : toutes trois étaient situées dans la circarie de Ponthieu ¹⁾.

D'autre part, François de Longpré, prélat de Valsecret, fut chargé de la visite de l'abbaye de Valsery, située dans la circarie de France ²⁾.

Dans chacune de ces quatre visites, l'objet principal, sur lequel devrait se porter l'enquête, était indiqué d'avance. Le Chapitre de 1575 avait notamment été saisi de réclamations spécifiées au sujet de ces quatre maisons. Le Chapitre prit aussitôt une décision temporaire, laquelle vaudrait jusqu'à la visite canonique prochaine.

Mentionnons aussi la visite de l'abbaye de Prémontré. Celle-ci avait été ordonnée par le Chapitre de 1575. Elle se ferait par les prélats Visconti de Saint-Martin de Laon et Chastelnau de Cuissy ³⁾.

Au demeurant, la situation générale, tant en France qu'ailleurs, n'était guère profitable à la bonne tenue des visites canoniques. En France, les guerres de la Ligue avaient repris. Aux Pays-Bas, les âpres difficultés, consécutives à la mort imprévue du gouverneur-général Requesens, allaient commencer. Dans les pays centraux, les alertes se suivaient. La vie tranquille devenant impossible dans les abbayes campagnardes, les visiteurs n'entrevoyaient plus la possibilité de faire leurs tournées. Ils pouvaient s'estimer heureux si, d'une ville forte bien gardée, ils parvenaient à rester en contact avec les religieux disséminés des abbayes désertes.

En 1576, le Chapitre Général n'avait déjà pas pu se tenir. Du fait même, la belle perspective de voir les dirigeants de l'Ordre de Prémontré s'assembler dans quelque abbaye des Pays-Bas — soit à Vicoigne, soit à Floreffe — n'avait pas pu se réaliser.

En 1577, deux prélats néerlandais seulement assistèrent au Chapitre, réuni à Prémontré le 5 mai et jours suivants : ce furent Olivier Bochagen de Château-Dieu et Jean Prevost, le nouvel abbé de Dommartin ⁴⁾. Le Chapitre s'émut de cet absentéisme. Il exprima les plus vives remontrances aux prélats absents. D'autre part, il fit poser la question de savoir à quels intervalles réguliers on pourrait

1) *Ibid.*, pp. 15-16.

2) *Ibid.*, p. 18.

3) *Ibid.*, p. 19.

4) *Ibid.*, p. 21.

tenir le Chapitre. On résolut d'envoyer le texte du décret à tous les visiteurs et les vicaires afin de pouvoir confronter les réponses ⁵⁾. Cette initiative eut d'ailleurs un succès tout aléatoire. Bientôt, la possibilité des longs voyages n'allait plus dépendre de la bonne volonté de quelque visiteur zélé. Les guerres imposeraient leur inexorable verdict.

Au Chapitre de 1577, Thomas de Ham, prélat de l'abbaye de Laval Dieu, apporta le dossier de Jean Parent, l'un de ses religieux qui venait de devenir fugitif. Le Chapitre prit acte des différentes pièces et réserva la décision jusqu'après la visite canonique de l'abbaye. On n'ajoute toutefois pas le nom du visiteur ou des visiteurs, chargés de cette mission de confiance ⁶⁾.

Regrettons que les circonstances aient intercepté le beau mouvement de collaboration entre les abbayes des différents pays. Depuis la visite de Despruets aux Pays-Bas, le meilleur esprit animait notamment, de part et d'autre de la frontière, les habitants des maisons religieuses. De leur côté, les milieux dirigeants du gouvernement général appuyaient cet esprit. De plein gré, le gouverneur Requesens avait autorisé les prélats à se rendre au Chapitre Général de 1575. D'ailleurs, Requesens ne réservait ces faveurs pas aux seuls prémontrés.

En 1576, les visiteurs cisterciens, prélats français, s'adressèrent en toute confiance au même gouverneur.

Le 9 février 1576, l'abbé de Cîteaux exprime tout d'abord son contentement de pouvoir en appeler une nouvelle fois au roi. Il éprouve toujours, dit-il, une réelle satisfaction en pouvant se mettre en relations avec pareil roi. Le prélat cistercien de La Charité en Bourgogne veut résigner son abbaye aux mains de damp Claude de Grandmont, abbé des Trois Rois. Ce candidat est fort recommandable. L'abbé de Cîteaux appuie la candidature. Il exprime son intention de faire de ce candidat son vicaire en Bourgogne, si le roi lui donne l'abbaye envisagée. D'autre part, continue-t-il, les abbayes d'Orval et de Belval au Luxembourg sont vacantes depuis trois ans. L'abbaye de Belval était bien ordonnée, lors du décès de son prélat. Depuis, les moines se sont tellement débandés que l'abbé de Cîteaux s'est vu forcé d'en appeler aux autorités judiciaires devant la Cour du Parlement de Dôle. A Orval, la situation reste bonne. L'abbé de Cîteaux a encore pu constater cela, lors de son

5) *Ibid.*, p. 22.

6) *Ibid.*, p. 23.

voyage de visites de l'an passé. Il insiste toutefois afin que les vacatures ne se prolongent point ⁷⁾.

Le 12 juillet 1576, l'abbé cistercien de Morimond s'adresse, de Langres, au Conseil d'Etat, préposé au gouvernement-général des Pays-Bas depuis la mort du gouverneur Requesens. Il supplie le Conseil de donner des ordres « envers messieurs du Sénat de Dôle qu'ilz ayent à mettre en effect les ordonnances que j'ay faictes en ma visitacion de l'an mil cinq cens soixante et quatorze aux monastères de nostre ordre de Cisteaulx au Conté de Bourgoingne ». Tout a été négligé en ce domaine. Le visiteur avait d'ailleurs communiqué une copie de son relictum au Sénat de Dôle. Il énumère les abbayes, où les relictas ont particulièrement été négligés ⁸⁾.

L'atmosphère de cette correspondance est, on le constante, excellente.

Regrettons encore que les circonstances plus que malveillantes aient entravé la collaboration internationale des visiteurs et des abbayes.

Les visites de l'année 1578.

En 1578, Despruets fit le voyage de Rome.

Son séjour dans la Ville Eternelle fut extraordinairement fécond. Il obtint du pape Grégoire XIII — celui-là même qui l'avait nommé abbé de Prémontré — une approbation des privilèges de son Ordre. Il obtint des indulgences. Il choisit un cardinal-protecteur, et eut la bonne fortune de trouver le cardinal-neveu, Boncompagni prêt à accepter cette charge.

Despruets n'avait point entrepris ce voyage dans ce but de faire des visites canoniques. Toutefois, il en profita pour entreprendre une tournée de visites. L'occasion était notamment tout indiquée pour aller voir les abbayes des pays centraux. Le voyage du retour pouvait en effet se faire facilement par la Souabe et la Lorraine.

A Rome même, l'Ordre de Prémontré avait toujours possédé une abbaye, celle notamment de Saint-Alexis au Mont Aventin.

En 1231, le pape Grégoire IX avait donné ce couvent — il se nommait alors le couvent des saints Boniface et Alexis — à l'Ordre de Prémontré. Ce fut là, semble-t-il, que résidait de préférence le

7) Pièce originale aux archives gén. de Royaume à Bruxelles, Audience, reg. 907, fol. 180.

8) Pièce originale *ibid.*, fol. 186.

procureur de l'Ordre près la Curie romaine, chaque fois où pareil procureur était accrédité à Rome. Plus tard, le couvent passa aux Hiéronymites. Le 18 avril 1399, il fut uni à la basilique de Saint-Pierre. Dom Berlière place la fondation en 1201 et l'abandon en 1426 ¹⁾.

A Prémontré, Despruets n'avait pas, semble-t-il, trouvé des renseignements officiels concernant la manière dont le monastère de Saint-Alexis avait changé de main. Il voulut savoir à quoi s'en tenir. Etant à Rome, il se rendit au monastère et s'y présenta comme Général de Prémontré, venu pour y entreprendre une visite canonique. Les habitants du monastère lui répondirent qu'ils n'appartenaient plus à l'Ordre de Prémontré.

Despruets a donné à ce sujet un témoignage officiel. Il écrit notamment, dans une lettre, adressée en 1582 au cardinal Boncompagni, protecteur de l'Ordre à Rome : « Olim felicis recordationis Gregorius IX nos amore fuerat prosecutus ac ecclesiam sancti Alexii Aventino monte cum suis amplissimis redditibus dederat, habebatque Ordo noster, prout ex libris nostris manuscriptis et annatis sanctae Sedis constat, abbatem ibi et Ordinis procuratorem. Sed incuria majorum nostrorum vel aemulatione aut cupiditate novi Ordinis a paucis annis ecclesia sancti Alexii nobis erepta est, non sine magno Ordinis damno et incommodo. Ibi diem suum obiit Nicolaus, abbas Praemonstratensis, et sepelitur; et translata nunc est ad alium Ordinem. Et Romae cum essem adii monasterium illud, visitandi gratia, sed responderunt fratres se non amplius esse ditionis nostrae, quos tamen Ordo noster, qui tum florentissimus erat, multis muneribus et bonis cumulaverat » ²⁾.

La visite des abbayes de Souabe.

Revenant d'Italie, Despruets entreprit une visite des abbayes, situées dans les pays centraux. Il débuta, semble-t-il, par les abbayes de la Souabe.

Depuis environ un siècle, les prélats des abbayes souabes avaient l'habitude d'élire leur visiteur. Ils choisissaient notamment l'un d'eux et proposaient sa candidature à l'approbation du Général.

1) R. VAN WAFELGHEM, *Répertoire des sources relatives à l'histoire et à la liturgie des monastères de l'Ordre de Prémontré*, p. 216. Bruxelles, 1930.

2) Lettre publiée par J. LEPAIGE, *Bibliotheca Praemonstratensis Ordinis*, p. 1070. Paris, 1634.

Dernièrement, en 1564, le prélat Michel Halblizel de l'abbaye de Weissenau avait été élu, et confirmé par Antoine Visconti, vicaire général du cardinal d'Este. Récemment encore, après la mort de Halblizel, le prélat Martin Ermann de l'abbaye de Roth avait été élu par ses confrères, et confirmé par le Despruets, le 13 septembre 1575 ¹⁾. Après la mort de Martin Ermann, les prélats de Souabe éliraient encore Mathias Isenbach, prélat de l'abbaye de Weissenau, en 1590 ²⁾. Despruets se rangeait volontiers au désir de ses collègues souabes. Il savait combien la présence d'un vicaire influent et considéré était nécessaire et cette contrée, où les évêques voulaient en attenter continuellement aux privilèges et à l'exemption de l'Ordre ³⁾. Aussi bien, les prélats souabes élisaient toujours un confrère de haute classe aux fonctions importantes et délicates de visiteur.

En se rendant aux abbayes souabes, Despruets savait donc d'avance d'y trouver un vicaire expérimenté. Par ailleurs, il avait appris que les prélats souabes s'étaient réunis, fin mars 1578, à l'abbaye de Roth pour délibérer sur la façon dont ils recevraient le Général ⁴⁾.

Dans l'état actuel de nos recherches, nous avons trouvé la trace du Général aux abbayes de Marchtall, d'Ursperg et de Roth.

A Marchtall, Despruets recontra, le prélat Conrad Frey. A en croire l'historien trop dithyrambique de l'abbaye de Marchtall, Despruets visita l'abbaye « und gieng von dar in Erwägung des seine Pflichten aufs genauest erfüllenden Prälatens bestens zu frieden, fort » ⁵⁾.

Le 10 juillet 1578, Despruets était à l'abbaye d'Ursperg. Il y a adressa une lettre au vicaire Ermann de l'abbaye de Roth, lui donnant les pouvoirs pour accepter les démissions, offertes par les prélats de sa circarie ⁶⁾.

Immédiatement après, Despruets se rendit à l'abbaye de Roth. Il y chargea un religieux de l'abbaye, Georges Frey, et le secrétaire de l'abbaye, Martin Felber, de se rendre, avec des lettres officielles

1) Voir *Capitula Provincialia Circariae Sueviae*, p. 224 dans *Analecta Praemonstratensia*, t. I, 1925.

2) *Ibid.*, p. 225.

3) Voir S. STADELHOFFER, *Historia imperialis et exemti Collegii Rothensis in Suevia*, t. II, p. 206. Augsbourg, 1787.

4) *Ibid.*, p. 211.

5) Seb. SAILER, *Das jubilierende Marchtall oder Lebensgeschichte des hochseligen Konrad Kneers, weiland dreizehnten Abtens... nebst Nachtrab dessen Vorstehern binnen sechshundert Jahre*, pp. 223. Marchtall, 1771.

6) B. STADELHOFFER, o. c., t. II, p. 211.

du Général, chez les abbés de Campen, de Salem et de Saint-Ulric à Augsbourg, pour exhiber à ceux-ci l'exemplaire original des privilèges, obtenus à Rome, et les prier d'en être les conservateurs vis-à-vis des abbayes prémontrées de Souabe ⁷⁾).

Les notes trop brèves, retenues par l'historien de l'abbaye de Roth, ne donnent aucune indication sur le contenu réel des relictas de Despruets. Nous sommes toutefois en mesure de nous faire une idée plus exacte des directives que le Général donna aux abbayes souabes. Quelques mois après, le 4 novembre 1578 notamment, les prélats souabes tinrent une réunion officielle à l'abbaye de Roth et y promulguèrent « ex mandato generalis nostri Joannis de Pruetis », vingt articles liturgiques et disciplinaires.

On y retrouve de nombreuses dispositions, prises par les visiteurs de Prémontré, depuis le début du seizième siècle.

1^o Les trois psaumes, précédant la récitation de l'office, doivent être dits. Chacun les dira en privé. Les Matines doivent toujours être chantées.

2^o Le petit office de la Sainte-Vierge doit être récité au chœur, sauf les jours de grand froid où on pourra le dire au réfectoire ou au chauffoir. Personne ne se couchera avant la fin de cet office.

3^o La Messe de Beata doit être chantée tous les jours, sauf en certains jours, déterminés par l'usage immémorial.

4^o Les Préfaces doivent toujours être chantées, particulièrement aux Messes solennelles. On ne pourra les abrégier qu'après en avoir obtenu la permission du supérieur. On observera une pause entre l'office matinal et les prières capitulaires.

5^o Une station précédera le chapitre, les vêpres et les complies.

6^o La récitation de l'office se fera lentement et distinctement.

7^o Le vendredi, la discipline sera donnée sur l'épaule nue.

8^o Tous les religieux, conventuels et curés, feront un inventaire annuel.

9^o Tous doivent se confesser au prélat ou aux confesseurs, nommés par lui, au moins une fois l'an.

10^o Les étrangers rendront leurs repas dans une chambre, réservée à cet effet. Les religieux amis pourront y venir, avec la permission du prélat ou du prieur.

11^o Le jeudi on chantera l'office de Saint-Sacrement chaque fois que le saint du jour n'a pas un office propre.

7) *Ibid.*, p. 211.

12° On observera l'abstinence pendant l'Avent et le carême ainsi que tous les mercedis.

13° Les conventuels porteront des ceintures blanches et retrousse-ront leur soutane au couvent. Les curés, séjournant à l'abbaye, feront de même. A l'extérieur, on rabattra la soutane. A cet effet, on pourra défaire la ceinture, qui doit toujours être blanche.

14° Le prélat et le prieur auront les clefs de toutes les portes du dortoir. Toutes ces portes seront percées d'une lucarne.

15° A tous les coins du cloître, on fera peindre l'image du crucifix.

16° La tonsure doit être large, la couronne de cheveux arrondie.

17° L'office choral et toutes les cérémonies seront observées selon les nouveaux livres liturgiques de l'Ordre.

18° La soutane descendra jusqu'aux talons ainsi que le scapulaire qui aura la largeur d'une main. L'usage de cols, selon la mode mon-daine, est interdit. Les chaussures doivent être simple. Le capuchon doit être large.

19° Les trois jours après le dimanche Cantate, on chantera la Messe du Saint Esprit à l'intention du Chapitre général.

20° Il sera toujours fait une lecture aux repas ⁸⁾).

En lisant ces différents points, on se rend facilement compte qu'ils ont été inspirés par Despruets. Ils se rattachent d'ailleurs nette-ment aux directives, données par lui au cours de ses visites anté-rieures. Tout comme aux Pays-Bas, il rencontrait dans les fières abbayes de Souabe la plus entière compréhension. Comme ailleurs, il y avait conquis aussi toutes les sympathies.

La visite des abbayes souabes augurait bien de celle à rendre aux abbayes de l'empire. Aussitôt, Despruets continua sa tour-née. Il se rendit dans les abbayes de Moravie et d'Autriche.

Nous n'avons pas de détails concernant cette tournée, mais nous connaissons l'atmosphère dans laquelle Despruets fut reçu.

Lors de son arrivée à l'abbaye de Klosterbruck (Moravie), les jeunes religieux de cette maison lui souhaitèrent la bienvenue par un discours solennel et touffu, dont le thème avait été donné par un humaniste assez célèbre, Georgius Bartholdus Pontanus.

Il y est dit que, de tradition immémoriale, jamais un Général de Prémontré n'était venu dans ces contrées. Il y est dit que les visites étaient plus que nécessaires : « Misertum dicetis Reverendissimum

8) Voir *Capitula Provincialia Circariae Sueviae*, pp. 5-9.

Generalem atque summa exarsisse charitate ut veniat huc, religiosis consulturus. Et, quemadmodum numquam infoelicitas tanta fuit,... necessarium ut medicus ad aegrotum veniet ». Il y est dit que la situation des abbayes était plus que malencontreuse : « ... destructio et confusio religionis nostrae... Illinc calamitates et miseriae, monasteria ita desolata... numquam infoelicitas tanta fuit ». Enfin, Despruets y est acclamé comme le sauveur : « ... ipse Generalis non erit reserator et reformator, sed fundator, merebiturus cum ipso Patre Norberto et S. Augustino nomen maximum, dum reformaverit illorum instituta, quae ceciderunt... Precabimini sanitatem, foelicitatem, ut possit quae inceperit foelicitè peragere ad laudem et gloriam nominis divini ». Toute la longue pièce est d'ailleurs d'une éloquence rare. Elle exprime les immenses espoirs que les abbayes ont mis en Despruets ⁹⁾.

Poursuivant ses tournées de visites, Despruets passa sans doute par certaines abbayes des pays allemands. Son premier biographe et contemporain, Jean Lepaige, cite notamment « l'Allemagne » parmi les pays dont Despruets visita en ce moment les principales maisons ¹⁰⁾. Il ne donne toutefois aucun détail.

Ensuite, Despruets fit la visite des abbayes lorraines. Ici encore, Lepaige donne le même témoignage net et trop concis ¹¹⁾. D'autre part, nous savons par les actes du Chapitre Général de 1584 que Despruets fit réellement la visite de la Lorraine. Les actes disent notamment que, six ans auparavant, Despruets a renouvelé le mandat du prélat de Sainte-Maria-au-Bois comme visiteur des abbayes de Lorraine. Il fit ce renouvellement « a sex annis in visitatione nostra » ¹²⁾.

Ce long voyage de visites fut, semble-t-il, le dernier qu'entreprit le Général Despruets.

A partir de 1579, les circonstances ne permirent plus de semblables voyages.

En cette année, le Chapitre Général se réunit à l'abbaye de Saint-Martin de Laon. Cinq prélats des voisinages immédiats y assistèrent. Comme toujours, les actes du Chapitre traitent de toutes les questions courantes. Le Général ne se laissa notamment pas décou-

9) Une minute de ce texte est conservé dans un manuscrit de la Bibliothèque métropolitaine du Chapitre de Prague, ms. 1513, fol. 173 r°-175 r°.

10) J. LEPAIGE, *Bibliotheca Praemonstratensis Ordinis*, p. 969.

11) *Ibid.*

12) *Les Chapitres Généraux de l'Abbé-Général Jean Despruets, l. c.*, p. 45.

rager par les circonstances. Les actes ne parlent toutefois point de voyages de visites ¹³⁾. Ils ne mentionnent aucun visiteur.

Confiné dans son abbaye, Despruets ne négligea point l'administration de ses abbayes trop éprouvées. Il resta, comme il l'a toujours été, le « *speculator domus Dei* ». En 1582, la cardinal Boncompagni, protecteur de son Ordre, lui avait offert son église titulaire, l'église de saint-Sixte, pour y établir une communauté de prémontrés. Dans les circonstances tragiques du moment, Despruets ne trouva ni les moyens ni le personnel nécessaire à pareille entreprise. Répondant au cardinal, il donna un rapide coup d'oeil sur la situation de son Ordre. Il dit notamment : « *In Gallia omnia poene monasteria Ordinis nostri a nobilibus, etiam a mulieribus et militibus vel commendata tamquam propria et haereditaria possidentur, qui nullos aut paucos religiosos alere volunt; aedificia sacra prostrata jacent, nec nos tamquam superiores agnoscere volunt, asserentes sibi collata beneficia, nulla officii erga nos vel religiosos mentione facta. Ita misere perit paulatim monastica religio. Idcirco in vanum tentarem imponere alicui monasterio contributionem : refragarentur enim cum clamore valido et contumelioso. Quotidianis etiam regalibus, ordinariis et extraordinariis contributionibus a militibus in Belgium migrantibus et remigrantibus ita infestamur et exaurimur, ut vitae ducendae vix nobis aliquid relinquatur. In Belgio et Germania nobilissima et opulentissima monasteria utriusque sexus Ordinis nostri haeretici sibi vindicarunt. Hispani soli incolumes remanserunt, apud quos, si quid possum, omnem experiar viam. Mihi sane vitam acerbam puto, dum tuis sanctissimis votis non satisfacio. Obsecro autem et obtestor tuam Dominationem, ne animum suum erga nos immeritos tepescere patriatur; « qui enim bonum opus coepit in vobis, perficiet », et « ex lapidibus faciet tandem aliquando filios Abrahae, ac eorum corda convertet in Patres » ¹⁴⁾.*

Dans ce tour d'horizon décourageant, Despruets mentionne l'Espagne.

Depuis le moment, où le nonce Ormaneto y avait empêché le voyage de visites du Général, la situation avait changé. D'un côté, Despruets avait obtenu, pendant son séjour à Rome, une bulle de pleins pouvoirs, le nommant dictateur de son Ordre. Aux termes de cette bulle, Despruets pouvait forcer les portes des maisons « indépendantes » d'Espagne. D'autre part, Ormaneto était mort, délivrant

13) *Ibid.*, pp. 28-34.

14) Texte édité par J LEPAIGE, o. c., p. 1070.

ainsi les prémontrés espagnols d'un joug qu'ils portaient contre leur gré. Aussitôt, les espagnols eux-mêmes commencèrent les pourparlers avec leur Général. Celui-ci les continue à Prémontré même, où le plénipotentiaire d'Espagne s'était rendu. De la sorte, Despruets obtint gain de cause et parvint à rattacher pour quelque temps au giron de son Ordre les maisons d'Espagne. Ce succès ne fut toutefois pas tributaire d'un voyage de visites. Il ne faut pas l'exposer ici ¹⁵).

Entretiens, le Chapitre Général de 1582 avait tenu ses assises à Prémontré même. Quatre prélats du voisinage y assistèrent.

Les circonstances malencontreuses du moment n'empêchèrent pas le Chapitre de bien remplir ses travaux.

Les voyages de visites n'étaient plus possibles, mais l'échange de lettres le restait toujours. Certains religieux, chassés de leurs abbayes aux Pays-Bas, s'étaient réfugiés en France. Volontiers, il venaient se mettre à l'abri chez le Général. De la sorte, celui-ci restait au courant de la situation il pouvait correspondre et prendre connaissance de lettres qu'apportaient des courriers improvisés.

Le Chapitre de 1582 avait appris ainsi que certaines velléités d'indépendance recommençaient à se manifester dans les abbayes néerlandaises. Le chef de ce mouvement semblait être le prélat de Parc, Ambroise Loots. Celui-ci avait notamment écrit des lettres au prélat Gilles Daischelet de l'abbaye de Floreffe, invitant celui-ci à convoquer les prélats prémontrés en Chapitre général aux Pays-Bas. Aussitôt, le Chapitre de 1582 y alla d'un décret sévère et légèrement acrimonieux ¹⁶). Le prélat Loots y fut pris à partie et traité de « praetensus Abbas », vu qu'il n'avait pas encore prêté obéissance à son père-abbé. On peut se demander si le Chapitre n'a pas réagi trop vivement. En 1581-82, un Chapitre général n'était pas possible aux Pays-Bas. Tous les prélats, ou presque, vivaient en exil. Le plat pays était en butte à la révolte. L'insécurité était complète sur toutes les grandes routes. Toutefois, Despruets prétendait rester maître de la situation. Il ne souffrait aucune velléité d'indépendance déplacée. On pourra lui reprocher, peut-être, d'avoir été trop vigilant. On ne pourra jamais dire qu'il ait été trop peu.

Sur ce, le Chapitre Général de 1582 continua tranquillement ses travaux.

En ce qui concerne les visites canoniques, il prit plusieurs décrets.

15) Voir mon article *La Congrégation des Prémontrés d'Espagne*, dans *Analecta Praemonstratensia*, t. VIII, 1932, p. 18-23.

16) *Les Chapitres Généraux de l'Abbé-Général Jean Despruets*, p. 36.

Il chargea le prélat Daischelet de Floreffe d'une visite à l'abbaye de Beaurepart à Liège. Il chargea Didier Cousin, prélat de Jandeures, de la visite de l'abbaye de Jovilliers (circularie de Lorraine). Il invita Jacques de Lassus, docteur en théologie et prieur de Saint-Martin à Laon, à faire la visite de l'abbaye de Thenailles près de Vervins. Il confia la visite des abbayes de Saint-Yved de Braine, de Chartreuve, de Valchrétien, de Chambrefontaine et de Lieu-Restauré ainsi que du prieuré de Roget à François de Longpré, prélat de Valsecret. Il nomma Martin Bourlier, coadjuteur de Jandeures, visiteur des abbayes de la circularie de Normandie. Enfin, il investit tous les visiteurs de pouvoirs extraordinaires dans les abbayes lesquelles n'avaient pas de prélat régulier ¹⁷⁾.

En 1584, au moment où se réunit le Chapitre à Prémontré, le situation politique n'était guère plus calme. Aux Pays-Bas, les armées de Farnèse continuaient cependant à remporter victoire après victoire. On pouvait dès lors envisager l'avènement d'un avenir meilleur.

Le Chapitre ne compta que quatre prélats, voisins de Prémontré. Il fit cependant de la bonne besogne. Il accepta tout d'abord, « *propter bella* », les excuses des prélats habitant les circularies de Floreffe, de Brabant, de Flandre, de Frise et d'Allemagne ¹⁸⁾. Il prit au contraire des mesures disciplinaires contre nombre de prélats français et contre les prélats espagnols qui n'avaient pas envoyé des lettres d'excuses. Ensuite, il examina les rapports des visites canoniques récentes. Il somma le visiteur de Lorraine, Didier Malhusson, prélat de Sainte-Marie-au-Bois, d'envoyer aussitôt son rapport. Il approuva la nomination d'un nouveau prieur au monastère de Chartreuve, faite par le visiteur, François de Longpré. Il approuva de même la nomination d'un nouveau sous-prieur à l'abbaye de Braine, faite par le même visiteur. Il examina ensuite le dossier de certaines affaires que François de Longpré avait dû traiter au cours de sa visite à Braine ¹⁹⁾. Enfin, le Chapitre procéda à la nomination de plusieurs visiteurs pour les années suivantes. Il renouvela à François de Longpré ses pouvoirs d'il y a deux ans. Il confia la visite des circularies de Floreffe, de Westphalie et d'Ilfeld au prélat Daischelet de Floreffe; celle de la circularie du Brabant à François van Vlieden, prélat de Parc; celle de la circularie de Flandre à Jean Luc, prélat

17) *Ibid.*, pp. 37-43.

18) *Ibid.*, p. 44.

19) *Ibid.*, pp. 45-51.

de Bonne-Espérance; celle des circaries de Normandie, de Lorraine et de Bourgogne à Martin Bourlier, coadjuteur de l'abbaye de Jandeures ²⁰⁾.

Les visites canoniques du nonce Bonhomi.

Ainsi donc, les abbayes néerlandaises possédaient chacune un visiteur, vicaire du Général. A mesure que la révolte contre le roi perdait du terrain, les visiteurs trouvaient l'occasion de toujours mieux exercer leurs fonctions. Nous reviendrons encore sur cette activité, au cours du chapitre prochain.

A cette époque, Jean François Bonhomi, nonce du pape aux Pays-Bas, entreprit la visite canonique de plusieurs abbayes. Depuis quelques années, il s'était d'ailleurs spécialisé en ce domaine. Il avait été visiteur en Suisse et en Allemagne. En Suisse, il avait fait abolir l'abbaye prémontrée d'Humilimont pour incorporer ses biens au collège des Jésuites de Fribourg. Bonhomi était connu comme un homme autoritaire, n'admettant aucun argument de sentimentalité.

Aux Pays-Bas, il était en pleine tournée de visites en mars 1586. Déjà avait-il rendu visite à plusieurs abbayes, appartenant à des Ordres différents, lorsque son état de santé lui interdit toutes autres randonnées. En prenant son parti, il résolut de s'adresser par écrit aux supérieurs des différents groupements d'abbayes. Il envoya donc plusieurs lettres qui valent un *relictum visitationis*.

Le 23 mars 1586 notamment il s'adressa, de l'abbaye cistercienne d'Aulne, à Jean Luc, prélat de Bonne-Espérance, vicaire de Despruets dans la circarie de Flandre. Il le fit par simple lettre, non par document officiel, rédigé selon le formulaire traditionnel des *legati a latere*.

Il annonce donc au « vicaire de Flandre » que son état de santé ne lui a pas permis de visiter de nombreuses maisons en Artois et en Uainaut. Mais ces visites lui ont permis de constater qu'il existe partout un double abus particulièrement grave : la propriété privée et l'accoutumance de personnes de l'autre sexe. Il somme donc le vicaire d'introduire dans sa propre abbaye de Bonne-Espérance, et ensuite dans toutes les abbayes de son ressort vicarial, l'observance de la clôture. En l'espèce, on disposera en commun de tout argent, affecté au vestiaire, aux pitances de vin et aux revenus de toute espèce. Il en sera fait de même des produits de jardins et de vergers,

20) *Ibid.*, pp. 51-52.

des honoraires de travaux, de sermons et de tout service, de toutes les aumônes et tous les dons. Tout cela devra être cédé à la communauté. Celle-ci devra subvenir à tous les besoins. Le nonce ordonne au visiteur de donner, en son nom, des instructions à tous les prélats afin qu'ils distribuent communément à leurs religieux tout ce dont ils ont besoin. Les malades devront être traités avec une prévenance particulière. Personne ne pourra faire usage de sommes, avancées ou données par des parents. Chacun devra tout recevoir, même les objets les plus futils, des mains de son supérieur. En ce qui concerne l'entrée de femmes à la clôture, le visiteur rappellera que pareille entrée est interdite sous peine d'excommunication. Aucune dame, qu'elle soit noble ou parente, ne peut entrer au dortoir, au réfectoire et aux lieux conventuels ordinaires. Elle ne peut pas plus mettre le pied au cloître. Aucun prélat ne possède le pouvoir de dispenser en cette matière. Le nonce admet que les dames entrent, en groupe, le cloître contigu à l'église, au cours des processions conventuelles. Mais, à part cela, il faut toujours appliquer la constitution pontificale de Grégoire XIII, laquelle exclut les femmes de tout lieu conventuel, habituellement accessible aux religieux. Le nonce répète d'ailleurs le texte complet de cette constitution ¹⁾.

Six jours après, le 29 mars 1586, Bonhomi datait de Namur une lettre, adressée au prélat Daischelet et au couvent de Floreffe. Cette lettre est rédigée dans le formulaire officiel du légat à latere. Elle n'est pas une missive ordinaire, mais un authentique relictum visitationis, consécutive à une visite que Bonhomi avait antreprise à Floreffe.

L'office choral devra être fait aux heures traditionnelles. Pendant les guerres, Matines ont été récitées à quatre heures du matin. Bientôt, on reprendra l'ancienne habitude de chanter Matines à minuit. Cette ancienne habitude sera reprise notamment endéans dix jours.

Pendant la célébration des Messes on allumera au moins deux chandelles. Au moment de l'Elévation, on allumera encore une torche ou une grande chandelle.

Toutes les Messes seront servies par un ministre, portant une soutane.

Un religieux doit faire l'oraison mentale. En conséquence, le prélat introduira cette habitude et fixera une heure où les religieux

1) Le texte complet de cette lettre a été édité par Servais de LAIRUEZ, *Optica Regularium*, pp. 65-67. Pont-à-Mousson, 1602.

feront leur méditation quotidienne. Celle-ci se fera à l'église ou au chapitre.

Le prélat engagera aussitôt un professeur, capable de donner aux religieux des leçons d'Écriture sainte. Les jeunes religieux s'exerceront aussi dans les études d'humanistes. Les meilleurs élèves seront envoyés à une université pour y faire des études de théologie. De la sorte, on disposera bientôt d'un religieux, appartenant à la maison, qui puisse donner lui-même les leçons à ses confrères.

Toute propriété privée, quelle qu'elle soit, doit être évitée. Endéans un mois, et sous peine de suspense, le prélat prendra toutes dispositions requises à l'exécution de cette règle. Ainsi donc, tout sera distribué en commun. Les religieux ne se retiendront aucun argent ni aucun salaire, sous quelque apparence que celui-ci puisse se cacher. Le prélat emprisonnera tout religieux, récalcitrant en cette matière.

Il sera fait une lecture continuelle aux repas. Les restants des repas ne seront point emportés aux cellules, mais distribués aux pauvres.

Aucun laïc ne sera admis au service des religieux. A cet effet, le prélat admettra des frères convers.

En ce qui concerne l'admission de femmes au cloître, on observera strictement la constitution apostolique de Grégoire XIII. Il ne sera jamais admis aucune femme à la clôture, sauf à l'occasion de procession solennelles.

Ces décrets ne vaudront pas seulement pour l'abbaye de Floreffe. Le prélat de Floreffe les promulguera et les fera observer dans toutes les abbayes de son ressort vicarial. Les prélats et les supérieurs de ces abbayes les admettront et les observeront comme si le nonce en personne les leurs avait imposés ²⁾.

Quelques semaines après les visites de Bonhomî, le 4 mai 1586 notamment, le Chapitre Général se réunit à l'abbaye de Saint-Martin de Laon. En France, la situation générale ne s'était guère améliorée. Cinq prélats seulement, appartenant tous au voisinage, assistaient au Chapitre.

Il n'avait fallu que quelques semaines pour mettre le Général au courant des mesures, prises par le nonce-visiteur. En l'espèce, le texte complet du relictum de Floreffe semble avoir été communiqué. Aussi bien, le Chapitre ne se laissa pas faire.

2) Le texte complet de ce relictum est conservé aux Archives de l'abbaye d'Averbode, sect. IV, reg. 207, fol. 111 v°.

Le Chapitre reprend point par point les ordres, donnés par le nonce. Il approuve généralement ces ordres, tout en ajoutant qu'ils ne font que reprendre les ordonnances, données de tout temps par les visiteurs de Prémontré. Il applaudit tout d'abord à l'observance de la communauté totale des biens. Il s'élève d'autre part contre la prétention du nonce, voulant imposer obligatoirement l'oraison mentale à chaque religieux. Le Chapitre souligne notamment que cette oraison relève du domaine de l'initiative privée et personnelle. Ensuite, il approuve la nomination d'un professeur, tout en préférant que celui-ci soit un religieux de l'abbaye propre, ou un membre d'une autre abbaye prémontrée. Il approuve aussi l'usage en commun des fruits de jardins et de vergers, mais ajoute que ces jardins sont destinés aussi aux exercices corporels des religieux. En ce qui concerne l'admission des convers, le Chapitre s'y rallie, mais il autorise que d'ici-là on fasse appel à des laïcs sérieux. Les chandelles seront allumées selon les ressources de la maison. Les servants de la Messe s'habilleront selon les usage courant de l'Ordre ³⁾.

Par ailleurs, le Chapitre examina les résultats des visites canoniques, entreprises par François de Longpré, prélat de Valsecret, particulièrement les visites, faites aux abbayes du Lieu-Restauré, du Valchrétien, de Chartreuve et de Saint-Yved de Braine ⁴⁾.

Le Mandat de Despruets pour l'abbaye de Perray-neuf.

Les difficultés intérieures de la France, consécutives aux démêlés entre la Ligue et les Huguenots, devenant toujours plus âpres, Despruets dût se cantonner toujours plus dans son abbaye de Prémontré. La vie y devenait plus que misérable. Mais le Général ne perdait point courage. Toujours, par lettres et mandats, il continua à donner des directives, à raffermir les coeurs, à communiquer des ordres.

Prenons, comme exemple, la lettre-mandat que le Général envoya, le 18 mai 1588, à l'abbaye de Perray-neuf. Elle vaut un relictum.

L'abbaye de Perray-neuf était située dans la circarie de Normandie. Depuis de longues années, elle était livrée à des abbés commendataires. Jusqu'en 1587 Réginald de Beaune, archevêque de Sens, l'avait possédée. Puis, il l'avait cédée à Urbain de Guidon.

Au début de 1588, les religieux de Perray-neuf s'étaient plaints à Despruets du fait que le dortoir, le réfectoire et la plupart des

3) *Les Chapitres Généraux de l'Abbé-Général Jean Despruets*, p. 56-57.

4) *Ibid.*, p. 59-62.

édifices conventuels tombaient en ruines. Ensuite, le commendataire ne leur donnait pas de quoi vivre.

Avant de s'adresser au Général, le couvent de Perray-neuf avait exposé ses doléances au roi. Celui-ci avait nommé le commendataire. Il lui appartenait de lui rappeler ses devoirs. Le roi avait toutefois renvoyé le couvent à son Général.

Depuis, Despruets avait appris que le commendataire, s'exécutant tant bien que mal, avait proposé à chaque religieux de lui donner une portion congrue. Le pécule, dans sa forme la plus misérable, allait ainsi se réinstaller à Perray-neuf.

Aussitôt, Despruets annula cette décision. En revanche, il imposa à tous les religieux de vivre selon le communauté entière des biens. La distribution du nécessaire se ferait par le prieur ou par le dépensier que le couvent se choisirait. Il ordonna ensuite de restaurer le réfectoire et le dortoir aux frais communs du couvent et du commendataire. Sachant que les commendataires avaient sciemment entravé le recrutement de jeunes religieux, le Général exigea que de nouvelles recues soient reçues de façon à composer un couvent de douze membres. Ensuite, il régla par le détail la portion de froment, de blé, de vin, de viande, de poisson, de beurre et d'huile qui reviendrait au couvent. Continuant le dénombrement exact de tous les effets, nécessaires à la bonne ordonnance de la vie conventuelle, il établit la quantité de sel que l'on achèterait régulièrement, la qualité et la quantité de vêtements ainsi que le nécessaire pour l'infirmerie. Ne négligeant point la formation intellectuelle, il requit que l'on nomme un professeur, chargé des cours conventuels. Si pareil professeur ne se trouvait pas facilement, on enverrait les jeunes religieux à quelque école réputée. Il donna des ordres que les aumônes traditionnelles soient distribuées aux pauvres. Il requit le prieur de redevenir le propriétaire des chartes et actes, aliénés par les commendataires précédents. Ces documents seraient remis au coffre conventuel, fermé à trois clefs. Il établit aussi la quantité de bois à laquelle le couvent aurait droit. Enfin, il porta une attention particulière aux nappes d'autel et aux objets du culte sacré. Les nappes étaient notamment sales et usées, les ornements sacrés rares. Il ordonna au prieur de négocier à ce sujet avec le commendataire. Par ailleurs, il imposa l'achat, aux frais du commendataire, des nouveaux missels, processionnels et bréviaires de l'Ordre. En terminant, il autorise le prieur et le couvent d'en appeler au roi si le commendataire se montrait revêche à l'exécution de toutes ces dispositions. Celles-ci garderaient toute leur force de loi jusqu'au mo-

ment où Despruets viendrait faire la visite de l'abbaye ou la ferait entreprendre par son vicaire. A cette occasion, on prendrait d'ailleurs toutes les mesures que la situation requerrait ¹⁾.

Finissons ici l'exposé de l'activité personnelle du Général Despruets, et venons-en à présenter celle de ses meilleurs collaborateurs.

De tout temps, en effet, mais surtout vers la fin de sa vie, Despruets tint à s'entourer, pour la visite des abbayes, de collaborateurs dévoués et entreprenants et qui saisissaient à fond ses idées.

1) Le texte complet de cette lettre de Despruets est édité par J. LEPAIGE, o. c., p. 986-987.

TROISIEME CHAPITRE

Les Collaborateurs de Despruets.

Au début de sa carrière, Despruets paya de sa personne. Il entreprit lui-même de longs voyages de visites canoniques. Le calme relatif de la vie internationale l'autorisait d'ailleurs à entreprendre ces voyages : il trouverait partout un accueil paisible sinon cordial.

Les échauffourées, tant en France qu'aux Pays-Bas et dans les pays centraux, vinrent bientôt entraver tout grand voyage. Aux Pays-Bas, en particulier, la guerre civile mit bientôt fin à toute vie conventuelle conséquente. Pendant plusieurs années, les religieux épars vécurent à la fortune des circonstances. Au moment où les soubresauts de la guerre civile marquaient des tendances à se calmer, les rancunes mutuelles et la haine sourde continuaient à exiger leur tribut.

A ce moment même, la guerre civile reprit en France. Cantonné dans son abbaye, Despruets ne put songer à faire lui-même la visite des abbayes étrangères. Aussi bien résolut-il de déléguer ses pouvoirs à des collaborateurs de choix.

Présentons les principaux. La plupart d'entre eux furent d'ailleurs des visiteurs de haute classe.

1. *François van Vlierden, prélat de Parc.*

Je cite en premier lieu le prélat de Parc, François van Vlierden. Il ne fut pas le premier collaborateur du Général Despruets, mais il fut sans doute le plus brillant.

Devenu prélat de l'abbaye de Parc en 1583, après une carrière déjà bien fournie, il se fit remarquer aussitôt par ses extraordinaires qualités et son activité, débordant de loin les termes de sa propre

abbaye. Issu de famille noble, gentilhomme dans son comportement et ses réactions, partisan convaincu de l'aile catholique intransigeante, adversaire irréductible de la révolte néerlandaise, sa personnalité et son renom fixèrent d'avance toute son activité de réformateur et d'abbé ¹⁾.

Vlierden fut nommé visiteur de la circarie de Brabant au Chapitre Général de 1584 ²⁾. Ses lettres officielles de nomination datent du 29 avril 1584 ³⁾.

Aussitôt, Vlierden se mit à l'oeuvre avec le zèle et l'impatience du jeune homme qu'il était encore. En moins d'un an, il devint comme le dictateur de toutes les abbayes de son ressort vicarial. Il resta au courant des menus faits de tous les jours, dirigea la vie personnelle de tous les religieux, administra le domaine et contrôla les finances de chaque abbaye; en un mot, il se dépensa à une tâche absorbante et ingrate. Lors d'une information préalable à une élection abbatiale, ce fut lui qui créa les candidatures à proposer au roi. Ses initiatives, si elles ne furent pas toujours heureuses, furent toujours marquées au coin de la meilleure bienveillance et du pur amour de son Ordre. Dans la lente et sûre ascension de nos abbayes après la malencontreuse révolte, il fut le meilleur artisan du lent renouveau.

Vis-à-vis du Général, il resta le collaborateur franc, zélé et soumis tel que Despruets n'eût pu le désirer meilleur. Le registre des minutes de ses lettres ⁴⁾ conserve le texte de plusieurs longues lettres qu'il adressa au Général. A plusieurs reprises notamment, il fit un tour d'horizon dans les différentes maisons de son district. De la sorte, il communiquait à son Général tous les renseignements dont il avait besoin. De son côté, Despruets répondait par lettres brèves. Par quelques directives claires et succinctes, il parvenait à documen-

1) J'ai donné de nombreux détails sur l'activité de van Vlierden dans ma dissertation *De Zuid-Nederlandsche Norbertijnerabdijen en de Opstand tegen Spanje*. Louvain, 1929. En ce qui concerne sa conduite vis-à-vis de l'abbaye d'Averbode, je renvoie à mon ouvrage *Arnold van Leeftael, Prelaat der Abdij an Averbode*. Bruges, 1943.

2) *Les Chapitres Généraux de l'Abbé-Général Jean Despruets*, p. 52.

3) Une copie de ces lettres fut communiquée à toutes les abbayes prémontrées de l'ancien Brabant. Le titre est le suivant : « *Constitutio Francisci Vlierden, abbatis Parcensis, Vicarij Generalis Ordinis Praemonstratensis in Circaria Brabantiae et Frisiae* ». Une de ces copies se trouve aux archives de l'abbaye d'Averbode, sect. I, liasse 1, farde 5.

4) Il s'agit notamment du petit registre des *Littere Francisci Vlierden, Abbatis Parcensis*, conservé aux archives de l'abbaye de Parc.

ter abondamment le plus compréhensif de ses vicaires concernant la conduite à suivre ⁵⁾).

En 1586 environ, Vlierden composa un vade-mecum pour les visites canoniques. Il y nota toutes les questions que, dans les circonstances du moment, un bon visiteur des abbayes prémontrées du Brabant devait se poser.

Lisons attentivement cette pièce extraordinairement intéressante.

Vlierden procède par petits chapitres, traitant successivement de la foi et de la religion, de l'office divin, de l'obéissance, de la pauvreté, de la chasteté, de la nourriture, du prélat, des curés, des conventuels, des religieux chargés d'une fonction, des serviteurs laïques.

1. *Foi et religion* : a. n'y a-t-il aucun hérétique ? b. ne lisent-ils pas de livres hérétiques ? c. n'entretiennent-ils pas des relations d'amitié avec des hérétiques ? d. aucun religieux n'a-t-il jamais combattu l'église ou fait cause commune avec ses ennemis ? e. personne n'a-t-il été apostat ou n'a-t-il quitté son Ordre ? f. personne n'a-t-il simulé l'hérésie ? g. l'absolution a-t-elle été donnée de ces fautes, et par qui ? h. ont-ils des discussions imprudentes sur les affaires de la Foi ?

2. *L'office divin* : a. le culte divin est-il fait avec les cérémonies habituelles ? b. les offices se font-ils avec ferveur ? c. disent-ils l'office selon le nouveau bréviaire ? d. comment fêtent-ils le jour de saint Norbert et emploient-ils la nouvelle formule du Confiteor ⁶⁾ ? e. les Messes habituelles de l'Ordre sont-elles célébrées ? f. célèbrent-on des Messes pour les défunts ? g. a-t-on conservé les ornements et les vases sacrés ? h. personne n'omet-il les heures canoniales ? i. les prêtres célèbrent-ils fréquemment la Messe ? j. les diacres et les jeunes frères communient-ils fréquemment ? Combien souvent ?

3. *L'obéissance* : a. observe-t-on les relictas des visites ? b. la paix et la concorde règnent-elles entre les religieux ? c. obéissent-ils au prélat et aux supérieurs ? d. corrige-t-on les abus et les défauts ? e. le chapitre se célèbre-t-il tous les jours ? f. les religieux acceptent-ils humblement les corrections ? g. sortent-ils sans permission ?

4. *La pauvreté* : a. n'y a-t-il pas de propriétaires ? b. le pécule n'existe-t-il sous aucune forme ? c. remet-on l'argent, reçu d'amis

5) Je renvoie encore à ma dissertation citée, particulièrement au chapitre « Prelaat Vlierden, de man van de voorposten », pp. 238-255.

6) Voir à ce sujet mon article *La Canonisation de saint Norbert en 1582*, dans *Analecta Praemonstratensia*, t. X, 1934, p. 32.

ou de parents ? d. ne joue-t-on pas pour de l'argent ? e. ne joue-t-on pas aux cartes ou aux dés ? f. ne porte-t-on pas de vêtements trop modieux ? g. chacun reçoit-il communément tout dont il a besoin ? h. remet-on tous les ans un inventaire fidèle au prélat ? i. existe-t-il un vestiarius et un vestiaire commun et comment pourvoit-on chacun de vêtements ? j. les religieux, préposés à une fonction, reçoivent-ils un salaire ?

5. *La chasteté* : a. fréquentent-ils trop librement les femmes ? b. une femme habite-t-elle avec eux ? c. parlent-ils aux dames sans la permission du supérieur ? d. y a-t-il des religieux, diffamés d'incontinence, qui n'ont pas subi leur châtement ? e. quelqu'un fréquente-t-il des tavernes ou des lieux malhonnêtes ?

6. *La nourriture* : a. tous viennent-ils à une même table ? b. observent-ils l'abstinence pendant la septuagésime ? c. mangent ou boivent-ils en dehors des heures du repas ? d. fréquentent-ils des tavernes ou prennent-ils part à des tournées ? e. les malades sont-ils bien soignés en nourriture et en boisson ? f. fait-on une lecture à table ? g. quelle est la portion ordinaire d'un religieux ? h. les jeûnes de l'Eglise et de l'Ordre sont-ils bien observés ? i. doit-on recevoir de nombreux étrangers ? j. des femmes prennent-elles leurs repas au couvent ? k. vend-on de la bière ?

7. *Le prélat* : a. mène-t-il une bonne vie et est-il un bon père ? b. aime-t-il la discipline ? L'observe-t-il lui-même ? c. aime-t-il le culte divin ? d. ne fait-il pas semblant de ne pas voir les défauts ? e. administre-t-il bien, fidèlement et avec prudence ? f. n'enrichit-il pas ses amis ? g. a-t-il bonne garde des registres, privilèges et autres documents ? h. a-t-il vendu ou grevé certains biens ? Lesquels ? Et pour quelle cause ? i. a-t-il fait avec l'approbation de son supérieur et de ses confrères ? j. à quoi a-t-il dépensé l'argent liquide, provenant de ces aliénations ? k. a-t-il contracté des dettes au cours de son abbatiat ? Pour quel motif ? Combien grand est leur montant ? l. prend-il des mesures pour payer ses dettes lui-même ?

8. *Les curés* : a. combien de cures l'abbaye possède-t-elle ? b. tous les curés résident-ils ou, sinon, où se triennent-ils ? c. disposent-ils de revenus suffisants ? d. n'en appellent-ils pas à une juridiction étrangère ? e. remettent-ils tous les ans un inventaire fidèle ? f. se confessent-ils à leur prélat tous les ans ? g. les églises paroissiales ne sont-elles pas conférées à des séculiers ? h. tous les candidats sont-ils aussi capables que possible ? i. ne sortent-ils pas de leurs villages sans permission ?

9. *Les conventuels* : a. quel est leur nombre et de quoi s'occupent-

ils ? b. les prêtres ont-ils quelque besogne ou s'occupent-ils d'études sacrées ? c. a-t-on un professeur ; sinon, pour quel motif ? d. tout se fait-il d'après la tradition ancienne ? e. observe-t-on le silence aux heures et lieux accoutumés ?

10. *Les religieux, chargés d'une fonction* : a. sont-ils fidèles, prudents et actifs, recherchant le bien de la communauté ? b. remettent-ils tous les ans l'inventaire ? c. ont-ils un salaire ?

11. *Les serviteurs séculiers* : a. combien sont-ils et sont-ils tous nécessaires ? b. sont-ils fidèles, honnêtes et intègres ? c. ne sont-ils pas parents ?

Tel est le canevas ⁷⁾, composé par Vlierden. On a remarqué qu'il est composé avec une sagesse et une compréhension suprêmes. Comme toujours, le prélat de Parc s'y révèle homme clairvoyant, intègre et zélé. Il est permis de supposer que les directives, données par le Général Despruets, n'ont pas été étrangères à la composition de ce canevas.

Il ne nous est point possible de suivre, dans cette étude, les multiples efforts, déployés par Vlierden pour remettre à flot des abbayes de son district vicarial. Bornons-nous à analyser un relictum de Vlierden, celui notamment qu'il donna à l'abbaye de Saint-Michel d'Anvers, le 7 octobre 1588.

A cette époque, Emeri Andries, le nouveau prélat de Saint-Michel, faisait de son mieux pour ramener sa maison fort éprouvée à une vie religieuse normale. Au début d'octobre 1588, Vlierden fit donc la visite de l'abbaye. Il la fit en compagnie d'un religieux de Parc, Adrien Mermans, prévôt du couvent de norbertines à Leliëndaal-Malines. Plusieurs dispositions, prises par le visiteur, se ressentent des difficultés du moment. Le nouveau prélat Andries devait notamment recommencer la vie conventuelle dans une abbaye dévastée et pauvre.

Voici les principaux points, retenus au relictum.

Tout d'abord, le visiteur ordonne que tous les membres de la communauté s'acquittent communément des devoirs de la vie conventuelle. Le couvent se compose notamment de vrais conventuels et de curés lesquels ne trouvent pas encore l'occasion de retourner à leurs cures campagnardes. Les uns et les autres porteront donc les mêmes charges. Ils habiteront au même couvent. Ils obéiront aux mêmes ordres de leurs supérieurs.

L'office divin se fera selon le rite et le bréviaire prémontré, avec

7) Autographie de Vlierden, aux archives de l'abbaye de Parc, VII, reg. 47, fol. 15-16.

les cérémonies requises. La pauvreté de la maison et le manque de livres liturgiques n'autorisent pas de faire l'office de Matines à minuit. On se lèvera donc de grand matin pour chanter ou réciter, selon les jours, les Matines du grand et du petit office. Les autres heures canoniales seront chantées selon les dispositions des Statuts.

La prière du chapitre sera dite à la place habituelle. Tous les jours, on y lira un extrait de la règle de saint Augustin.

Pendant l'office, on allumera toujours une lampe à l'église. Aussitôt que faire se peut, on préparera un lieu fixe pour reposoir de la Sainte Eucharistie.

Une fois par semaine, on dira l'office des défunts avec neuf leçons et la commendatio media. Les autres jours, sauf pendant le Carême, on dira l'office des défunts avec trois leçons seulement.

La Grand' Messe sera, si faire se peut, chantée tous les jours. Les Messe smatinale et de Beata seront dites.

On observera le décret du Chapitre Général de 1584 concernant la fête de saint Norbert et la formule du Confiteor.

On observera le silence aux heures et temps fixés.

Tous les biens seront communs. Personne ne gardera l'argent que lui remettent ses amis. Il est interdit sous peine d'excommunication de jouer pour de l'argent ou d'acheter, sans permission préalable des supérieurs, du vin ou de la bière.

Les conventuels aussi bien que les curés dresseront un inventaire annuel et le remettront au prélat le dimanche de la sainte Trinité.

Les supérieurs donneront à temps et à satiété les vêtements et les chaussures dont chacun a besoin.

Le prélat remettra à chacun au moins une chape chorale, deux soutanes, deux paires de bas et quatre ou cinq chemises.

Le prélat donnera au prieur l'argent nécessaire pour subvenir aux petites nécessités journalières. Les religieux trouveront toujours chez le prieur du papier, des plumes, de l'encre et d'autres objets nécessaires, de façon que personne n'ait des motifs de plaintes.

Le linge de tous les religieux doit être lavé par la lavandière.

A table tous les religieux seront nourris selon les Statuts, et selon la pauvreté des temps présents. Personne ne pourra rien manger ni boire en dehors des heures du repas.

Il ne sera vendu ni vin ni bière aux étrangers ni aux confrères. Il ne sera pas plus apporté de boisson de la ville.

Les étrangers ne seront pas reçus à la table conventuelle. On leur donnera à manger dans une salle réservée. S'il s'agit d'une dame, un supérieur devra toujours être présent.

Il sera fait une lecture pendant les repas. Le supérieur peut toutefois permettre, de temps à autre, un colloque.

Les religieux, chargés d'une fonction, rechercheront toujours le bien de leur maison. Ils ne recevront de salaire sous aucune forme.

Le sceau du couvent sera gardé sous triple clef. Ces clefs seront gardées par le prieur, le sous-prieur et le senior du couvent.

Les prêtres et les jeunes frères s'exerceront à la prédication tous les vendredis, au moment de la collation, à la salle du chapitre. Les prêtres formés, et approuvés par l'évêque, sont invités à prêcher le dimanche à l'église abbatiale.

Seuls les supérieurs pourront entendre les confessions. Le prélat pourra toutefois désigner l'un ou l'autre prêtre pour les entendre à son tour.

En terminant, le visiteur prit encore différentes dispositions afin de remettre les bâtiments de l'abbaye dans leur état primitif et de faire disparaître au plus tôt les modifications ,apportées à l'abbaye à l'époque des rebelles.

Ainsi se termine ce relictum détaillé, vivant, constructif et — on l'a remarqué — parfaitement traditionnel.

Vlierden veilla d'ailleurs à l'exécution de toutes les dispositions qu'il avait prises ⁸⁾.

Vlierden resta vicaire de Despruets jusqu'après la mort de celui-ci, en 1596. Après, il fut encore vicaire de nouveau Général, François de Longpré.

2. Jean Luc, prélat de Bonne-Espérance.

Dès avant le moment où il se mit en relations avec François van Vlierden, Despruets s'était adressé à Jean Luc, prélat de Bonne-Espérance. Il avait sans doute appris à connaître son nom au cours des années de la guerre civile.

Aussi bien, à partir de la première lueur de paix, il envoya à Luc une lettre pour lui demander de prendre soin des abbayes de sa contrée. Cette lettre, datée du 13 décembre 1583, mérite d'être lue avec attention.

« Monsieur et confrère, écrit Despruets, ayant trouvé une petite commodité de vous écrire mon grand désir et zele que j'ay de veoir

8) Le texte complet de ce relictum est conservé aux Archives de l'abbaye de Parc, VII, reg. 65, fol. 38-40.

encoire quelcque iour nostre saint Ordre fort affligé par tout resusciter avecq l'ayde de Dieu qui l'a planté et secours de mes bons freres ayans mesme zele, du nombre desquelz je vous ay estime tousiours; pour la bonne esperance que j'ay que le pays de Brabant et Flandres reviendront bien tost à l'obéissance de l'église catholique et Romaine et de vostre Roy catholique : Je me suis advisé de vous faire la presente, comme j'espère en Dieu et l'en prie tous les iours, que ledict pays et subjectz reviennent à recognoissance, qu'ayes en recommandation les abbayes de nostre Ordre, tant à Saint Michel d'Anvers, Grimberghe, Dieleguem, Lysleendal, Ninove, Tussenbec, Trunces qu'aultres, pour y remectre le service de Dieu selon nostre saint Ordre. Et solliciter en toute humilité sa Maiesté ou les Altesses de Messeigneurs ses Lieutenantz de vouloir permectre qu'il y ayt abbez religieux selon l'ancienne constitution et privileges de nostre saint Ordre es monasteres de religieux, et abesses ou prieures es cloistres de religieuses. Car sy aultrement se faisoit, les monastères ruynez et biens aliénez et le service divin omis avecq la discipline regulière ne soient jamais remiz. Et me fie tant de l'affection de ses Altesses vers le service de Dieu et de son Eglise qu'ilz ne permettront qu'aultrement soit faict. Car de faire des unions de noz monastères aux eveschez c'est amoindrir l'adoration et le service de Dieu et grand interrestz du Roy et du peuple. Partant ancoires de rechief vous reprier tenir sy bien la main et l'oeil que Dieu puisse estre servy et obéy en nosdicts monastères sy l'occasion se présente, et de ce faire vous donne toute puissance et autorité; et trouveray ce que faict en aurez bon. Espérant pour ce mesme faict vous envoyer, trouvant commodité, ample vicariat en forme probante. Cependant ces présentes serviront de procuration et de vicariat pour le faict susdict » ¹⁾.

Cette lettre valait une nomination non-officielle de vicaire du Général pour les circaries de Brabant et de Flandre. Le 27 mars 1584, Luc fut d'ailleurs gratifié de lettres de nomination officielles, par lesquelles Despruets lui confia le soin des abbayes du Hainaut, de la Flandre, du Brabant, de la Frise, de la Hollande, de la Zélande et du pays de Namur. Comme je l'ai exposé autre part ²⁾, cette nomination donna lieu à certaines difficultés entre Luc et Vlierden,

1) La copie contemporaine de cette pièce se trouve aux archives de l'abbaye de Parc, VII, reg. 65, fol. 73 r°. La copie est faite par Luc et authentiquée par notaire.

2) Voir ma dissertation *De Zuid-Nederlandsche Norbertijnerabdijen en de opstand tegen Spanje*, pp. 218-225.

depuis que celui-ci avait été nommé, le 29 avril 1584, vicaire du Général dans les circaries de Brabant et de Frise.

Pendant plusieurs années, Luc resta visiteur des abbayes de Flandre. Le nonce Bonhomi lui envoya, en 1586, la lettre que j'ai citée auparavant. Le même nonce écrivit d'ailleurs une lettre fort élogieuse sur Luc. Admettons donc que celui-ci ait été un homme de bonne volonté, s'acquittant consciencieusement de ses difficiles fonctions. Au demeurant, Luc ne fut nullement une personnalité éminente comme Vlierden. Il n'avait nullement le tempérament d'un chef. A son époque, il avait d'ailleurs été nommé prélat parce qu'il semblait avoir des qualités d'administrateur de biens.

Luc survécut à Despruets.

3. *Guillaume Dupaix, prélat de Floreffe.*

Bien avant la nomination de Despruets, le prélat Dupaix — nous l'avons vu auparavant — s'intéressait directement à l'administration centrale de l'Ordre de Prémontré.

Le Chapitre Général de 1560 renouvela à Dupaix la charge de faire la visite canonique des abbayes de sa circarie et d'y percevoir les tailles. En 1561, Dupaix présida le Chapitre Général. Il fut nommé vicaire et visiteur des abbayes néerlandaises. Dupaix présida encore le Chapitre général de 1562 et y joua un rôle de premier ordre. Il devait convoquer le Chapitre de 1563 dans sa propre abbaye de Floreffe. Il lança les convocations à cet effet. Il apprit cependant bientôt que le gouvernement-général des Pays-Bas, s'opposait à pareille initiative. Le Chapitre ne se réunit donc pas à Floreffe. D'autre part, Dupaix ne se rendit pas à Prémontré pour y assister au Chapitre ¹⁾.

Depuis fin 1563, Dupaix fut mêlé aux tentatives pour constituer aux Pays-Bas une congrégation d'abbayes indépendantes. Dans l'état actuel des recherches, il est difficile de faire partage des responsabilités incombant à Dupaix en personne. Comme nous les savons, il fut nommé chef et visiteur de l'éphémère congrégation indépendante.

Après, il devint vicaire de Despruets. Il hésita, semble-t-il, quelque temps avant de se soumettre, mais ses velléités de résistance — résistance sans doute, toute passive — ne se prolongèrent point.

1) Voir mes articles *Le cardinal François Pisani, l. c.*, pp. 171 svv. et *Le cardinal Hyppolite d'Este, l. c.*, pp. 101 svv.

Le 1 mai 1575, Dupaix assista au Chapitre Général à Prémontré. Le Chapitre approuva la visite canonique, faite par Dupaix au couvent de Houthem-saint-Gerlach. Il lui confia une enquête sur la vente de biens à l'abbaye de Parc. Il le nomma visiteur de la circarie de Floreffe pour une durée de trois ans ²⁾.

L'année suivante, Dupaix eut de vifs démêlés avec son couvent à Floreffe. Se rangeant aux décrets du Chapitre national de Parc en 1572, il avait pris certaines mesures concernant l'administration des biens conventuels. Bientôt, le couvent réclama. Il le fit sous la direction énergique de Rombaut Colibrant, sous-prieur. Celui-ci fut déposé de ses fonctions par Dupaix. Le couvent fit appel à Despruets qui donna, en partie, raison au couvent ³⁾.

En 1577, au moment où la révolte des Pays-Bas était devenue un fait accompli, Dupaix quitta son abbaye et se réfugia à Liège. Il abandonna l'administration de son abbaye au prieur, Gilles Daischelet. Il mourut à Liège, le 7 novembre 1578 ⁴⁾.

Ainsi donc, pendant plus de quatre ans, Dupaix fut le vicaire de Despruets. En même temps, il fut visiteur du Chapitre général et père-abbé des maisons fondées par son abbaye. A ces différents titres, son activité doit avoir été multiple et variée. Comme vicaire, sa collaboration avec le Général doit s'être manifestée en diverses occasions. Nous regrettons de n'en pas avoir trouvé des preuves sous forme de correspondance entre lui et Despruets ni sous forme de relictas de visites.

Dupaix fut un intellectuel de grande classe. Il fut un prélat entreprenant. Comme chef de la congrégation indépendante, il se révéla un idéaliste authentique, tout rempli des hautes conceptions qu'avait prônées le Concile de Trente. Par ailleurs, il incarnait le nationalisme des Pays-Bas.

Entre pareil homme et Despruets, l'entente devait être entière, au moins après la première période d'hésitations. Dupaix mérite une biographie spéciale. Celui qui la composera aura, espérons-le, la bonne fortune de retrouver la correspondance, échangée entre Despruets et son premier vicaire de Floreffe. Il trouvera sans doute des pièces, exprimant la belle collaboration entre ces deux hommes, parfaitement faits pour se comprendre.

2) *Les Chapitres Généraux de l'Abbé-Général Jean Despruets, l.c.*, p. 12 svv.

3) Voir mon article *Rumoldus Colibrant*, dans *Analecta Praemonstratensia*, t. V, 1929, pp. 27-45.

4) Voir ma dissertation *De Zuid-Nederlandsche Norbertijnerabdijen en de Opstand tegen Spanje*, p. 170.

4. Gilles Daischelet, prélat de Floreffe.

Pendant plusieurs années, Daischelet avait été le prieur de Dupaix. Devenu son successeur, il hérita aussi de son titre de vicaire, depuis que le Chapitre Général le lui octroya.

Par suite de l'insécurité des routes, Daischelet n'assista pas au Chapitre de 1582. Il avait toutefois transmis les dossiers de plusieurs affaires. Le Chapitre le chargea d'une double mission. Il lui demanda tout d'abord de faire une visite minutieuse à l'abbaye de Beurepart, où le couvent et le prélat se trouvaient en désaccord. Il lui ordonna de gratifier son religieux, Gaspar Gellius, curé de Houthalen, de la compétence traditionnelle des curés, mais de ne pas supporter que Gellius le cite devant une juridiction non-prémontrée ¹⁾.

Vers la même époque, on constate que Daischelet était le correspondant principal de Despruets. Lorsque celui-ci devait envoyer des lettres aux prélats néerlandais, il les faisait remettre à Daischelet. Celui-ci était chargé du soin de les faire parvenir à destination.

Daischelet n'assista pas au Chapitre de 1584. Celui-ci le nomma vicaire du Général pour les vicaries de Floreffe, Westphalie et Ilfeld ²⁾. Les lettres officielles de nomination à cet effet, ainsi que celles de François van Vlierden pour la circarie du Brabant, furent expédiées de Prémontré à Floreffe.

Au début de 1586, on se le rappelle, le nonce Bonhomi fit la visite canonique de Floreffe.

Daischelet n'assista pas au Chapitre de 1586. Celui-ci le délégua pour l'examen d'une vente d'immeuble que le prélat de Parc voulait être autorisé à faire. Daischelet ne put cependant remplir cette mission. Le 18 juillet 1586, « ex monasterio nostro Floreffiensis », il fit savoir à Vlierden qu'il ne pouvait venir à Louvain, à la suite des « itinerum pericula ». Il délègue le prieur et le senior domus de Parc pour lui adresser un rapport écrit, selon lequel il serait en mesure de prendre une décision. La pièce originale de cette lettre se trouve aux archives de l'abbaye de Parc, XVI, liasse 1, Floreffe, doc. n° 8.

Daischelet mourut le 25 mai 1592.

Son activité comme vicaire de Despruets ne semble pas avoir été vaste. Son influence ne fut, semble-t-il, pas très grande.

1) *Les Chapitres Généraux de l'Abbé-Général Jean Despruets*, p. 37 et 38.

2) *Ibid.*, p. 51.

5. *Guillaume Greve, prélat de Saint-Michel d'Anvers.*

Avant de pouvoir être installé comme prélat, Greve — comme nous l'avons vu — a dû agréer une visite canonique de son abbaye, faite par ordre du gouvernement-général. A son époque, l'abbaye de Saint-Michel ne faisait pas fort bonne figure. Il ne fallait pas trop attendre du prélat de pareille abbaye, fût-il encore rempli des meilleures intentions.

Despruets et Greve apprirent à se connaître au cours du voyage de visites de mars 1575.

Au Chapitre Général de 1575, Greve fut nommé visiteur de la circarie du Brabant.

Comme tel, il ne fut point un homme d'avant-garde. Il se contenta de remplir loyalement ses fonctions. Plus tard, dans une lettre, datée du 21 mars 1585 et adressée au couvent de Grimbergen, François van Vlierden se plaint du fait que Greve ait autorisé l'abbaye de Grimbergen à vendre trop de biens immeubles. D'ailleurs, Greve ne trouva guère l'occasion de beaucoup exercer ses fonctions vicariales. De puis 1576, la ville d'Anvers étant en effervescence, la révolte des Pays-Bas l'entraîna dans son tourbillon. Refusant de sortir de son abbaye profanée, refusant surtout d'avoir compassion de soi-même, il reste à son poste tout en défendant pas à pas ses droits pardevers une camarille de protestants fanatisés.

Comme vicaire de Despruets, il ne laissa guère de traces.

Il mourut en septembre 1581, au moment où le duc d'Alençon allait entrer à l'abbaye de Saint-Michel.

6. *Jérôme Calderon, Provincial des Prémontrés d'Espagne.*

Du vivant d'Ornamento, le nonce plénipotentiaire, Despruets ne put, comme nous l'avons vu, intervenir en Espagne. Bientôt après, on songea, de part et d'autre, à renouer les relations. Le 30 juillet 1581, les prélats espagnols envoyèrent à Despruets une longue lettre, exprimant leur volonté de se remettre sous l'autorité du Général ¹⁾. Ils rédigèrent cette lettre en langue espagnole, sans doute parce qu'ils savaient que Despruets, gascon de naissance, la comprenait. Ou bien, voulaient-ils donner quelque expression à leur sentiment nationaliste espagnol ? Leur lettre fut suivie d'un factum particu-

1) Cette lettre a été publiée par J. LEPAIGE, *Bibliotheca Praemonstratensis Ordinis*, p. 970-971.

lièrement confiant et affectueux, par lequel Jérôme Calderon, prélat de Retuerta et Provincial de la congrégation d'Espagne, exposait les motifs de leur retard. Il y exprimait aussi son désir sincère de connaître le Général et de collaborer avec lui : « tanta est, écrivait-il, mea erga vestram Paternitatem sana voluntas, ut si ipsa id permetteret universalis Congregatio, irem equidem personaliter, tuisque provolverim pedibus manusque exoscularer laetanter, obedientiam et subjectionem tibi omnino offerendo, quia tantae rei maximo afficior desiderio » ²⁾.

Depuis ce moment, une parfaite compréhension unit le Général et son vicaire en Espagne. En 1585, Despruets loue la « pietas et strenua diligentia » de Calderon ³⁾. Aussi bien, au moment où les difficultés recommencèrent en Espagne, Despruets refusa de reconnaître le provincial que les Espagnols s'étaient élu. Il nomma Calderon à sa place ⁴⁾.

7. Thomas de Ham, prélat de l'abbaye de Laval Dieu.

Thomas de Ham, religieux et, plus tard, prélat de l'abbaye de Laval Dieu était affecté, par ordre du Chapitre Général, aux visites canoniques bien avant la nomination de Despruets. Depuis 1559 notamment, Josse Coquerel et le Chapitre chargèrent Thomas de Ham, docteur en théologie, d'aller percevoir les tailles dans les abbayes néerlandaises et d'y solliciter un subside pour ses frais de doctorat. En 1561 — nous l'avons vu —, Ham fit la visite des abbayes néerlandaises. Marguerite de Parme, gouvernante-générale, lui donna un adjoint, originaire des Pays-Bas.

A l'époque de Despruets, le Chapitre Général nomma de Ham visiteur des abbayes de Leffe, Beaurepart, Heilisse et Houthem-saint-Gerlach (1574).

Le 15 avril 1575, Ham se nomme « generalis in Germaniam, Poloniam, Frisiam, Burgundiam visitator et reformatior per reverendissimum Dominum Ioannem a Pruettis, abbatem Praemonstrati, ac Capitulum generale deputatus » ¹⁾.

Thomas de Ham assista encore au Chapitre Général de 1577.

Il mourut, semble-t-il, en 1580.

2) Cette lettre a été publiée *ibid.*, p. 970.

3) Despruets à Calderon, le 23 août 1585. Texte publié *ibid.*, p. 971.

4) *Ibid.* Voir de plus amples détails dans mon article *La Congrégation des Prémontrés d'Espagne*, dans *Analecta Praemonstratensia*, t. VIII, 1932, pp. 19-24.

1) J. HABETS, *Houthem-sint-Gerlach*, p. 228.

8. *Martin Bourlier, coadjuteur de l'abbaye de Jandeures.*

Peu après sa promotion à la dignité de Général, Despruets voulut préparer une nouvelle édition autorisée des livres liturgiques de son Ordre. Il demanda à Martin Bourlier de revoir les textes et d'élaborer les nouvelles éditions. Au Chapitre de 1574, Bourlier fut nommé prieur du Collège des prémontrés à Paris. Le même Chapitre confia à Bourlier la visite canonique de l'abbaye de l'Île-Dieu dont les religieux refusaient d'obéir aux ordres du Général ¹⁾.

Avant le Chapitre de 1579, Bourlier obtint le titre de coadjuteur de l'abbaye de Jandeures.

Par ordre du Chapitre, Bourlier avait fait une visite à l'abbaye de Selincourt. Il faut croire qu'il s'acquittait bien de sa mission. Toujours est-il que le Chapitre de 1582 le chargea de la visite des abbayes de Normandie. Le Chapitre de 1584 lui confia la visite des abbayes de Normandie, de Lorraine et de Bourgogne. Le Chapitre de 1586 lui confia le soin de transmettre à l'abbaye du Lieu-Restaurée une décision capitulaire importante.

Bourlier mourut au plus tard en 1588.

9. *Jean Cyrus, prélat de Saint-Vincent de Breslau.*

Selon les annales de l'abbaye de Saint-Vincent à Breslau, le prélat Jean Cyrus devint, le 6 février 1580, vicaire de Despruets dans la circarie de Pologne. Auparavant, le 20 juillet notamment, Despruets avait désigné à cet effet le prélat de Czarnowanz, lui imposant l'obligation de visiter les monastères selon les prescriptions du Concile de Trente. Cyrus fit en effet cette visite : il la fit notamment à l'époque où il séjournait en Pologne comme légat de l'empereur ¹⁾.

10. *Jean Lohelius, prélat de l'abbaye de Strahov.*

Jean Lohelius, le fameux prélat de Strahov qui devint plus tard archevêque de Prague, fut nommé, le 1 janvier 1587, vicaire de Despruets dans les circaries de Bohême, Hongrie, Moravie, Pologne, Autriche et pays environnants. Les lettres officielles de cette nomination ¹⁾ furent rédigées dans le formulaire le plus général.

1) *Les Chapitres Généraux de l'Abbé-Général Jean Despruets*, p. 10.

1) F. GOERLICH, *Das Kloster S. Vinzenz zu Breslau*, t. II, p. 17.

1) Elles furent publiées par C. PICHERT dans *Analecta Praemonstratensia*, t. III, 1927, p. 267-268.

Le 26 janvier 1588, Lohel annonça à Despruets l'excellent début de sa tournée de visites. Les religieux et les religieuses lui obéissent volontiers. Il demande des instructions sur la façon dont il faut traiter les religieuses norbertines. Faut-il les cloîtrer sévèrement, comme l'entendent les Statuts de l'Ordre ? Enfin, il signale que le sarcophage de saint Norbert est toujours intact dans l'église Sainte-Marie à Magdebourg. Les protestants, actuellement maîtres de Magdebourg, n'ont aucune vénération pour les reliques. Le fondateur des Prémontrés venant d'être canonisé, il faudrait arrêter des mesures afin de transférer les reliques de saint Norbert en un lieu où elles pourraient recevoir l'honneur qui leur est dû.

Despruets répondit le 30 mars 1588. Il le félicite du bon début de ses voyages. Il lui enjoint de ramener toutes les religieuses norbertines à l'observance sévère de la clôture. Il lui confie le soin de préparer la translation des reliques de saint Norbert et lui donne à ce sujet des instructions précises ²⁾.

Le 1 juin 1592, Lohelius dressa encore à Despruets une lettre particulièrement importante. Je n'ai pas retrouvé le texte complet de cette lettre. A en croire un biographe, d'ailleurs fort superficiel de Lohel, celui-ci aurait donné un rapport circonstancié de la situation des différentes circaries. Par ailleurs, il aurait proposé certaines mesures répressives contre des curés religieux, refusant de se plier aux exigences de leur Règle ³⁾.

La collaboration entre ces deux hommes de haute classe, Despruets et Lohel, mérite une étude approfondie.

Elle doit être entreprise par un savant qui puisse consulter à fond les archives locales des circaries dont Lohel fut chargé.

11. Jean Mauskönig, prélat de l'abbaye de Tepl.

Avant de s'adresser à Lohelius, Despruets avait déjà pris soin des abbayes, situées aux pays centraux. Depuis 1579, sinon avant, il avait nommé Jean Mauskönig, prélat de l'abbaye de Tepl, visiteur des circaries de Bohême et de Moravie ¹⁾.

L'activité de Mauskönig déborda des frontières. Il prépara bien-

2) Le texte de cette lettre a été publié par J. LEPAIGE, o. c., p. 974.

3) G. J. DLABACZ, *Leben des frommen prager Erzbischofs Johann Lohelius, ehemaligen strahöwer Abtes*, p. 33. Prague, 1794.

1) K. PICHERT, *Johannes Lohelius, l. c.*, p. 135.

tôt la restauration des abbayes prémontrées de Hongrie, détruites après la bataille de Mohacs. Mauskönig avait déjà désigné trois de ses religieux pour partir en Hongrie. L'un d'eux était prieur à Strahov, Jean Lohelius. Si ce plan avait abouti, Lohelius aurait sans doute connu une carrière toute différente ²⁾.

12. *Les vicaires de Souabe.*

Les abbayes de Souabe avaient l'habitude d'élire elles-mêmes leur vicaire.

En 1575, Despruets avait agréé l'élection de Martin Ermann, prélat de Roth, comme vicaire. Ermann remplit ces fonctions jusqu'à sa mort en 1589. Signalons ses visites sévères aux abbayes d'Ursperg et de Roggenburg ¹⁾. Il resta d'ailleurs couramment en relations épistolaires avec le Général.

Après la mort d'Ermann, les abbayes souabes restèrent quelque temps sans vicaire. Elles négligèrent notamment de procéder à une nouvelle élection. Le 5 décembre 1592, on élut finalement Mathias Biberach, prélat de Weissenau. L'an suivant, Despruets envoya à Biberach les lettres officielles de vicariat ²⁾.

13. *Jacques van Panhuys, prélat de l'abbaye de Steinfeld.*

L'excellent prélat de Steinfeld, Jacques van Panhuys, fut chargé de la visite des circaries de Westphalie et d'Ilfeld, depuis le début du généralat de Despruets.

Il existe un document du 24 juin 1575, où Panhuys se nomme « visitator und reformator der circarien Westphalen, Ivelden und Maintz » ¹⁾.

Cette liste des collaborateurs de Despruets n'est sans doute pas complète. Nous ne l'avons pas voulu faire exhaustive, l'état actuel des recherches ne le permettant point.

Nous croyons cependant avoir décelé les principaux collaborateurs qui entourèrent Despruets.

2) *Festschrift Tepl*, 1893, p. 143.

1) Voir à ce sujet la lettre des prélats souabes à Despruets, 26 juillet 1593, publiée par J. LEPAIGE, *o. c.*, p. 976.

2) Elles sont publiées *ibid.*, p. 977-978.

1) J. HABETS, *Houthem-sint-Gerlach*, p. 230.

Dans l'entreprise d'entier renouveau de son Ordre, Despruets ne trouva pas toujours les collaborateurs compréhensifs et entreprenants qu'un homme de sa trempe méritait. L'un ou l'autre fut tout simplement quelconque. En revanche, tel autre était un homme de toute première classe.

Je laisse volontiers à des études plus spécialisées le soin d'examiner plus à fond le rôle personnel que chacun de ces collaborateurs remplit effectivement.

QUATRIEME CHAPITRE

Les Pères-Abbés.

L'activité normale du droit de visite des pères-Abbés continua à s'exercer aussi pendant le généralat de Jean Despruets.

Les visites canoniques, entreprises par les pères-abbés, ne furent sans doute pas aussi nombreuses qu'au cours des autres périodes. Les circonstances de la guerre — aux Pays-Bas, les violences de la persécution religieuse — entraveaient continuellement la vie religieuse.

Entretemps, l'atmosphère de ces visites resta toujours identique à celle du début du seizième siècle.

Citons brièvement un ou deux exemples.

Le 5 mars 1580, François van Vlierden, père-abbé du couvent des norbertines de Gempe, entreprit la visite canonique de ce couvent. A cette époque, les religieuses séjournaient à Louvain.

A la suite de cette visite, Vlierden rédigea un long relictum, daté du 20 mars 1580 ¹⁾.

Dans les multiples dispositions de ce relictum, on retrouve toutes les prescriptions, exprimées aux relictas des principales visites du seizième siècle. Vlierden passe en revue tous les points de la discipline religieuse. Il examine toutes les applications des trois vœux. Il fait un tour d'horizon dans tous les domaines de l'administration économique.

Reprenant le plan des visites des anciens Généraux, il débute par l'examen de la manière dont on s'acquitte de l'office choral. Il détaille ensuite les prescriptions concernant l'obéissance, la chasteté et le pauprété. Il insiste sur les exigences de la vie vraiment com-

¹⁾ Le texte complet de ce relictum est conservé aux archives de l'abbaye de Parc, VII, reg. 65, fol. 197 svv.

muné. Il donne, en particulier, des instructions précises sur la façon dont on peut accepter du travail rémunéré, venant de personnes étrangères. Il défend de garder des dons en argent ou des pourboires. Tout doit, au contraire, être remis à la prieure. Se pliant aux dures conditions de la vie dans un monastère improvisé, il arrête des dispositions concernant l'ordre du jour à suivre en hiver et en été. Il examine les conditions de la garde-robe conventuelle et défend de suivre telles nouveautés de la mode. Il impose l'observance du silence religieux. Il défend de sortir du monastère pour rendre visite à ses parents. Il détermine les conditions dans lesquelles certaines sorties pourront être admises et précise la conduite à tenir en cours de route. Il s'arrête longuement au prévôt du monastère, il circonscrit son autorité et détermine exactement quels sont ses attributions au chapitre, au couvent et dans les domaines de l'administration économique. Il passe en revue les droits et les devoirs des supérieures : la prieure, la sous-prieure, la soeur-économe, la circatrix. Il rappelle ce que doivent accomplir les soeurs converses.

Ce résumé trop succinct ne donne aucune idée de la belle atmosphère dans laquelle la visite canonique semble avoir eu lieu. Comme toujours, Vlierden s'y révèle homme consciencieux, averti, compréhensif et parfaitement humain. Son relictum est l'un des plus détaillés et des plus beaux de tout le seizième siècle.

Parallèlement aux soins que le prélat Vlierden aimait de prendre vis-à-vis du couvent de Gempe, le prélat Valentyns de l'abbaye d'Averbode faisait de son mieux pour amener le couvent des norbertines de Keizerbosch à une réforme conséquente. On se rappelle que le prélat d'Averbode était père-abbé de Keizerbosch.

Au sujet de cette réforme, il existe toute une correspondance entre Valentyns et les supérieurs responsables de Keizerbosch.

Le 24 novembre 1593, Valentyns s'adressa au prévôt, Jean Godefridi, l'invitant à tout faire pour amener le couvent à accepter une bonne réforme. « Ego, écrit-il, paternum offero officium, exigens ut omnes sorores vicissim filialem offerant mihi obedientiam, ut vel tandem ad reformationem pro salute suarum animarum summe necessariam pertingamus. Hic vestram quoque operam imploro, hoc attestans quod non poteris rem facere neque ipsis magis necessariam neque tibi magis meritoriam neque mihi Deoque gratiorem » 2).

2) La minute de cette lettre se trouve aux archives d'Averbode, sect. I, reg. 150, fol. 17 v°.

Le 7 janvier 1598, il s'adressa par longue lettre au couvent même, pour inviter les religieuses à accepter la réforme. Il insista particulièrement sur l'observance exacte de la vie commune et le port de l'habit religieux complet : « Naerdien ick vuyt schryven van sekeren eerweerdighen persooene verstaen hebbe dat ghylieden schynt geheellyck te vervreemden van d'observantie onser religie (dwelck my hertelyck leet is om hooren), soe en can ick om my daer inne voer Godt te ontlasten nyet gelaten U. L. altezamen ende elcke int besunder te vermanen ende scherpelyck te bevelen om den Reghel uwer professien te onderhouden, gelyck ghy daer inne verbonden ende verobligeert syt voer Godt ende voer den menschen » ³⁾.

Une lettre du même jour, adressée à Henri van Cuyck, évêque de Ruremonde, laisse entendre que « la personne vénérable » n'était autre que cet évêque. Dans cette lettre, Valentyns traite des moyens à appliquer pour en arriver à une réforme du couvent de Keizerbosch. Il souligne aussi les difficultés du moment. Actuellement, il n'est pas possible d'entreprendre des voyages vers Keizerbosch. L'insécurité des routes est trop redoutable. D'autre part, les familles nobles du voisinage, auxquelles appartiennent trop de religieuses, ont une influence néfaste dans ce couvent ⁴⁾.

De son côté, le couvent de Keizerbosch ne se laissa pas faire. Le 10 février 1598, la prieure et le couvent répondirent par une longue lettre au mandement du 7 janvier par lequel Valentyns invitait la communauté à accepter une réforme sérieuse. La lettre reprend point par point les observations de Valentyns. Elle est à la fois une auto-apologie et un témoignage particulièrement important pour l'atmosphère et l'esprit de la communauté de Keizerbosch au cours d'une grande partie du seizième siècle. Par ailleurs, elle est suggestive pour les difficultés que devaient souvent éprouver des réformateurs trop impatientes et trop férus d'une théorie toute faite ⁵⁾.

Le 3 mars 1598, Valentyns rédigea sa réponse. Maintenant ses trois exigences d'auparavant, il veut l'on porte le scapulaire habit simple. On introduira aussi la table commune. En ce qui concerne les autres revendications, Valentyns ne les formule plus avec la même intransigeance qu'auparavant ⁶⁾.

Le duel entre le prélat visiteur et le couvent entre ainsi dans une

3) La minute de cette lettre se trouve *ibid.*, fol. 67.

4) La minute se trouve *ibid.*, fol. 67 v°.

5) La minute se trouve *ibid.*, fol. 72-73.

6) La minute se trouve *ibid.*, fol. 73-74.

phase passionnante. Valentyns en prend son parti. Il patientera pendant plusieurs années, quitte à attendre la bonne occasion pour introduire la réforme envisagée. Mais, ceci nous mène à une époque où Despruets n'était plus Général à Prémontré. Les lettres que nous venons de résumer furent d'ailleurs écrites après la mort de Despruets.

L'abbaye d'Averbode elle-même dépendait, comme abbaye-fille, de celle de Saint-Michel d'Anvers. Le prélat de cette maison disposait ainsi du droit de visite à Averbode.

Pendant tout le généralat de Despruets, les prélats de Saint-Michel n'exercèrent pas une fois, semble-t-il, ce droit. Ajoutons aussitôt que presque toujours les circonstances le leur empêchèrent. Pendant la longue période des troubles, il ne pouvait être question de rendre visite à une maison dont les membres vivaient dans la dispersion de l'exil.

La seule intervention du père-abbé, ressemblant à une visite, dont j'ai trouvé mention, sa place en décembre 1598, quelques mois après la mort de Despruets.

A cette époque, Denis Feyten était prélat de Saint-Michel, Valentyns était prélat à Averbode.

Par lettre du 12 décembre 1596, Feyten fit savoir au prélat, au prieur et à tout le couvent d'Averbode que, selon les Statuts, il devrait faire tous les ans la visite de leur maison. Au demeurant, dit-il, il n'a pas entendu que quelque transgression grave contre la Règle ou les Statuts se commet à Averbode. Il a appris cependant que certains curés ne remettent pas régulièrement leur inventaire annuel. Il leur fait donc parvenir la copie du décret, émanant du Chapitre Général de 1542, imposant à tous les curés de composer cet inventaire, de se confesser une fois l'an à leur prélat, et de lui remettre leur inventaire le dimanche Exaudi après Pâques. Feyten admet que les circonstances présentes — la grande insécurité des routes — excusent certains curés, ne se présentant pas au jour, fixé par le Chapitre. Ils auront toutefois à coeur de se rendre à leur abbaye aussitôt que faire se peut ⁷⁾.

Il est particulièrement intéressant de noter que Feyten en appelle à un décret capitulaire, datant de 1541, pour ramener à leur devoir certains curés de la Contre-réforme en 1596.

Il ne pouvait indiquer plus clairement que toute visite canonique

7) L'exemplaire original de la lettre de Feyten est conservée aux archives d'Averbode, section I, liasse 2.

a quelque chose de traditionnel, on pourrait même dire quelque chose d'archaïque.

Les relictæ — on le constate aussitôt en les feuilletant — ne doivent guère tenir compte d'une époque.

Ils sont, et restent toujours, les témoins de la bonne réaction contre le laisser-aller, normalement tributaire de la nature humaine.

Conclusion.

Un relictum de 1506 définit ainsi le but principal des visites canoniques : d'élever la vie religieuse « ad statum perfectionem ».

Cette formule, d'une éloquence particulière, traduit parfaitement la tendance vers le renouveau, animant le début du seizième siècle.

Lorsque les abbés-généraux de cette époque, continuant la tradition séculaire de leurs prédécesseurs, entreprirent les visites des multiples maisons de leur obédience, ils n'envisageaient pas au premier chef de maintenir leur influence, de sauvegarder ce qu'on a nommé leur « empire » ou de profiter d'avantages économiques. Se faisant une idée plus élevée, et plus spirituelle aussi, de leur mission, ils voulaient voir reflourir le zèle religieux d'antan et remettre un idéal spirituel séculaire à pied d'oeuvre devant les temps nouveaux.

Un relictum, disais-je auparavant, permet au connaisseur de lire la courbe que trace la vie religieuse. A plus forte raison, une série de relictas, s'échelonnant le long d'un siècle multiforme et tourmenté, permet à l'homme du métier de lire cette courbe. Au cours de cette étude, nous avons essayé de faire cela. Disons aussitôt que les points signalés par les visiteurs sont, la plupart, normalement tributaires de la faiblesse humaine. Aussi bien, les relictas des visites canoniques vengent ce siècle si décrié d'une condamnation trop apodictique.

Les abbés-généraux de l'Ecluse, de Bachimont et de Limoges s'efforcèrent tout d'abord de continuer la ligne séculaire des visites. Ils veulent — et ils le disent d'ailleurs en 1510 — remettre en honneur les anciens usages; mieux, ils indiquent jusque dans le détail quels sont ces anciens usages. L'important décret « Vineam Domini Sabaoth » concrétise les revendications disciplinaires, si je puis dire ainsi, du renouveau spirituel. Pendant des dizaines d'années, on en appelle à ce décret particulièrement significatif.

Bientôt après, un interrègne de quarante années vint entraver la marche normale des visites traditionnelles. Un pouvoir civil jaloux et ergoteur supplanta les anciens visiteurs. Tout d'abord, il ne com-

prit rien à cette activité fort spéciale laquelle est toute de mansuétude, de compréhension et de bel allant. Bientôt cependant, ses visiteurs marquèrent le pas à ceux qu'ils étaient appelées à évincer. Les visites canoniques ne s'accommodent pas d'incartades ni de méthodes brusquées. Les visiteurs du gouvernement, religieux eux-mêmes, le savaient. Sans le savoir, ils continuaient tout simplement la lignée des anciens visiteurs, mandatés par l'autorité centrale de leur Ordre. En lisant un relictum de 1550, on croirait lire une pièce de 1502 et vice versa, tellement est-il vrai que la marche générale d'une visite, comme celle des réactions de la nature humaine, ne se modifie point en un quart de siècle.

Puis — et ceci vaut surtout pour les Pays-Bas — arriva le moment où la propagande protestante s'attaqua aussi aux monastères, en prenant soin d'y atteindre tout d'abord les intellectuels impatients ou mal formés. A en croire tels historiens, tous les « meilleurs esprits » se seraient sentis inclinés vers les nouveautés déséquilibrées que prônaient les premiers réformateurs. Les relictas infligent à pareille affirmation un déni que l'on croirait moins apodictique. Aux années les plus troublées, le relictum ne relève rien de fort grave dans le domaine de fide et moribus. Il souligne que l'office choral se fait avec régularité sinon avec ferveur. Il fait savoir que les Messes se célèbrent. Il ne découvre rien de bien sensationnellement neuf dans le comportement des vieux monastères, remplis de jeunes religieux, lesquels étaient tous les enfants de leur époque. Autant dire qu'il est parfaitement déplacé de surenchérir sur la trop mauvaise réputation du seizième siècle, même lorsque l'autorité civile trouve nécessaire de menacer de ses foudres telle maison religieuse arriérée.

Il est facile d'illustrer ces affirmations de nombreux exemples. A cet effet, il suffit de feuilleter les relictas et de juxtaposer leurs principales revendications.

Examinons donc quelques relictas et juxtaposons certaines revendications disciplinaires importantes.

1^o concernant la Confession.

a. semel in hebdomada confiteantur; a confessoribus disciplinam recepturi.

Relictum de Jean de l'Escluse pour Ninove, 24 juin 1502.

Relictum de Jean de l'Escluse pour Parc, 13 juillet 1502.

Relictum de Jean de l'Escluse pour Averbode, le 22 juillet 1510.

Relictum de Jean de l'Escluse pour Tongerlo, 24 juillet 1510.

- b. tous se confesseront au prélat, semel in anno.
Relictum de Jacques de Bachimont pour Averbode 1529.
Chapitre Général de 1541.
Relictum de Jean Doyen pour Heilissem 1550.
Relictum du Général Despruets pour Parc, 14 mars 1575.

2^o concernant la Clôture.

- a. maneat in claustro conventuales.
Relictum de Jean de l'Escluse pour Ninove, 24 juin 1502.
Relictum de Jean de l'Escluse pour Parc, 13 juillet 1502.
Relictum de Grég. van der Haghen pour Averbode, 10 mai 1548.
Relictum de Liévin Baes pour Dielegem, 2 août 1555.
Relictum de Charles van der Linden pour Ninove, 25 août 1561.
Relictum du nonce Bonhomi pour Floreffe, 29 mars 1586.
Relictum du nonce Bonhomi pour Bonne-Espérance, 23 mars 1586.
- b. il faut placer une grille entre le chœur et l'église.
Relictum de Jean de l'Escluse pour Averbode, 22 juillet 1510.
Relictum de Grég. van der Haghen pour Averbode, 10 mai 1548.
Relictum de François van Vlierden pour Saint-Michel, 7 octobre 1588.

3^o concernant le Dortoir.

- a. Jaceant omnes in dormitorio.
Relictum de Jean de l'Escluse pour Ninove, 24 juin 1502.
Relictum de Jean de l'Escluse pour Parc, 13 juillet 1502.
Relictum de Jean Moyen pour Heilissem, 10 décembre 1550.
- b. habeant lectos non plumatos.
Relictum de Jean de l'Escluse pour Ninove, 24 juin 1502.
Relictum de Jean de l'Escluse pour Parc, 13 juillet 1503.
Relictum de Jacques de Bachimont pour Tongerloo, 26 mars 1506.
- c. omnes cameris apertis aut saltem perforatis quiescant.
Relictum de Jean de l'Escluse pour Parc, 13 juillet 1502.
Relictum de Jean Despruets pour Parc, 14 mars 1575.

4^o concernant la Pauvreté.

- apud Prelatum suas pecunias deponant.
Relictum de Jean de l'Escluse pour Ninove, 24 juin 1502.
Relictum de Jean de l'Escluse pour Parc, 13 juillet 1502.
Relictum de Jean de l'Escluse pour Averbode, 22 juillet 1510.
Relictum de Jean de l'Escluse pour Tongerloo, 24 juillet 1510.
Relictum du nonce Bonhomi pour Bonne-Espérance, 23 mars 1586.

Relictum du nonce Bonhomi pour Floreffe, 29 mars 1586.

Relictum de François van Vlierden pour Saint-Michel, 7 octobre 1588.

5^o concernant l'Habit.

a. Tunicas ante et retro clausas deferant.

Relictum de Jean de l'Escluse pour Ninove, 24 juin 1502.

Décret Vineam Domini Sabaoth, 11 mai 1517.

b. bireta caputij cooperta iugiter deferant.

Relictum de Jacques de Bachimont pour Tongerlo, 26 mars 1506.

Chapitre Général de 1513.

Décret Vineam Domini Sabaoth, 11 mai 1517.

Relictum de Jacques de Bachimont pour Averbode, 31 mars 1518.

Relictum de Liévin Baes pour Dielegem, 2 août 1555.

Relictum de Jean Despruets pour Parc, 14 mars 1575.

6^o concernant l'Office choral.

a. singulis diebus tres Misse cantentur.

Relictum de Jean de l'Escluse pour Ninove, 24 juin 1502.

Relictum de Guillaume Dupaix pour Dommartin, 22 avril 1573.

b. l'office doit être accompli avec grand soin.

Relictum de Jean de l'Escluse pour Ninove, 24 juin 1502.

Relictum de Jean de l'Escluse pour Parc, 13 juillet 1502.

Relictum de Jean de l'Escluse pour Averbode, 22 juillet 1510.

Relictum de Jean de l'Escluse pour Tongerlo, 24 juillet 1510.

Relictum de Jean Doyen pour Heilisse, 10 décembre 1550.

Relictum de Charles van der Linden pour Saint-Michel, 28 septembre 1564.

Relictum de Guillaume Dupaix pour Dommartin, 22 avril 1573.

7^o concernant les Curés.

confiteantur semel in anno Abbati et porrigant inventarium.

Relictum de Jean Doyen pour Heilisse, 10 décembre 1550.

Relictum de Liévin Baes pour Dielegem, 2 août 1555.

Relictum de Louis van den Berghe pour Ninove, 4 octobre 1557.

Relictum de van der Linden pour Ninove, 25 août 1561.

Relictum de Guillaume Dupaix pour Dommartin, 22 avril 1574.

Relictum de Jean Despruets pour Parc, 14 mars 1575.

Relictum de François van Vlierden pour Saint-Michel, 7 octobre 1588.

Relictum de Denis Feyten pour Averbode, 12 décembre 1596.

8^o concernant la Vie commune.

tout peculium, sous toutes les formes, est interdit.

Relictum de Jean de l'Escluse pour Ninove, 24 juin 1502.

Relictum de Jean de l'Escluse pour Parc, 13 juillet 1502.

Relictum de Jacques de Bachimont pour Tongerlo, 26 mars 1506.

Relictum de Jean de l'Escluse pour Averbode, 22 juillet 1510.

Relictum de Jean de l'Escluse pour Tongerlo, 24 juillet 1510.

Chapitre Général de 1518.

Relictum de Jacques de Bachimont pour Averbode, 29 juin 1529.

Chapitre Général de 1541.

Relictum de Liévin Baes pour Dielegem, a août 1555.

Relictum de Louis van den Berghe pour Ninove, 4 octobre 1557.

Relictum de Charles van der Linden pour Ninove, 25 août 1561.

Relictum de Charles van der Linden pour Saint-Michel, 28 septembre 1564.

Relictum de Guillaume Dupaix pour Dommartin, 22 avril 1573.

Relictum du nonce Bonhomi pour Bonne-Espérance, 23 mars 1586.

Relictum du nonce Bonhomi pour Floreffe, 29 mars 1586.

Relictum de François van Vlierden pour Saint-Michel, 7 octobre 1588.

9^o concernant les Prédications.

les prêtres et les jeunes frères doivent s'exercer à prêcher.

Relictum de Jacques de Bachimont pour Averbode, 16 décembre 1515.

Conférence des prélats à Malines, 1518.

Relictum de Louis van den Berghe pour Ninove, 4 octobre 1557.

Relictum de Charles van der Linden pour Ninove, 25 août 1561.

Relictum de Charles van der Linden pour Saint-Michel, 28 septembre 1564.

Relictum de François van Vlierden pour Saint-Michel, 7 octobre 1588.

10^o concernant le Réfectoire.

Relictum de Jean de l'Escluse pour Ninove, 24 juin 1502.

Relictum de Jean de l'Escluse pour Averbode, 22 juillet 1510.

Chapitre Général de 1532.

Chapitre Général de 1541.

Relictum de Jean Doyen pour Heilisse, 10 décembre 1550.

Relictum de Liévin Baes pour Dielegem, 2 août 1555.

Relictum de Louis van den Berghe pour Ninove, 4 octobre 1557.

Relictum de Charles van der Linden pour Ninove, 25 août 1561.

Relictum de Charles van der Linden pour Saint-Michel, 28 septembre 1564.

Relictum de Guillaume Dupaix pour Dommartin, 22 avril 1573.

Relictum du nonce Bonhomi pour Floreffe, 29 mars 1586.

Relictum de François van Vlieden pour Saint-Michel, 7 octobre 1588.

b. nihil de mensae reliquiis secum in cellas ferant.

Relictum de Jean de l'Escluse pour Ninove, 24 juin 1502.

Relictum de Jean de l'Escluse pour Averbode, 22 juillet 1510.

Chapitre Général de 1532.

Relictum de Liévin Baes pour Dielegem, 2 août 1555.

Relictum de Charles van der Linden pour Saint-Michel, 28 septembre 1564.

Relictum du nonce Bonhomi pour Floreffe, 29 mars 1586.

11° concernant le Silence.

silentium horis et locis statutis stricte observent.

Relictum de Jean de l'Escluse pour Ninove, 24 juin 1502.

Relictum de Jean de l'Escluse pour Averbode, 22 juillet 1510.

Relictum de Jean de l'Escluse pour Tongerlo, 24 juillet 1510.

Décret Vineam Domini Sabaoth, 11 mai 1517.

Relictum de Jean Doyen pour Heilisse, 10 décembre 1550.

Relictum de Liévin Baes pour Dielegem, 2 août 1555.

Relictum de Louis van den Berghe pour Ninove, 4 octobre 1557.

Relictum de Charles van der Linden pour Ninove, 25 août 1561.

Relictum de Charles van der Linden pour Saint-Michel, 28 septembre 1564.

Relictum du Guillaume Dupaix pour Dommartin, 22 avril 1573.

Relictum de François van Vlieden pour Saint-Michel, 7 octobre 1588.

On pourrait pousser beaucoup plus loin ce petit travail d'analyse. Ceci pourra toutefois suffire pour établir une première conclusion : les mêmes éléments se retrouvent aux relictas des visites le long du seizième siècle. A ce point de vue, il n'y a pas lieu d'établir une différenciation notable, d'une part entre la période de sérieux renouveau au début, d'autre part entre les longues années qu'un inter-règne de quarante ans et la brutale offensive protestante se complurent à rendre particulièrement difficiles. Les mêmes déficiences et les mêmes défauts se retrouvent au commencement et à la fin du

siècle. A quelques exception près, ils furent tous tributaires de la faiblesse humaine. Cette conclusion, proposée sous cette forme, n'étonnera certainement personne qui a eu en mains de nombreuses pièces originales, se rapportant à la vie conventuelle des monastères.

Une deuxième conclusion peut paraître plus inattendue : celle notamment qui souligne l'esprit nationaliste néerlandais que respirent tant d'événements, se rapportant aux visites canoniques. Le fait s'est toutefois affirmé avec toute la netteté désirable : les abbayes des dix-sept provinces, autrefois particulièrement attachées à l'autorité centrale de leur Ordre, se sont volontiers proclamées indépendantes. Elles ont pris l'initiative pour en arriver là. De coeur et d'âme, semble-t-il, elles ont permis à leur souverain, leur « prince naturel », de se mêler de mille choses ne concernant que l'autorité religieuse.

Ajoutons aussitôt que ce ne sont pas les abbayes des dix-sept provinces qui ont commencé. Depuis 1504, les français, qui détenant la haute autorité à Prémontré, avaient décidé que les abbayes, appartenant à la circarie de Floreffe mais situées sur territoire français, ne seraient plus visitées par des prélats néerlandais. Cette mesure fut renouvelée en 1508. Depuis 1504, la France fermait donc ses frontières politiques devant les visiteurs étrangers. Il n'en fallait pas plus pour amener les autres à prendre des mesures analogues, surtout depuis le moment où les guerres tracassières entre François I et Charles Quint avaient fait de la frontière politique une démarcation entre deux peuples. Avec tout cela, nous ne disposons toujours point des éléments requis pour expliquer la volte-face des prélats néerlandais : autrefois, ils combattaient leur souverain dans toutes ses velléités césaropapistes ; maintenant, ils semblaient le provoquer à se mêler toujours davantage des affaires religieuses. Pour expliquer cette volte-face, il faut, nous semble-t-il, faire appel au sentiment nationaliste — il s'agit, répétons-le, d'un nationalisme d'Etat ! — lequel animait les habitants de notre beau et riche pays. Sans doute, le Général Despruets parvint à mettre fin au rêve assez éphémère d'indépendance. Mais, jusqu'à la fin du seizième siècle, Despruets et son successeur, François de Longpré, devront rester vigilants. A deux ou trois reprises, les prélats néerlandais songèrent notamment à reprendre une liberté qu'ils ne parvenaient point à oublier.

A part ces deux conclusions qui se dégagent nettement de l'étude des pièces, il serait possible d'en proposer plusieurs autres, l'une plus profonde, d'autre plus médiate.

En lisant attentivement les relictas, on constate notamment que les visites ne représentent qu'une part assez infime dans la vie d'un grand Ordre religieux. De propos délibéré, elles se cantonnent dans le domaine assez étroit des observances disciplinaires. Elles contrôlent la bonne marche de ces observances. Mais, par contre, elles ne lancent presque jamais une idée nouvelle. Les visiteurs eux-mêmes ne parviennent pas à se surélever au-dessus de ce cadre essentiellement étroit. Une visite canonique ne fut autre chose qu'une garantie d'uniformité, de tradition, d'ordonnance calme de la vie selon les règles intangibles d'un traditionalisme assez borné.

Si une visite canonique ne donna jamais le branle à une idée créatrice, il ne faut point sous-estimer sa valeur. Le « nova sint omnia » ne fut pas imaginé pour servir de titre à un relictum de visite. Lorsque celle-ci ne se lasse point de rétablir la vie disciplinaire dans le bon ordre et la bonne atmosphère de la Règle et des Statuts, elle s'attache suffisamment à mettre en valeur la « veritas semper nova, semper antiqua » qu'est la Règle.

Enfin, n'oublions pas de souligner combien les relictas du seizième siècle s'accordent à vanter — en règle générale ! — la bonne tenue et la vie généralement ordonnée des maisons religieuses. Les vrais scandales sont plus que rares. Les fautes vraiment graves contre la Règle et les Statuts restent une exception.

A ce point de vue aussi, le seizième siècle se venge d'un verdict trop sévère que d'aucuns ont porté à son sujet.

† P. E. VALVEKENS, O. Praem.

5.20